UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04340 1363

Prov. Torontinae

IV-2

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

TRANSFERRED

BIBLIOTHECA
PROV. TORONTINAE
STUDENDATUS

TRANSFERRED

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

VIII-4

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

De la faculté d'enseigner.

DE

LA FACULTÉ D'ENSEIGNER

OU

DES ÉCOLES.

TRAITÉ JURIDIQUE

PAR

le R. P. ALPHONSE JANSEN,
DE LA CONGRÉGATION DU T. S. RÉDEMPTEUR,
PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE AU COLLÉGE DE WITTEM.

TRADUIT DU LATIN

PAR

AUGUSTE ONCLAIR, JURISTE.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
BIBLIOTHECA PROVINCIAE TORONTINAE STUDENDATUS
TRANSFERRED

LIÈGE,
H. DESSAIN.
RUE TRAPPÉ, 7.

PARIS,
Vve MAGNIN et Fils.
RUE HONORÉ-CHEVALIER, 3.

M. ALBERTS et Fils, éditeurs.
GALOPPE,
1886.

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED

APPROBATIONS.

Typis mandari permittitur.

J. M. SCHOLTIS, PAR. ET DEC.,
ad hoc delegatus.

Galopiæ hac 1 *Martii* 1886.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés à cet effet par notre Révérendissime Père NICOLAS MAURON, Recteur Majeur et Supérieur général de notre Congrégation, nous avons fait examiner par deux Théologiens de notre Congrégation, le livre qui a pour titre: *De la faculté d'enseigner ou des Ecoles. Traité juridique, par Alphonse Jansen, prêtre de la Congrégation du T. S. Rédempteur et professeur de Philosophie au Collège de Wittem, traduit du latin par Aug. Onclair, prêtre*, et sur le rapport favorable qui nous en a été fait, nous en autorisons l'impression.

En foi de quoi nous avons donné cette lettre signée de notre main.

AMSTERDAM 25 Février 1886.

P. OOMEN, C. SS. R.
SUP. PROV. HOLL.

GALOPPE, TYP. M. ALBERTS & FILS.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

L'auteur de ce travail solide et substantiel est un modeste et savant religieux de la Congrégation du T. S. Rédempteur, si connue par son zèle et ses succès dans la chaire chrétienne. Nous croyons que c'est le premier traité complet qui ait été publié sur cette importante matière, et nous le disons, sans crainte d'être contredit, le P. Jansen *en a fait un chef-d'œuvre de clarté, de doctrine irréprochable jusque dans ses moindres détails. Ainsi en ont jugé d'ailleurs les maîtres les plus autorisés de l'Allemagne, de la France, de la Hollande et de l'Italie. Mais, en même temps, il a rendu un service éminent à la science juridique, il a apporté sa pierre à la restauration de notre pauvre société moderne, si tourmentée par le fait des aberrations insensées du libéralisme de toute nuance. Le devoir permanent des publicistes Catholiques, en présence de ce dévergondage prétendûment scientifique de la pensée humaine, est, sans contredit, de rappeler sans cesse les vrais principes de la science, de les établir avec une rigueur inflexible, d'en déduire les conséquences avec une logique irrésistible. Il importe que les champions de la vérité, voués aux luttes quotidiennes contre l'erreur et le mal, ayent à leur disposition un arsenal d'ar-*

mes bien trempées qui les dispense de les fourbir eux-mêmes, et ne leur laisse que le soin de les manier avec vaillance et dextérité. L'auteur de ce remarquable traité sur le droit d'enseigner leur a rendu ce service. Il n'ignorait pas, dit-il, dans son introduction dont nous donnons ici la substance, que la plupart des questions qui concernent la matière avaient été, à plusieurs reprises, traitées séparément et par des jurisconsultes éminents et par de graves théologiens, et par des maîtres de la science pédagogique; mais il a cru, avec raison que ces questions seraient mieux comprises, et plus à l'abri des attaques de l'ignorance et de la mauvaise foi, si elles étaient exposées, et établies dans un traité spécial, avec toute la force et la rigueur d'une démonstration géométrique. C'est là ce que l'Auteur a fait avec une lucidité admirable, une grande puissance d'argumentation, une érudition saine et bien choisie qui témoigne de ses vastes connaissances. Inutile de dire, (nos propres écrits d'ailleurs le prouvent suffisamment) que nous acceptons la solidarité complète de toutes ses doctrines, sans la moindre restriction. Nous nous sommes bien gardés de nuire, par des tentatives littéraires hors de propos, à la contexture sévère du livre, à sa rigueur scientifique. Comme l'a dit avec sagesse l'abbé Crozat, dans l'excellente Revue catholique des Institutions et du droit: *„Nous ne contestons pas les avantages de la méthode littéraire moderne, au point de vue de la liberté de l'imagination et des charmes variés du style qui, par ses vifs scintillements ou ses charmes séducteurs parvient si facilement à captiver l'esprit, et à le distraire du fond même des choses. Mais s'il ne s'agit que d'établir la vérité et de réfuter l'erreur, il n'y a pas de méthode qui vaille celle de l'école, dont le propre est de définir avec soin les choses en question et les termes employés, de prévenir ou de dissiper les équivoques, les malentendus et toutes les sortes d'obscurités ou d'illusions, de ne poser en principe que des propositions évidentes ou démontrées d'une manière indiscutable, et de n'en tirer que des conséquences légitimes, suivant les*

règles d'une logique rigoureuse." C'est, en effet, le mérite du P. Jansen dans tout le cours de son livre.

L'auteur a daigné nous dire, que nous avions rendu sa pensée avec exactitude. Nous aimons à citer ce témoignage, pour notre propre satisfaction, et pour la garantie du lecteur. Puissions-nous avoir contribué aussi à faire pénétrer ces fortes et lumineuses doctrines dans les intelligences des hommes de notre temps, de ceux-la surtout qui font les lois, de ceux qui préparent, pour un avenir meilleur, les générations qui s'élèvent!

AUG. ONCLAIR, Prêtre.

LIÉGE, le 19 Mars 1886.

Table des matières.

Première partie. De l'enseignement en général. . . 3

I. *Section. L'école inférieure* 6

Thèse 1. C'est un système mauvais et condamnable que d'éloigner de l'école l'enseignement de la religion, et l'éducation religieuse 13

II. *Section. L'école supérieure* 20

Ch. I. Des écoles où la jeunesse est préparée aux fonctions mécaniques ou industrielles . 21

Ch. I. Des écoles où la jeunesse est préparée aux fonctions intellectuelles 23

Art. I. *De l'école particulière* 23

§ I. L'école normale 24

§ I. Le Séminaire 26

Art. II. *De l'école universelle* 29

§ I. Du Gymnase, ou Athénée ou Collége . 29

§ II. De l'Université 31

Seconde partie. Du droit d'enseigner. 42

Th. 2. En vertu de la loi naturelle, l'homme peut appliquer à son usage exclusif les objets qui sont à lui . . . 44

I. *Du droit d'enseigner en général* 49

Th. 3. Tout homme peut, de droit naturel, exiger de n'être pas induit en erreur par les autres 50

Th. 4. Chacun a le droit d'apprendre ce qu'il doit savoir pour être à même de remplir les devoirs de son état . . 50

Th. 5. Nul n'a le droit d'enseigner l'erreur 54

Th. 6. C'est un droit naturel que d'enseigner aux autres la vérité. 55
Th. 7. Tout homme a le droit d'instruire les autres dans les écoles. 57
II. *Du droit d'enseigner en particulier* . . . 59
Première section. Du droit de l'autorité ecclésiastique 60
Ch. I. Du droit de l'Eglise sur l'enseignement en général 63
Th. 8. L'autorité ecclésiastique a seule le droit d'enseigner publiquement les vérités surnaturelles inabordables à la raison humaine 66
Ch. II. Du droit de l'Eglise sur les écoles . 77
Art. I. *Du droit de l'Eglise sur les écoles inférieures* 79
Th. 9. Les ministres de l'Eglise ont le droit de diriger l'éducation morale des enfants 80
Th. 10. L'Eglise a un droit de direction sur toutes les écoles où s'élèvent des enfants catholiques . . . 82
Th. 11. Les écoles vulgairement appelées „écoles neutres" sont, à juste titre, réprouvées par l'Eglise . . . 85
Th. 12. L'Eglise jouit de la pleine liberté d'ériger des écoles élémentaires 86
Art. II. *Du droit de l'Eglise sur les écoles supérieures* 88
§ I. Du droit de l'Eglise sur les Séminaires et les écoles normales 89
Th. 13. L'autorité ecclésiastique a le droit d'ériger des Séminaires, pour la formation du Clergé 89
Th. 14. Le pouvoir ecclésiastique est complètement indépendant dans la direction des Séminaires 89
Th. 15. L'autorité ecclésiastique a le droit d'ériger des écoles normales 90
Th. 16. L'Eglise a le droit d'intervenir dans la direction des écoles normales érigées par d'autres, où des élèves catholiques sont formés à l'enseignement, pour l'avenir. 91
§ II. Du droit de l'Eglise sur les Universités . 91
Th. 17. L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger, à son gré, des Universités 92
Th. 18. L'autorité ecclésiastique a seule le droit d'ériger au sein des Universités, une chaire de Théologie révélée. 98
Th. 19. L'autorité ecclésiastique réclame, à bon droit, la faculté d'ériger une chaire de Theologie, dans chaque Université. 99

Seconde section. Du droit de l'autorité paternelle . 102
Th. 20. Les parents ont, de préférence à tout autre, la charge d'élever leurs enfants 106
Th. 21. Les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants . 111
Th. 22. Il n'est permis à personne d'instruire les enfants, à moins qu'on n'ait reçu des parents l'autorisation ou le droit d'enseigner 114
Th. 23. Les parents ont le droit d'ériger des écoles inférieures. 115
Troisième section. Du droit de l'autorité civile . . 118
Th. 24. L'Auteur de la nature a fixé à la société civile une fin qui lui est propre 118
Ch. I. Du droit de l'Etat sur l'enseignement en général 124
Th. 25. On ne saurait dénier à l'autorité civile le droit de réprimer ceux qui répandent des erreurs pernicieuses . 125
Th. 26. Le Gouvernement civil a le droit d'établir, aux frais de l'Etat, les ressources nécessaires à la culture des sciences. 129
Th. 27. Le Gouvernement peut venir en aide, par ses largesses, à ceux qui cultivent les sciences, s'il constate que leurs travaux sont fort avantageux au bien commun . 129
Th. 28. Les chefs de l'Etat n'ont pas le droit de diriger la science de leurs subordonnés 130
Th. 29. Aucun argument ne saurait valoir pour concéder au Gouvernement le droit exclusif d'enseigner . . 133
Ch. II. Du droit de l'Etat sur les écoles . . 135
Art. I. *Du droit du Gouvernement sur les écoles inférieures* 135
Th. 30. Le Gouvernement civil a le droit d'agir contre les parents qui attentent gravement aux droits des enfants. 138
Th. 31. Le chef de l'Etat a le droit de forcer les parents de procurer aux enfants les ressources nécessaires à leur subsistance 141
Th. 32. Le pouvoir civil n'a pas, de sa nature, le droit d'élever les enfants placés sous la puissance paternelle . . 143
Th. 33. Dans l'affaire de l'éducation, les parents ne sont, à aucun titre, soumis au régime du pouvoir civil . 145
Th. 34. Le pouvoir civil n'a pas le droit d'empêcher les citoyens d'établir des écoles inférieures 148
Th. 35. On ne saurait admettre ce droit, en vertu duquel le Gouvernement fait subir un examen à celui qui doit diriger une école 150

Th. 36. Le pouvoir civil n'a pas à intervenir dans le régime intérieur des écoles érigées par d'autres . . . 152
Th. 37. Le pouvoir civil n'a pas le droit de forcer les parents à envoyer leurs enfants aux écoles 154
Th. 38. Quand le nombre des écoles est insuffisant, le Gouvernement a le droit d'en ériger 162
Th. 39. Ces écoles doivent être placées sous la direction des chefs de la Commune 162
Th. 40. L'autorité communale doit administrer ces écoles de telle sorte qu'en général le minerval payé par les enfants, couvre les dépenses 163
Art II. *Des écoles supérieures* 167
§ I. Du droit de l'Etat sur le régime des écoles 168
Th. 41. Le Gouvernement n'a pas le droit d'empêcher les citoyens d'ériger, à leur frais, des écoles supérieures . 168
Th. 42. Le Gouvernement n'a aucun droit de régenter ces écoles. 168
Th. 43. On ne saurait dénier au Gouvernement la faculté d'ériger, aux frais du trésor public, des écoles pareilles . 171
I. *Des Séminaires* 173
Th. 44. Le pouvoir civil n'a pas le droit d'empêcher l'autorité ecclésiastique d'ériger des Séminaires . . . 173
Th. 45. L'autorité politique n'a aucun pouvoir par rapport au régime intérieur des Séminaires 174
II. *Des Universités* 178
Th. 46. L'autorité politique n'a pas le droit d'empêcher l'érection d'Universités dans ses domaines 179
Th. 47. L'autorité politique n'a aucune influence sur le régime intérieur d'une Université privée 180
Th. 48. On ne peut pas refuser aux Universités la faculté de donner à leurs élèves les grades académiques . . 181
Th. 49. L'Etat a le droit d'ériger des Universités, aux frais du trésor public 182
§ II. Du droit de l'Etat sur l'exercice des fonctions 187
Th. 50. Le Gouvernement ne peut, sans injustice, exiger de ses futurs agents, qu'ils aient fréquenté ses écoles. . 188
Th. 51. Le Gouvernement n'a absolument aucun droit, ni sur la collation, ni sur l'exercice d'une fonction ecclésiastique. 190
Th. 52. Le Gouvernement ne peut pas, en règle générale, revendiquer la haute-main sur les fonctions sociales . 191

DE LA FACULTÉ D'ENSEIGNER.

Motif de ce travail.

Il n'est pas, au sein de la création, d'être vivant qui entre dans la vie aussi dépourvu de toute ressource que l'homme, aucun qui soit doué de facultés aussi débiles pour atteindre sa perfection. Cette condition de sa nature provient de ce que l'homme occupe le dernier degré sur l'échelle des intelligences. L'Ange, au moment où il reçoit l'existence, se trouve doué de notions multiples et précieuses, tandis que l'homme reçoit en partage une intelligence si imparfaite, qu'Aristote a pu la comparer, à bon droit, à un tableau, où rien n'est *actuellement* écrit. [1]) Mais la divine providence à suppléé a ce défaut, qui est la conséquence de la nature humaine, en offrant à l'homme le secours opportun de la société de ses semblables. Grâce à lui, ce que l'homme ne trouve pas dans sa nature lui est fourni sur le trésor du genre humain; ce que ses facultés individuelles ne sauraient réaliser, il l'obtient par le secours d'autrui. En effet, s'il y a sans cesse des hommes désireux d'apprendre, il y en a d'autres qui sont

1) „Tabula, in qua nihil est scriptum *actu*." L. 3. de anima c. IV.

aptes à enseigner. Il en est en cette matière comme dans tout le reste du gouvernement du monde. Dieu a voulu que les défauts fussent corrigés par les inclinations naturelles qu'il a octroyées à ses créatures. Aussi l'orateur romain a-t-il pu dire avec raison: „nous sommes enclins, non seulement à apprendre, mais aussi à enseigner," [1]) Mais, puisque notre dessein est de traiter de la question de l'enseignement, nous devons faire observer dès l'abord, que deux sciences spéciales peuvent ici revendiquer des droits: la science *pédagogique* et la science du *droit*. La première trace les règles d'après lesquelles l'enseignement doit être présenté. La seconde dicte les préceptes à observer dans l'enseignement, par la raison qu'il y a ici des actes mettant les hommes en rapport les uns avec les autres, et que ces actes appartiennent, sans conteste à la science *du droit*.

Or, puisque notre dessein est d'envisager l'enseignement au point de vue exclusif du droit, nous nous contenterons d'emprunter à la pédagogie les notions indispensables à notre but. Notre étude aura donc deux parties. Dans la première nous nous occuperons de l'enseignement en général; dans la seconde nous discuterons le droit. Il est impossible, en effet, de déterminer le droit qu'on peut avoir à une chose, sans avoir au préalable fixé la nature et l'usage de cet objet. De là:

Première partie. De l'enseignement en général.
Seconde partie. Du droit d'enseigner.

---

1) „Non solum ad discendum propensi sumus, verum etiam ad docendum." *De fin. III.* 20.

Première partie.

DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

Tous, tant que nous sommes, nous sommes attirés par l'amour du vrai. „Dieu, dit S. Thomas d'Aquin, a mis au cœur de l'homme en guise d'inclination l'amour de la science." [1]) Le vrai est si doux à l'intelligence que le faux ne saurait y pénétrer, si ce n'est sous l'apparence du vrai. Quoi d'étonnant du reste? La vérité est, pour ainsi dire, la nourriture de notre esprit; quand nous la découvrons, notre âme est imprégnée d'une vive et profonde satisfaction, et une quiétude complète suit cette découverte. „Parmi les bonheurs que l'homme peut acquérir en cette vie fragile, écrit le Pape Pie II, tout au début de la bulle érigeant l'Université de Nantes, le dernier n'est pas sans contredit, celui d'avoir acquis par une étude assidue la perle de la science. C'est la science, en effet, qui trace la voie pour arriver à mener une vie sage et heureuse, c'est elle qui fixe, par sa valeur même, la supériorité im-

Amour de la science.

1) „Amorem scientiæ mentibus hominum naturalem Deus inseruit appetitum." *Contra Gentiles I. c. IV.*

mense de l'homme instruit sur celui qui ne l'est pas; elle encore, qui dévoile avec éclat les secrets de l'univers, qui relève les ignorants et assure une position brillante à ceux que la nature a placés au bas de l'échelle sociale." *Bullaire. Edit. de Turin, t. V. p.* 153. Mais, à part cette satisfaction, que procure la science, le dernier devoir de l'homme n'est pas, sans contredit, d'orner son intelligence des connaissances, que réclame la fin pour laquelle il est fait. N'est ce pas en effet l'intelligence qui est le héraut de la loi? N'a-t-elle pas pour mission de faire connaître aux autres facultés et surtout à la volonté les lois imposées à sa nature, à raison même de la condition et de la fin de celle-ci?

Devoir de s'instruire.

Ce qu'est l'enseignement.

3. Nul cependant n'est assez parfait pour être à même d'acquérir sans le secours d'autrui avec la certitude de ne pas se tromper, cette perfection et ces connaissances que la condition de sa nature réclame. Depuis son berceau jusqu'à un âge déjà avancé, il a besoin d'un maître qui l'enseigne. Le Docteur Angélique faisant selon sa coutume, l'analyse du mot *enseigner* s'exprime en ces termes: „On dit que quelqu'un en enseigne un autre, quand il lui expose par des signes le procédé rationnel, qu'il a suivi lui même au dedans de soi, d'une façon naturelle." [1]) Mais puisqu'il est de la condition de tous les hommes d'être enseignés, puisque cet enseignement ne saurait être achevé en un seul acte, mais exige un certain commerce perpétuel entre le maître et son élève, il a fallu de toute nécessité que des institutions surgissent dans la société humaine pour répondre à ce besoin. Parmi ces institutions, *l'école* occupe si manifestement la première place, que nous sommes en droit de rapporter a elle tout ce que nous avons à dire sur *le droit d'enseigner*. C'est donc *des écoles* que nous parlerons surtout.

---

1) „Secundum hoc unus alterum docere dicitur, quod istum discursum rationis, quem in se facit ratione naturali, alteri exponit per signa." *Qu. XI. de Magistro I. c.*

4. Le mot *école*, si nous nous attachons à son étymologie, „veut dire repos, ou mieux absence de travail, c'est à dire: absence de travaux mécaniques. A l'école, en effet, nous devons nous appliquer uniquement à l'étude des lettres, sans être astreints à aucun autre travail." [1]) Par après, le mot d'école a été employé pour désigner l'association de ceux qui s'appliquent à l'étude des lettres, ou encore le lieu où ils se réunissent pour s'y adonner. Faut-il dire qu'il s'agit ici surtout de l'association en question? La définition de l'école sera donc exacte, croyons-nous, si l'on dit que: *l'école est l'association du maître avec ses élèves, dans le but d'élever ces derniers.* Mais, comme toute société établit un certain lien stable entre les associés, il n'y aura donc une école que là, où existe un commerce littéraire entre des personnes déterminées, qui sont le maître et ses élèves. L'école n'existera donc pas là où ce commerce n'a lieu qu'en passant. Cette société nait spontanément de l'inégalité des intelligences humaines. Il s'ensuit qu'elle est naturelle. L'histoire vient à l'appui de cette opinion. Partout, en effet, à mesure que l'humanité progresse, nous voyons en même temps s'élever les écoles. [2]) *L'école.*

5. Toute école a pour but d'enseigner aux élèves les vérités dont ils auront besoin pour remplir avec succès les fonctions auxquelles ils sont destinés. Mais, il est aisé de voir que ces fonctions sont de deux natures; il y en a qui sont communes à tous, et d'autres qui ne sont réservées qu'à quelques uns. Tous, en effet, doivent chercher à acquérir les notions exigées en vue de tout perfection- *Partage de l'école.*

---

1) „Schola vacationem audit, nimirum a laboribus mechanicis; in schola enim unis tantum litterarum studiis impertiri debemus, otiosi ab omnibus aliis." Dentzler. *Clavis linguæ latinæ.*

2) Conringius *(de Antiquitatibus academicis Suppl. II.)* prouve, *à priori*, il est vrai, qu'il y a eu des écoles avant le déluge. D'après le même écrivain „*Kariath Sepher* c. a. d. la cité des lettres *(Josue XV.* 10) a cultivé les lettres avec un grand succès." *L. c. Suppl. III.*

nement ultérieur, de tout genre de vie quelconque à embrasser, et surtout de la fin dernière à atteindre. Ensuite, chacun doit être instruit en vue de la fonction spéciale qu'il embrassera dans le cours de sa vie, sous la conduite de la divine Providence. Il faut donc partager les écoles en deux catégories principales, dont la première est l'école du degré inferieur où s'enseignent les connaissances requises d'ordinaire dans toute position, et la seconde est l'école supérieure où s'enseignent les connaissances requises pour une fonction donnée.

I. Section. L'école inférieure.
II. Section. L'école supérieure.

PREMIÈRE SECTION.

L'école inférieure.

Education.

L'école inférieure a son origine toute naturelle dans la société domestique ou la famille, puisqu'elle se charge, du moins en grande partie, de donner l'éducation aux enfants de plusieurs familles. Pour se faire une idée de son caractère, il est nécessaire d'étudier à fond la nature de l'éducation elle même. Qu'est ce que l'éducation? L'éducation *est un secours prêté à l'enfant, pour que ses facultés se développent conformément à sa fin.* L'instituteur, par conséquent, s'il ne veut pas faillir à son devoir, doit avoir devant les yeux et la condition naturelle de son pupille, et la fin que l'enfant doit un jour atteindre, d'après l'ordre fixé par la Providence. Pour ce qui est de la condition naturelle de l'enfant, l'instituteur doit savoir que toutes les facultés de l'homme, qui ont leur source unique dans l'âme humaine, dépendent d'une façon admirable l'une de l'autre. Elles ont beau différer entre elles, et avoir chacune un objet propre, il n'en est pas moins

vrai, que telle où telle faculté donnée, subit dans son évolution, et dans son exercice le sort de toutes les autres. Les facultés supérieures, c'est à dire l'intelligence et la volonté exigent de la part de l'instituteur une sollicitude plus grande que les autres, et les facultés sensitives ont sur elles une puissance considérable. „L'âme de l'homme (celle surtout des jeunes gens) a dit avec raison Grégoire de Toulouse, est pareille à un tableau où rien n'est écrit. Il est aisé d'y imprimer, d'y écrire, ou d'y peindre ce que vous voudrez, à l'origine; mais dès que le tableau aura reçu les premières couleurs ou pour mieux dire les premiers caractères, il est rare que ceux-ci puissent être suffisamment modifiés pour ne laisser aucune trace. C'est ainsi que les vases nouveaux gardent le parfum de la première liqueur qui y aura été versé." *De Republica. L. XV. c.* 1. *n.* 2. La volonté qui doit être soumise à la direction de l'intelligence, subit les vicissitudes de cette dernière. A raison du caractère natif de la liberté qui lui permet de s'écarter de la voie du bien, elle exige de la part du maître des soins incessants. Il est du devoir de ce dernier d'écarter attentivement de la route toutes les entraves qui pourraient détourner la volonté de son but final. Ajoutez à cela la triste situation, que ses premiers parents ont léguée à l'homme; situation qui fait, que nous sommes entrainés au mal plutôt qu'au bien par le poids, pour ainsi dire, de notre nature.

But de l'éducation.

7. Le but proprement dit de l'éducation, telle que nous l'avons définie tantôt est: que l'homme arrivé à un âge, où il est en possession de lui-même, puisse, sans le secours d'autrui, par ses propres forces, et dans le plein usage de sa liberté, produire ces actes, que sa fin déterminée reclame. Or, la fin de l'homme est double. Il a une fin dernière, à savoir la béatitude éternelle, qu'il atteindra par l'observance des lois. Cette fin est, à juste titre, qualifiée de principale, puisque toutes les autres n'ont aucune valeur, si celle-ci vient à être manquée. L'homme

a encore une fin secondaire qui le met à même de remplir la charge ou la fonction qu'il doit embrasser d'après la disposition de la divine Providence. Cette double fin l'instituteur doit l'avoir constamment devant les yeux, pour ne pas faillir à sa tâche, et ne pas manquer le but qu'il se propose. Mais, puisque tout doit être rapporté à la fin dernière, puisque la fin secondaire a une grande puissance pour aider à l'atteindre, le devoir de l'instituteur est surtout d'apprendre à l'enfant, que tout doit être rapporté à la fin dernière. L'éducation (pour dire la chose en peu de mots) réalisera ce but, si elle a soin que l'intelligence s'attache aux vérités de la foi nécessaires surtout en vue de la fin dernière, et s'y attache avec une fermeté telle que jamais elle ne laisse la moindre place au doute. Mais, la science sans l'action devient nécessairement nuisible à l'homme. Il faut, par conséquent, que le maître s'applique avec un soin plus vigilant encore à cultiver la volonté, pour que celle-ci prenne l'habitude d'obéir à la loi. Ce résultat, il l'obtiendra si à l'aide d'un exercice doux et constant d'actes vertueux, il s'efforce de faire naître dans l'âme l'habitude du bien et les vertus. Les défaillances de la nature sont corrigées, en effet, par les habitudes qui sont *une autre nature*. De là cet adage si sensé d'Aristote : „Il n'est pas d'une légère importance que l'homme prenne telle où telle habitude dans sa jeunesse. Tout au contraire est là ou à peu près." *Mor. Nicom. L.* II. *c.* I.

Institution à l'école. 8. Parlons à présent de cette partie de l'éducation, qui s'adresse à l'intelligence. C'est elle qui prend tout spécialement le nom *d'institution* et qui donne au maître son titre d'instituteur ; et cependant elle ne constitue que la partie inférieure de l'éducation. L'école inférieure est son terrain propre. Et l'on est généralement d'avis qu'il est utile qu'un maître d'école commun ait sous sa direction les enfants de plusieurs familles. L'école publique est, en effet, une nécessité, parce qu'un grand nombre de parents n'ont ni le loisir ni les capacités nécessaires pour remplir

cette fonction. Il est vrai qu'un instituteur pourrait n'avoir sous sa direction que les enfants d'une seule famille, mais bon nombre de parents n'ont pas les ressources nécessaires à cet effet. Ajoutez à cela que le but de l'éducation est mieux réalisé, si plusieurs enfants de la même condition sont élevés par un maître d'école commun à tous. L'activité des enfants est mieux excitée par l'émulation, tandis que dans l'enceinte des murs domestiques leur ardeur languit aisément. L'éducation, ensuite, est plus solide, attendu que le maître dresse beaucoup mieux plusieurs élèves qu'un seul. L'éducation qui se fait à l'école, et qui agit sur les enfants de différentes familles, évite et corrige les défauts naturellement inhérents à l'éducation domestique; l'école finalement parait être le degré par lequel l'enfant opère petit à petit son passage de la demeure paternelle dans la société civile. L'école est donc, qui ne le voit, pour ainsi dire un dédoublement du foyer domestique, ou si on le préfère, une première évolution de celui-ci et sa partie intégrante. Le maître, qui est à sa tête, participe à l'autorité paternelle. Il a besoin de celle-ci, pour gouverner les enfants qui lui sont confiés. Il est aisé de conclure de là au lien étroit qui unit l'école à la famille, à raison de l'unité du but qu'elles poursuivent l'une et l'autre, et par conséquent dans tout ce que nous dirons, par la suite, de l'école inférieure, il faudra toujours avoir devant les yeux cette idée de son origine.

Objet primaire de l'institution.

9. Examinons à présent de plus près, l'objet propre de l'école élémentaire, que nous avons déjà indiqué en termes généraux. Il y a trois choses que l'esprit doit chercher à acquérir dans sa première évolution. L'art de lire et d'écrire occupe, a bon droit, le premier rang. C'est, en effet, la condition et l'instrument de toute institution à venir et de la formation personnelle. „Les écrits, a dit Grégoire de Toulouse, peuvent instruire l'homme par rapport à tout objet; ils conservent les sentiments de l'âme et les paroles, et forment ainsi un trésor inestimable." *(De Repub. L. XI.*

c. 1. n. 6.) Un autre objet de l'instruction primaire, et le principal, c'est l'enseignement de la morale et de la religion. Si les enfants, en effet, ne sont, dès leur bas âge, élevés dans la connaissance et la pratique de leurs devoirs, leur salut éternel, qui dépend de l'observation de ces derniers, et même leur bonheur dans la vie présente devront en souffrir. Mais pour que cet enseignement se fasse avec succès, il doit avoir lieu à l'école. L'arithmétique doit être encore l'un des principaux objets de l'enseignement primaire; elle occupe le même rang que l'écriture. D'une part, elle est considerée comme un moyen d'éducation, et de l'autre, il est évident que, sans elle, l'homme sera toujours forcé, pour gérer ses affaires, d'avoir recours à autrui. Parmi les objets utiles, il faut ranger l'histoire et la géographie nationales et celles de la société chrétienne, ainsi que les premières notions des choses de la nature.

Mesure de l'enseignement.

10. L'instituteur, pour déterminer la nature de cet enseignement, devra faire attention à l'âge peu avancé de l'enfant et à sa condition future. Les garçons doivent être instruits d'une autre façon que les filles. C'est, en outre, une ineptie que de prescrire le même programme aux écoles des villes et à celles des campagnes. Les enfants qui plus tard seront constamment occupés aux travaux des champs, n'ont pas besoin des connaissances que l'on croit être nécessaires à ceux des villes. Ajoutez à cela qu'il n'est pas rare de voir les hommes abuser, à leur propre détriment, des connaissances qui ne sont pas appropriées à leur état. En général, la loi fondamentale en cette matière doit être: que l'école soit l'appendice de la famille. L'école, par conséquent, ne doit pas s'arroger ces matières que les enfants peuvent aisément apprendre chez eux. Et pourtant, il est de nos jours bon nombre d'écrivains qui, frappés de la négligence des parents, étendent outre mesure le rôle de l'école, et finissent par supprimer petit à petit l'éducation domestique. Ranger „les exercices militaires" au nombre des choses à enseigner à l'école, comme l'on fait les lé-

gislateurs actuels de la France, [1]) c'est singer le système d'éducation des Spartiates qui faisaient des exercices militaires le but principal de l'éducation.

11. Ces mêmes principes peuvent servir à fixer le temps, ou le nombre d'années que les enfants doivent fréquenter l'école. Des auteurs de pédagogie éminents sont d'avis, que cinq ou tout au plus six années suffisent, pour que les enfants aient acquis les notions qui sont à leur portée dans toute société policée, et soient façonnés de manière à pouvoir vivre honorablement. Il faut, en outre, poser en principe, que le temps d'école doit finir quand les enfants sont, à raison de leur âge, aptes à apprendre l'état qu'ils devront exercer dans la suite. Les pédagogues et les politiques qui veulent en général allonger le temps d'école, énoncent un principe fatal à la fois et à l'école et à la société; à l'école parce qu'à raison de l'âge avancé des enfants, la nature même de l'école est pervertie, à la société, parce qu'ils préparent à celle-ci des citoyens inutiles et nuisibles. *Temps d'école.*

12. Nous avons avancé, que l'institution est le but principal de l'école, mais, il ne faudrait pas en conclure que l'école n'a pas à s'occuper de l'éducation. Le but même de l'école et la condition de l'élève prouvent suffisamment combien cette induction serait erronée. L'enseignement primaire, en effet, qui s'adresse à l'intelligence de l'enfant, renferme nécessairement l'éducation, à raison même du caractère de l'intelligence, à tel point, qu'en cette matière l'enseignement et l'éducation se supposent. Or, l'enseignement, qui a pour but l'éducation de l'intelligence, doit nécessairement donner les mêmes soins à toutes les facultés sensitives, qui sont en rapport avec la connaissance. Il existe, en effet, entre elles et l'intelligence un lien si étroit, que cette dernière constitue avec elles chez l'homme la *L'école et l'éducation.*

---

1) Loi du 28 Mars 1882. Art. 1r. L'enseignement primaire comprend.... Pour les garçons, les exercices militaires.

puissance de connaître. Mais là ne s'arrête pas encore la fonction de l'instituteur. Il est tenu de donner des soins spéciaux aux facultés appétitives de l'enfant, qui sont la volonté et l'inclination sensitive. A moins de vouloir scinder l'éducation par parties, ce à quoi répugne l'unité même de l'enfant, on ne saurait répudier l'éducation morale, comme si c'était là une question étrangère a l'école. L'enseignement même, qui est le but de l'école, comprend manifestement l'éducation morale. A quoi servirait-il, en effet, que l'enfant ait la connaissance des devoirs de l'homme, si, avec un art plein de douceur, sa volonté n'était pas immédiatement amenée à obéir aux préceptes connus, ce qui est, du reste, le but éloigné de son éducation? En outre, les connaissances, sans l'éducation morale, produisent chez l'enfant l'enflure intellectuelle et le rendent plus susceptible de faillir. Finalement quel jugement l'enfant, à raison de son âge et de la légèreté de son caractère, quel jugement porterait-il sur la règle de vie, s'il voyait son maitre ne faire aucun cas de l'éducation morale? C'est donc une erreur d'une gravité extrême et qui denote une ignorance profonde en matière de pédagogie, que d'exclure de l'école l'éducation morale, et de l'abandonner aux parents, comme s'il restait après la classe assez de temps pour s'en occuper. N'est il pas incontestable qu'à raison même des longues heures que les enfants passent à l'école, sous la direction du maître, celui-ci peut exercer une grande influence sur la culture de leurs facultés morales? La chose sera d'une évidence plus manifeste encore si l'on songe, que l'école est, pour ainsi dire, le centre de la vie de l'enfant, celui auquel il rapporte toute son activité. Les impressions qu'il reçoit à l'école agiront puissamment sur son esprit essentiellement mobile, et il jugera aisément de toutes choses, d'après les leçons qu'il aura reçues là bas. C'est donc avec infiniment de sagesse que le Pape Pie IX de s. m. a prononcé: „Dans ces écoles surtout, les enfants de toutes les classes de la

population doivent dès leurs plus jeunes années, être instruits avec soin dans les mystères et les préceptes de notre sainte religion; il faut qu'ils y soient formés avec zèle à la piété et aux bonnes mœurs, préparés à la vie religieuse et à la vie civile." *Lettre à l'Archevêque de Fribourg. Quum non sine.* 14 *Juillet* 1864.

L'école neutre.

13. Il y a cependant à notre époque bon nombre d'hommes politiques, qui, dans leur ignorance profonde de la science pédagogique, ou encore pour réunir dans une même école les enfants des différents cultes, et leur inspirer dès leur bas âge l'indifférence religieuse, ou ce qui revient au même l'impiété, éloignent de l'école l'enseignement et l'éducation religieux, et laissent aux parents et aux ministres des différents cultes le soin de les donner en dehors des heures de classe. Ces mêmes hommes, à de rares exceptions près, prétendent néanmoins que l'éducation morale revient spontanément à l'école, et ils ne font aucune difficulté pour admettre que l'instituteur a le droit d'enseigner aux enfants les préceptes religieux qui sont communs aux différents cultes. Les lois scolaires qui ont été faites récemment dans différents pays ont réduit cette théorie en pratique [1]). Mais, ce système pèche sous plus d'un rapport. La thèse suivante démontrera à l'évidence qu'il est, à plusieurs points de vue, absolument détestable.

THÈSE I. *C'est un système mauvais et condamnable que d'éloigner de l'école l'enseignement de la religion et l'éducation religieuse.*

---

1) Pour citer quelques exemples: La loi *hollandaise* dit: que l'enseignement de la religion est laissé aux ministres des cultes. (Art. 34. loi 1878.) En *Belgique:* La loi de 1878 disait: Tit. 1r Art. 4. L'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes. Art. 5. L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale.... En *France:* Art. 1. L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et civique.... Art. 4. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine... afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. 28 Mars 1882.

Caractère de l'enfant.

14. Ier *Argument.* Nos adversaires ne veulent pas effacer du programme de l'école l'enseignement de la morale. Mais, prétendre enseigner cette morale, et passer avec soin sous silence les devoirs que l'homme a à remplir envers Dieu, c'est, vu le caractère même de l'enfant, tenir peu de compte de ces devoirs, ou les dédaigner. Et comme l'application de ce système se prolonge pendant longtemps, elle doit fatalement aboutir à corrompre et à dépraver l'âme de l'enfant. Tel est, en effet, le caractère de cet âge, que l'âme subit complétement l'influence extérieure, que celle-ci soit positive ou négative. L'esprit curieux de l'enfant sera ému tout autant du silence du maître que de ses paroles, d'où il suit, que le silence du maître a une grande portée. Un pareil système est donc en opposition formelle avec le but de l'école. [1])

La nature de la religion.

15. IIe *Argument.* Ces inconvenients ne sont nullement corrigés par le fait, que l'on enseigne à l'école la religion naturelle, ou les préceptes et les dogmes qui sont communs à la religion catholique et aux sectes dissidentes. Car, dans l'ordre actuel de la providence, Dieu a enjoint positivement à tout homme qui veut arriver au salut éternel, de professer la religion chrétienne; il est donc

---

1) „Expliquer à l'enfant, a dit excellemment a ce sujet l'illustre Evêque d'Angers Msr Freppel, expliquer à l'enfant les devoirs de l'homme, envers lui-même et envers ses semblables, et garder un silence profond sur les devoirs de l'homme envers Dieu, c'est lui insinuer clairement, que ces devoirs n'existent pas, ou qu'ils n'ont aucune importance. Avec la finesse d'observation naturelle à son âge, l'enfant se dira que son maître ne croit pas en Dieu, et il fera de même ou il doutera.... Taire systématiquement et de parti pris — car c'est l'hypothèse — le nom du Christ, sa doctrine, sa vie, ses œuvres, dans une école d'enfants chrétiens qui l'invoquent matin et soir, qui vont faire leur première communion ou qui viennent de la faire, ce n'est pas garder un rôle purement passif, ce n'est pas se renfermer dans la neutralité : c'est agir directement, positivement sur l'esprit de l'enfant, c'est lui faire accroire, que le Christ n'est pas Dieu, puisque le maître ne daigne pas même s'occuper de lui..... On ne puise pas la croyance à l'église pour la laisser à la porte de l'école; cette croyance suit l'enfant partout, elle s'identifie avec lui, elle a besoin d'être éclairée et soutenue à l'école, comme dans la famille, comme à l'église." *Chambre des députés.* 21 *Déc.* 1880.

évident que la religion naturelle est absolument insuffisante [1]). Or si le maître se contente d'enseigner uniquement cette dernière, et garde un profond silence par rapport à la nécessité de la religion chrétienne, l'enfant sera aisément amené à croire que la soi-disante religion naturelle est vraie et suffisante. Cet argument peut servir encore à réfuter également la seconde hypothèse. Ajoutez à cela qu'il existe à peine des dogmes et des préceptes communs à tous les cultes. Aussi, la Sacrée Congrégation de la Propagande a-t-elle jugé à propos de déclarer aux Evêques d'Irlande, en date du 16 Juin 1841 : „Qu'il était beaucoup plus sur de n'enseigner dans les écoles mixtes que les lettres humaines, plutôt que d'y donner exclusivement les articles soi-disant fondamentaux de la religion chrétienne communs aux autres sectes, en laissant à chacune de celles-ci les développements ultérieurs qui leur sont propres. Cette façon d'agir avec les enfants, parait être fort dangereuse."

La nature de l'éducation morale.

16. IIIe *Argument.* L'enseignement de la morale et l'éducation morale dépourvus de toute sanction efficace n'ont aucune valeur. Or, cette sanction, on la chercherait en vain en dehors de la religion révélée. Par suite, la vertu qui n'est point basée sur la foi chrétienne, n'a guère de valeur. Bien plus; l'éducation morale, qui en fait abstraction est, de sa nature, pernicieuse à un enfant chrétien. Sa raison peu solide lui fera pratiquer la vertu, non pas sous l'influence d'un mouvement surnaturel, mais par simple convenance. Le caractère ensuite de l'enfant est tel, qu'il est porté à la vertu par des exemples plutôt que par des paroles. Mais, ces exemples, où le maître les prendra-t-il, s'il laisse de côté l'histoire de la religion

1) „La religion naturelle, ce déisme vague, froid, abstrait, sans tradition, sans symbole, sans cérémonies extérieures, sans prêtre et sans autel, peut offrir un aliment aux spéculations des philosophes dans leur cabinet: mais, jamais il ne servira de nourriture spirituelle aux âmes simples de ceux qui gagnent leur vie dans l'atelier ou dans les champs." Pujos. *La loi et l'instr. gratuite etc. p.* 89.

révélée? [1]) Finalement, en matière d'éducation morale, il faut tenir compte et des mauvaises inclinations de la nature de chacun, et de la grâce divine, dont l'homme a constamment besoin. Mais il sera impossible au maître de parler de ces deux éléments, sans avoir recours aux données de la foi chrétienne. Donc, si l'on supprime l'enseignement de la religion positive, l'éducation morale que nos adversaires inscrivent aux programmes de leurs écoles est dépourvue de toute efficacité.

La nature de l'enseignement scolaire.

17. IV° *Argument.* La nature même de l'enseignement donné à l'école prouve à son tour cette vérité que nous venons d'établir en étudiant le but de l'école. En effet, il y a entre les dogmes de la religion chrétienne et les autres vérités un lien trop étroit pour que ceux-là ne pénètrent pas dans le récit de celles-ci, ou pour que ces dernières puissent être convenablement enseignées, sans qu'on parle des autres. Il suffit de nommer l'histoire des peuples, qui ne saurait être exposée même superficiellement, sans offenser tel ou tel dogme. Voir le Card. Dechamps. *Lettre past. du* 31 *Janv.* 1866. *Oeuvres complètes. T. XI. pag.* 25—29. *XV. p.* 79. — Dans l'enseignement de l'histoire naturelle, la curiosité de l'enfant est constamment excitée par des questions qui touchent à la religion. Si le maître refuse de répondre à ces questions, il aura l'air, aux yeux de l'enfant, d'être indifférent; s'il y répond, il s'écartera du système que nous combattons. Tant il est vrai que les notions les plus vulgaires se relient à la religion! Aussi, certains de nos adversaires ont-ils eu la loyauté d'avouer qu'on n'a pas découvert jusqu'ici des

1) Des pédagogues français, quand ils ont voulu écrire un manuel de morale civique, ont cherché des exemples pour étayer leur doctrine. Or, ils n'en ont pas trouvé d'autres que ceux des enfants *Barat* et *Viala* qui, vers la fin du 18° siècle, ont donné, dit-on, leur vie pour la patrie. Malheureusement M. Bord a prouvé dans la *Revue des Questions historiques* T. XXXII, pag. 233, que ces enfants ont été à tort mis en scène, comme les héros du patriotisme.

livres appropriés à ce système. Voir Card. Dechamps. *Endr. cité. T. XV. pag.* 90.

18. V° *Argument.* La condition de l'instituteur, que celui-ci soit religieux ou non. Dans le premier cas, nous avouons, sans peine, qu'il pourra corriger les inconvénients que ce système entraine, mais, à la condition expresse, qu'il ne tiendra pas compte de la neutralité. Dans le second cas, il est naturel que, dans ses paroles et dans ses actes, il laisse percer son impiété, chaque fois que l'occasion s'en présentera, et ces occasions sont fréquentes à l'école. „L'instituteur vraiment chrétien peut être, à bon droit, comparé à une nourrice saine et robuste qui puise un lait bienfaisant, dans des aliments vulgaires et grossiers. L'instituteur indifférent ou irreligieux ressemble lui, à une nourrice maladive qui n'emprunte aux viandes les plus exquises, qu'une liqueur gâtée et infecte, et qui inocule avec elle la mort à son infortuné nourrisson." Onclair. *De la révolution. T. II. pag.* 421. Bon nombre de maîtres enfin, ont avoué que cette méthode est absolument impraticable. *La condition de l'instituteur.*

19. VI. Les faits eux-mêmes sont venus donner raison, hélas! à la clairvoyance du Pape Pie IX de sainte mémoire, quand il a répété à plusieurs reprises: „que la jeunesse est exposée aux plus graves dangers, lorsque, dans ces écoles l'enseignement n'est pas relié par un lien des plus étroits avec la doctrine religieuse." *Quum non sine.* 14 *Juillet* 1864. Il serait trop long de raconter ici ces faits désastreux, qui du reste sont assez connus. Nous n'ignorons pas que nos adversaires nous citent des exemples qui prouvent, d'après eux, que ces écoles n'offrent pas tant de dangers. Mais, cette réponse ne saurait affaiblir nos arguments qui sont tous tirés des entrailles du sujet. Les exemples qu'on nous allègue ne seront donc que des exceptions. Et encore, si l'on y regarde de près, on s'aperçoit aussitôt qu'ils ne sont pas du à l'observation, mais à la négligence au contraire de cette méthode tant vantée. Finalement la sollicitude des parents et des ministres de la religion peut *L'expérience.*

atténuer, du moins en partie, nous ne le contestons pas, les graves dangers que présente l'école neutre.

Instance. 20. Soit, nous dit-on, cette méthode est imparfaite; mais il est aisé d'y remédier. Il suffit que les enfants soient instruits des préceptes de la religion, par les ministres de l'Eglise, en dehors des heures de classe, soit chez eux, soit à l'Eglise, soit à l'école. — Mais l'école où les enfants se réunissent, est ou bien nuisible et pleine de dangers, ou bien, selon les circonstances, elle ne constitue pas un danger *prochain* de perversion. Dans le premier cas, il n'est personne qui puisse raisonnablement prétendre que ce petit nombre d'heures consacrées à l'instruction religieuse soient de nature à suppléer à l'éducation religieuse négligée le reste du temps; qu'elles suffisent à prévenir ou à corriger les mauvais effets d'une école nuisible. En effet, à raison même de la situation du maître et des rapports continuels que les enfants ont avec lui, ceux-ci feront plus de cas de l'autorité du maître, que de celle du prêtre; les leçons du premier se fixeront assez dans la mémoire des enfants pour qu'elles ne puissent être réfutées complètement par l'autorité du prêtre. Dans le second cas, c'est-à-dire si l'école n'est pas *positivement* nuisible, la méthode en question, pour parler avec une modération excessive, la méthode en question sera imparfaite. Dans ce cas, en effet, l'enseignement religieux sera nécessairement une branche accessoire. Or, le Pape Pie IX n'a fait qu'énoncer un précepte naturel, quand il a écrit: „Dans ces mêmes écoles, la doctrine religieuse surtout doit occuper la première place dans l'enseignement et l'éducation, elle doit dominer au point que toutes les autres connaissances enseignées là à la jeunesse n'aient l'air, pour ainsi dire, que de matières accessoires." *Quum non sine.* 14 *Juillet* 1864. Donc alors même qu'*accidentellement* il ne résulterait aucun ou presqu'aucun mal de ces écoles, à raison de l'attitude du maître, de la diligence de l'enfant, et de la sollicitude des parents, le système en question doit être réprouvé comme pernicieux.

21. Le danger devient plus grand encore, lorsqu'on reçoit indistinctement dans ces écoles les enfants de toutes les religions, ceux-la même qui n'en ont aucune. Dans ce cas, en effet, il est enjoint plus sévèrement encore au maître de s'abstenir de tout ce qui touche, même de loin, à la religion, et il ne lui est possible, en aucune façon, de corriger ce système. Quoi de plus? L'habitude de fréquenter des condisciples d'un autre culte et même sans religion aucune, offre des dangers nombreux pour la religion de l'enfant catholique, à raison même de la faiblesse de son âge. *L'école mixte.*

22. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les écoles *mixtes* favorisent la tolérance civile, tandis que les autres nourrissent chez les enfants des dispositions hostiles à l'égard de ceux avec lesquels ils auront à vivre plus tard dans la vie civile. Cette objection est futile. Alors même qu'elle serait fondée, elle n'affaiblirait en rien notre thèse. L'enfant, en effet, ne doit pas être formé à la vie civile, au détriment de sa foi et de son salut éternel. Ensuite, il n'est pas vrai que dans les écoles religieuses on favorise l'intolérance civile. On leur y inspire au contraire la concorde mutuelle, qui est une des principales vertus chrétiennes. C'est bien plus, à l'école mixte qu'il y aura constamment des occasions de discorde, à moins que les enfants n'aient déjà plus aucune religion. *La tolérance.*

23. *Conséquence I.* Les Evèques du 2e Conc. Provincial d'Australie ont exprimé en ces termes l'idée d'une véritable école. „Ce n'est pas, disent-ils dans leur lettre pastorale, que la majeure partie ni même une grande partie du temps doive être consacré à l'enseignement de la religion. Ce qui rend l'école religieuse, c'est l'organisation des exercices qui ont lieu dans de pareilles écoles. C'est la prière fixe et les cantiques, et les prières qui se font dans certaines occasions; c'est l'attention au cours de l'année ecclésiastique, et à la communion des saints; c'est la communauté qui existe entre le maître et ses élèves, *Idée de l'école.*

quand celui-la donne et ceux-ci reçoivent l'enseignement sacré." *Coll. Lacensis. T. III. p.* 1370.

Erreur grave. 24. II. Puisqu'il en est ainsi, c'est une erreur grave, surtout chez des catholiques, d'approuver, en général, ces écoles où l'on n'enseigne aux enfants que les lettres et les sciences profanes, et de réduire l'éducation scolaire à ce point. Nous avons prouvé, en effet, nous semble-t-il, que ce système est de sa nature imparfait et incomplet, qu'il est en outre sujet à de graves dangers. C'est donc se faire les champions d'une erreur pernicieuse, que de donner de pareilles écoles pour exemple aux parents.

Le Syllabus. 25. III. Le Pape Pie IX a donc bien fait quand il a inséré au Catalogue des erreurs, la proposition suivante: „Les Catholiques sont en droit d'approuver le système d'éducation de la jeunesse qui se sépare de la foi catholique et du pouvoir de l'Eglise, et qui ne prend pour but du moins principal que la science des choses de la nature et la fin de la vie sociale." *Prop.* XLIII.

SECONDE SECTION.

L'école supérieure.

But de l'école supérieure. 26. Après l'école élémentaire vient l'école où les jeunes gens sont dressés à remplir une fonction spéciale dans la société, celle où ils reçoivent des notions plus complètes sur des matières déterminées. Cette école, comme nous l'avons dit dejà (n. 5), prend, pour ce motif, le nom d'école supérieure. Si l'école primaire fournit les connaissances élémentaires et les plus ordinaires, si elle s'occupe de donner l'éducation requise dans toutes les positions, l'école supérieure s'applique à perfectionner ce travail; elle a pour but de façonner les facultés des jeunes gens en vue d'une carrière spéciale, parmi toutes celles que leur ouvre la société et à laquelle la Providence les destine. Or, les fonc-

tions sociales sont de deux espèces : Les unes se proposent de subvenir par l'exercice des arts aux besoins matériels de la vie, les autres visent spécialement à satisfaire les besoins d'un ordre plus élevé. L'intelligence y joue le rôle principal. Nous avons donc à parler *Division.*

Chapitre I. Des écoles où la jeunesse est préparée aux fonctions mécaniques ou industrielles.

Chapitre II. Des écoles où la jeunesse est préparée aux fonctions intellectuelles.

CHAPITRE I.

DES ÉCOLES OÙ LA JEUNESSE EST PRÉPARÉE AUX FONCTIONS MÉCANIQUES OU INDUSTRIELLES.

27. Les écoles industrielles ont été érigées à peu près partout à mesure que la civilisation a fait des progrès. Les connaissances que les hommes étaient autre fois forcés d'acquérir par leur industrie, sont aujourd'hui enseignées avec méthode par des maîtres habiles. En outre: les lois innombrables de la nature de jour en jour découvertes avec plus de précision, les propriétés des différents objets et leurs applications multiples aux besoins de l'humanité ont fini par réclamer des chaires pour qu'elles pussent être plus aisément communiquées à tous. Bon nombre de citoyens exigent de nos jours une culture plus perfectionnée que celle que l'école primaire peut leur offrir. *Nécessité de ces écoles.*

Bien qu'il soit possible de trouver les éléments de cette institution dans le *Quadrivium* du moyen-âge, on peut cependant affirmer que les premiers auteurs de ce genre d'écoles ont été Semler et Hecker [1]) qui ont essayé de les ériger au siècle dernier en Allemagne. Pour les distin- *Histoire.*

---

1) Hecker († 1758) plaça au frontispice de son Ecole l'inscription suivante : *Scholæ Trinitatis ædes in Dei honorem, regis gaudium, civium salutem juventutis institutioni dicata.*

guer des anciennes institutions qui étaient spécialement consacrées à l'étude des *lettres* et qui s'occupaient moins des connaissances *positives*, on les appela, dès l'origine écoles *réalistes* [1]) et de nos jours encore ce nom leur est d'ordinaire appliqué en Allemagne. Pour un autre motif encore que nous avons signalé tout à l'heure, on les appelle encore *Ecoles bourgeoises supérieures* ou écoles *professionelles*.

Division. 28. Le triple travail qui se fait sur les objets matériels pour les rendre utiles à l'homme a fait surgir trois espèces d'écoles. D'abord il faut que ces objets soient mis à la disposition de l'homme, et s'y présentent en plus grande abondance. De là les écoles d'agriculture qui sont très estimées par les grands propriétaires fonciers. Ensuite beaucoup de produits créés par l'agriculture, ou extraits des mines doivent être perfectionnés ou modifiés par l'art. De là, l'école *industrielle*. Finalement ces mêmes produits doivent être repartis parmi les hommes par le commerce mutuel. De là l'école *commerciale*. Mais, l'étude des lois générales qui régissent l'ordre matériel et les forces qui en émanent a du nécessairement donner naissance à une science particulière qui a pour objet propre d'acquérir à leur sujet des notions plus complètes, et de mieux fixer l'utilité des produits. Cette institution peut offrir de la sorte une connaissance plus approfondie des différents arts. L'école qui correspond à cette science est née petit à petit, et a reçu, vers la fin du siècle dernier, le nom d'école *polytechnique* [2]). Ce nom lui est venu de ce qu'elle s'applique a l'étude de tous les arts utiles.

---

1) Ce mot apparait pour la première fois, avec cette signification dans les écrits de Taubmann: „.... se nomine *Reales* appellant, ac si ipsi quidem res meras tractarent, ceteri autem in cultu sermonis tantum occupati, rerum cognitionem non perinde curarent." *Diss. de lingua latina.*

2) Cette école a été d'abord établie en France en l'an 1794, quoique dans un but militaire surtout, sous le nom d'*Ecole centrale des travaux publics.*

CHAPITRE SECOND.

DES ÉCOLES OÙ LA JEUNESSE EST PRÉPARÉE AUX FONCTIONS INTELLECTUELLES.

29. En dehors des fonctions matérielles, il doit y avoir, au sein de l'Etat des fonctions nombreuses qui ont en vue le progrès de la vie intellectuelle et morale. Il serait superflu de montrer ici combien les fonctions intellectuelles l'emportent sur les autres. C'est pour ce motif que ceux qui en sont revêtus jouissent d'une considération et d'une autorité spéciales. Il s'ensuit que les jeunes gens qui se destinent à de pareilles fonctions doivent recevoir une éducation plus soignée et une instruction plus solide. Aussi a-t-on établi en leur faveur des écoles spéciales; car s'il est vrai que dans une école générale le corps professoral soit en mesure d'enseigner toutes les branches requises pour ces fonctions, il y en a cependant certaines qui, à raison de leur caractère et de l'éducation plus exquise qu'elles supposent chez le candidat, réclament un institut spécial, où des maitres capables soient en mesure de consacrer toutes leurs forces à l'éducation de cette jeunesse. Le lecteur ne trouvera donc pas mauvais, que nous partagions ce chapitre en deux articles. *Supériorité des fonctions intellectuelles.*

Art. I. De l'école particulière.
Art. II. De l'école universelle.

ARTICLE I.

De l'école particulière.

Il est aisé de voir que nous voulons parler ici de deux institutions ou *séminaires* (comme on les appelle). Dans la premiere, les jeunes gens sont formés aux fonctions de maître d'école, dans la seconde, des maîtres habiles préparent les candidats au sublime ministère du *Nécessité.*

sacerdoce. Tous les écrivains qui ont traité d'une façon quelconque de la science pédagogique sont d'accord sur ce point, qu'il faut dans ces écoles un genre d'éducation toute spéciale. C'est pour cela que ces carrières réclament une institution préparatoire séparée. Cette institution, (qui ne le comprend ?) devra être différente pour les futurs instituteurs et pour le clergé. De là un double paragraphe.

§ I. De l'école normale.
§ II. Du séminaire.

§ I.

L'école normale.

Dignité du maître.

Le maître emprunte, sans contredit, une très grande dignité à la nature elle-même de l'école élémentaire. Les parents, en effet, lui confient leurs enfants pour qu'il cultive leurs jeunes esprits et façonne leurs âmes à la vertu. Nul ne doit avoir l'audace d'assumer cette charge, s'il n'a pas les aptitudes nécessaires à cette haute fonction. Mais, puisque l'éducation morale et religieuse doit occuper la première place dans cette école (13.), le maître lui-même devra briller surtout par sa moralité et sa religion. *Le Concile provincial de Colocsa (Hongrie)* tenu en 1863 a dit excellemment à ce sujet: „Puisque la sage tenue et l'éducation dans les écoles élémentaires dépend surtout de l'habileté du maître et de sa culture religieuse, il importe grandement que ceux qui se destinent aux fonctions d'instituteur dans ces écoles, acquièrent une éducation qui orne leur esprit de connaissances salutaires, et les forme à une piété accomplie." *T. VI. C. VII. Coll. Lac. V.* 704. En outre, puisque l'école inférieure est destinée à donner l'éducation plutôt que la science, l'instituteur, outre la doctrine théorique, devra briller par ses connaissances pratiques en cette matière. Il sera donc utile, pour attein-

dre ce but que les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, entrent, dès leur première jeunesse, à l'école normale, et y vivent éloignés des attraits du monde, pendant plusieurs années, sous la tutelle de leurs maîtres.

Qualité de l'élève.

32. Ceux qui sont à la tête de ces institutions doivent veiller à deux points surtout. Leur premier devoir, d'après ce que nous avons dit précédemment, est de faire le plus grand cas de l'éducation morale, et de discerner, parmi leurs élèves, ceux qui sont le mieux dotés des qualités de l'instituteur. Si la Providence, en effet, ne leur a pas départi certaines qualités natives en vue de cette fonction, en d'autres termes: s'il n'ont pas la vocation magistrale, le directeur de l'école normale aura bien de la peine ou il perdra son temps à les former. Un autre point qui est digne de remarque, c'est que le maitre de l'école normale ne doit pas cultiver à l'excès chez ses élèves l'érudition scientifique. Il y aurait danger, en effet, que ceux-ci devenus instituteurs, oubliant leurs fonctions n'étendent outre mesure l'enseignement scientifique chez les enfants, au détriment de l'éducation elle-même.

Nécessité de l'école normale.

33. Il ne faudrait pas croire pourtant que l'école normale soit d'une nécessité tellement absolue, que l'éducation du maitre ne puisse se faire en dehors de son sein. L'expérience prouve le contraire. Mais, il n'en est pas moins vrai de dire que l'école normale est un moyen ordinaire, et mieux approprié à la condition des temps. — Un autre argument vient sur ce point corroborer celui que nous avons déduit de la nécessité de l'éducation. Celui qui aspire à la dignité d'instituteur doit être tel que les parents puissent lui confier leurs enfants, en toute sécurité. Or, il présentera cette garantie, s'il peut alléguer en sa faveur le témoignage des autorités de l'école normale. Les chefs, en effet, de ces établissements sont seuls à même, à raison de leurs relations suivies avec le candidat, de porter un témoignage autorisé sur sa valeur comme instituteur.

Histoire. 34. Anciennement, c'étaient des membres du clergé qui étaient à la tête des écoles du degré inférieur, par la raison que celles-ci étaient considérées comme des *annexes de la religion.* Il n'y avait donc pas alors d'écoles normales. Leur érection date du temps de la soi-disante réforme. On dit que la première institution de ce genre a été érigée en Allemagne à *Wesel* en l'année 1687. Peu après, il s'en éleva une foule d'autres surtout en Allemagne.

§ II.

Le séminaire pour le clergé.

Éducation du clergé.

S'il y a une école dont la nécessité soit bien démontrée c'est, sans contredit, celle où les jeunes gens destinés a devenir les Ministres de l'Eglise, sont élevés en vue de cet état sublime. Il faudrait n'avoir aucune idée de la dignité du Sacerdoce, et des qualités exigées de la part de ceux qui s'y destinent, pour contester qu'une école spéciale leur soit indispensable. Le but de l'éducation sacerdotale diffère, du reste, si profondément de celui des autres écoles que celles-ci ne sauraient absolument pas former des prêtres. De là la nécessité d'écoles spéciales appelées *Séminaires* [1]). Si l'on prétendait néanmoins que le candidat du sacerdoce n'a pas besoin d'une institution spéciale, mais doit être élevé pêle-mêle avec d'autres jeunes gens, il serait manifeste qu'une pareille organisation serait insuffisante et boiteuse. Nul, en effet, ne doit avoir l'audace d'entrer dans le sanctuaire, sans y être nommément appelé par la voix divine. Or, il est nécessaire que l'autorité ecclésiastique soit à même de constater cette vocation. Mais, comment pourrait-elle remplir ce devoir, si elle n'a pas,

1) Ce mot de Séminaire, pour désigner l'école du clergé a été employé pour la première fois, que nous sachions par le cardinal Pool, dans le Décr. IX pour la Réf. de l'Angleterre.

pendant un temps considérable, les élèves sous les yeux? En outre, le ministre de l'Eglise doit être enrichi de vertus qui ne s'acquièrent que fort difficilement, s'il n'est élevé, dès sa jeunesse, loin de la contagion du siècle à l'ombre du sanctuaire. Ces qualités ou ces vertus ne sont exigées que des clercs. Finalement, le clergé doit avoir une science qui ne convient qu'à lui, et qu'une école spéciale et complète peut seule lui fournir. Donc les séminaires sont aussi nécessaires que le sont les ministres de l'Eglise. Les hommes d'Etat sérieux ont exprimé eux-mêmes cette conviction. „Il faut, disait Portalis, que la jeunesse destinée à la cléricature soit nourrie, dès l'âge le plus tendre, à l'ombre du sanctuaire, qu'elle y croisse dans la piété, qu'elle y soit disposée, par la prière et de religieuses habitudes, à cette vie de sacrifice et d'abnégation qui doit être la sienne; qu'elle y soit enseignée par les pieux exemples autant que par les leçons des maîtres. Pour cela, il faut des écoles spéciales, toutes spéciales, tout ecclésiastiques. Ces écoles ce sont les Petits-Séminaires: les Petits-Séminaires qui sont la condition des Grands-Séminaires, comme les Grands-Séminaires sont la condition nécessaire de l'existence du Sacerdoce." — Aussi, les ennemis de l'Eglise pour assurer la ruine de celle-ci, ont ils mis tout en œuvre pour empêcher la fondation des Séminaires, ou pour les faire tomber entre leurs mains sacriléges.

36. Il n'est donc pas étrange que l'Eglise ait, pour ainsi dire dès son origine, érigé et favorisé des établissements pareils. Nous avons sur ce point le témoignage du Pape S. Léon I: „C'est avec raison, écrit-il, que les Pères quand ils ont parlé du choix et de l'élévation des Prêtres ont déclaré que ceux-la seuls étaient dignes d'entrer dans l'administration sacrée, dont la vie, depuis les années de leur enfance, jusqu'à un âge plus avancé, s'était passée au sein de la milice sacrée, et dont la conduite précédente fût à chacun d'eux un témoignage en leur faveur." *Ep. XII.* Les époques, au contraire, qui ont été privées d'institutions pa- *Histoire.*

reilles ou qui n'en ont eu que de peu appropriées à leur destination, doivent être considérées, au point de vue de la situation de l'Eglise, comme des époques désastreuses. Cette remarque fait disparaître, du même coup, l'objection: que la nécessité des séminaires n'est pas si grande, puisqu'il y a eu des époques où ils n'existaient pas.

Le concile de Trente. 37. Nous manquerions à notre devoir de rapporteur fidèle si nous ne transcrivions pas ce que le Concile de Trente [1]) a décrété, par rapport à l'institution dont nous parlons en ce moment: „L'adolescence, si elle n'est pas convenablement élevée, penche naturellement vers les voluptés du monde. Si la religion et la piété ne s'emparent pas de l'homme dès son bas âge, il devient promptement la proie du vice et des mauvaises habitudes. Il ne pourra donc sans un secours tout spécial du Dieu tout-puissant, persévérer parfaitement dans la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi le saint Concile a décrété que chaque Eglise cathédrale, metropolitaine, et les autres Eglises supérieures à celle-ci seraient tenues, en proportion des biens qu'elles possèdent, et de l'étendue du diocèse, de nourrir, d'élever religieusement et de former par les règles de la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants de la ville, du diocèse ou de la province, si la ville et le diocèse n'en fournissent pas assez, dans un collége spécial situé près des églises ou dans un endroit à choisir par l'Evêque. Seront admis dans ce collége les enfants qui auront douze ans au moins, qui seront issus d'un mariage légitime, qui sauront convenablement lire, et dont le caractère et la volonté donnent l'espoir fondé qu'ils se consacreront à perpétuité au ministère ecclésiastique .... Ces enfants, l'Evêque les partagera en autant de classes qu'il lui semblera bon, selon leur nombre, leur

1) „Le saint concile de Trente, dit S. Alphonse, eut une idée ..... divine, lorsqu'il ordonna, que dans l'Eglise, on établirait des Séminaires." *Règlements pour les Séminaires. Introduction.*

âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique; il les emploiera, en partie au ministère des Eglises, quand il le jugera opportun, ou les retiendra en partie au collége pour y être instruits. Il remplacera par de nouveaux éléves, ceux qui seront sortis, de telle sorte que ce collége soit un séminaire perpétuel de ministres de Dieu." *Sess. XXIII.*

ARTICLE II.

De l'école universelle.

Il est généralement admis que les jeunes gens arrivent lentement, par divers degrés, à acquérir l'instruction qui leur est nécessaire. Cette progression est surtout nécessaire, quand il s'agit pour eux d'aborder une science plus relevée, et de se préparer aux fonctions plus distinguées, dont ils vont être investis dans la suite. Aussi, toutes les nations policées ont-elles des écoles établies dans le but de donner à la jeunesse une éducation plus soignée qui les rende propres à passer à l'école suprême. Celle-ci est en conséquence précédée d'une espèce *d'école préparatoire.* L'école suprême prend généralement le nom d'*Université*, et l'école préparatoire celui de *Gymnase, d'Athénée, de Collége.* Nous parlerons donc *Instruction plus relevée.*

Au § I. Du Gymnase, ou Athénée, ou Collége.
Au § II. De l'Université.

§ I.

Du Gymnase, Athénée ou Collége.

Le but principal de cette institution doit être l'éducation du jeune homme, une éducation d'autant plus noble et plus distinguée que la science qu'il doit acquérir par après, et la carrière où il veut entrer, supposent une intelligence plus relevée. Pour former le *Son but.*

jeune homme, le maître doit surtout s'appliquer à cultiver les facultés de son âme, non pas afin d'enrichir, dès l'origine, son esprit d'une foule de notions, mais surtout afin de donner de la droiture à son jugement, et de l'exercer à penser logiquement.

Religion. 40. L'enseignement de la morale et de la religion ne doit pas occuper la dernière place dans ces écoles. Comme les jeunes gens qui y sont élevés auront, pour la plupart, une grande autorité et une influence considérable dans la société, il y aurait folie à séparer là l'instruction de la morale et de la religion.

Histoire. 41. Pour ce qui est de l'histoire de ce genre d'institutions, leur destinée a singulièrement variée. Chez les Romains et chez les Grecs, le mot „Gymnase" désignait, conformément à son étymologie, le lieu public où les athlètes et les amateurs du pugilat se livraient à leurs exercices. [1]) Plus tard, comme les rhéteurs et les philosophes choisissaient ces mêmes endroits pour leurs leçons, ces écoles empruntèrent le même nom .[2]) Les branches qui s'enseignaient dans ces instituts, formaient le *Trivium* où s'enseignaient la Grammaire, la Rhétorique et la Dialectique, et le *Quadrivium* où l'on apprenait l'Arithmétique, la Musique, la Géométrie et l'Astronomie. Cette méthode fut longtemps en usage dans les écoles érigées soit par les moines, soit par le clergé séculier, soit, mais beaucoup plus tard, par les princes et les municipalités. A raison du lien étroit qui existe entre le Gymnase ou le Collége et l'Université, celui-là a été considéré pendant longtemps comme une partie intégrante de celle-ci. Peu à peu cependant, à mesure que la science faisait des progrès, ces écoles ont du être nécessairement séparées. Ce n'est que vers la fin du 15e siècle que le Gymnase ap-

1) Voir Caprara. S. Cons. Advocata. *Diss. ad legem un. de Professoribus. Romæ* 1883.

2) Voir Conringius *De antiqu. acad. Suppl. I.*

parait à l'état d'école complète et distincte, et à partir de cette époque, des institutions de ce genre ont été érigées à peu près partout.

§ II.

De l'Université.

Origine.

Depuis le jour où les peuples ont commencé à se distinguer par leur culture, et leur civilisation, il a du nécessairement arriver qu'un certain nombre d'hommes distingués aient songé à élever la jeunesse d'une façon plus régulière en vue des fonctions supérieures que l'état social réclame. Il s'est trouvé de tout temps des hommes qui enflammés de la noble passion de savoir se sont mis à scruter les abimes de la science, pour conserver les trésors qu'elle offre, les transmettre à la postérité et satisfaire en même temps leur gout personnel. Afin d'arriver plus efficacement à ce double résultat ils se sont réunis en association scientifique; car, comme le remarque S. Thomas d'Aquin: „quand il s'agit d'acquérir la science, l'association de plusieurs est d'une grande utilité, parce que parfois l'un ignore ce que l'autre a découvert et lui révèle." [1]) Mais comme toutes les assemblées ou sociétés prenaient le nom commun *d'Université* emprunté au droit romain, l'école dont nous parlons ici à fini par s'appeler également Université [2]). A partir du quatorzième siècle des institutions où des maîtres enseignaient à la jeunesse les sciences supérieures, portent soit en latin, soit dans les langues usuelles le nom d'Universités. *(Voir* Meyners. *His-*

---

1) „Præcipue in acquisitione scientiæ plerumque societas multorum prodest, quia interdum alter ignorat, quod alius invenit, et quod ei revelatur." *Op. XVI. C. impugn. Relig. C. III.*

2) „Ce nom même d'Université apparait pour la première fois dans une lettre du pape Innocent III, élève, membre, puis protecteur de *l'estude de Paris;* il désignait toute corporation générale, même de marchands." Verdiere. *Les anciennes Universités et la collation des grades. p.* 27.

toire de la création et du développement des Ecoles supérieures. t. IV. p. 379; en allemand.)

Régime. 43. Il a du néanmoins se faire, qu'à raison du caractère spécial des populations, de l'origine de ces établissements et de la dignité de la science qui s'y enseignait, ces institutions revêtaient une forme spéciale. Si l'on en croit les historiens, il y avait à Bologne et à Pavie une *Université d'Ecoliers* qui avait le droit d'élire ses maîtres, de porter des lois et des statuts, et ce droit les élèves l'exerçaient avec tant d'empire, que les maîtres eux-mêmes étaient exclus de leurs délibérations. Ce régime avait sa source dans le caractère démocratique de ces villes, et s'appuyait sur le *Droit Romain* qui avait à Bologne et à Pavie une chaire fort remarquable. C'est pour le même motif que l'école supérieure de Paris était une *Université* de *maîtres* représentant ainsi le régime social de la France à cette époque. Une autre raison encore du caractère monarchique de l'Université de Paris c'est que la théologie était la branche principale qui s'y enseignait. Or, l'enseignement de la théologie requiert, de sa nature, la prédominance des maîtres. Dans la suite, au sein de l'académie de *Bologne* si célèbre par l'enseignement du droit, il se forma à raison de la diversité des sciences et des étudiants qui s'y trouvaient réunis, différentes universités. Il y eut l'université des *Citramontains* et des *Ultramontains*. Les différentes branches de l'enseignement firent surgir l'université des Théologiens, celle des Juristes et celle des Artistes. C'est donc à tort que l'on a cru que le mot Université désigne, de sa nature, une institution où s'enseigne la science universelle. Il n'en est pas moins vrai, nous en convenons, que ce mot a perdu peu à peu sa signification ancienne, et qu'il a fini par désigner le champ-clos de la science universelle. Cette erreur a pu aisément venir de ce que le mot d'université apparait souvent chez les auteurs du moyen-âge avec l'addition du mot: *des lettres*.

La science universelle. 44. Par la force même des choses, l'université est devenue

l'école de la science universelle. Car, comme le dit Cicéron: „Platon a eu raison d'affirmer que tous les arts libéraux ont entre eux un lien commun de société qui domine leur enseignement." [1]) Les principes premiers et universels, en effet, sur lesquels reposent toutes les sciences, ont entre eux un lien si étroit que l'étude approfondie d'une seule science conduit, par une nécessité logique, à l'examen de toutes les autres. C'est ainsi que les universités qui, à l'origine, cultivaient une science spéciale, sont devenues des écoles de la science universelle. Qu'il nous suffise de citer l'exemple de l'université de Bologne, ce modèle des universités qui ont surgi par la suite. A peine l'étude et l'enseignement du droit eurent-ils réuni dans cette ville en une université des maîtres et des élèves, que des chaires y furent erigées pour l'enseignement des autres sciences.

45. Les universités ont eu le même sort que toutes les autres institutions littéraires. Elles se sont constituées peu à peu, selon les circonstances. La première a été l'université de Salerne vers la fin du 11e siècle; elle a du son origine à l'école de médecine qui florissait depuis longtemps dans cette ville. A celle-ci succéda, au 12e siècle, l'école de Bologne, célèbre, comme nous l'avons dit, par l'enseignement du droit, transformée depuis en une institution de la science universelle. L'université de Paris ne vint que plus tard [2]), à moins qu'on ne veuille donner, avec certains écrivains français, le nom d'université aux écoles qui existaient dans cette ville au 10e siècle. *Histoire.*

46. La culture de la science imprime à l'Université un autre caractère encore. La science, en effet, est un bien *Etude générale.*

1) „Est illa Platonis vera vox, omnem doctrinam ingenuarum artium uno quodam societatis vinculo contineri." *De Oratore. III.* 6.

2) Le document le plus ancien connu sur l'Université de Paris est un privilège accordé par le roi Philippe-Auguste en l'an 1200 trouvé par le R. P. Denifle O. P., et publié, pour la première fois dans la *Revue de la Société d'histoire de Paris. T. X.*

commun à tous les hommes, toutes les nations la convoitent avec la même ardeur, et elle n'est différente pour aucun peuple. De là vient que l'Université a toujours été considérée comme une institution qui n'émanait pas de la société civile, mais qui s'étendait au delà des limites des nations, et revêtait pour ainsi dire un caractère international. Aussi, ses décisions sur différentes matières, et le témoignage qu'elle portait par rapport à la science de ses élèves, étaient-ils acceptés dans le monde entier. Pour le même motif, les élèves, à quelque nationalité qu'ils appartinssent, étaient reçus dans toutes les Universités, et l'Université reçut dès l'origine le nom *d'Etude générale*, bien que certains écrivains prétendent que ce titre veut dire uniquement que l'enseignement de la science universelle fleurit au sein de ces institutions. Mais, remarque le P. de Robiano Dominicain: „le doute sur la vraie signification des mots *studium generale* est à peine possible, quand on songe que ce titre a été porté par plusieurs écoles des plus illustres, où cependant toutes les sciences n'étaient pas enseignées, où il n'y avait même qu'une seule faculté. C'est ainsi qu'en 1363, le Pape Urbain IV, dans sa bulle qui concerne l'Université de Padoue, écrit en termes exprès: „Nous statuons que dorénavant, dans la susdite ville, il y aura une Etude générale au sein de la faculté de Théologie." Urbain VI, à son tour, en 1384, dans la Bulle par laquelle il érige une faculté de théologie à Vienne déclare: „Nous statuons, et ordonnons que dans la ville susdite il y aura en Théologie une étude générale." En 1421 le Pape Martin V écrit également: „Nous ordonnons que dans la ville de Montpellier, il y ait une étude générale, en la faculté de théologie, et que la théologie y soit enseignée."

Définition. 47. Plusieurs écrivains ont donné des Universités des définitions différentes. Mais, la plupart se sont contentés de les décrire telles qu'elles ont existé, à différentes époques, avec les droits positifs qui leur avaient été accordés, sans

songer à nous retracer leurs éléments constitutifs et leur nature intime. On peut, si nous ne nous trompons pas, définir une Université en ces termes: *L'université est une école où toutes les sciences sont enseignées, par une réunion de maîtres, à des jeunes gens, pour les rendre propres à remplir les fonctions les plus relevées.* Tous les autres attributs de l'Ecole supérieure peuvent être aisément déduits de cette définition, ou lui ont été *positivement* octroyés.

Constitution intérieure. Faculté.

48. La constitution intérieure de l'Université émane spontanément de sa nature elle-même. En effet, à raison des différentes sciences qui y sont cultivées, on a vu surgir naturellement dans son sein différentes réunions de maîtres qui prirent le nom de *facultés.* Voici en quels termes Heumann décrit les destinées et le sens de ce mot: „La faculté est un corps et une association de professeurs consacrés à une branche déterminée de la science. Ce mot ne saurait être du gout des latinistes sévères, il importe donc de savoir d'où il est venu, et comment il s'est introduit dans les universités. Voici donc son origine. A l'époque des ténèbres scolastiques *(sic)*, tout à l'origine, chaque science avait pris le nom de faculté. Comme les Grecs se servent parfois du mot δύναμις au lieu de science (Plutarque. *De l'éducation* X. 9. Aristote. *Top. Liv. VI. chap. V)*, il s'est fait que le mot *faculté* a remplacé aisément celui de *science* dans les traductions des ouvrages grecs. Cette élégance obtint de la faveur, chez les scolastiques, bien entendu, et souvent ils se plurent à dire *faculté* au lieu de science.... Plus tard, il se fit que la réunion des maîtres enseignant une science quelconque reçut le nom de faculté, et qu'au lieu de collége des Philosophes ou des Théologiens on s'accoutuma à dire: *faculté de philosophie, faculté de théologie.*" *Præfatio in Conringii Antiq. acad.*

Les grades.

49. Puisque c'était la faculté qui était chargée de former les jeunes gens à la science, elle eut, dès l'origine, le privilège de constater, jusqu'à quel point le jeune homme

avait acquis la science, et s'il était suffisamment apte à remplir une fonction plus importante dans la société. Les relations plus prolongées entre les élèves et les maîtres permettent à ceux-ci de juger l'élève en connaissance de cause, mieux que d'autres, savants du reste, et de désigner au choix de la société un candidat qui mérite la confiance publique. „C'a été, dit à ce sujet Conringius, une décision d'une utilité et d'une sagesse incontestable que celle qui interdit à tous le droit d'enseigner ou de faire une chose qui requiert une sagesse supérieure, sans que des hommes savants aient porté un témoignage public sur les connaissances acquises dans les écoles par le candidat. Qui serait à même, en effet, de discerner les hommes capables, de les séparer du vulgaire, si ce n'est ceux qui brillent entre tous par leur renom de sagesse et de doctrine, et qui ont consacré toute leur vie à cet enseignement? De ce nombre sont, sans contredit, les professeurs académiques." *De Antiquit. acad. Dissert. II.* Des traces de cette organisation se rencontrent chez les anciens eux-mêmes. „Olympiodore cité par Photius *Cod.* 80, rapporte qu'autrefois, à Athènes les Sophistes, obtenaient le manteau philosophique et la dignité de Sophistes à la suite de certains rites, après quoi, ils jouissaient du droit d'enseigner et prenaient le titre d'*ἐγγεγραμμαιοι* ou d'*Inscrits.* Philostrate raconte, à son tour, dans la *Vie des Sophistes I.* 2. que l'initiateur Mysta imposait des couronnes et le titre de *Sophistes* à ses élèves. Toutes ces cérémonies, au dire de Lucien dans l'*Eunuque*, et d'Eunapius dans son *Proërèse* étaient précédées du suffrage des juges." Caprara. *L. c. p.* 10. Cette dignité acquise au sein de l'Université, ou ce témoignage public porté par la faculté s'appelle *grade académique* que l'on peut définir en ces termes: *Le témoignage rendu par la faculté sur la science de quelqu'un ou sur son aptitude à remplir une fonction publique.* Mais, si nous réunissons ensemble toutes les fonctions de la faculté, nous pourrons dire qu'elle est investie d'une triple dignité. C'est,

en effet, tout d'abord une école; en second lieu c'est un tribunal scientifique auquel la société peut, à bon droit, recourir pour dissiper les doutes qui pourraient surgir; finalement elle prononce, de sa propre autorité, sur la valeur de l'élève.

50. Cependant, bien que la *Faculté* eut le droit d'appeler le candidat à l'examen, et de prononcer sur le degré à conférer, ce témoignage était sans force, tant que l'approbation du *Chancelier* n'était pas venu le confirmer. „Il n'était pas permis, dit Meyboom, aux Doyens ou Promoteurs d'accorder solennellement aux candidats ces grades honorifiques, ces témoignages authentiques de vertu et de doctrine, malgré l'examen sévère auquel ils avaient été soumis, tant en privé qu'en public, à moins que l'autorité du Chancelier et son consentement ne vinssent s'y joindre. Ce haut personnage prenait des informations sur la naissance du candidat, sur sa vie antérieure, sur ses mœurs, et sur la maturité de ses connaissances, et sa décision devait être rendue publique et entendue." *Disc. sur l'organ. la dignité et la fonction des Chanceliers académiques. Res. Germ. T. III. p.* 242 *(en latin.)* Lorsque le Chancelier refusait le grade sans motif, c'était le seul cas où les souverains Pontifes qui étaient alors, *en vertu du droit public*, à la tête des Etudes générales, accordaient parfois à d'autres, comme au Recteur de l'Université par exemple, le droit de conférer les grades." *Voir* Grégoire IX. *Statuts pour le régime de l'Etude générale de Paris. Bull. de Turin. III.* 455. *Le chancelier.*

51. L'histoire nous apprend que c'est à l'Université de Bologne, la plus ancienne de toutes, qu'il faut chercher l'origine des grades académiques. C'est là, en effet, que le nom de *Docteur*, usité auparavant en dehors de l'Université pour désigner un maître quelconque, devint un titre particulier dans l'enseignement. Les maîtres illustres qui enseignaient dans cette école le droit civil, ne souffraient pas que des indignes vinssent se mêler à leur réunion; puis, appuyés sur la dignité dont ils étaient investis, ils fesaient *Histoire des grades. Doctorat.*

subir un examen à quiconque postulait une chaire parmi eux. Cet examen subi avec succès, ils conféraient au candidat le titre de Docteur, et l'admettaient dans leur corporation. Ce titre honorifique n'était en vogue d'abord que pour l'enseignement du droit civil seul. Les professeurs des autres sciences se contentaient du nom de „maîtres." Mais, à partir de la fin du 12e siècle, le titre de Docteur se rencontre dans les autres facultés également. A propos de la médecine, il nous semble curieux de signaler le fait que le Roi Roger de Sicile accorda à la faculté de médecine de Salerne le privilége d'examiner, et cela en présence des curateurs royaux, les candidats qui aspiraient à exercer cette profession, et qu'il n'accorda le droit de pratiquer la médecine dans ses états qu'à ceux-la seuls qui auraient été approuvés par la faculté. Du moment où toutes les sciences eurent leurs doctorats, les mots de Docteur et de Maître revêtirent bientôt la même signification.

La licence. 52. Mais le Doctorat n'était pas le seul titre académique. Le Doctorat, en effet, étant l'honneur suprême et le couronnement d'un long travail, des grades intermédiaires ont été établis, de telle sorte que ceux-là seuls, qui les auraient obtenus, pourraient prétendre au Doctorat. De même qu'au moyen-âge d'après le droit de compagnonage, personne dans un art servile quelconque, ne passait maître d'un seul coup, mais devait atteindre cette dignité par degrés, cette organisation fut, à plus forte raison, introduite dans la science et dans les arts plus relevés. Le grade qui se rapprochait le plus du Doctorat était la *Licence*; mais les auteurs ne sont pas d'accord sur sa valeur. L'étymologie elle-même du mot indique que le Licencié jouissait *de la licence d'enseigner*, et sur ce point il paraîtrait marcher de pair avec le Docteur. Il importe donc de savoir en quoi le Licencié et le Docteur différaient. D'après les écrivains qui ont traité cette question, la licence était, en effet, la faculté d'enseigner qui était accordée au nom de l'autorité *pontificale*, par l'entremise du

Chancelier ou de l'Archidiacre, après un examen *privé* du candidat. Le lecteur voudra bien se rappeler que les Universités ont été à peu près, dès leur origine, des corps ecclésiastiques, et que comme telles, elles ont été soumises à l'autorité du Pape. Il s'ensuit que la faculté d'enseigner ou les grades relevaient du même régime. Cette subordination était manifestement de *droit divin*, quand il était question de la doctrine révélée, comme nous le prouverons par après. Or, elle fut de sa nature, et en vertu du *droit public*, étendue aux autres branches de l'enseignement. Mais, l'admission ou l'incorporation dans une *faculté* qui se faisait par le collége des Docteurs, après un examen *public*, mettait le *licencié* au nombre des Docteurs. Ce droit de la faculté qui était considéré par eux comme „le privilége suprême de la liberté scolastique" a ses racines, paraît-il, dans le droit du compagnonage.

53. Voici des témoignages à ce sujet. „Quant au grade de Docteur ou de Maître, il est difficile, d'après Crévier, de définir avec précision ce qu'il ajoutait à la licence, puisque ce dernier titre donnait pouvoir d'enseigner. Du Boulay *(Hist. de l'université de Paris)* semble cependant répondre à cette question. Le Chancelier, dit-il, donne *licence* d'enseigner par le *pouvoir apostolique*. Mais, c'est le corps qui admet le licencié parmi ses maîtres, le revêt de ses ornements, l'associe à ses priviléges, et tel est le caractère constitutif du doctorat, qui doit être conféré par ceux, qui en sont déjà honorés." Verdière. *Les anciennes Universités etc. p.* 45. [1]) *Témoignages.*

54. Le dernier degré était le *Baccalauréat* qui prit naissance, paraît-il, en France. [2]) Ce grade était conféré par le Recteur aux élèves les plus avancés, pour qu'ils aidassent les plus jeunes dans les études; aussi étaient-ils *Le Baccalauréat.*

1) Voir Rink. *Hist. du la science du droit à l'Université de Vienne (en allemand).*

2) Ericii Mauritii *or. de hon. acad. origine.*

nommés, à bon droit, les auxiliaires ou les associés des maîtres (fellow). L'origine du mot *baccalauréat* est fort obscure, comme le prouvent les explications qui en ont été données. Voici ce qu'en dit Fabius Soranus: „Bachelier, *(Baccalaureus*, *Bacalarius* et *Bacularius)* un novice dans la milice scientifique des Universités, qui vient de recevoir son attestation d'étude et peut aspirer au Doctorat. Alciatus, et d'autres après lui, prétendent que le mot *Baccalaureus* vient de *bacca laurea*, parce qu'autrefois on offrait aux candidats de ce grade, en guise d'insignes de leur victoire, des branches de laurier, portant des baies et enrichies d'or et d'argent, ou bien des couronnes tressées avec les baies du laurier. Cet usage, ajoute-t-il, a cessé par suite de la pénurie du laurier, mais on en a conservé le nom. Vivès, et son copiste Pontanus sont d'avis que le mot *Baccalaureus* est emprunté à l'armée. Ceux, en effet, qui avaient embrassé le métier des armes et s'étaient enlorés sous un drapeau, dès qu'ils avaient eu un engagement avec l'ennemi, prenaient le nom de *Batalarii*, du mot gaulois *battala* (bataille). Il s'est fait ainsi, disent-ils, que dans la suite des temps, au sein de l'antique université de Paris, on a donné aussi le nom de *Battalarii* à ceux qui étaient sortis des premières études, et avaient fait preuve de leurs connaissances, dans un examen public. Plus tard, l'ignorance ou l'usage a corrompu le mot primitif et l'a remplacé en latin par celui de Baccalaurus et ensuite de Baccalaureus. Mais B. Rhénanus et d'autres encore n'admettent pas cette explication. Rhénanus dit avoir lu dans de vieux manuscrits de l'Académie de Paris *Bacilarios*, dérivé du mot *Bacillus* (baguette), une espèce de signe d'émancipation, qui distinguait ces élèves de la foule de leurs condisciples. Claude Falchetus (dans ses *Antiquités gauloises*) affirme qu'en France les soldats investis d'une dignité inférieure aux Bannerets, étaient appelés *Bacheliers*, pour ainsi dire *bas chevaliers*." *Thesaurus erud. schol.*

Abus. 55. Il y avait donc trois grades: le Baccalauréat, la

Licence et le Doctorat. Anciennement, ils étaient fort en honneur, mais peu à peu, ils perdirent dans l'estime publique, et cela pour deux raisons: la première à cause des nombreux privilèges, souvent fort odieux, que les gradués revendiquaient; la seconde à cause de l'indulgence excessive dont usait la *faculté* dans l'admission des candidats. Les largesses avaient souvent plus d'influence que la science. De là, cet adage connu: *Accipimus pecuniam et mittamus asinum in patriam.* Ce déplorable abus a fait restreindre l'importance des grades par le *droit de nostrification.* En vertu de ce droit, la faculté d'enseigner, obtenue ailleurs, ne pouvait être exercée dans certaines Universités plus considérables, si ce n'est après un nouvel examen.

Seconde partie.

DU DROIT D'ENSEIGNER.

Genèse du droit.

Dans la première partie de cet écrit, nous avons brièvement étudié la matière en contestation. Nous allons à présent aborder la question de droit. Mais, au préalable, comme la notion elle-même du droit donne lieu à des opinions assez différentes, il ne nous paraît pas inutile de l'examiner à notre tour. Il suffit d'avoir, ne fut-ce qu'une teinture superficielle de la science morale, pour savoir que tout homme est lié par la loi naturelle, qui lui prescrit des devoirs conformes à sa nature, afin de lui aplanir la voie vers sa fin dernière. Or, il ne peut se faire que les rapports multiples qui relient les hommes entre eux, ne tombent sous l'empire de cette loi. Ces rapports mutuels, en effet, ont une liaison trop étroite avec la fin que Dieu a eu en vue, quand il l'a portée. Il s'ensuit que la loi naturelle contient des règles qui fixent les rapports des hommes entre eux. S. Thomas d'Aquin a dit excellemment à ce sujet: „Il est manifeste que l'homme, en vertu de la loi divine, est induit à observer l'ordre, en toutes les choses qui peuvent être à son usage. Mais, parmi les choses qui sont à l'usage de

l'homme les principales sont, sans contredit, les autres hommes. Il importe donc que l'homme soit appris, de par la loi divine, à se conduire à l'égard des autres hommes, d'après l'ordre fixé par la raison." [1])

57. L'ordre moral (qui ne le sait?) consiste tout entier dans le mouvement convenable des hommes vers leur fin. Il est spécifié par conséquent et par la nature même de l'homme, et surtout par le caractère de la fin que Dieu lui a commandé d'atteindre. Nous aurons donc la notion exacte de l'ordre moral, si nous étudions avec attention ce double élément. Or, tous les hommes ont la même nature et la même dignité, et le Créateur a fixé a tous, la même fin à atteindre. Il s'ensuit qu'aucun homme n'a par rapport à un autre homme le caractère d'un instrument ou d'un moyen, ou d'une chose, dont il peut se servir au détriment de celle-ci, pour atteindre son but. Ce dérèglement est interdit à la fois et par l'égalité de la nature, et surtout par l'identité de la fin dernière. Tous les hommes, par conséquent, bien qu'il y ait entre eux de nombreuses différences individuelles, se présentent à l'état de *personnes*, d'où il suit que nul, quelque puissant qu'il soit, ne peut les traiter comme des *choses*. Tout ce qu'ils ont, en effet, est destiné à leur usage propre, et cela en vertu du commandement divin. Or, „une chose est dite *sienne* par quelqu'un, quand elle est destinée à son usage." [2]) De là, tout homme considère, à bon droit, *comme lui appartenant*, et sa substance propre, et les forces qui en résultent. Le titre de propriété, qui est sanctionné par l'autorité divine, interdit à quiconque de porter sur elle une

La personne.

---

1) „Manifestum est, quod secundum legem divinam homo inducitur, ut ordinem rationis servet in omnibus, quæ in ejus usum venire possunt. Inter omnia autem, quæ in usum hominis veniunt, præcipua sunt etiam alii homines.... Oportet igitur quod ex lege divinâ instituatur homo, ut secundum ordinem rationis se habeat ad alios homines" *C. Gentes. L. III. c.* 128.

2) „Dicitur esse *suum* alicujus, quod ad ipsum ordinatur." S. Thomas. *S. Theol. I. Qu. XXI. Art. I.* 3m.

main ennemie. Et cette prérogative n'est pas restreinte à l'usage de la substance, puisqu'elle s'étend au même titre à tout ce qui se relie avec elle par un lien naturel ou accidentel. Mais, pour que cette vérité devienne plus claire, nous croyons devoir poser la thèse suivante, quoique la preuve en ait été faite dans les considérations que nous venons de présenter.

THÈSE II. *En vertu de la loi naturelle, l'homme peut appliquer à son usage exclusif les objets, qui sont à lui.*

L'homme et sa propriété.

58. *Preuve.* En effet, Dieu à fixé à chaque homme sa fin propre, de telle façon, que chacun soit obligé de l'atteindre par son action personnelle, et ne puisse pas se servir d'un autre homme comme d'un moyen pour obtenir son but. Si donc, en vertu du cours naturel des choses, Dieu a uni à un homme certains biens, qui échappent à l'usage de tous, il est manifeste qu'il les lui fournit comme des moyens à son usage privé et exclusif. Or, cette volonté divine manifestée par la lumière de la raison n'est autre que la loi naturelle. Donc... S. Thomas d'Aquin a enoncé cet argument en ces termes: „La divine providence, dit-on, soigne les substances intellectuelles pour elles-mêmes, et le reste en vue de celles-ci. Les biens, en effet, qu'elles reçoivent de la divine providence ne leur sont pas donnés en vue de l'utilité d'autrui, tandis qu'au contraire, ce qui est accordé aux autres créatures, est destiné, dans la pensée divine, à l'usage des substances spirituelles." [1])

La justice.

59. La loi qui prescrit l'ordre à observer parmi les hommes est appelée loi de *justice*. La vertu qui engage les hommes à respecter cet ordre porte le même nom. La justice, en effet, veille sans cesse, à ce que l'égalité des hommes dans ce qui est à eux, ne soit lésée en aucun point. „La première

1) „Substantiæ intellectuales propter se a divina providentia procurari dicuntur, et alia propter ipsas, quia bona quæ propter divinam providentiam sortiuntur, non eis sunt data propter alterius utilitatem; quæ vero aliis dantur, in earum usum ex divina ordinatione cedunt." *C. Gentes. L. III. c.* 112.

fonction de la justice, dit Cicéron, est de veiller à ce que nul ne nuise à un autre, à moins qu'il ne soit victime d'une injustice." [1]) Aussi, du moment qu'une injustice quelconque a causé un dommage à quelqu'un, la justice ne se donne pas de repos, jusqu'à ce que la chose n'ait été retablie dans sa condition première, pour autant que le comporte l'objet du litige, et qu'une stricte réparation n'ait fait disparaître cette inégalité. Or, „la réparation d'une inégalité existante en matière d'objets matériels est appelée *restitution;* la réparation d'une inégalité existante en fait d'actions et de passions est appelée *satisfaction.* [2]) Il s'ensuit manifestement que la justice a dans son domaine les objets qui, à un titre quelconque, sont extérieurs, et exposés aux attentats des méchants. Les objets, en effet, qui sont complètement du domaine intérieur, et qui par conséquent ne sauraient servir à l'usage d'autrui, ne réclament, en aucune manière, la protection de la justice.

Notion du droit.

60. Il est aisé de comprendre que le lien qui, en vertu du précepte de la justice, relie l'objet à la personne, revet un caractère *moral*, c'est-à-dire qu'il est tel, qu'aucun homme ne saurait le briser, sans commettre une faute. Que dit, en effet, le précepte de la justice? Il dit qu'en vertu de l'ordre moral sanctionné par Dieu, la personne propriétaire doit toujours avoir le pas sur tous les autres dans l'usage de *ses* biens. Cette préférence porte le nom de *droit.* C'est au Cardinal de Lugo que nous empruntons cette théorie. „Le droit, écrit-il, qu'envisage la justice commutative est une préférence, en vertu de laquelle tel homme doit être préféré à tout autre dans l'usage de tel objet, parce qu'à cause de la connexion que cet objet a avec cet homme, il doit être rapporté tout entier et or-

1) „Justitiæ primum munus est, ut ne cui quis noceat, nisi lacessitus injuria." *De Officiis. L. I. c. VII.*

2) „Reparatio inæqualitatis existentis in rebus *restitutio* dicitur; reparatio autem inæqualitatis existentis in actionibus et passionibus *satisfactio* nominatur." D. Thomas. *In l. IV. sent. d. XV. qu. I. a.* 5. *s.* 1.

donné en vue de son utilité. C'est cette destination absolue que l'on désigne surtout quand on dit : cet objet est *mien* ou il est *tien*." [1]). Donc, à mon droit correspond chez les autres le devoir *négatif* de ne pas m'enlever malgré moi ce qui m'appartient et de ne pas m'entraver violemment dans l'usage que je veux en faire. Mais, l'objet du droit peut se trouver dans une double situation; de là cette division principale du *droit sur un objet* et du *droit à un objet (Jus in re* et *jus ad rem)*. Le droit sur un objet se rapporte aux choses qui de fait sont à moi; le droit à un objet se rapporte à celles qui en vertu du précepte de la justice doivent devenir *miennes*. Ensuite, selon que le droit emprunte sa force à la loi *naturelle*, à la loi *positive*, *divine ou humaine*, il est appelé droit *naturel* ou droit *positif*.

Matière du droit.

61. Mais, s'il est une chose que l'homme peut revendiquer comme sienne, ce sont sans contredit les puissances qui émanent de sa substance. Il est, en effet, d'évidence immédiate que la matière de la justice apparait surtout dans l'exercice de ces facultés que l'auteur de la nature a données à l'homme, pour qu'il produise par elles une opération conforme à leur caractère. Que s'il est question d'actes à poser ou à omettre à raison d'un devoir, l'homme réclame, à meilleur droit encore, d'être à l'abri de toute entrave. De là cet axiome : *le devoir crée le droit*. Il faut toutefois excepter les actes qui blessent les droits d'autrui. Nul assurément ne saurait prétendre que Dieu nous a donné la faculté d'agir, pour que d'autre part les autres aient la faculté d'entraver efficacement notre action. Mais, quand le cas se présente où deux droits qui s'excluent l'un l'autre se trouvent en présence, la raison nous enseigne que l'un des deux droits n'existe pas, puisqu'il est élidé par celui

1) „Jus quod respicit justitia commutativa, est prælatio, qua in usu talis rei debet hic homo præferri alius; quia propter peculiarem connexionem, quam hæc habet cum ipso, tota debet ad ejus utilitatem referri et ordinari; quæ ordinatio potissimum significatur, quando aliquid dicitur *meum* vel *tuum*." *De just. et jure. Disp. I. S. I. n.* 6.

qui prévaut, à raison d'un bien supérieur qu'il représente.

62. Les considérations que nous avons présentées jusqu'ici ont rapport au droit de l'homme qui a sa source dans l'égalité que l'auteur de la nature a voulu voir demeurer intacte. Il s'ensuit que la justice qui est la gardienne du droit, ne connait pas les distinctions existant entre les hommes. Aussi protége-t-elle le simple citoyen contre le roi, le fils lui-même contre son père. Elle rend tous les hommes, quels qu'ils soient, supérieurs à leurs semblables, en ce qui concerne les choses qui leur appartiennent. „La force de ce droit est telle, dit le savant Cardinal de Lugo, que la justice arme les sujets même contre les princes, et les rend supérieurs aux supérieurs eux-mêmes." [1]) *Noblesse du droit.*

63. Mais le même Dieu qui a créé le droit, a établi aussi l'inégalité parmi les hommes. En effet, Dieu a décidé que les hommes vivraient en société; or, la société ne saurait exister ni même se concevoir sans l'autorité, c'est-à-dire sans la faculté chargée de diriger les membres, vers le bien commun. Dieu a donc voulu qu'il y eut des hommes chargés de commander, et d'autres tenus d'obéir. Mais, puisque l'autorité, par conséquent, confère au supérieur une puissance morale, et impose au sujet l'obligation d'obéir, il y a entre elle et le droit individuel, dont nous avons parlé, une affinité qui lui a fait donner également le nom de droit. Grotius a dit avec raison à ce sujet: „Il y a deux justices, la justice égalitaire entre ceux qui vivent ensemble sur le même pied, et il y a celle de celui qui régit et de celui qui est gouverné, envisagés comme tels. Ce dernier droit, nous l'appellerons exactement, si nous ne nous trompons, droit *Rectoral*, et le premier, droit *égali-* *L'autorité.*

1) „Tanta est vis hujus juris, quod justitia respicit, ut subditos etiam adversus principes armet, et illos superiores facit ipsius superioribus." *De incarn. Disp. III. S. 2. n. 52.*

Jurisdiction. *taire.*" [1]) L'autorité, par le fait qu'elle a le droit d'imposer de nouveaux devoirs et de créer de nouveaux droits, est appelée aussi *jurisdiction*. Elle dépasse de loin, en vertu de ce pouvoir, le droit individuel. Mais puisqu'elle est un pouvoir chargé de commander uniquement dans l'intérêt de ses inférieurs, elle n'oblige pas ces derniers à ce point de vue en justice, mais par obéissance. [2]) Or, puisque l'emploi de la science ou de l'instruction peut être une matière dont l'autorité réclame le domaine en vertu de son but de régir la société, nous avons cru devoir exposer ici en peu de mots les attributions de l'autorité.

Le droit est coactif. 64. Ce double droit, c'est-à-dire le droit individuel et le droit qui appartient à l'autorité, a ceci de particulier qu'il confère à la personne qui en est investie, le pouvoir de repousser un injuste agresseur; et de contraindre ceux qui refusent obéissance aux injonctions de la justice. C'est pour ce motif que le droit est appelé *coactif*. Et de fait: Pourquoi le droit existe-t-il? Parce qu'il est la base de cet ordre social que Dieu a voulu ici-bas comme la condition nécessaire pour atteindre la fin dernière. Il s'ensuit que le caractère spécial du droit, doit être approprié à cette fin. Mais, si l'on tient compte de la liberté humaine et de l'abus qu'on peut en faire, il est clair que le droit, s'il n'avait pas en lui-même la force de contraindre, n'aurait aucune valeur, et serait impropre à atteindre efficacement sa fin. Donc le caractère même du droit exige qu'il soit coactif. [3])

Division du traité. 65. Il nous a fallu poser ces notions préliminaires afin de parler sans entraves, du droit d'enseigner. L'enseignement, en effet, est la mise en activité de la faculté

1) „Justum aliud est ex æquo inter se viventium, aliud ejus, qui regit et qui regitur, qua tales sunt; quorum hoc jus *Rectorium*, illud *Aequatorium*, recte, ni fallor, vocabimus." *De jure belli et pacis. L. I. C. I.* III.

2) „Prout potestas est solum ad præcipiendum in bonum subditorum, non obligat subditos ex justitia, sed ex obedientia." Lugo. *De jure et just. Disp. I. S. I. n.* 14.

3) Voir Th. Meijer. S. J. *Institutiones juris naturalis. I. n.* 476.

supérieure de l'homme, et cet exercice s'adresse, de sa nature, à une autre personne. Par conséquent, la justice veille pour que ses lois soient observées. Mais, afin de procéder avec ordre, nous discuterons d'abord la faculté d'enseigner en général, c'est-à-dire en tant qu'elle constitue un droit individuel. Nous discuterons ensuite avec une attention plus grande le droit d'enseigner, en tant qu'il est une prérogative de l'autorité.

I. Du droit d'enseigner en général.
II. Du droit d'enseigner en particulier.

I.

DU DROIT D'ENSEIGNER EN GÉNÉRAL.

Le droit d'apprendre.

Puisque le droit d'enseigner se rapporte de sa nature à celui qui apprend, il convient, nous parait-il, d'étudier sommairement le droit d'apprendre, pour que nous ayons à la main un argument qui nous permette d'étendre ou de limiter la liberté d'enseigner. „De même, dit S. Thomas, qu'un individu récupère la santé de deux façons, soit par l'action de la nature uniquement, soit par la nature, mais avec l'aide de la médecine; de même aussi il y a deux procédés pour acquérir la science. Le premier a lieu quand la raison naturelle arrive, par elle-même, à la connaissance des choses inconnues, et ce procédé est appelé invention ou découverte. Le second procédé a lieu, quand quelqu'un vient du dehors en aide à la raison naturelle, et ce procédé prend le nom d'enseignement." *Qu. XI. de Mag. I. c.* Il y aurait donc dans notre étude sur le droit d'apprendre, une certaine ambiguité, si nous ne partagions pas la question. Voyons donc d'abord si tout homme est doué de la libre faculté d'acquérir la science, par sa propre industrie, et jusqu'à quel point; voyons en second lieu si chacun est en droit de réclamer d'être instruit

par les autres. La réponse à la première question sera donnée par les thèses suivantes.

THÈSE III. *Tout homme peut, de droit naturel, exiger de n'être pas induit en erreur par les autres.*

L'erreur. 67. Tout homme a, sans contredit, le droit de revendiquer comme sa propriété personnelle la perfection de son intelligence, et cela d'autant plus que cette faculté est supérieure à tout le reste. Mais, cette perfection est lésée par l'erreur qui est le mal de l'intelligence. Donc les hommes ont strictement le droit d'exiger que nul ne les induise en erreur par dol ou par fraude. Il est bien vrai qu'on ne saurait guère taxer d'injustice la communication d'une erreur facile à découvrir, mais il n'en est pas moins certain que votre droit est lésé par celui qui vous communique des notions fausses, notions que vous ne pouvez recevoir que de lui, et sur la valeur desquelles vous ne pouvez prononcer qu'en vous appuyant sur son témoignage. Donc, la justice exige qu'une erreur de cette nature soit empêchée.

THÈSE IV. *Chacun a le droit d'apprendre ce qu'il doit savoir pour être à même de remplir les devoirs de son état.*

Le droit d'apprendre. 68. Le devoir crée, sans contredit, le droit (61). L'étendue du droit sera la même que celle du devoir. Or, le devoir de chacun est d'acquérir les notions nécessaires pour mener la vie d'ici-bas, et surtout pour arriver à la vie éternelle. „Tous, dit S. Thomas, doivent, en général, savoir les vérités de la foi et les préceptes universels du droit; chacun, ensuite doit savoir ce qui concerne son état ou sa fonction." *I-II. Q.* 76. *II. c.* C'est donc un crime de mettre des entraves à la réalisation de ce devoir.

Son étendue. 69. La seconde question était celle-ci: *Tous les hommes, sans exception, ont-ils le droit le plus large d'acquérir toutes les sciences*, de telle façon qu'aucune entrave ne puisse être apportée à cette culture intellectuelle? — Ce droit dont il est question ici, parait devoir être en général dénié. Tout droit, en effet, suppose chez la personne une faculté physique dont il sanctionne l'exercice. Mais, les facultés né-

cessaires pour se livrer à l'étude de la science manquent à la plupart. C'est donc à tort que de nos jours on réclame pour tous la liberté de tout apprendre.

Peut-il être entravé?

70. Mais, supposez même que l'homme ait l'intelligence requise pour tout apprendre, dans ce cas même ce droit naturel ne saurait être admis sans restriction. Ecoutons de rechef S. Thomas: „La connaissance de la vérité est bonne en elle-même, mais elle peut accidentellement devenir mauvaise, à raison d'une conséquence, ou parce que tel individu s'enorgueillit de la connaissance de la vérité, ou encore lorsque l'homme use de la connaissance de la vérité pour pécher.... Pareillement ceux qui cherchent à apprendre quelque chose, en vue de faire le mal, font une étude vicieuse.... Il peut encore y avoir défectuosité, à raison même du désordre de la faculté appétitive et du travail que l'on apporte pour apprendre la vérité. Cette défectuosité peut se produire de quatre façons: la première lorsqu'en s'appliquant à une étude moins utile, on s'éloigne de celle qu'on est obligé de faire. La seconde quand on cherche à apprendre chez un maître, qu'il n'est pas permis de consulter, comme le font manifestement ceux qui demandent au démon la connaissance de l'avenir, ce qui est une curiosité superstitieuse. La troisième quand l'homme cherche à connaître la vérité au sujet des créatures, sans rapporter son travail à la fin voulue, qui est la connaissance de Dieu. La quatrième quand quelqu'un cherche à connaître la vérité plus que ne le comporte l'étendue de son esprit; car l'homme peut aisément être induit de la sorte en erreur." *II. II.* 167. *I. c.* On voit par là que la culture de la science n'est pas un devoir imposé à tous. La science, en effet, peut être nuisible à un grand nombre d'hommes; elle peut fournir à plusieurs les moyens de nuire à leurs semblables, chose que l'expérience de notre époque démontre surabondamment.[1])

1) „Plus on étudie la société, ses lois et son histoire, plus on reconnait,

Non par son égal, Mais, il n'est pas permis de conclure des principes que nous venons de poser, que quelqu'un puisse être écarté de la culture de la science, par son égal. Il est, en effet, certain que personne n'a le droit de restreindre, fut-ce même l'abus de la liberté de son égal. Car, comme le dit Grotius: „Un égal ne peut pas contraindre son égal, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation imposée par le droit strict." [1]) Rien ne nous empêche, par conséquent, d'admettre que tout homme, si on l'envisage comme une individualité affranchie de toute autorité humaine, a le droit absolu de s'instruire.

mais par le supérieur. 71. Mais, cette faculté qu'un égal ne saurait avoir, l'autorité en est-elle dépourvue aussi? Il y a en cette matière une double autorité qui pourrait avoir cette faculté. Il y a d'abord l'autorité ecclésiastique qui a la charge de conserver intact le dépôt de la foi, et de veiller à la perfection morale et au salut de l'homme, de façon à ce que celui-ci atteigne réellement sa fin. L'autorité ecclésiastique, par là même qu'elle a le droit d'interdire l'enseignement à ceux qui n'y sont pas aptes, et d'engager ses inférieurs à la pratique de la vertu, par les moyens qu'elle juge utiles, peut, sans contredit, empêcher ces mêmes inférieurs, d'abuser de leur intelligence. Elle peut donc restreindre la liberté d'apprendre, du moment qu'elle constate que la science acquise tourne au détriment de l'inférieur ou de la doctrine elle-même. Il en est à peu près de même de l'autorité du père, par rapport à ses enfants, comme il est aisé de le comprendre, si l'on envisage le but que l'auteur de la nature a fixé à la société paternelle. Mais la seconde autorité, c'est-à-

---

que dans le plan de la Providence, la science n'est pas destinée aux masses, et qu'elle n'est pour elles, par le fait, quoiqu'il en soit de la spéculation, qu'un présent funeste. La religion leur suffit, et relève bien plus leur caractère." De Leçon. *Institutes du droit naturel. T. I. p.* 355.

1) „Par parem cogere non potest, nisi ad id, quod ex jure debetur stricte dicto." *L. c. L. II. c. XXV. n. III.*

dire l'autorité civile, par là même qu'elle n'a pas un pouvoir *direct*, ni sur la doctrine, ni sur l'éducation des hommes, ne saurait avoir le droit de restreindre la liberté d'apprendre. D'après les principes que nous venons d'exposer ici sommairement, et que nous traiterons dans la suite avec plus d'étendue, on peut conclure dès à présent, qu'il n'y a pas lieu de proclamer, comme étant un droit sanctionné par la nature, la liberté absolue pour tous de tout apprendre.

Le droit d'être enseigné.

72. Une autre question que nous avons touchée plus haut (66) consistait à savoir : *si quelqu'un est en droit d'exiger d'un autre qu'il se fasse son maître.* La réponse est facile. Nous envisageons ici les hommes comme étant égaux entre eux, et complètement dégagés de tout lien d'une société particulière. Mais, dans cette condition, ils ne sont obligés à s'aider mutuellement qu'en vertu de la charité. „C'est en vertu de l'honnêteté, a dit S. Thomas, qu'un homme doit à un autre la manifestation de la vérité." *III. Quodl. Art. IX.* Or, une obligation de charité ne crée pas chez un autre un droit rigoureux.

Le droit d'enseigner.

73. En voilà assez sur le droit d'apprendre; passons au droit d'enseigner. „Le droit d'enseigner, dit S. Thomas d'Aquin, comprend une double matière qui est indiquée par deux actes qui l'embrassent. Il y a, en effet, la matière qui est enseignée, et le sujet auquel on communique la science." *Qu. XI. de Mag. IV. c.* Quand donc il est question du droit d'enseigner, on peut envisager deux pouvoirs, le premier qui regarde uniquement la doctrine à enseigner à l'élève qui la réclame, de sa propre volonté; le second qui peut le contraindre, même malgré lui, à écouter l'enseignement. Il est superflu de dire qu'il ne saurait être question ici du droit d'enseigner, envisagé dans ce dernier sens. Nul, en effet, si nous faisons abstraction de l'ordre de la justice, ne saurait avoir le droit de forcer un autre à atteindre sa perfection, à moins qu'il ne lui soit supérieur en autorité. Mais, nous avons déjà dit pré-

cédemment que nous envisageons ici les hommes, comme vivant en dehors de cette autorité, dans un état d'égalité complète. Il nous reste donc à étudier le droit d'enseigner dans la première acception.

La vérité surnaturelle.

74. Avant d'aborder cette étude, nous devons écarter absolument toute espèce de droit, par rapport à l'enseignement de ces vérités qui, de leur nature, dépassent la sphère de la raison humaine, et sont inabordables pour elle. Le dépôt et l'enseignement de ces vérités, comme nous le prouverons dans les pages qui vont suivre, ont été confiés par Dieu à l'autorité surnaturelle de l'Eglise (85). C'est pourquoi aucun homme ne peut, à un titre naturel quelconque, revendiquer le droit d'enseigner ces vérités. Il nous reste donc à parler uniquement de l'enseignement des vérités de l'ordre naturel.

THÈSE V. *Nul n'a le droit d'enseigner l'erreur.*

Pas de droit d'enseigner l'erreur.

75. La preuve saute aux yeux. Celui qui enseigne une fausseté, a pour but d'induire en erreur l'intelligence de celui qui l'écoute, et par conséquent de la priver d'une perfection qui est son bien. Il vaut mieux, en effet, ignorer que d'adhérer au faux. Il n'est personne qui n'admette qu'il y ait là une injustice, puisque chacun regarde, et à bon droit, sa perfection naturelle comme son bien (58). Et qu'on ne vienne pas nous dire que l'homme n'est pas induit contre son gré à donner son assentiment à l'erreur, puisque chacun est doué de raison, et peut ainsi constater la différence entre la vérité et l'erreur. Car d'abord, cette assertion n'est pas applicable aux vérités que l'autorité du maître peut seule vous faire accepter. Ensuite, bien que la vérité soit, *de sa nature*, plus évidente que l'erreur, cependant si l'on tient compte de la paresse humaine, de l'ignorance du grand nombre, et de l'autorité du maître en cette matière, il devient fort difficile à l'élève de soumettre une doctrine à son examen, afin d'en discerner l'erreur. Donc, à moins de vouloir soutenir gratuitement ou bien que l'élève approuve cette supercherie

ou qu'il a toujours la faculté de discerner l'erreur de la vérité, il faudra nécessairement conclure, que celui qui enseigne l'erreur, commet non seulement un attentat à la moralité, mais blesse encore la justice.

Erreur invincible.

76. Cette thèse n'est nullement affaiblie par le fait que le maître considère comme des vérités les erreurs qu'il enseigne. Le maître, il est vrai, n'est pas coupable dans ce cas, mais cette circonstance n'enlève pas à son disciple le droit qu'il a à la perfection de son intelligence. Eclaircissons la chose par une comparaison. Celui qui possède de bonne foi un objet qui n'est pas à lui, n'a aucun droit de garder cet objet, et celui-ci peut lui être enlevé malgré lui. La question ne change pas non plus d'aspect, parce que les lois positives n'interdisent pas ce désordre, et que de nos jours, à peu près, partout, la liberté de l'erreur est sanctionnée sous le nom de liberté de la science. Ces lois, en effet, sont impuissantes a doter l'injustice du privilége du droit.

THÈSE VI. *C'est un droit naturel que d'enseigner aux autres la vérité.*

L'inclination.

77. 1. *Argum.* La vérité de cette assertion résulte d'abord de l'inclination naturelle des hommes. Chacun a le penchant naturel de communiquer aux autres les notions qu'il s'est acquises par son industrie personnelle. L'acte d'enseigner est, par conséquent, l'usage naturel d'une faculté, et l'on est en droit de conclure avec S. Thomas: „Il est permis d'offrir l'enseignement à quiconque le désire." [1]) Suarez dit à son tour: „Le droit d'instruire les ignorants est, pour ainsi dire, connaturel à tout homme." [2]) — II. Ajoutez à cet argument cette considération empruntée au devoir: „C'est une chose louable, dit S. Thomas, et qui appartient à la charité, de communiquer aux autres la science que

Le devoir.

1) „Exhibere disciplinam volenti cuilibet licet." *II. II. Qu.* 65. *II.* 3.
2) „Jus docendi ignorantes est quasi connaturale cuicumque homini." *De fide. Disp.* 18. *S. I. n.* 3.

l'on possède." [1]) Mais, il serait injuste de refuser le droit de rendre les devoirs de charité. „Instruire un ignorant, surtout par rapport aux bonnes mœurs, est de droit naturel, et par suite, le pouvoir de le faire appartient à tous." [2])

L'ordre. III. Finalement, la dignité elle-même de la science qui rend certains hommes supérieurs aux autres, étant universelle, doit être rapportée à Dieu. Mais, Dieu l'a donnée à l'un pour qu'il la communique aux autres. Car, „si un homme avait eu de préférence aux autres, une supériorité en fait de science et de justice, il n'eut pas été convenable qu'il ne s'en servit pas au profit des autres." [3])

Restrictions. 78. Mais, la liberté d'enseigner, comme toutes les autres libertés, peut subir parfois certaines restrictions, à raison du droit d'autrui. En effet, il y a tout d'abord les vérités surnaturelles dont Dieu a confié le dépôt à la seule autorité de l'Eglise. Nul n'est en droit de monter en chaire et de les enseigner, à moins que l'Eglise ne lui ait accordé son autorisation, à cet effet. En second lieu, il y aurait injustice à communiquer à d'autres certaines notions que quelqu'un a découvertes à ses frais, et qu'il ne vous a communiquées que sous le secret. Tant qu'il ne les a pas publiées, l'inventeur est en droit de les considérer comme sa propriété. Cette liberté est encore restreinte par la défense de publier des vérités nuisibles à la réputation d'autrui, attendu que chacun considère comme un droit, de garder sa réputation intacte. Quant aux vérités qui peuvent être nuisibles à l'élève, je ne crois pas que ce soit lui faire injure que de les lui enseigner, puisqu'il est en son pouvoir d'en abuser et de n'en pas abuser. Donc de ce côté pas

---

1) „Communicare aliis scientiam, quam quis habet, laudabile est, et ad charitatem pertinens." *III. Quodl. Art. IX.*

2) „Docere ignorantem, præsertim de rebus ad bonos mores pertinentibus est de lege naturæ, et ideo potestas id præstandi omnibus convenit." Suarez. *L. c. n.* 1.

3) „Si unus homo habuisset super alios supereminentiam scientiæ et justitiæ, inconveniens fuisset, nisi hoc exequeretur in utilitatem aliorum." S. Thomas. *I. Q.* 96. *IV. c.*

de restriction. Cependant, s'il est vrai de dire que dans ce dernier cas des individus isolés peuvent user de leur liberté, il ne l'est pas de prétendre qu'il en soit de même dans l'ordre social, surtout en présence d'une prohibition de l'autorité. Le supérieur, en effet, qui a mission de veiller au bien de la société et de ses subordonnés, doit écarter de tout son pouvoir, les dangers qui résulteraient certainement de cette liberté d'enseigner, et par conséquent il est en droit de la restreindre avec prudence. [1]) Il est aisé de voir, d'après ce que nous venons de dire, quelle est la mesure de la faculté d'enseigner que chacun possède. Mais, il importe d'appliquer ces principes généraux à l'enseignement qui se donne dans les écoles.

THÈSE VII. *Tout homme a le droit d'instruire les autres dans les écoles.*

79. Qu'est ce que l'école? C'est l'exercice de l'enseignement, tellement naturel, que, sans elle il serait presque impraticable; mais nous avons démontré plus haut (77) que la faculté d'enseigner est un droit que l'homme peut exercer en toute liberté. Il y a donc contradiction à proclamer la liberté d'enseigner, et à supprimer celle de l'école. Ce serait donc un crime, si l'entrave en cette matière venait de la part d'un égal. Nous examinerons plus loin la question de savoir si cette faculté peut être entravée en tout ou en partie, par le dépositaire de l'autorité, quand nous étudierons son caractère et son influence. *Droit de l'école.*

80. Mais, comme il est du plus haut intérêt pour les élèves que ce droit soit convenablement exercé, on ne *Examen.*

1) „Il existe des vérités, qui, dans certains cas, peuvent être nuisibles en ce qu'elles amoindrissent les moyens d'atteindre au bonheur, chez ceux, qui les entendent ou chez d'autres. Ces vérités, la nature ordonne de les taire; car, de par la nature, la parole tend au bien, et non pas au mal. Il n'y a donc aucune loi de la nature, qui enjoigne de publier toute vérité; dans plusieurs cas au contraire, il est illicite de la publier, non pas parce qu'elle est vérité, mais à raison du préjudice qu'elle cause à autrui. Dans ces cas-là, il est du devoir de l'ordonnateur de la société, d'empêcher les excès, qui pourraient porter préjudice soit à l'individu, soit au corps social." Onclair. *De la révolution. T. II.* 563.

saurait leur refuser le droit de rechercher si le maître a l'aptitude nécessaire pour remplir ses fonctions. Dans la société, un domaine, dont le possesseur ne peut produire le titre, est considéré comme nul; de même le droit d'enseigner qui n'est connu de personne, sera considéré comme de peu de valeur. Il est donc naturel au plus haut point que le maître produise ses titres constatant qu'il a les qualités nécessaires pour enseigner. Le témoignage devra être d'autant plus évident que la doctrine qu'il va communiquer est plus importante. Or, nul n'étant juge dans sa propre cause, on peut se demander à qui il appartiendra de décider la question? Il y a deux moyens de la trancher. Ou bien on a soi-même l'évidence du savoir et de l'aptitude de quelqu'un, ou on les connait par l'attestation d'autrui. Cette attestation on l'aura, si un homme versé dans la science et dans la pratique de l'enseignement, cite le candidat devant son tribunal, et lui fait passer un examen, ou encore s'il juge prudemment de sa capacité d'après les élèves qu'il a précédemment formés. Cette methode peut aisément être appliquée aux maîtres qui devront présider aux écoles inférieures, surtout que chez eux, ce n'est pas tant la science que la moralité, et le talent de faire l'éducation que l'on requiert. Or cette double qualité se constate, sans peine, soit par un examen facile, soit par l'opinion publique. Mais, quand il s'agit d'un enseignement plus relevé, il faut avoir recours au témoignage des experts qui connaissent bien le candidat. Or, nul n'est plus apte à bien juger en cette matière, que celui qui a été le maître du candidat. Mais, pour que le jugement de ce dernier soit à l'abri de l'esprit de parti, il convient qu'un collége de professeurs propose le candidat à la société, comme apte à l'enseignement (49).

II.

DU DROIT D'ENSEIGNER EN PARTICULIER.

Le droit de l'autorité.

Nous venons de décider, pour les individus, la question de savoir, si chacun d'entre eux a la faculté d'enseigner, et dans quelle mesure il la possède. Il nous reste à rechercher en particulier, si l'autorité sociale a ou bien le droit d'enseigner, ou une juridiction quelconque sur l'instruction de ses subordonnés. La question se pose pour trois autorités, à savoir : l'autorité ecclésiastique, l'autorité paternelle et l'autorité civile. La première est du ressort de l'ordre surnaturel, les deux autres du ressort de l'ordre naturel. Puisque l'ordre surnaturel dépasse de loin en dignité l'ordre naturel, nous parlerons d'abord du droit de l'Eglise, ensuite du droit paternel, par la raison que l'autorité des parents est, dans l'ordre naturel, antérieure à celle de l'autorité civile, et que celle-ci, en fait de doctrine, doit avoir une influence beaucoup plus restreinte. Voici, par conséquent, l'ordre que nous suivrons. Nous parlerons :

Dans la 1re Section du droit de l'autorité ecclésiastique.
Dans la 2e Section du droit de l'autorité paternelle.
Dans la 3e Section du droit de l'autorité civile.

PREMIÈRE SECTION.

Du droit de l'autorité ecclésiastique.

L'ordre surnaturel.

Dieu (ainsi prononce le Concile du Vatican), Dieu, dans sa bonté infinie, a destiné l'homme à une fin surnaturelle, c'est-à-dire à participer aux biens divins qui dépassent complètement l'intelligence humaine." *De fide cath. c. II.* C'est pour ce motif qu'un ordre nouveau, un ordre surnaturel a été établi par Dieu; car comme l'enseigne S. Thomas d'Aquin: „Le principe de l'ordre est la fin dernière." [1]) Mais, les moyens nécessaires pour atteindre cette fin sublime, on les chercherait en vain dans l'ordre naturel des choses. Aussi, Dieu qui est le modérateur suprême de l'ordre de la nature et de l'ordre surnaturel, a député aux hommes son Fils unique, Jésus-Christ, pour leur indiquer, dans sa toute-puissance divine, la voie qui conduit à cette fin, c'est-à-dire les lois de la morale et de la religion; pour leur communiquer aussi les forces dont les hommes auraient besoin sur cette route. Mais, puisqu'il avait décrété, dans les conseils de sa sagesse, de ne pas présider toujours par lui-même à cette œuvre ici bas, il l'a confiée à ses disciples, c'est-à-dire aux Apôtres, en vertu

1) „Principium ordinis est ultimus finis." *I. II.* 87. *III. c.*

de cette sublime décision qu'il a lui-même prononcée: „Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; leur enseignant à garder tout ce que je vous ai commandé: et voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles." *Matth. XXVIII.* 18-20. Les Apôtres donc ont été envoyés par l'ordre de Dieu, pour enseigner à toutes les nations la doctrine de J.-C., et pour les engager toutes, à observer ses lois. Afin de les aider à atteindre ce but, J.-C. a institué une société surnaturelle qui est l'Eglise, comme l'indiquent les paroles que nous venons de citer, et comme le prouve le témoignage des siècles : „L'Eglise, a dit excellemment à ce sujet le Concile du Vatican, l'Eglise est, par elle même, à raison de sa merveilleuse propagation, de son éminente sainteté, de son inépuisable fécondité en tous genres de biens, de son unité catholique, de sa stabilité invincible, un grand et perpétuel motif de crédibilité, et un témoin irréfragable de sa divine mission." *De fide cath. c. III.* *L'Eglise.*

83. Bien qu'au sein de cette société, tous les hommes soient, à la vérité, égaux, puisqu'ils sont tous appelés à la même fin, et soumis aux mêmes lois, il y a cependant parmi eux des membres qui commandent, et d'autres qui obéissent. Cette organisation est un effet de la sagesse divine. Car, comme le remarque S. Alphonse: „Puisque notre divin Rédempteur et le fondateur principal de l'Eglise, son Chef et son Pasteur, devait quitter ce monde, il fallait qu'il laissât au sein de l'Eglise un chef visible et un juge suprême qui tînt sa place, et tranchât les questions de la foi et de la morale, par son jugement infaillible. L'unité de la foi était ainsi à tout jamais sauvegardée, et les fidèles se trouvaient à l'abri des fluctuations du doute faciles à surgir, s'il n'y avait pas eu une autorité légitime qui pût terminer les controverses par une définition certaine, une autorité à laquelle tous soient tenus d'obéir. Il prévenait *Autorité.*

ainsi les querelles et les schismes qui auraient déchiré l'Eglise, si celle-ci avait été dépourvue d'un chef et d'un pilote chargé de tout gouverner." *Vindiciæ pro suprema Pontificis potestate. Introductio.* Ceux qui, dans l'Eglise de Dieu sont investis de l'autorité, le Concile du Vatican les désigne clairement en ces termes: „C'est à Simon Pierre seul, que Jésus, après sa résurrection, a confié la juridiction de pasteur et de recteur suprême sur tout son troupeau, en disant: „Pais mes agneaux, Pais mes brebis." *De Ecclesia. c. I.* „Ce que J.-C. a institué en la personne de Pierre.... doit toujours, de par la même volonté, durer dans l'Eglise.... Il s'ensuit que quiconque.... succède à Pierre, celui-la acquiert, en vertu de l'institution de J.-C. lui-même, la primauté de Pierre sur toute l'Eglise." *c. II.*

Les Apôtres.

Triple pouvoir de l'Eglise.

84. Après avoir indiqué les dépositaires de l'autorité dans l'Eglise, il nous reste à rechercher l'étendue de cette autorité, et ses attributs. Cette question se résout aisément, si l'on songe à la fin pour laquelle Dieu a institué l'Eglise, attendu que le but de l'autorité ne saurait être différent de celui de la société elle-même. Or, le but de l'Eglise est de conduire les hommes au bonheur surnaturel (82). Mais, cette œuvre divine ne saurait s'accomplir, sans que l'autorité ecclésiastique enseigne aux hommes ces vérités et leur fasse connaître les lois que J.-C. lui-même a révélées, comme étant appropriées à cette fin; sans qu'elle leur communique le secours surnaturel, c'est-à-dire la grâce qui soutienne leurs forces et les rende aptes à l'atteindre; sans que finalement elle ne gouverne leurs volontés, demeurées libres, de façon qu'elles obéissent constamment aux lois divines. De là un triple pouvoir dont l'autorité ecclésiastique est investie: le pouvoir d'enseigner ou le *magistère;* le pouvoir de conférer les sacrements ou le *ministère*, le pouvoir de régir ou le *gouvernement.* Le sujet de cet opuscule requiert uniquement que nous parlions d'une façon spéciale du *magistère.* Quant à la méthode que nous suivrons: nous parlerons d'abord de son objet en général

et ensuite de son droit sur les écoles. Cette section se partagera donc en deux chapitres.

Chapitre I. Du droit de l'Eglise sur l'enseignement en général.
Chapitre II. Du droit de l'Eglise sur les écoles.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE L'ÉGLISE SUR L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

85. L'objet principal du magistère ecclésiastique, c'est l'existence réelle de la béatitude surnaturelle, la destination de l'homme à cette béatitude, et le devoir qui lui incombe de diriger vers elle toute la conduite de sa vie. Or, les hommes doivent atteindre ce but et par l'observance de la loi naturelle et par la pratique de la religion positive. L'Eglise a donc sous sa garde le code de toute la loi naturelle, et des préceptes du droit, mais spécialement les préceptes de la religion chrétienne, et les vérités sur lesquelles cette religion est basée. Il faut nécessairement ajouter à cela les faits qui ont pour auteurs soit Dieu lui-même, soit d'autres, et qui visent à réaliser l'affaire du salut et ont été divinement révélés. Puisque ces vérités font, *de leur nature*, partie de l'ordre surnaturel, et sont soumis au magistère de l'Eglise, celle-ci à le droit de les proposer avec autorité à la croyance de tous les hommes. *Vérités surnaturelles.*

86. Mais le pouvoir d'enseigner de l'Eglise n'est pas circonscrit par ces limites. A ces vérités que nous venons d'énumérer s'en rattachent d'autres qui appartiennent à l'ordre naturel. Quand on examine avec attention et que l'on compare entre elles, ne fut-ce que sommairement, les vérités de l'ordre surnaturel et celles de l'ordre naturel, on s'aperçoit aussitôt qu'il existe à peine dans l'ordre naturel un seul principe qui n'ait pas une liaison logique avec la vérité surnaturelle. Cette liaison est si étroite que si l'en- *Vérités naturelles.*

telligence humaine venait à vaciller par rapport à ces vérités naturelles, celles qui sont du domaine de la foi s'éclipseraient aussitôt; bien plus, si l'adhésion à ces vérités cessait d'être ferme et sans hésitation, la condition nécessaire pour la foi chrétienne ferait immédiatement défaut. Donc, à moins de prétendre que J.-C. a imposé à l'Eglise une fonction impossible à remplir, on ne peut dénier à l'Eglise le droit de porter un jugement sur ces vérités naturelles, et de les enseigner aux nations. Il est aisé de voir par là quelle est l'étendue de l'infaillibilité pontificale, de son droit de juger et d'enseigner, et l'on n'aura aucune peine à admettre la conclusion suivante du savant théologien Schrader: „Toutes les sciences, dit-il, viennent se relier à ce maître suprême et assuré de tous les fidèles. C'est dans la règle qu'il fixe qu'elles trouvent soit les principes inébranlables de la vérité, soit leurs buts et pour ainsi dire leurs confins." *De Unitate Romana. II. n.* 405.

Juger les erreurs.

87. En vertu de l'axiome: *Que la même science juge de ce qui lui est contraire*, l'Eglise, à raison de son magistère, a le droit de signaler les erreurs qui sont contraires à sa doctrine, et de les dénoncer comme fausses. Ecoutons à ce sujet le Docteur Angélique: „La connaissance acquise par cette science, dit-il, vient de la révélation, et non pas de la raison naturelle. Il ne lui appartient donc pas de prouver les principes des autres sciences, mais uniquement de les juger. En effet, tout ce qui dans les autres sciences se trouve être en contradiction avec la vérité de celle-ci, doit être condamné comme faux." *I. Qu. I. Art. VI.* 2. En outre: le droit que possède le pouvoir ecclésiastique de proposer à la croyance universelle la vraie doctrine serait illusoire, si l'Eglise ne pouvait proscrire, en même temps, les erreurs qui se propageraient au détriment des fidèles. C'est donc à bon droit que le Concile du Vatican a prononcé la définition suivante: „L'Eglise qui a reçu en même temps que la charge d'enseigner, celle de garder le dépôt de la foi, l'Eglise a le droit et la mission de la part de Dieu, de

proscrire la fausse science, pour que nul ne soit trompé par la philosophie et la vanité fallacieuse de l'erreur." *De fide cath. c. IV.*

88. Cette même mission, c'est-à-dire celle de garder le dépôt de la foi et de paître le troupeau de J.-C., autorise également l'Eglise à juger de la sécurité d'une doctrine. Le savant Cardinal Franzelin fait à ce sujet cette judicieuse remarque: „Bien qu'en cette matière, dit-il, l'infaillibilité doctrinale de l'Eglise ne soit pas engagée, puisque, dans l'hypothèse, l'intention de l'Eglise n'est pas de décider la vérité, il y a néanmoins *sécurité* infaillible. Je dis: sécurité tant objective par rapport à la doctrine déclarée, que subjective dans ce sens que tous peuvent en toute sûreté embrasser le jugement de l'Eglise, tandis qu'il n'y en a aucune à refuser de s'y soumettre au mépris de l'obéissance qui est due au magistère établi par Dieu lui-même." *De divina Traditione et Scriptura S. I. C. II. th. XII. p.* 116. *Porter des censures.*

89. Après avoir déterminé l'objet du magistère de l'Eglise, il nous faut à présent fixer le droit sur lequel les Pasteurs de l'Eglise peuvent s'appuyer en cette matière. Pour que rien ne manque à notre exposé, rappelons nous d'abord la distinction qui divise l'objet de l'enseignement ecclésiastique en deux series. Il y a, en effet, dans ce dépôt sacré des vérités qui pour être révélées par Dieu, ne sont pas, *de leur nature*, inabordables aux recherches naturelles de la raison humaine. Par conséquent, si à raison de leur origine, elles sont dites, à juste titre, surnaturelles, elles n'en appartiennent pas moins à l'ordre naturel de la science. Mais, comme cet ordre n'a rien perdu par le fait de l'économie surnaturelle, tout homme conserve le droit naturel d'enseigner qu'il avait précédemment, bien que le pouvoir ecclésiastique puisse l'arrêter lorsqu'en l'exerçant il énonce des conclusions contraires à la vérité révélée. Mais, il en est tout autrement quand il s'agit de cette série de vérités qui dépassent la sphère de l'intelligence humaine, à tel point que la raison humaine *Il n'enlève pas le droit naturel d'enseigner.*

ne pourrait jamais arriver à les démontrer. Dans cette catégorie sont comprises les vérités qui appartiennent de plus près, et *par leur caractère même* à la religion instituée par J.-C. Ce dépôt sacré, le divin Sauveur l'a confié au magistère ecclésiastique seul, pour qu'il le garde intact et l'enseigne à toutes les nations.

THÈSE VIII. *L'autorité ecclésiastique a seule le droit d'enseigner publiquement les vérités surnaturelles inabordables à la raison humaine.*

L'ordre surnaturel. 90. Ir *Argument.* Le pouvoir ecclésiastique a seul la mission et le droit de diriger les hommes vers leur fin surnaturelle; elle a seule aussi le droit d'administrer les biens que Dieu a préparés pour les hommes, afin de leur permettre d'arriver au salut éternel. Or, le dépôt sacré de la foi, ou les vérités religieuses surnaturelles, révélées par Dieu, sont des objets qui, de leur nature, appartiennent à l'ordre surnaturel, puisqu'elles le renferment même tout entier. Donc, l'autorité ecclésiastique a seule le droit d'enseigner aux hommes ces doctrines. „Il appartient au pouvoir ecclésiastique, de par son droit propre et natif, de surveiller et de diriger l'enseignement des doctrines théologiques surtout." Pie IX. „*Tuas libenter.*" *A l'Archevêque de Munich.* 21 *Déc.* 1863. C'est donc avec infiniment de raison que ce même Pontife a proscrit l'erreur contraire a cette déclaration, dans la 33e *Proposition du Syllabus:* „Il n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésiastique de diriger, en vertu d'un droit propre et natif, l'enseignement de la théologie." Les paroles mêmes de J.-C. viennent à l'appui de cet argument. C'est aux Apôtres seuls, et aux successeurs de Pierre qu'il a dit: „Allez par le monde entier, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai ordonné." *Matth. XXVIII.* 19-20. C'est à Pierre seul et à ses successeurs qu'il a dit: „Pais mes agneaux.... pais mes brebis." *Joann. XXI.* 16-17.

L'infaillibilité. 91. II. Celui-la seul a le droit d'enseigner les vérités surnaturelles qui jouit de la prérogative de porter un jugement

irréformable, c'est-à-dire absolument à l'abri de toute erreur. „La doctrine que Dieu a révélée, a dit le Concile du Vatican, n'est pas proposée comme une découverte philosophique, à perfectionner par les intelligences humaines, mais elle a été donnée comme un dépôt divin a l'épouse du Christ, pour être fidèlement gardée, et *infailliblement déclarée*." *De fide cath. c. IV.* Or, le magistère ecclésiastique peut seul se glorifier de posséder la prérogative de l'infaillibilité. Donc.... Preuve *de la majeure :* „Le magistère établi par J.-C. au sein de l'Eglise a pour but de faire acquérir aux hommes la doctrine parfaite qui fasse d'eux des membres dignes du corps mystique du Christ. Cette doctrine qui leur est proposée par le magistère apostolique, ils doivent s'y attacher avec tant d'énergie que nulle astuce, ni aucune intrigue ne soient capables de les en écarter.... Or, le Magistère serait insuffisant à atteindre la fin pour laquelle il a été institué, s'il n'était pas infaillible. Un magistère faillible, en effet, ne saurait suffire pour pouvoir imposer un assentiment ferme et irréformable par dessus tout, comme l'est l'assentiment de la foi, et de plus, nous ne saurions par son aide, nous mettre suffisamment à l'abri de la perversité et de l'astuce des hommes." Mazzella. S. J. *De religione et Ecclesia. Disp. IV. Art. VII. § II. n.* 800. Donc: de même que dans l'ordre naturel des choses, celui-la seul a le droit d'enseigner qui a les facultés physiques appropriées à cette fonction, de même aussi celui-la seul jouit du droit natif d'enseigner les vérités surnaturelles, qui est investi du privilége de l'infaillibilité, ou qui est député par celui qui jouit de ce privilége et couvre le premier de sa tutelle.

92. III. Cette thèse peut aussi se démontrer clairement, *Par l'absurde.* par les absurdités qui seraient la conséquence de l'opinion contraire. En effet, si un homme quelconque pouvait de son propre droit, et sans mission spéciale du pouvoir ecclésiastique, publiquement enseigner la doctrine de J.-C., indispensable au salut éternel, il arriverait nécessairement,

à raison de la faiblesse humaine, et de l'attachement des hommes à leurs opinions personnelles, que ce dépôt sacré périrait complètement, et que les fidèles recevraient des erreurs à la place de la vérité. Mais admettre un pareil état de choses, c'est faire injure à J.-C. Donc, le droit d'enseigner la doctrine chrétienne appartient en propre au pouvoir ecclésiastique seul, ou pour parler plus distinctement, au Souverain Pontife.

Licence. Mission canonique.

93. *Conséquences.* Ce serait donc violer le droit divin, que de s'arroger cette fonction, sans avoir reçu la licence d'enseigner, et de l'exercer en dehors de l'autorité ecclésiastique. Mais, comme le modérateur suprême de la société chrétienne est dans l'impossibilité d'enseigner par lui-même toutes les nations, il doit nécessairement confier à d'autres l'exercice de ce droit, à ceux notamment qu'il sait être des ministres aptes à exercer cette fonction. Ceux-la doivent savoir que leur droit n'est pas une propriété personnelle, mais une participation; qu'ils sont les délégués de l'autorité suprême, soit *immédiats* soit *médiats* ou pour me servir des expressions du droit canon, qu'ils ont reçu d'elle *la mission canonique* ou la licence d'enseigner. Le concile de Trente a décrété cette vérité, quand il a prononcé, bien qu'en passant: „Si quelqu'un dit... que ceux qui ne sont pas *délégués* par le pouvoir ecclésiastique et canonique.... sont de légitimes ministres de la parole, qu'il soit anathème." [1]) Mais pour exercer cette fonction d'une façon conforme à sa fin, il importe qu'ils la remplissent toujours sous les auspices du pouvoir ecclésiastique, et que celui-ci, s'ils venaient à s'écarter du droit chemin, puisse constamment les redresser, et même leur ôter le permis d'enseigner. Il est cependant à remarquer avec Suarez que cette mission est nécessaire régulièrement parlant: „Car

1) „Si quis dixerit.... eos qui ab ecclesiastica et canonica potestate.... nec *missi* sunt.... legitimos esse verbi.... ministros, anathema sit." *Sess. XXIII. Caput IV. can. VII.*

dit-il, l'Esprit-Saint peut exceptionnellement donner mission à qui il veut, en communiquant son inspiration spéciale à ce ministère. Mais, dans ce cas, il faudra que l'Eglise soit assurée de cette exception, à l'aide d'un acte ou d'un signe surnaturel." *De fide. Disp. XVIII. S. I. n.* 5.

Enseignement privé.

94. C'est à dessein que nous avons réclamé, dans notre thèse *la mission canonique* pour l'enseignement public. Les arguments que nous avons produits à ce sujet, peuvent être parfaitement allégués pour démontrer qu'elle est requise, même pour l'enseignement privé; mais la coutume de l'Eglise qui varie selon les circonstances du temps et les nécessités du moment, prouve que l'enseignement privé est licite, sans une mission spéciale. De savants théologiens souscrivent à cette manière de voir; qu'il nous suffise d'entendre Suarez: „L'instruction privée, dit-il, peut se faire par tout fidèle suffisamment instruit, quand des motifs de charité, et les circonstances le réclament. Car alors se présente le cas de *l'Eccles. XVII.:* „Dieu a chargé chacun de son prochain." Il n'y a pas alors usurpation de juridiction, attendu que l'acte en question ne se pose pas en vertu de la fonction pastorale, mais par obligation de charité." *Endr. cité.* Voir aussi Lugo. *De fide. Disp. XIX. S. II. n.* 45.

Le droit d'enseigner est coactif.

95. Le magistère ecclésiastique embrasse tous les peuples, puisque tous sont appelés à la béatitude éternelle, dont l'accès ne leur est ouvert que par les ministres de Dieu. A cette fonction manifestement divine, correspond le droit des ministres sacrés d'employer même la force, si la nécessité l'exige, contre ceux qui prétendent leur créér des entraves dans leur mission, ou empêcher les peuples d'écouter leur enseignement. Tout droit, en effet, celui-la surtout qui résulte d'une obligation, renferme de sa nature la force qui contraint. „Jesus Christ, dit fort bien le Cardinal de Lugo, a créé les ministres sacrés et les apôtres ses ambassadeurs. En vertu de cette institution et de ce commandement, supposée la nécessité de la foi, il s'en-

suit que l'Eglise a, par la force même des choses, le droit de se défendre contre quiconque emploie la force et la puissance pour l'empêcher d'user de sa faculté et de remplir sa fonction." *De fide. Disp. XIX. S. II. n.* 43. Mais, quand il est question d'user de ce droit, il importe d'avoir devant les yeux le but en vue duquel il a été concédé, c'est-à-dire, la propagation de la foi. Il convient, par conséquent, que l'Eglise ne marche pas elle-même en armes contre un homme ou un peuple ennemi, mais invoque le secours du pouvoir civil qui a dans ses attributions de protéger, par la force et les armes, contre l'injure les droits de chacun.

Le droit de forcer.

96. Nous avons dit plus haut, quand nous avons parlé du droit d'enseigner en général (73), que l'on peut envisager ce pouvoir comme renfermant celui de forcer les élèves à écouter l'enseignement. Ce principe fait naturellement surgir ici la question de savoir: *si l'Eglise peut forcer les nations, contre leur gré, à écouter sa doctrine?* Pour résoudre cette question, il faut distinguer entre celles que le Baptême a fait membres de l'Eglise, et celles qui ne sont pas encore entrées dans son sein. Quant aux premières, il est incontestable que l'Eglise a sur elles le pouvoir dont il s'agit, puisqu'elle a mission de les gouverner, à titre de ses sujets, même par la contrainte, pour qu'ils arrivent au salut éternel. Il est clair, d'après cela, que le magistère ecclésiastique, s'il s'exerce à l'égard de sujets, est la mise en activité de cette portion de l'autorité qui porte le nom de *faculté de régir* ou de *juridiction*, et, grâce à cette prérogative, il dépasse de beaucoup tout droit naturel d'enseigner (63). Nous tenons à noter ici que les sujets rebelles à l'Eglise, ceux qui par l'infidélité ou le schisme sont sortis de son sein, n'en demeurent pas moins soumis à la juridiction ecclésiastique. [1]). L'autorité ecclé-

Les fidèles.

1) Voir Suarez *L. IV. de leg. c. XIX. n.* 2.

siastique a donc le droit absolu de les empêcher par la force extérieure et des pénalités, de poser aucun acte qui soit un attentat contre son magistère.

Les infidèles.

97. Il en est tout autrement des infidèles qui par le fait qu'ils ne font pas partie de l'Eglise, ne sont pas ses sujets. Or, l'emploi de la force coactive, pour être licite, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit tout à fait individuel, qui suppose une propriété personelle, l'emploi de la force coactive exige l'autorité ou la juridiction. Donc il n'est pas possible de prétendre que le magistère ecclésiastique renferme la faculté de contraindre les infidèles à écouter sa doctrine. On pourrait, à la vérité, soutenir que J.-C., ayant explicitement imposé à l'Eglise la fonction d'enseigner, lui a en même temps conféré le droit d'exiger qu'on apprenne. Car le droit d'enseigner serait inutile sans éléves. Par conséquent, le droit d'enseigner et le droit d'exiger qu'on apprenne, sont corrélatifs. Suarez répond à cette objection en ces termes: „Ce principe des corrélatifs n'a lieu que pour les choses nécessaires à l'usage du pouvoir concédé par rapport à l'un des corrélatifs. Dans le cas présent, l'usage du pouvoir de prêcher, n'exige pas que d'autres puissent être forcés à écouter; mais il suffit que ces autres puissent et soient obligés d'écouter volontairement." *De fide. Disp. XVIII. S. II. n.* 7. Sans doute, J.-C. aurait pu accorder ce pouvoir, en même temps que le droit d'enseigner; mais la conduite des Apôtres prouve qu'il ne l'a pas fait. Ce serait également à tort que l'on voudrait faire jaillir ce droit supposé, du pouvoir qu'a l'Eglise d'écarter les entraves à son enseignement. Car „la question est tout autre quand il s'agit du pouvoir de résister à ceux qui entravent méchamment la prédication, ou du pouvoir de forcer à l'écouter. Le premier, en effet, est un moyen moralement nécessaire, et suppose un attentat qu'il est permis de repousser, mais rien de pareil n'existe quand il s'agit du second, et la condition n'est pas du tout la même." Suarez. *L. c.*

Actes internes de l'intelligence. 98. D'après ce que nous venons de dire, il est manifeste que le pouvoir ecclésiastique peut apporter de nombreuses restrictions à la conduite extérieure de ses sujets en matière de doctrine; mais il est clair aussi, qu'en vertu de ces principes, les actes complètement internes de l'intelligence échappent tout-à-fait à son action. Elle ne peut les réprimer par la force, alors même qu'ils seraient mauvais. Il faut donc dire qu'en cette matière l'homme est soustrait a l'autorité humaine. Mais, il y aurait impiété à prétendre que Dieu lui-même ne peut pas restreindre cette liberté. Par conséquent, dans les pages qui vont suivre, nous examinerons jusqu'à quel point le magistère ecclésiastique restreint la liberté humaine, par rapport à ces actes de l'intelligence qui se montrent d'une certaine façon au dehors, et pénètrent ainsi sur le domaine de la justice (59).

Devoirs des fidèles. 99. Le premier devoir des fidèles est donc de professer publiquement, selon les circonstances, la doctrine révélée par J.-C. telle que l'oracle infaillible de l'Eglise la propose; de ne pas la nier ou la révoquer en doute. Il ne leur est pas permis de répandre des erreurs qui lui sont contraires, ou qui pourraient compromettre la foi dans les intelligences humaines. Ensuite, en matière de vérités surnaturelles, la liberté de professer toute doctrine, est complètement enlevée à l'homme par le magistère ecclésiastique (90). Les vérités naturelles qui sont l'objet propre de la perspicacité humaine ne sont pas non plus livrées sans reserve au travail de sa liberté. Il y en a beaucoup, pour ne pas dire, il y en a d'innombrables qui sont soumises à ce même magistère, par la raison qu'elles sont révélées ou qu'une conséquence logique démontre qu'elles ont leur source dans les articles de foi (86). Donc, en étudiant les sciences naturelles, il importe de tenir grand compte des vérités révélées, et si les recherches scientifiques aboutissent à des conclusions contraires à la révélation, elles doivent être aussitôt rejetées comme fausses, et en opposition avec la foi. Et puisque

l'intelligence, à raison de sa faiblesse native, incline vers le faux, il importe de ne pas trop se fier à son sens propre mais d'avouer sans détour que l'on s'est trompé. „Bien que les sciences naturelles, écrivait Pie IX, reposent sur des principes qui leur sont propres et qui sont du domaine de la raison, les catholiques qui les cultivent, doivent avoir devant les yeux la révélation divine, comme une étoile qui les guide et les mette à l'abri des écueils et des erreurs, lorsque dans leurs recherches et leurs commentaires, ils s'aperçoivent qu'ils vont être amenés, ce qui arrive souvent, à énoncer des propositions plus au moins contraires aux vérités infaillibles que Dieu a révélées." *Tuas libenter.* 21 *Déc.* 1863. Aussi est-ce à bon droit que ce même Pontife a proscrit cette proposition : „Que la philosophie doit être traitée, sans tenir aucun compte de la révélation." *Syll. XIV.* Celui-là seul serait en droit de penser le contraire, qui ne serait jamais en désaccord avec la vérité révélée, par la raison qu'il serait incapable d'errer.

Les philosophes.

100. Comme la philosophie occupe le premier rang parmi les sciences naturelles, et que toutes les autres lui empruntent leurs principes, elle exerce la plus grande influence, soit bonne soit mauvaise, sur tout l'ensemble des connaissances humaines. Le magistère de l'Eglise doit donc veiller avec soin à ce que ses erreurs ne se répandent pas au détriment de la foi et des fidèles. C'est donc à bon droit que l'Eglise réprime l'audace de ceux qui les mettent en circulation à leur détriment et à celui des autres. Si l'on accordait, en effet, la pernicieuse liberté de tout enseigner, l'Eglise serait incapable de remplir sa charge. Il peut se faire, il est vrai, que la raison elle-même offre des principes capables de rectifier peut-être l'erreur ; mais il y a l'amour des hommes pour leur manière de voir personnelle qui serait cause, si l'Eglise n'intervenait pas, que l'erreur ne serait jamais corrigée ou ne le serait qu'après avoir été fort répandue. C'est donc avoir une opinion trop favorable de la raison humaine, et dédaigner le droit de l'Eglise,

que de prétendre que „l'Eglise non seulement ne doit jamais toucher à la philosophie, mais même doit tolérer ses erreurs, et lui laisser le soin de s'amender elle-même." *Syll. XI.*

La méthode. 101. L'Eglise a pareillement le droit de signaler comme sures ou périlleuses les routes que prennent les champions de la science, par la raison que la méthode est d'un grand poids dans la culture de la science. Et en effet, s'il est vrai que par la négation d'une vérité particulière, on attente aussi aux autres, une méthode erronée conduit, de sa nature, à la négation de toute la doctrine, et la conséquence en est que l'intelligence devient pour ainsi dire impuissante à se dépouiller de l'erreur. C'est à raison de cette fonction, et en usant de son droit que l'Eglise a proscrit la méthode de Günther, d'Hermès, de Bautain et d'autres, et qu'elle a vengé de leurs ineptes critiques la méthode et les principes de l'ancienne école, quand elle a flétri cette proposition: „Que la méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont traité la Théologie, ne conviennent plus aux besoins de notre temps, et aux progrès des sciences." *Syll. XIII.* Le même droit lui permet de proscrire les propositions qui peuvent conduire à la négation de la vérité révélée; elle peut même leur infliger une censure qui est *un jugement ou une sentence infligeant une note mauvaise, ou flétrissante à une doctrine, comme étant, dans une certaine mesure, nuisible a la foi.* Cette attribution de son droit d'enseigner résulte clairement de l'objet de celui-ci qui est la défense de la vérité, et l'expulsion de l'erreur. Cette partie du droit d'enseigner, pour autant qu'elle ne définit pas la vérité en dernier ressort, mais prononce, selon les circonstances, sur la sécurité d'une doctrine, appartient, il est vrai, avant tout au Souverain Pontife, mais elle est communiquée par lui, avec plus ou moins d'étendue, à certaines Congrégations de Cardinaux; aussi nul d'entre les fidèles ne doit leur refuser sa soumission. Ce n'est donc pas sans raison que

Pie IX a proscrit la proposition suivante : „L'obligation qui incombe absolument à tous les maîtres et écrivains catholiques, est restreinte aux vérités que le jugement infaillible de l'Eglise propose a croire à tous les fidèles, comme des dogmes de foi." *Syll. XXII.* Signalons encore en cette matière l'erreur : „que les décrets du Siége Apostolique et des Congrégations romaines entravent le libre progrès de la science." *Syll. XII.* Le libre progrès de la science ou des savants suppose que, dans les recherches scientifiques, on évite les erreurs ; or c'est cela seul que le magistère de l'Eglise veut obtenir.

Rôle des savants.

102. Tout homme, quelque versé qu'il puisse être dans les sciences humaines, doit avoir soigneusement devant les yeux cette règle que Dieu a fixée par l'entremise du magistère de l'Eglise, et il doit y obéir de par l'injonction même de sa foi. Il y a plus : la loi naturelle elle-même qui commande à la raison humaine d'embrasser la vérité et d'éviter l'erreur, le lui enjoint sévèrement. Ajoutez à cela que la raison humaine, quand elle s'est fiée à ses propres forces, est constamment tombée en des erreurs pernicieuses. Mais, s'il en est incontestablement ainsi, c'est à tort que beaucoup de penseurs, à notre époque, prétendent que la philosophie n'est soumise à aucune loi et c'est en vain que l'on cherche à établir une distinction entre la philosophie et le philosophe, dans le seul dessein d'attribuer à celui-ci la liberté qu'on revendique pour celle-la. Car, il s'agit d'un droit qui, de sa nature, est la prérogative d'une personne. Mais, la philosophie, à part celle qui est incréée, n'a pas la personnalité ; aucun jurisconsulte ne la lui accorde.

Liberté de la science.

103. *Conséquence.* C'est par un conseil bienveillant de sa toute-puissante sagesse que Dieu a donné au genre humain ce magistère de l'Eglise. Bien que cette institution ait surtout en vue l'ordre surnaturel, elle contribue efficacement à perfectionner l'ordre naturel lui-même. Il est absolument insensé de lui faire de l'opposition par tendresse pour l'erreur, et de réclamer à grands cris comme

le font les libres penseurs, le droit de tout enseigner. Du reste, quoi de plus conforme à la nature même de l'intelligence que de voir sa faculté d'errer restreinte par les oracles infaillibles de l'Eglise? Celle-ci dégagée qu'elle est de tout esprit de parti, ne cherche que la vérité, et cela avec une profonde sagesse. Les disciples de la science auraient donc tort de repousser cette autorité, comme si elle était une entrave que le caractere même de la science ne peut supporter. Il n'est personne, du reste, qui, dans l'étude des choses ne soit préoccupé par des affections subjectives qui troublent la droiture du jugement; c'est à peine s'il se rencontre chez un seul homme une liberté assez à l'abri de préjugés. Les savants n'ont donc aucun motif sérieux pour refuser de se laisser guider dans le sentier de la vérité par un magistère incapable d'errer. En outre, s'ils font tant de cas de la liberté, ils devraient bien songer que la science est considérée ici en tant qu'elle s'adresse au dehors. Or, dans ce cas, elle est soumise à la justice, qui défend de répandre en public, ne fut-ce que la moindre erreur (67). Mais, comme il n'existe pas dans l'ordre naturel des choses une autorité qui soit en mesure de prononcer un jugement sans appel sur la vérité, et de garantir les hommes contre le caractère orgueilleux de la science, Dieu a pourvu à ce besoin dans l'ordre surnaturel, c'est-à-dire, dans l'Eglise, en établissant le magistère infaillible de celle-ci. La profonde sagesse de cette mesure a à peine besoin d'être prouvée. L'histoire ne fait-elle pas foi que la science a toujours habité le sanctuaire? [1]) Ajoutez à cela qu'il existe des rapports intimes entre la science et la religion, par le seul fait que toutes deux renferment des principes de conduite. Finalement la science est, de sa nature, quelque chose d'universel; elle dépasse les limites étroites des nations et pénètre dans le domaine universel de la société. Mais,

1) Voir Onclair. *De la revolution. II. p.* 492. *n.* 58.

l'Eglise seule est une société universelle; elle est seule investie des prérogatives qui lui permettent de remplir cette fonction avec une équité et une prudence souveraines.

CHAPITRE SECOND.

DU DROIT DE L'ÉGLISE SUR LES ÉCOLES.

L'Eglise et l'école.

Si le magistère ecclésiastique a dans l'ordre de la science le rôle important que nous avons dit, il doit avoir des droits considérables sur le régime des écoles. En effet, l'Eglise est une société qui, plus qu'aucune autre a, de sa nature et non pas *accidentellement*, comme on dit, pour but principal la culture de la science (85—88). [1]) Or, il est impossible de concevoir celle-ci sans écoles. Donc l'Eglise peut, de droit divin, ériger chez tous les peuples des écoles, et y faire l'éducation des hommes. Et qu'on ne nous dise pas que son magistère s'étend uniquement à ces écoles qui ont pour but la science des vérités surnaturelles. Il s'étend encore à celles où se cultivent les connaissances naturelles, à raison du lien intime qui existe entre les unes et les autres. De plus, il n'existe guère d'institution scolaire qui puisse légitimement se soustraire à la providence de l'Eglise. Telles institutions, en effet, sont soumises à son autorité, parce qu'on y enseigne des doctrines qui relèvent de son magistère; telles autres, parce qu'elles renferment des élèves confiés par Dieu lui-même à sa sollicitude. L'histoire, du reste, des siècles passés prouve que l'Eglise a exercé, de fait, cette influence. Or, c'est là un argument d'une grande force en faveur de son droit. A cette époque, en effet, l'Eglise a non seulement érigé

1) „Son essence est d'être un pouvoir enseignant." Crozat. *Des droits et des devoirs de la famille, de l'état et de l'église en matière d'enseignement.* 3e édition; p. 516.

partout des écoles de tout genre en son nom propre; mais elle a eu parfois la direction de tout le régime scolaire. Et cet état de choses s'est établi tout naturellement, par le seul fait que l'autorité qui, dans une question, jouit des droits prépondérants, attire à elle naturellement les influences secondaires. En outre, il existe un lien des plus étroits entre l'éducation et l'instruction. Mais, la première ne saurait être soustraite à l'action de l'Eglise. Donc la seconde doit, elle aussi, subir son influence.

Autorisation d'enseigner.

105. Remarquons, à ce sujet, que les pasteurs de l'Eglise, c'est-à-dire, les Evêques, appuyés sur le droit divin, ont revendiqué comme leur propriété le droit d'enseigner, à tel point, que nul ne pouvait ouvrir une école sans avoir obtenu l'autorisation d'enseigner. On ne rencontre, il est vrai, aucune preuve de ces indults aux époques où le clergé séculier ou régulier s'occupait, pour ainsi dire, seul de l'enseignement. Quoi d'étonnant? Ces maîtres n'étaient-ils pas suffisamment connus des Evêques et des Abbés et n'enseignaient-ils pas en leur nom? Mais, insensiblement, lorsque l'étude des lettres prit une plus grande extension, et que les maîtres laïques se mirent à rivaliser avec les ecclésiastiques, les Evêques accordèrent des diplômes constatant *le permis d'enseigner*, d'abord de leur propre main, ensuite par l'entremise d'un membre de leur chapitre, qui était d'ordinaire le président de l'école de la Cathédrale; c'est-à-dire, le scolastique que les historiens désignent sous le titre de *chef de l'école*, de *maître de l'école* de *Capischolus* ou *cabiscolis*. Parfois, la faculté de délivrer les diplômes fut accordée au Chantre, c'est-à-dire, à celui qui dirigeait le chant de l'école ou aussi à l'Archidiacre ou au Primicier. Finalement, au commencement du 13e siècle „dans un certain nombre de villes, le Chancelier, personnage instruit, puisqu'en sa qualité de sécrétaire du Chapitre, il avait la mission de faire rédiger les actes intéressant le corps des chanoines, et d'y apposer le sceau dont il avait la garde, parut

propre à remplir les mêmes fonctions." *Revue des questions historiques. T. XIX. p.* 535.

106. Mais, pour mettre mieux encore en lumière les considérations que nous avons présentées sur le droit de de l'Eglise, nous allons aborder les détails de la question. *Division.*

Article I. Du droit de l'Eglise sur les écoles inférieures.
Article II. Du droit de l'Eglise sur les écoles supérieures.

ARTICLE PREMIER.

DU DROIT DE L'ÉGLISE SUR LES ÉCOLES INFÉRIEURES.

Il serait impossible d'exposer, comme il convient, le droit de l'Eglise sur l'école inférieure, si nous ne disions un mot, au préalable, des rapports qui existent entre l'Eglise et les enfants. Ceux-ci, bien qu'ils dépendent naturellement de l'autorité paternelle, sont néanmoins tenus de faire partie, dès leur naissance, de la société surnaturelle, c'est-à-dire de l'Eglise Catholique. Sur l'ordre même de Dieu, ils sont appelés au salut éternel qu'ils ne peuvent atteindre, dans l'ordre actuel de la Providence, que dans son sein. Ils deviennent membres de cette société sacrée par le Baptême, qu'ils lui demandent par la volonté de leurs parents. Car la volonte de ceux-ci tient la place de la volonté imparfaite de l'enfant. „L'homme, dit S. Thomas d'Aquin, est ordonné en vue de Dieu par la raison de ses parents aux soins desquels il est naturellement soumis, et c'est leur disposition, qui règle les actes divins à poser à son sujet." [1]) La raison en est, d'après *Cajetan*, „que Dieu n'a pas établi la loi de la foi de telle façon qu'il ait voulu casser la loi naturelle *L'Eglise et l'enfant.*

1) „Homo ordinatur in Deum per rationem parentum, quorum curæ naturaliter subjacet, et secundum eorum dispositionem sunt circa ipsum divina agenda." *III, Q.* 68. *A.* 3.

pour la faire observer. Il l'eut pu, sans contredit, mais il a voulu que les préceptes de la foi fussent accomplis par des moyens conformes à l'ordre de la nature." [1]) Du moment que l'enfant est, par le Baptême, devenu membre de l'Eglise, il est immédiatement soumis à son régime en tout ce qui concerne l'ordre du salut. Les thèses suivantes vont exposer l'étendue de l'autorité de l'Eglise en cette matière.

THÈSE IX. *Les Ministres de l'Eglise ont le droit de diriger l'éducation morale des enfants.*

La vie surnaturelle.

108. Ier *Argument.* Les Ministres de l'Eglise ont le devoir et par conséquent le droit de pourvoir efficacement à la vie surnaturelle de l'enfant. En effet, s'ils ne la conservent pas et ne la cultivent pas dans son âme, ils ne sauraient le conduire à sa fin dernière. Or, le sort de la vie surnaturelle dépend en grande partie, pour ne pas dire complètement, de l'éducation morale commencée dès l'enfance. La vie surnaturelle, autrement dit la grâce, est sauvegardée par l'observance des préceptes de la morale; mais l'adulte aura de grandes difficultés à les observer, et la sollicitude de l'Eglise sera sans efficacité, si cette vie surnaturelle n'est pas soigneusement cultivée par l'éducation dès les premières années, si l'observance des préceptes n'est pas transformée pour ainsi dire en habitude et en une autre nature, par un exercice continuel. On peut en dire autant de toute l'éducation morale. [2]) Donc, bien que les parents soient tenus de faire immédiatement cette éducation par eux-mêmes, les Ministres de l'Eglise députés à cet effet, ont néanmoins le droit, soit de surveiller, soit de cor-

---

1) „Deus non sic legem fidei instituit, ut voluerit propea servanda legem naturæ solvi, quamvis hoc posset, sed instituit, ut per media secundum naturæ ordinem instituta, lex fidei impleatur." *In II-II. Q. X. Art. XII. Ad cujus evidentiam.*

2) Ce devoir de l'éducation résulte des paroles de J.-C.: „Enseignez toutes les nations,.... *leur apprenant à observer* tout ce que je vous ai commandé." Matth. *XXVIII*, 19—20.

riger, chaque fois que les parents remplissent ce devoir avec négligence. [1])

109. II. L'Eglise a la charge et le droit de diriger les hommes et parconséquent les parents fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs. Mais l'éducation est le premier devoir des parents. Donc l'Eglise a la charge et le droit de les diriger dans l'accomplissement de ce devoir. C'est à dessein que j'ai dit dans l'énoncé de la thèse *l'éducation morale* des enfants, pour rectifier les idées de ceux qui limitent l'influence de l'Eglise à la seule éducation religieuse. Bien qu'il soit vrai de dire que les préceptes de la religion constituent la majeure partie de la morale, les enfants n'en sont pas moins soumis pour le reste encore au régime de l'Eglise. Je crois l'avoir suffisamment démontré. *Le devoir des parents.*

110. *Conséquence.* A raison de l'unité de nature chez l'enfant, et de la liaison étroite qui existe entre toutes ses facultés, il résulte, en outre, de la thèse que nous venons de prouver, que l'Eglise a encore certains droits sur les autres détails de l'éducation, en tant que ceux-ci constituent soit un moyen, soit une entrave en vue de l'éducation morale. En effet, quiconque a droit à la fin, doit pareillement avoir droit aux moyens qui, *de leur nature*, contribuent à l'atteindre. L'Eglise peut donc réprimander les parents négligents et leur infliger des peines convenables pour les ramener à leur devoir. Mais, bien que l'Eglise jouisse, en cette matière, d'une autorité si étendue, elle s'abstient d'user de contrainte à l'égard de parents semblables, et préfère l'action indirecte et la persuasion. Que si la mort vient à enlever les parents, l'autorité sur les enfants passe aux tuteurs, sur lesquels l'Eglise a les mêmes droits, et à défaut du tuteur, quoi de plus conforme à l'ordre de la Providence que de voir l'Eglise elle-même ouvrir son *Toute l'éducation.*

---

2) *Voir* Crozat. *Endr. cité, p.* 522—526.

sein maternel à l'enfant délaissé dans des asyles créés par elle, pour qu'elle y puisse veiller au salut spirituel et temporel de l'enfant?

THÈSE X. *L'Eglise a un droit de direction sur toutes les écoles où s'élèvent des enfants catholiques.*

L'éducation religieuse.

111. Ire *Preuve.* L'Eglise catholique a le droit de direction sur ces instituts où se fait l'éducation religieuse des enfants; elle l'a encore là où se donne une éducation qui, de sa nature, se relie à la religion catholique. Nous avons, en effet, prouvé précédemment que l'instruction religieuse appartient tellement de droit à l'Eglise, qu'elle ne peut être publiquement donnée qu'en son nom (90). La seconde partie de la preuve se démontre par le même argument. Quand on a droit sur un objet, on a droit aussi de diriger les moyens qui peuvent ou bien l'empêcher de se réaliser, ou contribuer à sa réalisation. Or, l'école est manifestement une institution pareille, d'autant plus que la religion doit être dans toute école vraiment digne de ce nom, la partie principale de l'enseignement. Alors même que, par un système détestable, la religion serait rayée du programme, notre proposition n'en demeurerait pas moins debout. Le caractère de l'école est tel, et l'influence du maître y est si grande, qu'alors même que celui voudrait faire abstraction de la religion, il ne le pourrait pas. Il n'y a, en effet, aucun point de l'enseignement qui n'ait une certaine connexion avec un dogme ou un fait de la religion. L'esprit des enfants ensuite est naturellement curieux et porté à rechercher et à découvrir ces rapports; enfin la situation même du maître est si délicate qu'il peut difficilement, qu'il soit religieux, impie ou indifférent, se taire sur la religion. Il peut, parconséquent, à raison de l'autorité qu'il a sur l'enfant, détruire d'un mot ce que le ministre de l'Eglise a longuement édifié en dehors de l'école (14-19).

L'éducation morale.

112. II. L'Eglise a la direction sur ces institutions où l'éducation morale des enfants peut être développée ou entravée. Mais, de l'aveu de tous, l'école inférieure a une

liaison tellement étroite avec l'éducation morale que, de sa nature, elle la développe ou l'affaiblit, ou même la détruit complètement. Donc, si l'Eglise n'avait pas la faculté de veiller sur elle, elle serait impuissante à remplir son devoir (12).

113. III. L'histoire vient à l'appui de la thèse. Avant l'époque de la grande apostasie du 16. siècle, il n'est douteux pour personne que toutes les écoles inférieures étaient sous la direction du clergé. Les maîtres de ces écoles étaient, la plupart du temps, les clercs des églises. A la suite du mouvement que l'on a si ridiculement décoré du nom de *réforme*, la direction des écoles passa insensiblement aux princes. Mais cet événement n'enlève rien à la force de notre argument historique. Les princes, en effet, revendiquèrent ce droit non pas comme un droit politique, mais comme „un droit sur les choses sacrées" dont les jurisconsultes de la réforme les avaient dotés. Il est donc constant que l'école a toujours été considérée comme une *annexe de la religion.* *L'histoire.*

114. *Conséquence* I. Cette direction que revendique l'Eglise renferme le droit pour ses ministres de juger avec la commission scolaire de la capacité et de la moralité du maître, d'examiner les livres dont celui-ci se sert à l'école, de fixer la méthode à suivre pour les différentes branches, et enfin de visiter l'école, selon les règles de la prudence. Le caractère même de l'école et les fonctions du curé proclament ce droit. Il est donc certain que celui-ci comme ayant l'autorité prépondérante en cette matière, est de droit à la tête de l'école. Ce droit est sa propriété; il ne l'emprunte ni aux parents, ni à l'autorité civile. C'est donc avec infiniment de raison que le Concile de Trente a rangé les écoles au nombre des *lieux de piété* que les Evêques ont le droit de visiter. *Sess. XII. c.* 8. *Nature de ce régime.*

115. II. Cette grande autorité de l'Eglise sur les écoles inférieures a été extraordinairement favorable à leur développement. En donnant à l'école un but moral des plus *Son influence salutaire.*

nobles, en les surveillant assidûment, elle attirait la confiance des parents. De plus, en élevant l'école à la dignité d'une œuvre de charité et de miséricorde, elle en a ouvert l'accès aux indigents aussi. Finalement, ce qui en cette matière est d'une grande importance, l'Eglise a toujours jugé avec prudence de la mesure d'institution qui convient à toutes les classes de la société, pour que l'instruction ne puisse pas, dans la suite, leur devenir nuisible.

Le maître. Mission canonique.

116. III. Les maîtres d'école ne peuvent pas enseigner aux enfants la doctrine chrétienne dans les écoles, sans en avoir reçu la *mission canonique* de la part de l'autorité ecclésiastique (93). Ce que nous avons dit précédemment le prouve. [1])

1re remarque.

117. I. Pour que la doctrine que nous venons d'exposer ne soit pas incomplète, nous croyons devoir ajouter ici une double remarque. La première : bien qu'il soit vrai de dire que l'Eglise seule a le droit d'enseigner aux hommes la doctrine chrétienne, les parents néanmoins sont, sous ce rapport, ses coopérateurs nés à l'égard de leurs enfants. [2]) Il est, en effet, hors de doute que l'éducation religieuse est, dans l'ordre naturel leur premier devoir. Mais, cette obligation et le droit qui en découle, ne s'éteint pas dans l'ordre surnaturel; il a seulement un objectif plus noble, et il doit toujours être exercé sous la dépendance de l'Eglise. Il s'ensuit qu'ils sont, à la vérité, les vicaires de l'Eglise en cette matière; mais en même temps ils usent de leur autorité propre. Parconséquent, les parents n'ont pas besoin de réclamer à ce sujet une autorisation positive de l'Eglise, puisque celle-ci est le résultat même du ma-

---

1) „Les maîtres et les maîtresses," écrivait le Souverain Pontife aux curés des différents diocèses de la Westphalie, „qui dispensent l'instruction religieuse, doivent être autorisés à cela par une mission ecclésiastique." *Archives du droit ecclésiastique, t.* 36. *p.* 434. (En allemand).

2) „C'est un effet de sa nature, que le catholicisme se propage par le moyen de l'éducation et de l'instruction paternelle." Onclair. *De la révolution. II.* 542.

riage. Cette théorie est, si je ne me trompe, indiquée dans ces paroles de S. Thomas d'Aquin: „Le bien principal du mariage, c'est l'enfant à élever pour le service de Dieu." [1])

118. II. Il importe de noter en second lieu que les parents ne sont nullement autorisés à déléguer à d'autres leur autorité par rapport à l'éducation religieuse, pas même aux parrains. La raison en est que Dieu leur a accordé ce pouvoir en leur qualité de parents, et que ce même pouvoir il l'a fait dépendant de l'Eglise, à laquelle l'enseignement religieux a été confié par un mandat universel. Aucun maître public ne peut donc assumer cette charge, en prétendant qu'il est en cette matière le vicaire ou le représentant des parents. Cette allégation, si elle est vraie pour les autres parties de l'éducation, est complètement fausse, quand il s'agit de l'enseignement religieux. *2e remarque.*

119. Nous savons que les adversaires de cette doctrine objectent la pratique constante de l'Eglise qui use rarement de ce droit. Mais que prouve-t-on par là? Le droit n'existe-t-il pas, par le fait qu'on n'en use point? L'Eglise, en usant de ce droit, tient compte du but pour lequel J.-C. le lui a accordé. Si elle est convaincue que le but est atteint sans une institution canonique explicite, elle ne la requiert point. Si au contraire elle s'aperçoit qu'à cause des circonstances, il y a danger que le but soit manqué, elle la requiert. *Objection.*

THÈSE XI. *Les écoles vulgairement appelées „écoles neutres" sont, à juste titre, réprouvées par l'Eglise.*

120. I. Les ministres de l'Eglise reprouvent, à juste titre, un système d'écoles qui, *de sa nature*, est un danger pour l'éducation religieuse et morale de l'enfant, bien qu'*accidentellement* il n'ait parfois pas ce funeste résultat. *La nature de l'école neutre.*

---

1) „Principalius bonum matrimonii est proles ad Dei cultum educanda." *L. IV. Sent.* 39. *I.* 1. *sol.* — Cette doctrine a été exposée avec autant de clarté que de solidité par le P. Lehmkuhl, S. J. dans l'excellente Revue allemande: *Stimmen aus Maria-Laach; t.* 12. *p.* 428.

Or, nous avons prouvé dans la première partie (14), quand nous avons examiné sa nature intrinsèque, que l'école neutre a ce caractère. — II. L'expérience vient singulièrement corroborer cet argument. Les plaintes douloureuses que les Evèques d'Amérique ont fait entendre par rapport aux écoles neutres de ces pays, sont parfaitement vraies en général. „Une longue expérience, disent-ils, a surabondamment prouvé les graves désastres, les dangers intrinsèques que cause la plupart du temps à la jeunesse catholique en ces régions la fréquentation des écoles publiques. Grâce au système en vigueur dans ces écoles, il ne peut pas se faire que les jeunes gens catholiques ne soient exposés à de grands périls, par rapport à la foi et aux mœurs. Ce n'est pas à une autre cause que semble devoir être attribués les progrès si considérables de l'indifférentisme en ces régions, et cette corruption des mœurs dont est infecté chez nous si déplorablement, et dans laquelle va se perdre l'âge le plus tendre." *Conc. plen. Baltim. II. Coll. Lac. t. III. pag.* 515. *n.* 426. C'est donc avec infiniment de sagesse que Pie IX a proscrit la proposition suivante comme étant contraire au magistère ecclésiastique: „Des catholiques *peuvent approuver* un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et les avantages de la vie sociale sur cette terre." *Prop. XLVIII.* [1])

Expérience.

THÈSE XII. *L'Eglise jouit de la pleine liberté d'ériger des écoles élémentaires.*

121. *Preuve* I. En vertu de la charge que Dieu lui a confiée, l'Eglise doit conduire les enfants à la béatitude surnaturelle par l'observance de la morale et de la religion.

Le droit ecclésiastique.

1) Les règles de conduite *pratiques* à l'usage des parents ont été tracées par 1) Konings, C. SS. R. *Theologia moralis. De* 4° *præc. decalogi. Appendicula. Ed* 5ª *t. I. p.* 195. *De absolutione neganda parentibus, qui etc. Bostoniæ* 1874. et 2) Aertnys, C. SS. R. *Fasc. theol. moralis. Tr. I. Pars II. Cap. VI.*

Elle a donc le droit d'employer à cette fin les moyens qui lui sont utiles ou nécessaires. Or, l'école est un des moyens principaux, pour ne pas dire le moyen principal qui y conduit. Nous l'avons prouvé à l'évidence, dans la première partie de ce travail (12—25).

Le droit naturel.

122. II. Quiconque a les qualités nécessaires, pour donner l'éducation et l'instruction a, sans contredit, le droit d'ériger des écoles (79). Mais les ministres de l'Eglise sont de ce nombre, puisque, par leur condition même, ils ont les qualités requises pour élever la jeunesse, et les connnaissances pratiques pour bien diriger une école. Inutile de prouver que les parents peuvent avoir confiance en eux. L'expérience de notre temps lui-même prouve que les écoles, soumises au régime de l'Eglise, surpassent toutes les autres.

L'histoire.

123. III. Cette fonction, que l'Eglise a exercée depuis les temps les plus reculés en son propre nom, elle la revendique comme un droit. Les juristes de l'école historique considèrent ce principe comme inattaquable et de nature à entrainer l'assentiment de tous, attendu que la pratique universelle des nations est le témoin le plus compétent de l'ordre juridique. Or, à partir du moment où l'Eglise a pu user de sa liberté, elle a presque partout érigé des écoles. Elle les a multipliées et les a dirigées d'une façon conforme aux besoins et à l'état de civilisation des populations. [1])

Objection.

124. Qu'importe que l'Eglise n'ait pas érigé des institutions pareilles en tout temps et partout. Il est à remarquer que la seule instruction qui convenait au peuple et lui était nécessaire, était l'instruction religieuse. Or, celle-ci était donnée de vive voix à l'Eglise, elle était rendue palpable à l'aide d'images et de rites sacrés. Cette mé-

---

1) „Le Catholicisme dit Aug. Comte, fut le promoteur le plus efficace du développement populaire de l'intelligence." *Cours de philos. posit.* 1864. *T. V. p.* 258.

thode d'enseignement suffisait au peuple de cette époque; elle était la seule pratique avant la découverte de l'imprimerie. — D'autres ont prétendu que les écoles sont surtout devenues florissantes à partir de la Réforme. (Bréal. *Quelques mots sur l'instr. publ. en France, p.* 13.) Mais la fausseté de cette opinion a été démontrée par l'abbé Allain dans la *Revue des questions historiques*. Il y prouve sur documents irréfragables, que „l'Eglise, après avoir fondé dans notre pays l'enseignement populaire, en a eu seule la direction pendant des siècles; seule elle a travaillé à le mettre à la portée de tous." *T.* 17. *p.* 141. *et t.* 33. *p.* 516.

ARTICLE SECOND.

DU DROIT DE L'ÉGLISE SUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES.

En général.

Il nous est aisé d'établir, en général, le droit de l'Eglise sur les écoles supérieures, puisque les principes et la méthode que nous avons suivis pour prouver son droit sur les écoles inférieures, sont, à peu de chose près, applicables à la question présente. Donc en résumé, l'Eglise a le droit d'inspecter ces écoles quand les élèves qui les fréquentent, appartiennent à la religion catholique, pour qu'elle puisse en écarter tout ce qui pourrait nuire à la foi ou aux mœurs (108). En second lieu nul n'a le droit, dans ces instituts, d'enseigner la religion, (ce qu'elle réclame à bon droit, et ce qui serait nécessaire) à moins d'être délégué par elle, pour remplir cette fonction (93). Finalement, nul ne peut, sans injustice, lui dénier le droit qu'on ne saurait, sans se rendre coupable d'arbitraire, dénier à personne, d'ériger de pareilles écoles, surtout si l'école supérieure a sous certains rapports, une liaison plus étroite avec l'ordre surnaturel. Mais, ces généralités ne sauraient suffire. A cause de l'importance de la question, et des hésitations de certains esprits en cette

matière, nous croyons devoir parler en particulier des séminaires, des écoles normales, et des universités.

§ I. Du droit de l'Eglise sur les Séminaires et les écoles normales.

§ II. Du droit de l'Eglise sur les Universités.

§ I.

I. Des Séminaires.

THÈSE XIII. *L'autorité ecclésiastique a le droit d'ériger des Séminaires, pour la formation du Clergé.*

Education du Clergé.

126. L'Eglise catholique peut, de droit divin, se procurer, des ministres aptes et dignes pour administrer convenablement les Sacrements, annoncer la parole de Dieu, et instruire le peuple dans la loi divine par leur parole, et surtout par leur exemple. Elle est responsable de ceux qu'elle choisit à cet effet, et elle rendra un compte sévère à Dieu de leur conduite. Mais, d'après les règles ordinaires, elle ne les trouvera point, à moins que dès leur enfance, et jusqu'à la fin de leurs études, elle soit en mesure de leur consacrer des soins particuliers dans des instituts spéciaux gouvernés exclusivement par elle (35). Ces instituts sont les Séminaires. A moins donc de vouloir prétendre que J.-C. a institué l'Eglise pour qu'elle se perde, il faut lui reconnaître ce droit qu'elle revendique à meilleur titre que le Gouvernement ne réclame la faculté d'ériger des écoles militaires, et des écoles d'administration.

THÈSE XIV. *Le pouvoir ecclésiastique est complètement indépendant dans la direction des Séminaires.*

Liberté de gouvernement.

127. C'est une conclusion qui découle légitimement de la thèse précédente. En effet, le droit de gouverner les Séminaires appartient manifestement a l'ordre surnaturel puisqu'il est un attribut nécessaire de celui-ci dans sa situation actuelle. Or, l'ordre surnaturel a été confié par Dieu lui-même au pouvoir ecclésiastique, de telle sorte qu'il n'est en aucune

manière soumis à l'ordre naturel (82). L'Eglise est donc complètement libre en cette matière, et nulle puissance humaine n'est admise à s'ingérer dans le régime intérieur des Séminaires [1]).

Le droit des Evêques.

128. C'est aux Evêques établis pour régir l'Eglise de Dieu, qu'il appartient de gouverner les Séminaires, et ce droit, les Souverains Pontifes n'ont cessé de le revendiquer chaque fois qu'ils ont traité avec les Gouvernements civils des affaires de la religion, ou qu'ils ont conclu des Concordats avec eux. L'autorité suprême dans le Gouvernement de l'Eglise a proclamé cette vérité a plusieurs reprises. Le décret du Concile de Trente *(Sess. XVIII. ch.* 18.) où cette question a été traitée en détail, est là pour le prouver (37). Elle ressort mieux encore de la Constitution de Léon XII. *Quod divina Sapientia. (V. Kal. Sept.* 1824.) Dans ces lettres, en effet, où ce Pontife règle tout ce qui concerne les écoles des Etats Pontificaux, établissant des statuts et des Directeurs pour chacune d'elles, il dit à l'art. 121 : „Ces règlements ne sont pas obligatoires pour les Séminaires épiscopaux dans lesquels le droit des Evêques d'y faire la loi, selon les canons de l'Eglise, demeure entier." *Anal. juris. pont. t.* 1. *p.* 1079.

II. Des écoles normales.

THÈSE XV. *L'autorité ecclésiastique a le droit d'ériger ce genre d'écoles.*

Le droit de les ériger à son usage.

129. I. Puisqu'en vertu de son magistère, l'autorité ecclésiastique a le droit d'établir des écoles inférieures (121), puisqu'en général elle doit pourvoir à l'éducation de ses subordonnés (108), on ne saurait lui dénier la faculté d'user des moyens opportuns ou nécessaires à cet effet. Or, les écoles dont il s'agit, constituent, de l'aveu de

1) Nous résoudrons plus loin (th. 45) les difficultés que l'on soulève contre cette thèse.

tous, des moyens pareils. Donc... — II. On pourrait trouver un autre argument encore dans le droit naturel, en vertu duquel tout homme peut établir des écoles (79).

THÈSE XVI. *On ne saurait refuser, sans injustice, aux ministres de l'Eglise le droit d'intervenir dans la direction des écoles normales érigées par d'autres, où des élèves catholiques sont formés à l'enseignement, pour l'avenir.*

Le droit sur les écoles normales érigées par d'autres.

130. I. Les ministres de l'Eglise ont le droit de demander que les élèves de ces instituts soient formés de manière à être un jour des maîtres aptes à leurs fonctions, des maîtres auxquels ils puissent confier l'éducation morale et religieuse des enfants divinement commis à leurs soins. Tel est, en effet, le rôle du maître d'école, qu'il peut par sa conduite, faire échouer ou réussir cette éducation. Mais, pour que les candidats soient élevés de cette façon, pour que les ministres de l'Eglise puissent avoir la conviction de leur aptitude et de leur moralité, il n'y a pas d'autre moyen que la faculté indiquée dans la thèse. Il y aurait donc injustice à refuser à l'Eglise le droit d'intervenir dans la direction de ces institutions. — II. Un autre argument encore c'est que l'éducation morale et religieuse des fidèles a été confiée par Dieu à l'Eglise. Or, les écoles normales font, en grande partie, cette éducation, ou bien celle-ci est aisément ruinée dans ces institutions. C'est donc à bon droit que l'Eglise réclame sa part dans la direction de ces établissements.

§ 2.

Du droit de l'Eglise sur les Universités.

L'Eglise et l'Université.

131. Ce serait une grave erreur de croire que la sollicitude de l'Eglise par rapport à la culture de la science ne va pas au delà des Séminaires. Tout au contraire : le caractère même du but qu'elle poursuit, et le témoignage manifeste de l'histoire prouvent que son influence sur les

Universités, a pour elle, l'ordre même de Dieu. Les thèses suivantes feront connaître quelle est, en cette matière, l'étendue de son droit.

THÈSE XVII. *L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger, à son gré, des Universités.*

La science surnaturelle. 132. *Preuve* I. L'autorité ecclésiastique a la charge non seulement d'enseigner aux nations les vérités révélées, mais encore de réfuter les erreurs qui pourraient porter atteinte à la foi divine, et écarter les hommes de la voie du salut éternel. Afin de s'acquitter efficacement de cette charge, l'Eglise a évidemment le droit de cultiver la doctrine sacrée d'abord, et toutes les autres sciences ensuite, pour constater le lien qui unissent celles-ci à la première. Si les ministres de l'Eglise ne sont pas versés dans toutes les branches de la science, s'ils ne brillent pas parmi les savants, l'Eglise elle-même sera impuissante à repousser les assauts des ennemis de la foi. Il s'ensuit qu'en dehors des prêtres qui travaillent sans relâche au soin des âmes, il doit y avoir dans l'Eglise une catégorie de prêtres érudits, versés dans toutes les branches de la science, qui étudient sans cesse le système de la science surnaturelle et découvrent les liens inombrables qui existent entre elle et les autres sciences, „dans le but d'établir la foi, de la développer si elle est établie, de la défendre et de l'affermir." [1]) Mais, des hommes pareils surgiront-ils par enchantement faisant le rôle des prophètes sous l'ancienne loi? Ou bien Dieu donnera-t-il miraculeusement cette science, comme il l'a fait pour les apôtres à l'origine de l'Eglise? Il serait insensé de s'attendre à l'un ou l'autre de ces deux miracles.

Les séminaires ne suffisent pas. D'autre part, les Séminaires ne sauraient suffire à cette tâche, à moins qu'on ne veuille détruire leur caractère et les détourner de leur fin native. Les Séminaires, en effet,

1) „Ad fidei introductionem, et introductæ provectionem, et provectæ defensionem, et defensæ confirmationem." S. Bonoventura. *In III. sent. dist.* 35. *dub.* 2.

sont établis, avant tout, pour créer des pasteurs et non pas des docteurs. Ils ne sauraient vouloir faire les deux, sans échouer au moins d'un côté. Le court espace de temps que l'on peut consacrer à l'éducation du pasteur, et la méthode qu'on doit y suivre, empêchent de cultiver les autres sciences, comme il convient. Finalement, ce serait une chimère de fonder au sein de l'Eglise, sans créer d'école, une réunion de savants dont les individualités seraient versées dans une science, et dont l'ensemble par conséquent représenterait toutes les sciences. Il ne reste donc à l'Eglise que d'ériger des Universités où tous les rayons de la science viendraient aboutir comme à leur centre. C'est donc à bon droit que l'Eglise revendique la faculté d'ériger ces instituts, et ce n'est qu'après en avoir usé qu'elle atteint le sommet du droit d'enseigner dont l'a investi Dieu lui-même qui est le Maître des sciences.

133. Nos adversaires, nous ne l'ignorons pas, contestent nos assertions en cette matière, non sans une certaine apparence de raison. S'il est vrai, disent-ils, que l'Eglise a un besoin si sérieux des Universités, comment a-t-elle pu vivre sans elles au premier âge de son existence; comment peut-elle vivre sans elles, aujourd'hui même, dans les pays où ces instituts n'existent pas? Mais cette objection n'ébranle pas le moins du monde notre thèse. En effet, si l'Eglise, à cette époque reculée dont on parle, n'a pas érigé de pareilles institutions, c'est que la science, dans ce temps-là, n'avait pas encore pris d'assez vastes développements, c'est que l'ennemi à combattre était par trop faible. Les conditions requises pour l'érection des Universités faisaient donc défaut, et la nécessité ne s'en faisait pas sentir. Mais l'Eglise était occupée à recueillir les matériaux de l'édifice qu'elle allait ériger en temps de paix. En second lieu, quand on dit que l'Eglise est florissante, même de nos jours, sans Universités, il y a là, non pas un, mais plusieurs sophismes. L'Eglise d'abord, a du moins quelques Uuiversités, et d'ailleurs, il y a certains *Objection.*

ministres de l'Eglise qui se livrent uniquement à l'étude des sciences, et acquièrent par eux-mêmes les connaissances que les Universités auraient pu leur fournir avec plus de succès. Ensuite, nous le demandons: l'Eglise a-t-elle quelque empire sur cette foule de prétendus savants qui, gonflés d'orgueil, à cause de la fausse science qu'ils ont acquise, méprisent l'autorité de l'Eglise, et s'efforcent de répandre dans la société les erreurs les plus pernicieuses? Enfin, ce qui est surtout désastreux, c'est que l'absence d'une Université catholique est cause que la tradition de la vraie doctrine s'oblitère dans les esprits. Est-il donc contestable, que les docteurs catholiques, dans plusieurs pays, sont contraints d'aller puiser la science à des sources empoisonnées, et ensuite de changer d'armes, pour combattre leurs anciens maîtres. Certes, c'est là une situation déplorable, qui ne se serait jamais présentée, si le dépôt de la science universelle avait été conservée dans une Université fondée et dirigée par l'Eglise.

La nature de l'Eglise. 134. II. Un autre argument, pareil à celui que nous venons de présenter, ressort du caractère spécial de l'Eglise. L'Eglise, en sa qualité de société parfaite au plus haut degré, veut procurer aux hommes ce qui est spécialement propre à leur nature, à savoir: la perfection de l'intelligence, et non pas une science frelatée. Etant obligée, en vertu même de son institution, d'élever l'homme et toutes ses facultés à un ordre surnaturel, elle ne saurait vivre dans l'indifférence; elle doit au contraire s'efforcer de réaliser la perfection de la faculté suprême de l'homme, c'est-à-dire, de son intelligence. Dieu lui a donné des aptitudes extraordinaires pour cette fonction. Mais, l'Université doit être considérée comme un moyen approprié à ce but. Donc, en vertu de sa mission divine, l'Eglise à le pouvoir d'ériger partout des Universités.

L'histoire. 135. III. Ecoutons à présent le témoignage de l'histoire. Celle-ci par le fait qu'elle retrace la coutume universelle de plusieurs siècles, quant aux époques et aux différentes

contrées, est appelée l'interprète légitime du droit. Or, s'il est un point sur lequel nos adversaires soient d'accord avec nous, c'est sans contredit qu'ils reconnaissent l'Eglise, comme la mère des Universités. Qu'il nous suffise d'alléguer ici le témoignage de Heumann. Dans sa préface aux *Antiquités académiques de Conringius*, il s'exprime en ces termes: „Quant à l'origine des Académies, il est suffisamment reconnu que les Souverains Pontifes en ont été les architectes." [1]) Et en effet, dans les temps anciens qui ont précédé la venue de J.-C., on ne rencontre que l'ombre d'une Université dans le collége de Pythagore, dans l'Académie de Platon et de son disciple Aristote, dans le Portique de Zénon. Chez les Romains bien que de puissants empereurs comme Vespasien et Antonin le philosophe aient secondé les savants de leur appui et de leurs largesses, c'est en vain que l'on chercherait à découvrir une école universelle, faisant abstraction de toute nationalité. Du reste, comment des particuliers auraient-ils pu créer, ce qu'on ne pouvait attendre même d'une nation entière? Il faut nécessairement pour cela l'activité propre de l'association qui leur faisait complètement défaut, par la raison qu'elle constitue l'exercice complet de la liberté. Mais, quand l'Eglise fut entrée dans le monde, par la force même des choses, les docteurs chrétiens au milieu même de la guerre prolongée qui sévissait au dedans et au dehors. réunirent des matériaux, et lorsque la paix fut faite, l'amour de la science fit ériger partout des établissements d'études universelles qui à peu près tous, ont été créés ou de la main même des Souverains Pontifes ou sous leurs bienfaisants auspices. [2])

136. IV. Personne, du reste, ne saurait contester rai- *Le caractère de l'Université.*

1) „Ad ortum Academiarum quod attinet, satis constat, architectos eorum fuisse Romanos Pontifices."

2) Voir Janssen *Hist. du peuple allemand. I.* 69 — Denifle O. P. *Les Universités du moyen-âge. (En allemand.)*

sonnablement à l'Eglise le droit dont nous parlons ici, s'il est démontré que le gouvernement de l'Eglise est en harmonie parfaite avec le caractère des Universités et que celles-ci lui empruntent les attributs dont elles doivent être dotées pour être parfaites. Or, pour peu qu'on soit à l'abri des préjugés, on est forcé d'affirmer qu'il en est ainsi. L'Université, en effet, est, par son caractère même, dans l'ordre de la nature, le tribunal suprême de la science. A ce titre elle veut être parfaitement libre, et ne supporte d'autres liens que ceux que Dieu lui-même dans sa sagesse, a imposés aux champions de la science en créant l'infaillibilité de l'Eglise (85—104). Le caractère natif des Universités est de la sorte respecté, et l'orgueil de certains esprits inquiets reçoit un frein salutaire. En second lieu l'Université étant une institution internationale, comme l'exige le caractère de la science (46), ses décisions sur les questions controversées et sur la capacité des élèves qu'elle a formés, doivent être acceptées par toutes les nations. Or, elle réalise sans la moindre difficulté cette double condition si elle est placée sous la tutelle de l'Eglise. L'Eglise, en effet, par ses décisions dogmatiques qui sont infaillibles, met un obstacle puissant aux abus de la science *qui enfle*, et protége efficacement l'intégrité de l'ordre social contre l'orgueil et les erreurs des savants, en même temps qu'elle leur accorde, comme elle l'a toujours fait, une légitime liberté. L'histoire des universités le prouve à l'évidence. Il est à remarquer à ce sujet, que du temps où ces institutions étaient considérées comme ecclésiastiques, elles n'étaient pas soumises à la juridiction d'un pouvoir inférieur, mais à l'autorité suprême du Pape. Or, celui-ci, par l'entremise du Chancelier ou de celui qui tenait sa place, à toujours revendiqué les droits de l'Université. Cette mesure seule a fait que ces grandes institutions universitaires n'ont jamais été à la merci des pouvoirs civils essentiellement changeants. Ensuite, bien qu'il y eut entre les Universités et l'Eglise des liens si étroits, la décision

de tout ce qui concernait leur régime intérieur, leur appartenait complètement. [1]) Enfin, puisque l'Eglise est une société universelle dont l'autorité s'étend sur toutes les nations, il ne peut se faire que les institutions relevant d'elle, ne jouissent de la même prérogative. Cette considération donne la raison pour laquelle, au moyen-âge, les décisions de ces écoles, soit en matière de doctrine, soit par rapport aux élèves, quant à la collation des grades, étaient ratifiées et acceptées chez toutes les nations. „Quiconque disait Grégoire IX sur l'Université de Toulouse, aura été examiné et approuvé là en qualité de maître dans quelque faculté que ce soit, aura le droit de se rendre partout, sans devoir subir d'autre examen." [2]) Or, s'il est vrai que l'Université atteint le plus haut degré de sa perfection sous la tutelle de l'Eglise, comment pourrait-on dénier a celle-ci le droit d'établir de pareilles institutions?

137. V. Cette manière d'envisager les choses était si générale au moyen-âge que, d'après l'opinion commune, aucune Université n'avait de valeur juridique, à moins d'être érigée ou approuvée par le Souverain Pontife. Aussi, lorsque les Princes érigeaient dans leurs etats une Université, ils n'avaient rien de plus empressé que de réclamer l'approbation du Pape. C'est ainsi qu'il s'est fait, comme le démontrent les preuves que nous avons alléguées, que les Universités, dès leur origine, ont été considérées, *dans le droit public, comme des corporations ecclésiastiques.* Le *Moyen-âge.*

1) Voici ce que dit Schutzenberger sur l'université de Paris: „L'intervention de l'Eglise, absolue en ce qui concerne les questions dogmatiques, est protectrice et tutélaire pour tout le reste; elle reconnait la légitime autonomie de la corporation, et cette même autonomie est respectée et excessivement agrandie par le pouvoir royal, dans ce qu'elle a de plus essentiel." Marmiesse. *L'enseignement.... et l'organisation des universités cathoiques.* p. 109.

2) „Quicumque magister ibi examinatus et approbatus fuerit in qualibet facultate, ubique sine alia examinatione regredi liberam habeat potestatem." *Gregorius IX. Erectio Studii Gen. in civitate Tolosana. Bull. Taur. t. III.* p. 480. Jean XII fait la même déclaration au sujet de l'Université de Pérouse. *Endr. c. t. IV. p.* 274.

fait est si vrai que, même après l'apostasie religieuse du 16e siècle, elles étaient considérées comme telles par les fauteurs de celle-ci. Itter *(de grad. acad. c. V. n. V.)* tout en combattant notre opinion, en convient. L'histoire elle-même rapporte que le Recteur de l'Université de Königsberg qui avait été érigée en 1544 par Albert de Brandebourg déserteur de la foi catholique dès l'année 1526, fit les plus grands efforts pour obtenir du Pape le droit de conférer les grades.

Le droit naturel. 138. VI. Reste encore le titre de droit que l'Eglise peut emprunter à l'ordre naturel. S'il est vrai que tout individu a le droit d'ériger des Universités, pourquoi ce droit serait-il refusé au Clergé? Que l'Eglise ait donc ses Universités, qu'elle les dirige à son gré. Il y aurait injustice à lui créer des entraves en cette matière.

Universités érigées par d'autres. 139. Mais l'Eglise n'a pas seulement des droits sur les Universités qu'elle a érigées elle-même, comme nous l'avons prouvé précédemment; sa tutelle s'étend encore sur ces institutions que d'autres, que ce soient des individus ou des sociétés, ont érigées. De là la thèse suivante.

THÈSE XVIII. *L'autorité ecclésiastique a seule le droit d'ériger au sein des Universités, une chaire de Théologie révélée.*

La faculté de Théologie. 140. Cette thèse, le lecteur le verra de suite, n'est qu'une conséquence de celle que nous avons démontrée plus haut (90). Nous avons prouvé, en effet, d'une façon générale, que l'enseignement de la Théologie revient en propre et exclusivement à l'autorité ecclésiastique. A plus forte raison en est-il ainsi, quand il s'agit de l'enseignement supérieur dans les Universités. Il s'ensuit que la faculté de théologie doit être complètement soumise au régime ecclésiastique, quant à la nomination des professeurs, à la doctrine à enseigner et aux grades à conférer. Escobar s'est donc étrangement trompé lorsqu'il a écrit en vue de prouver que les Universités sont soumises à la juridiction du Prince séculier: „C'est au Pape exclusivement qu'il appartient de

fixer ce qu'il faut enseigner dans ces deux sciences (la théologie et le droit canon); mais c'est au Prince qu'il revient de décider par qui l'enseignement sera donné, car c'est lui qui a intérêt à avoir des hommes versés dans toutes les sciences." *De pontificia et regia jurisdictione in studia generalia. Ch. XXX. n.* 19. *Madrid* 1643. Mendo qui parait avoir copié Escobar, s'est trompé également quand il a dit: „Bien qu'il soit de la compétence de l'autorité ecclésiastique de définir les vérités de la Théologie et de promulguer les decrets du droit canon, cependant la faculté d'ériger des chaires où ces sciences soient enseignées, n'est pas au delà du pouvoir du Prince, et par-conséquent il peut ordonner ce qui est requis à cet effet, et fixer les mesures d'exécution nécessaires." *De jure academico L. I. n.* 277. *Lugduni* 1668.

THÈSE XIX. *L'autorité ecclésiastique réclame, à bon droit, la faculté d'ériger une chaire de théologie, dans chaque Université.*

Chaire de Théologie dans chaque université.

141. Cette thése est surabondamment justifiée par la charge imposée à l'Eglise et par les droits qu'elle a sur tous ceux qui cultivent la science. Elle est l'étoile qui doit diriger leurs pas dans la voie ténébreuse de la science; c'est elle qui doit les corriger s'ils s'écartent du sentier de la vérité. Forte de ce devoir, elle doit surveiller les professeurs, pour qu'ils ne répandent pas d'erreurs, et soigner les jeunes gens, pour qu'ils deviennent des hommes excellents, capables de gouverner plus tard la société. Mais, cette fonction elle ne saurait la remplir efficacement, si elle n'est constamment présente par un organe de sa doctrine investi de son autorité. C'est donc à bon droit qu'elle réclame une chaire, du haut de laquelle elle puisse enseigner de vive voix les vérités théologiques, et remplir le rôle d'une sentinelle vigilante. C'est avec infiniment de raison, et de droit divin, qu'elle manifeste sa répulsion pour ces établissements où, tout à côté de la chaire de vérité, un apôtre du mensonge vient audacieusement proclamer ses

erreurs. Ce système accorde, en effet, dans le sens athée, des droits égaux à la vérité et à l'erreur. Ensuite à raison même de l'inclination de l'homme pour l'erreur, il suscite une injuste rivalité. [1])

Le Chancelier. 142. Au moyen-âge et presqu'à l'origine des universités, ce droit que nous venons d'établir, avait sa sanction parfaitement rationnelle par le rôle du Chancelier qui, dans le gouvernement des universités, tenait la place de l'autorité pontificale. Mais, comment ce dignitaire avait-il acquis cette importance? L'histoire nous apprend qu'à cette époque le gouvernement des écoles était aux mains du Chancelier du chapitre (105) et que beaucoup d'Universités sont sorties des écoles cathédrales. Il s'est fait ainsi que le Chancelier du chapitre fut proclamé en même temps Chancelier de l'université et remplit auprès d'elle les fonctions de l'autorité ecclésiastique. Mais, il est à peine besoin de le dire, au commencement le Chancelier tenait la place de l'Evêque, comme le prouve du reste la lettre de Clément IV rapportée par Martene, *Thes. nov. Anec. t. II. coll.* 604. Plus tard, quand les universités furent soumises à l'autorité suprême dans l'Eglise, il tenait la place du Souverain Pontife lui-même, soit pour veiller sur la pureté de la doctrine, soit surtout pour conférer les grades académiques (50).

Syllabus. 143. *Conséquence.* Si l'on médite avec attention les principes que nous venons d'exposer, on verra de suite avec

---

1) Le P. de Robiano de l'ordre des Dominicains a résumé en ces termes les droits principaux de l'Eglise: „L'Eglise a sur toutes les universités le droit de vouloir que l'ensemble de la science et les règlements soient catholiques. On exige avec raison que ce corps moral établi pour la formation morale de la jeunesse, donne toute sécurité à la Mère et à l'institutrice de tous les fidèles qui est l'Eglise. Le Concile de Trente a donc eu parfaitement raison, il a usé rigoureusement de son droit, quand il a imposé a tous et a chacun des Professeurs dans les universités le serment de fidélité à la foi catholique. L'homme, en effet, n'a pas le droit de contredire à la parole de Dieu, mais la parole de Dieu a au contraire le droit de demeurer intacte parmi les hommes, et de repousser tout ce qui lui est contraire. Or le suprême magistère de la parole de Dieu est l'Eglise enseignante." *De iure Eccles. in univ. stud. p.* 202. *Louvain.* 1864.

quelle haute raison le Pape Pie IX a proscrit la proposition suivante : „Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élévee, les Séminaires épiscopaux exceptés sous certains rapports, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière, qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité, de quelque nature qu'elle soit, le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres." *Syll. Prop.* XLV. — Nous aurons à revenir sur cette question dans la 3ᵉ section de cet opuscule, et à la discuter avec les politiques. Pour le moment, néanmoins, nous croyons l'avoir déjà suffisamment résolue.

SECONDE SECTION.

Du droit de l'autorité paternelle.

But du mariage.

Pour nous former une idée suffisamment complète du droit des parents, dans la question scolaire, il nous semble indispensable de dire, dès le début de notre étude, quelques mots sur la société conjugale et paternelle elle-même. Nous n'ignorons pas que Dieu a institué le mariage pour fournir aux époux des secours mutuels. Cependant, son but principal a été la génération et l'éducation de l'enfant. C'est de là surtout que cette union tire sa stabilité. „L'indissolubilité du mariage dit à ce sujet S. Alphonse, est de droit naturel, parce qu'il est nécessaire, pour l'éducation de l'enfant, que ses parents s'occupent constamment de son bien." [1]) L'enfant, en effet vient au monde tellement faible, que, sans le secours d'autrui, il ne saurait vivre un instant. Or, puisqu'au dire de S. Thomas d'Aquin: „Chaque chose tend à mener naturellement son effet à l'état parfait," [2]) l'enfant réclame de la part de ceux qui ont été la cause de son existence,

1) „Indissolubilitas matrimonii, est ab ipso jure naturali, quia necessarium est ad prolis educationem, ut parentes perpetuo ejus bono incumbant." *Theol. Mor. L. VI. n.* 956.

2) „Quælibet res intendit effectum suum naturaliter perducere ad perfectum statum." *IV. Sent. d.* 39. *I.* 2. *Sol.*

les soins qui lui permettent de perfectionner sa nature. Cette sollicitude, qui se déploie à l'entour des enfants, s'appelle l'éducation. Celle-ci, avons nous dit plus haut (6), peut se définir en ces termes: L'education *est un secours prêté à l'enfant pour que ses facultés puissent se perfectionner en vue de sa fin.* L'éducation, puisqu'elle sera nécessairement de longue durée, jette les bases d'une société qui doit exister entre les parents et les enfants. Cette société est dite paternelle, à cause de la supériorité du père sur la mère, et peut se définir: *Une société entre les parents et l'enfant en vue de l'éducation de celui-ci.*

Autorité des parents.

145. Mais toute société suppose l'autorité qui ramène la multitude à l'unité. Pareillement la société paternelle exige une autorité spéciale qui emprunte son origine et son étendue au but principal de la société, qui est l'éducation de l'enfant. Cette autorité, les parents l'ont reçue de l'Auteur de la nature, en dehors du consentement, même tacite des enfants, puisque, de par l'ordre de Dieu ou de la loi naturelle, ils doivent donner à l'enfant l'éducation. Or, cette charge, comment la rempliraient-ils sans l'autorité? Il est aisé, d'après cela, d'accommoder le dissentiment des Jurisconsultes, par rapport au titre de la puissance paternelle. Le fondement ou la raison d'être de cette autorité est l'éducation; dans la génération se trouve l'indice de ceux qui doivent l'exercer. Il s'ensuit également que la puissance paternelle est à la fois aux mains du père et à celles de la mère; la nature a donc fait ce gouvernement dyarchique. Cependant, à raison même de la condition des deux individualités qui l'exercent, le rôle ministériel du père et celui de la mère, sont différents. „S'il y a dit Grotius, dissentiment entre les deux pouvoirs, c'est celui du père qui l'emporte, à raison de la supériorité du sexe." [1])

---

1) „Sed si contendunt inter se imperia, præfertur patris imperium ob sexus præstantiam." *De jure belli et pacis. L. II. C. V. I.*

Nature de cette société. La charité.

146. Ce pouvoir doit être exercé avec une vive tendresse, parce qu'en vertu du commandement divin, l'amour le plus tendre doit régner entre les membres de cette société. En effet, „l'intensité de l'amour résulte de l'union de l'objet aimé avec le sujet qui aime." [1]) Or, l'enfant est à un double titre, l'être le plus rapproché de ses parents, à tel point, que ceux-ci le considèrent avec raison, comme un autre eux-mêmes. D'abord, comme le dit S. Thomas, à la suite d'Aristote : „Les parents aiment leurs enfants, parce qu'ils sont quelque chose d'eux-mêmes. L'enfant est, pour ainsi dire, une partie du père, détachée de celui-ci. Ce qui fait que cette amitié entre les parents et les enfants est très voisine de l'amour que chacun porte à sa propre personne." [2]) Ajoutez à cela que l'enfant a reçu de ses parents à peu près tout ce qu'il possède. Or, „celui qui a reçu le bienfait est, pour ainsi dire, l'ouvrage du bienfaiteur. Mais, il est naturel à chacun d'aimer son ouvrage." *II-II. Q. 26. XII. c.*

La justice.

147. Outre ce rapport de charité, la justice préside également au sein de cette société, pour protéger les droits individuels de ses membres contre l'injustice de l'une ou de l'autre partie. En effet, l'enfant quoique d'un âge très tendre, possède la dignité d'une personne, et a parconséquent des droits sur les choses qui sont à lui (57, 62). Cependant, à raison du premier rapport qui existe comme nous l'avons dit tantôt (146) entre les parents et les enfants, S. Thomas a conclu qu'il ne saurait y avoir entre eux question „de justice, à proprement parler, mais quelque chose qui s'en rapproche, c'est-à-dire quelque chose de paternel." (II—II. Qu. 57. IV). Nous nous reproche-

1) „Intensio dilectionis est ex conjunctione dilecti ad diligentem." S. Thomas. *II-II. 26. VIII.*

2) „Parentes diligunt filios eo quod sunt aliquid ipsorum. Ex semine enim parentum filii procreantur. Unde filius est quodammodo pars patris ab eo separata. Unde hæc amicitia propinquissima est dilectioni, quâ quis amat seipsum." *In l. VIII. Ethic. l. XII. — S. th. II-II. 26. IX.*

rions de ne pas signaler avec éloge le commentaire ingénieux de Cajetan sur ce passage: „Il ne saurait y avoir entre le père et l'enfant ni juste ni injuste proprement dit. Mais, de même qu'il y a entre eux plus que du droit, puisqu'il y a unité, il y a aussi plus que de l'injustice, puisqu'il y a violation de l'unité, qui est pire que la violation du droit. Or, de même qu'il est souverainement contraire à la nature de se tuer soi-même et que le suicide est plus criminel que les autres homicides, parce que dans le suicide il y a violation de l'identité, qui est plus que l'égalité qui constitue le droit, de même aussi l'enfant qui tue son père, ou le père qui tue son enfant, commet plus qu'une injustice, parce qu'il s'élève, pour ainsi dire, contre lui-même." [1]) Ce serait donc ne pas comprendre le caractère de cette société, que de mettre l'enfant au rang de tout individu libre, même dans la défense des droits d'un enfant contre l'injustice d'un père.

Etendue de cette autorité.

148. La nature même de l'enfant montre suffisamment que son éducation requiert une autorité absolue qui puisse former son intelligence par la foi pure et simple, et provoquer sa volonté à agir sans donner le motif de sa conduite. Car, si les facultés de l'enfant ne sont pas façonnées avant l'évolution parfaite de sa raison, l'éducation n'atteindra pas son but. Voici, d'après nous, quelle doit être, en général, l'attitude de l'autorité paternelle. Plus la raison de l'enfant est faible, plus l'autorité doit être ferme. A mesure que la raison se développe, son empire se fait naturellement moins sentir. Il disparait totalement, lorsque l'enfant est devenu un homme. [2]) Il est évident, en effet, que la faiblesse

1) „Inter patrem et filium nec justum nec injustum simpliciter est. Sed quemadmodum inter eos est plus quam jus, quia est unitas, est etiam plus quam injustum, quia est violatio unitatis, quæ pejor est violatione juris. Unde sicut occidere seipsum est summe contrarium naturæ, et pejus ceteris homicidiis, quia violatur identitas, quæ plus est, quam æqualitas, in qua consistit jus, ita cum filius occidit patrem aut e converso, quia quasi contra seipsum consurgit, pejus quam injustum committit." *In II-II.* 57. *IV.*

2) Inutile d'ajouter que les rapports de piété subsistent toujours.

intellectuelle de l'enfant doit être considérée comme le fondement de l'autorité paternelle, de telle sorte que l'intelligence du père soit en quelque sorte l'assistante de l'intelligence imparfaite de l'enfant. De même qu'au seuil de son existence le corps débile de l'enfant, vit de la vie corporelle de sa mère, de même au premier âge, il participe à la vie intellectuelle de ses parents. S. Thomas d'Aquin a parfaitement, selon sa coutume, décrit cette situation. „L'enfant, est naturellement quelque chose de son père; et d'abord, il ne se distingue pas de ses parents au point de vue du corps, quand il est enfermé dans le sein de sa mère; plus tard, quand il a vu le jour, avant qu'il ait l'usage de son libre arbitre, il est entouré des soins de ses parents qui sont pour lui comme un sein spirituel." [1]) L'observation constate cette loi de la nature. Ne voyons-nous pas, en effet, que les enfants sont instinctivement portés à penser et à vouloir ce que pensent et veulent leurs parents? [2]) Tant est étroit le lien que l'Auteur de la nature a créé entre les parents et leurs enfants.

THÈSE XX. *Les parents ont, de préférence à tout autre, la charge d'élever leurs enfants.*

La génération. 149. *Preuve* I. L'éducation de l'enfant doit être faite par ceux qui sont la cause prochaine de l'existence de l'enfant; or, c'est aux parents qu'est due l'existence des enfants. Donc etc. La *majeure* de cet argument repose sur la considération suivante: puisque l'enfant est appelé par Dieu,

1) „Filius naturaliter est aliquid patris; et primo quidem a parentibus non distinguitur secundum corpus, quamdiu in matris utero continetur; postmodum vero, postquam ab utero egreditur, antequam usum liberi arbitrii habeat, continetur sub parentum cura, sicut sub quodam spirituali utero." *II-II. Q. X. Art. XII. c.*

2) „Impuissant, comme il est, avant l'âge de raison, nous ne disons pas à agir, mais même à vouloir et à penser, il se trouve dans la nécessité absolue de vouloir et de penser comme son père; c'est même pour ce motif, que la nature lui a donné cette tendance à l'imitation en vertu de laquelle l'obéissance de l'enfant est pure spontanéité." Onclair. *De la révolution. t. II. p.* 545.

à atteindre un jour sa fin dernière, par ses propres forces, il n'est pas permis aux parents de le mettre au monde, si ce n'est à la condition qu'ils le conduiront jusqu'à l'époque où il pourra par ses propres forces se diriger vers sa fin. Sans cela la providence de Dieu n'atteindrait pas son but. Or, cette œuvre est réalisée par l'éducation. Donc l'éducation est à la charge des parents, avant tous les autres. „Celui qui est la cause de l'existence de l'homme, dit fort bien Grotius, doit, pour autant qu'il est à son pouvoir et que la nécessité le commande, le pourvoir de tout ce qui lui est indispensable pour la vie humaine; c'est-à-dire pour la vie naturelle et sociale; car l'homme est né pour cela." [1]) — II. De par la loi naturelle ceux-la sont les pédagogues de l'enfant qui sont liés à lui par les rapports les plus étroits, que la nature a dotés, pour cette fonction, d'un caractère spécial, et qui portent à l'enfant les sentiments les plus tendres. Or, les parents seuls sont dans cette condition. Donc etc. La *majeure* de cet argument est indubitable. Et, en effet, l'enfant qui est dépourvu de tout, et qui a sans cesse besoin de secours étrangers, réclame ceux-ci de ses proches; c'est ce que commande la loi de charité (146). Les deux conditions suivantes s'appuient sur ce principe énoncé par S. Thomas: „quand Dieu donne à quelqu'un une faculté, il la lui donne pour qu'il fasse produire son effet à cette faculté." [2]) — III. Si cette obligation n'avait été imposée rigoureusement aux parents, il aurait été mal pourvu aux besoins de l'enfant, puisque cette fonction suppose une charité héroïque, chose rare chez ceux qui sont étrangers à l'enfant. Mais, affirmer cela serait un blasphème contre la providence divine. Donc la

L'inclination naturelle.

Par l'absurde.

1) „Qui causa est, ut homo existat, is quantum in se est, et quantum necesse est, prospicere ei debet de his, quæ ad vitam humanam, id est, naturalem ac socialem, nam ad eam natus est homo, sunt necessaria." *De jure b. et p. L. II. c. VII. n. IV.*

2) „Cuicumque a Deo datur aliqua virtus, datur ei in ordine ad effectum ipsius virtutis." *Contra Gentiles. L. III. c.* 78.

loi naturelle enjoint sévèrement aux parents de s'acquitter avec zèle de ce devoir de l'éducation.

La charge de l'éducation est personnelle.

150. *Conséquence* I. Puisque Dieu, l'auteur de la nature a institué les parents pour être les pédagogues immédiats de leurs enfants, il ne leur est point permis d'abdiquer complètement ce devoir, et de le confier à d'autres, de telle sorte qu'ils n'aient plus à s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Ils peuvent, il est vrai, les confier à d'autres mains capables, mais sous leur propre surveillance, et à leurs risques et périls. Et encore, en le faisant, faut-il tenir compte de l'âge de l'enfant. Il est évident que l'éducation des premières années, doit être faite par la mère elle-même, parce qu'elle est d'une grande difficulté, et qu'elle requiert chez la nourrice un amour que la nature n'a donné qu'à la mère seule. Ajoutez à cela que les soins donnés par des étrangers à l'enfant, font passer l'amour que celui-ci doit à ses parents, à des étrangers. Il s'ensuit que les institutions où les enfants sont reçus, presqu'immédiatement après leur naissance (les crèches) ne sont dignes d'être recommandées que du moment où il est prouvé que les parents sont incapables d'avoir soin eux-mêmes de leurs enfants, à cause des travaux auxquels ils sont condamnés pour gagner leur vie, ou que leur négligence est dûment constatée. Au sortir du premier âge, les enfants peuvent, sans contredit, être confiés par leurs parents à d'autres mains, pour être élevés convenablement, mais sous la reserve expresse que leur éducation se fera aux risques et périls des parents qui repondront avant tous les autres au tribunal de Dieu de l'accomplissement de ce devoir.

Quel est ce devoir?

151. Mais, ici se présente une question d'une certaine importance, à raison des conséquences que les partisans de l'intervention de l'Etat peuvent en tirer, à raison encore de la doctrine philosophique envisagée en elle-même. Quel est le caractère du devoir de l'éducation? Est-il du domaine de la justice, ou de celui de la charité? Les écri-

vains ne sont pas d'accord sur ce point. Les plus graves, cependant, ceux qui ont le mieux approfondi la question et qui l'ont étudiée sous tous ses aspects, admettent que le devoir des parents est un devoir de charité et non pas de justice. Nous sommes, pour notre part, complètement de cet avis (146). Les considérations que nous avons présentées plus haut, le disent assez clairement. Toutefois il nous semble utile de répondre en peu de mots aux adversaires de cette opinion,

Ce n'est pas la justice.

152. Si les parents étaient tenus en justice, et si les enfants, parconséquent, avaient un *droit réel à la chose en question (jus ad rem)* (60), ce devoir des parents, et ce droit des enfants auraient leur source soit : dans l'obligation de restituer aux enfants, un objet qui leur aurait été enlevé, soit dans un pacte qui existerait entre eux et leurs parents, soit dans la nature même de la société paternelle. Mais aucune de ces hypothèses n'est admissible. La première ne l'est évidemment pas. L'éducation, en effet, a-t-elle jamais été la propriété de l'enfant ? Il serait absurde de le prétendre. Quant au pacte, comment l'invoquer ? Un pacte, en effet, suppose nécessairement, un consentement au moins tacite des deux parties contractantes par rapport à une matière libre. Mais un pacte pareil ne saurait exister entre les parents et les enfants, puisque ceux-ci ne sont pas encore, n'ont pas encore la vie qui serait la condition nécessaire et la matière du contrat supposé (145). La considération du caractère de la société paternelle est moins concluante encore. Car, les rapports qui, dans cette société, doivent exister entre ses membres sont ceux de l'union la plus intime (146), et parconséquent les devoirs qui en résultent, doivent être en parfaite harmonie avec eux. En outre, la nature intime de ce devoir réclame la charité la plus tendre. Enfin, l'ordre de la famille le veut ainsi, pour que la dépendance de l'enfant vis-à-vis de ses parents soit complète. Or, rien de plus opposé à la justice que l'union, puisque la justice suppose la distinction, et

une certaine opposition parmi ceux qu'elle régit. En second lieu la justice n'a en vue que l'acte extérieur; elle exige uniquement que les choses soient remises dans leur état primitif, sans tenir compte des sentiments que l'on apporte, dans l'accomplissement de l'acte extérieur. En troisième lieu, la justice ne se contente pas d'octroyer l'indépendance à *celui qui a droit*, elle le rend encore, pour ainsi dire supérieur à son débiteur (62). Donc, transformer les devoirs des parents en des préceptes de justice, c'est méconnaître la nature même de la société paternelle, c'est abuser des termes que d'attribuer a l'enfant *un droit à* des actes que les parents accomplissent en vertu de la loi de charité.)

---

1) Nous regrettons vivement que cette théorie ait déplu à l'abbé Crozat qui s'en est expliqué dans l'excellente *Revue catholique des Institutions et du droit. (Juillet* 1885*)*, mais sous sa responsabilité personnelle. Nous ne saurions souscrire à cette critique pour plusieurs motifs. Le premier parce que l'abbé Crozat n'a pas réfuté les arguments solides du P. Jansen. Le second, parce que sa propre théorie nous semble fort hasardée. Il ne saurait être question, en cette matière, ni de contrat, ni de quasi-contrat. Le P. Jansen la démontré d'une façon irréfutable; il a prouvé, que cette invention est contraire à la nature même de la société paternelle. Le troisième parce que les théologiens les plus graves, parmi les anciens et les modernes, sont de l'avis du savant Rédemptoriste. Qu'il nous suffise de citer *Soto (De jure et just. t.* 3. *qu.* 3. *a.* 4.*) Lessius (L.* 2. *c.* 9. *d.* 26*)* les *Salmanticenses (tr.* 12. *c.* 16. *III. n.* 20.*) Arragon (Qu.* 57. *a. IV.)* et le Cardinal *de Lugo* que S. Alphonse appelle avec raison „post S. Thomam theologorum facile princeps", le premier des théologiens après S. Thomas. Ce juriste hors-ligne traite la question *ex professo* dans son traité magistral *de jure et just.* (*D. I. s.* 1.) et la résout avec l'inflexibilité ordinaire de sa logique. L'abbé *Haine*, prof. à l'Université de Louvain, énonce la même théorie dans sa récente Théologie morale. Les éditeurs actuels de l'excellente Théologie scolastique du *P. Platel S. J.*, n'ont pas jugé à propos, de modifier sur ce point l'opinion de ce savant professeur. Le P. *Costa-Rosetti*, S. J., discute et résout la question dans le même sens au *L.* 2. *ch.* 7 § 4. *th.* 145 de ses *Instit. Ethicæ et Juris naturæ. Grotius* lui-même, qui certes n'était pas trop favorable à la liberté, est de cet avis. (*De j. belli et pacis. L.* 2 *c.* 7. § 4.)

Les hésitations des contradicteurs de cette théorie proviennent, nous semble-t-il, de trois causes principales. Ils n'ont pas suffisamment devant les yeux les notions fondamentales en fait de justice; ils ne se font pas, comme dit le P. Jansen, une idée exacte de la société paternelle, et surtout ils paraissent croire qu'en donnant aux obligations des parents la justice pour base, ils leur impriment un caractère plus rigoureux que celui de la simple charité. Mais c'est là une erreur manifeste. Qu'il nous soit permis de faire remarquer que la charité, dans le cas qui nous occupe,

THÈSE XXI. *Les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants.*

153. I. S'il est vrai que Dieu, de par la loi naturelle, leur a imposé, préférablement à tout autre, le devoir de l'éducation, il est manifeste que nul n'a le droit de leur créer des entraves, ou de leur enlever en quelque manière ce noble office. Cette même liberté leur est garantie quant au mode de l'éducation. Quiconque, en effet, a droit à la substance d'une chose, a pareillement droit au mode de la chose. — II. Ensuite, puisque l'éducation est complètement dépendante de l'organisation spéciale de la famille, les parents ont seuls qualité pour en juger. — III. Finalement, l'immixtion d'un autre pou-

Leur devoir.

La nature de la famille.

L'ordre.

---

doit s'inspirer de deux motifs: d'abord, de l'importance du service à rendre à l'enfant, en second lieu de la première place que doit occuper l'enfant dans les affections des parents. (*S. Th. II-II.* 26. *VII.*) Or, cette dernière base fait absolument défaut à la justice, attendu que celle-ci s'occupe exclusivement de ce qu'elle doit, et ne fait pas de distinction entre ses débiteurs; peu importe pour elle que ceux-ci soient plus ou moins prochains.

L'objection suivante n'a guère plus de valeur. Celui, dit-on, qui met un autre sans son assentiment dans un état d'infirmité et de misère, est tenu *en justice* de l'aider à sortir de cet état. Or, les parents, en donnant la vie à leurs enfants, mettent ceux-ci dans un état d'où ils ne peuvent sortir que par l'éducation. Donc ils sont tenus en justice de la leur donner. *Réponse. Je distingue la majeure.* Si cet état est la conséquence d'un acte injuste, *je l'admets;* s'il est la conséquence d'un bienfait accordé, *je le nie.* P. ex., je jette quelqu'un à la mer, la justice m'oblige à le sauver. Je sauve quelqu'un du naufrage, et je le dépose sur la rive, denué de tout, ce n'est plus la justice, mais la charité qui m'oblige à le secourir. *Je dist. pareillement la mineure.* L'état d'indigence des enfants venus au monde n'est pas le fait d'une injustice commise, mais celui de la nature. Les parents ne sont pas en état de l'empêcher. La fin directe de l'acte de la génération étant au contraire, de sa nature, un bienfait, ne saurait produire l'obligation en justice de réparer ou de prévenir les suites naturelles de cet acte, comme si une injustice avait été commise. Ce n'est donc pas la justice, mais la charité qui impose le devoir de l'éducation.

Sans doute, nous disent d'autres contradicteurs moins absolus en apparence, il ne saurait être question ici de justice *commutative;* mais il y a toujours une certaine justice, quelque qualificatif que vous lui donniez. — Posée en ces termes, la question tombe dans le vague qui répugne si fort à la rigueur philosophique. De quelle justice s'agirait-il dans ce cas? De la justice *distributive* sans doute? Mais qu'est ce que la justice distributive? C'est la vertu qui incline le supérieur d'une communauté à distribuer *les biens de celle-ci* en faveur de la communauté elle-même. Étant un

voir détruirait la liberté de la famille, ou pour mieux dire, l'anéantirait complètement. L'unité de l'éducation, ou pour parler plus exactement, l'éducation elle-même serait annullée, puisque celle que l'enfant aurait reçue de ses parents, n'atteindrait pas son but, grâce à celle, peut-être contraire qui lui serait donnée par d'autres. Et remarquez que dans l'hypothèse que nous combattons, ce désordre aurait lieu par la faute de la nature elle-même qui aurait créé ce double droit. Mais, cette hypothèse répugne absolument à l'ordre. Donc, les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants, et parconséquent seuls, ils reçoivent de Dieu l'autorité sur leurs enfants, requise pour l'accomplissement de cette fonction. Grotius a donc dit vrai en déclarant que „les parents sont des magistrats naturels." [1]) Et

---

attribut de l'autorité, elle emprunte son caractère propre à la nature de la société. Or, la société paternelle (le P. Jansen l'a prouvé), n'admet pas l'intervention de la justice dans l'éducation; celle-ci requiert la charité la plus tendre (146). Ensuite, tout ce que les parents donnent aux enfants, doit être considéré comme un bienfait dont l'existence est la base, c'est-à-dire, comme un don du cœur, et doit être accepté comme tel par les enfants. Donc cette *certaine justice*, dont on parle, n'est, en dernière analyse, que l'obligation grave de la charité paternelle. — Inutile enfin de citer à cette occasion le passage de S. Thomas d'Aquin (146). Le sens de ce passage est celui qui lui ont donné ses commentateurs les plus autorisés, et notamment Cajetan cité par le P. Jansen au même endroit.

Peut-être ne sera-t-il pas sans utilité de dire un mot de ce devoir de charité, pour qu'il soit mieux compris. Puisque les enfants dans l'ordre des objets de cette vertu, y occupent le premier rang, le devoir paternel peut être ramené, comme le veut S. Thomas, à l'amour de soi-même (146), et dans ce cas les enfants viennent en second lieu. D'autres sont d'avis que l'amour des enfants appartient à la charité envers le prochain. (Verhoeven. (*Qu. Kuriam.* 1874. *II.*) Dans ce cas, les enfants viennent toujours en premier lieu. C'est ce caractère spécial du devoir paternel qui l'a fait appeler par quelques théologiens comme Lessius p. e., du nom de *piété* (*L.* 2. *c.* 9. d. 26). C'est lui encore qui a fait dire à Molina que le devoir du père de famille appartient à une vertu spéciale, distincte de la justice. (*Tr. I. d.* 7. *n.* 2.)

Je me suis un peu étendu sur cette matière, parce que le sujet, comme je l'ai dit, a son importance, à raison de la doctrine elle-même d'abord, et des conséquences qui surgiraient si l'éducation était un devoir de justice. Mais ces remarques faites, je ne puis que remercier Mr l'abbé Crozat des éloges, si bien mérités d'ailleurs, qu'il a décernés au livre du P. Jansen.

AUG. ONCLAIR.

1) „Parentes naturales sunt magistratus." *L. c. L. II. c. XX.* § 30. 2.

puisque l'instruction n'est qu'une partie de l'éducation (8), les parents seuls ont le droit naturel d'instruire leurs enfants; c'est à eux aussi qu'il appartient de fixer le mode et la mesure de l'instruction.

Autorité propre.

154. Bien que les parents ne remplissent pas le devoir de l'éducation en vertu d'une prescription de la justice (152), cependant ceux qui les entravent dans l'exercice de la puissance paternelle, pèchent contre la justice, parce qu'ils leur enlèvent une chose qui est leur propriété. „Le pouvoir de commander, dit fort bien à ce sujet le Cardinal de Lugo, appartient au père; parconséquent quiconque lui enlève ce pouvoir, lui prend quelque chose qui est à lui, et pèche contre la justice, parce qu'il prend au père quelque chose d'utile. On ne saurait contester qu'il ne soit utile au père d'avoir ce pouvoir. S'il est vrai, en effet, que le commandement du père doit tendre au bien de l'enfant, il n'est cependant pas moins certain que ce commandement, avantageux à l'enfant, est quelque chose qui peut se rapporter au bien et à l'utilité du père, à qui il est avantageux de pouvoir commander, tout en ayant en vue le bien de son enfant." *De jure et just. Disp. I. S. I. n.* 13.

Les enfants sont aux parents.

155. Les parents sont parfaitement en droit de dire que leurs enfants leur *appartiennent*, et qu'ils les possèdent à ce titre. Par le fait qu'ils ont seuls autorité sur eux, à l'exclusion des autres, et que les enfants n'ont qu'une intelligence imparfaite, ceux-ci ne sont pas maitres d'eux-mêmes. Ajoutez à cela que les parents, dans l'ordre physique et moral, sont les auteurs des enfants. Et qu'on ne s'étonne pas de l'autorité si considérable que les parents ont sur leurs enfants, et de la liberté presqu'illimitée dont ils jouissent, quand il s'agit de les diriger. L'Auteur de la nature qui les leur a confiés, les défend contre l'abus qu'ils pourraient en faire. Il a d'abord partagé, en quelque sorte, le pouvoir entre le père et la mère, et leur a mis au cœur une inclination vivace en vertu de laquelle ils cherchent le bien de leurs enfants, au mépris de toutes les difficultés,

et le considèrent réellement comme leur propre bien. En outre, Dieu a commis à la garde de cette inclination naturelle un autre élément encore, puisé dans l'ordre surnaturel. Il appartient, en effet, à celui-ci de perfectionner la nature et de la conduire au but surnaturel. Il est facile de se faire une idée de la prudence avec laquelle l'autorité ecclésiastique procède en cette matière, veillant à la fois sur le salut de l'enfant, et sauvegardant la liberté de la famille. Pendant longtemps, elle n'a recours qu'aux moyens moraux, et ce n'est qu'à l'extrémité qu'elle procède par la coäction contre les parents criminels.

THÈSE XXII. *Il n'est permis à personne d'instruire les enfants, à moins qu'on n'ait reçu des parents l'autorisation ou le droit d'enseigner.*

Enseignement. 156. Il est indubitable que, pour enseigner, le maître doit avoir de l'autorité sur son élève. L'enseignement, en effet, l'enseignement élémentaire surtout, fait partie de l'éducation, et ne peut se faire sans elle. Mais, „qui pourra dit Lactance, élever les enfants, s'il n'a sur eux le pouvoir d'un maître?" *Div. instit. L. IV. c.* 3. *Migne. VI.* 457. Or, si l'on cherche dans l'ordre naturel, en dehors des parents, on ne trouvera personne qui, de son propre droit, soit investi de ce pouvoir (153-155). Ensuite, l'enfant, de son côté, puisqu'il n'est pas encore son propre maître, ne peut s'y soumettre à son gré. Il n'y a donc plus d'autre moyen que de demander aux parents le pouvoir en question. Cependant, quand il s'agit de l'ordre surnaturel, ce principe n'est plus aussi vrai, dans toute son étendue. Lorsqu'en effet, les ministres de l'Eglise s'occupent de l'éducation morale, et religieuse surtout, des enfants, avec le consentement des parents ou en dehors de lui, ils agissent de leur propre autorité que Dieu leur a confiée en vue du salut éternel des hommes. Mais, si par une distinction subtile, on voulait envisager l'instruction littéraire séparément, les ministres de l'Eglise ne peuvent pas la donner, si ce n'est au nom des parents.

Ministres de l'Eglise.

157. Si donc les parents trouvent utile ou nécessaire de confier leurs enfants, simultanément avec les autres enfants de leur voisinage, à une école commune, sous la direction d'un maître d'école, il est de leur devoir de s'informer avec soin, si cette école est telle qu'ils puissent lui confier leurs enfants, si elle ne sera pas nuisible, mais au contraire avantageuse à leur salut. Parconséquent qu'ils fuient avec horreur une école qui pour leurs enfants serait dangereuse, soit à raison du caractère du maître, soit à cause de la méthode défectueuse suivie dans l'enseignement, soit enfin à cause de la société de leurs condisciples. Le moindre soupçon, en cette matière, doit leur faire préférer de voir leurs enfants ignorants plutôt que pervertis. Il ne leur est assurément pas permis de les confier à une école *neutre*, parce que ces écoles sont interdites par la loi naturelle et par un commandement de l'Eglise (14). C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de décider les cas d'exception, lorsque le danger de perversion peut être écarté, et qu'il y a une raison suffisante de fréquenter ces écoles. C'est ce qui résulte de *l'Instruction de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, adressée aux Evêques des Etats-Unis d'Amérique en date du* 30 *Juin* 1875. *Choix de l'école.*

THÈSE XXIII. *Les parents ont le droit d'ériger des écoles inférieures.*

158. *Preuve* I. Les parents usent d'un droit naturel, quand ils instruisent eux-mêmes leurs enfants ou les confient à des soins étrangers (157); or, l'école est un moyen souverainement approprié à la réalisation de ce but (8). Donc, s'il leur plait d'ériger à leurs frais une école, personne ne peut les en empêcher. Nous ne voyons pas, du reste, à quel titre une autorité quelconque, en dehors de l'autorité ecclésiastique (111), pourrait s'immiscer dans le régime intérieur de l'école; car l'autorité patern elle est seule compétente pour établir l'instituteur (156), et il lui appartient de fixer le mode et la mesure de l'instruction à donner (153). — II. La vérité de la thèse peut encore se démontrer *Le droit paternel.* *Le droit individuel.*

par une autre considération. En effet ; s'il est vrai que chacun peut ériger des écoles, en s'appuyant sur le droit naturel, comme nous l'avons prouvé plus haut (79), comment ce droit pourrait-il être dénié aux parents? Ceux-ci donc revendiquent cette faculté au nom du droit paternel, et du droit individuel.

Ecole paroissiale.

159. *Conséquence.* Puisque l'école attire dans son sein les enfants de plusieurs familles du même voisinage, il se fait naturellement que les pères de famille s'associent à cet effet. Ce que l'homme, en effet, ne peut réaliser, ou ce qu'il obtient difficilement par ses forces individuelles, il cherche à l'obtenir par une action commune avec ceux qui tendent au même but. Or, l'école est un établissement de cette nature que les familles isolées sont généralement incapables d'ériger, et qui devient plus florissant quand il est la chose commune de plusieurs familles (8). Donc, les parents qui sont voisins, se réuniront spontanément pour ériger, à frais communs, une école pour leurs enfants. Mais, comme dans le régime d'une école inférieure, la morale et la religion doivent dominer avant tout le reste, et être favorisées au dessus de tout (12), l'école ne peut être un bien commun que pour les familles professant une même religion. Il s'ensuit que pour la fondation d'une école, les parents qui appartiennent au même culte, peuvent seuls s'associer ; mais cette communauté n'est autre que la paroisse ecclésiastique. La paroisse, en effet, si nous ne nous trompons pas, n'est autre chose que la société secondaire des fidèles qui se réunissent pour motif de religion. La nature des choses exige donc évidemment que l'école inférieure soit une institution paroissiale. D'autant plus que le Curé a, de droit, sous sa garde, le régime de l'école (111—114). Donc, bien que l'école inférieure soit, de sa nature, une institution dépendante de la famille (156), néanmoins, à raison de la religion de l'enfant, elle est considérée à juste titre comme une attribution de la paroisse, et ce n'est qu'alors qu'elle cadre complètement avec l'idée que nous en avons donnée (23).

160. Si les pères de famille d'une même commune sont à peu près de la même condition, et d'une manière de voir identique par rapport à la morale et à la religion, rien n'empêche que le régime de l'école soit transféré à l'autorité municipale. Il appartient, en effet, au pouvoir municipal, (comme nous le verrons par après) de traiter les affaires qui, tout en se rapportant à l'ordre domestique, ne peuvent être gérées par les chefs de famille, pris isolément. Mais, que l'école soit paroissiale ou municipale, il est utile que les pères de famille soient appelés à choisir un conseil d'hommes, versés dans la science pédagogique. Cette commission, dans laquelle le Curé aura, de droit, la première place (114), veillera avec prudence à ce que les intérêts moraux et matériels de l'école soient sauvegardés. *Ecole municipale.*

TROISIÈME SECTION.

Du droit de l'autorité civile.

Fin de la société civile.

L'autorité civile ou politique, ayant été faite pour que la société civile atteigne la fin qui lui est propre, emprunte à cette fin son caractère ou l'ensemble de ses devoirs et la mesure de ses droits. Il importe donc avant tout de déterminer avec soin cette fin ou ce but auquel la société civile vise de sa nature. Bien, qu'il ne puisse y avoir d'indécision sur l'existence d'un but que les hommes réunis en société se proposent d'atteindre, la chose étant hors de doute, il ne sera pas superflu, croyons-nous, d'examiner si l'Etat revendique, ou non, pour lui-même une fin *spécifique* qui lui soit propre. Si, en effet, on ne consulte pas sur ce point les principes du droit naturel, si au contraire, on fait dépendre le but de la société civile du caprice des hommes, il sera impossible d'étudier en général la question du but de cette société. Dans ce cas, il faudrait demander leurs constitutions à toutes les sociétés, telles qu'elles ont été rédigées, du consentement de tous les associés, et dès lors, la question n'appartiendrait plus à la jurisprudence, mais à l'histoire. Heureusement, il est certain que la société civile a, de par la nature-même, une fin qui lui est propre. De là la thèse suivante :

THÈSE XXIV. *L'auteur de la nature a fixé à la société civile une fin qui lui est propre.*

162. En effet : toute société voulue par l'Auteur de la nature, en dehors du bon plaisir des hommes, vise à un but *spécifique* qu'elle doit chercher à atteindre, comme lui étant immédiatement propre. Il est inadmissible, en effet, que Dieu ait établi une société, ou ait voulu qu'elle existât, sans la destiner à une fin déterminée. Il n'est pas croyable non plus que Dieu ait érigé parmi les hommes une double société, ayant mission d'atteindre la même fin *prochaine*. Car, ce serait l'occasion de discordes perpétuelles. Or, il est démontré à l'évidence que Dieu a voulu la société civile. En effet : 1) la société civile envisagée au point de vue général, est nécessaire au genre humain, pour qu'il soit à même d'atteindre la fin que le Créateur lui a fixée ici-bas. Il faut donc que cette société ait été prévue et voulue par la sagesse divine. 2) La société civile a toujours existé partout, et dans un état de perfection d'autant plus avancé, que les peuples brillaient d'avantage par l'élégance de leurs mœurs. Mais, il est impossible d'assigner à ce fait, si constant et si universel, une cause tout-à-fait changeante, comme celle d'un libre contrat intervenu entre les hommes. Les règles les plus élémentaires s'y opposent. *Fin propre.*

163. *Donc la société civile a une fin qui lui est propre*, une fin qui (comme on dit) spécifie sa nature. Or, cette fin de la société civile ne saurait être que naturelle, puisqu'elle est une institution de la nature, et du reste la fin surnaturelle est revendiquée par l'Eglise, comme sa propriété exclusive (82). Mais, ce serait une erreur de croire que le but de la société ne peut être rapporté, et n'est pas subordonné à la fin dernière de l'homme. Toute institution, au contraire, quelle qu'elle soit, doit, par son essence même, viser, à ce que les hommes soient amenés à la béatitude d'une autre vie qui est la vraie fin dernière de tous. Mais ce principe universel est surtout irréfragable, quand il s'agit de la société civile qui, dans l'ordre des choses, surpasse la plupart des autres en dignité. Il *Fin naturelle.* *Subordonnée à la fin surnaturelle.*

s'ensuit que la fin prochaine de l'Eglise doit être en même temps la fin éloignée de la société civile; ce qui veut dire que la sociéte civile doit être organisée de façon à ce qu'elle soit un moyen ou un instrument pour atteindre la fin dernière. Tout au moins elle doit y tendre de telle façon qu'il n'y ait rien chez elle qui en écarte quelqu'un. Si les avantages civils, en effet, ne contribuent pas, en quelque façon à la fin dernière, ou s'ils lui sont hostiles, ils n'ont plus le caractère d'un bien, puisque la moralité de toutes les actions est jugée par leurs rapports avec la fin dernière. Donc la fin de la société civile doit se trouver parmi les biens naturels qui peuvent néanmoins être rapportés à un but surnaturel.

Elle est différente du but de la société domestique.

164. Ensuite, la même loi qui nous a forcés à refuser à la société civile la fin surnaturelle, comme lui étant propre, nous oblige également à dire que le but propre de la société domestique échappe, lui aussi, en vertu des mêmes raisons, à la sphère de la société civile. La société domestique, en effet, étant une institution sanctionnée par l'Auteur de la nature (144), possède une fin qui lui est propre, et que la loi naturelle interdit de confondre avec celle d'une autre société naturelle. La société civile poursuit, parconséquent des avantages qui, de leur nature, vont au delà de l'ordre domestique.

La liberté.

165. Pour que ces idées soient mieux comprises, nous avons à étudier de plus près, le caractère de la société civile. Il est aisé de constater tout d'abord qu'elle se compose de familles et d'individus qui sont indépendants les uns vis-à-vis des autres. La liberté, en effet, que chaque individualité réclame au nom de sa fin dernière, empêche que la personne ou l'avoir de l'un, serve à l'utilité d'autrui (57). Mais, la société civile, en sa qualité de société naturelle, est instituée, non pas au détriment des associés, mais pour aider, au contraire, à leur perfectionnement progressif. Ce serait donc un attentat contraire a l'ordre naturel, que d'imposer à l'indépendance naturelle et à la li-

berté native de l'homme d'autres liens que ceux qui sont exigés, de droit, par l'ordre ou la raison d'être de la société civile. Il s'ensuit: que le but de la société civile ne saurait être l'intérêt des gouvernants ou de quelques particuliers, ni même de la majorité des citoyens, lorsque cet intérêt ne peut être réalisé, si ce n'est aux frais des autres, et sans une répartition équitable des charges. Aristote était déjà, de son temps, et en plein paganisme, favorable à cette manière de voir: „Les Etats disait-il, qui ont uniquement en vue l'utilité personnelle de ceux qui sont à leur tête, sont dans l'aberration; ce sont là des transgressions et des fléaux de tout gouvernement digne de ce nom; car ces Etats sont gouvernés comme des esclaves par leur maîtres; *mais un Etat est une association composée d'hommes libres.*" *Lib. III. Pol. c. VI.* S. Thomas fait à ce sujet la remarque suivante: „Comme la perfection du tout, consiste dans l'union des parties, ce en quoi les parties ne peuvent convenir, n'est pas avantageux au tout, parce que cela répugne à la perfection du tout. Il s'ensuit que les règlements établis dans un état, doivent être tels qu'ils s'adaptent à tous ceux qui font partie de l'Etat." *C. impugn. Dei cultum. C.* 3. — Il est Elair parconséquent que le but de la société civile est *le bien commun, c'est-à-dire celui qui tourne de quelque façon à l'avantage particulier de tous.* Nous nous empressons cependant d'ajouter que cette théorie est tempérée de deux manières: la première par la nature des choses d'ici-bas et de la société elle-même qui, en sa qualité d'institution permanente, a à sa disposition le trésor de l'époque présente pour le distribuer à ceux qui viendront après; la seconde par la loi de la charité surtout qui nous fait considérer le bien des autres comme notre propre bien. [1])

Le bien commun.

166. Mais puisque les biens qui sont communs à tous, sont innombrables, il nous faut chercher une limite qu'il

Différent de celui des individus.

1) „Justice et charité, tout l'ordre social est là." Périn. *Lois de la soc. chr. L. I. Ch. III.*

n'est pas permis au pouvoir politique de dépasser. Or, il est hors de doute que les droits du pouvoir civil, *pris en eux-mêmes*, ne s'étendent pas immédiatement sur ces biens que les individus, pris isolément, ou les associations formées, à leur gré, par eux, peuvent réaliser à l'aide des forces dont ils disposent. Ce principe résulte manifestement de l'octroi même des forces que Dieu leur a, sans contredit, données pour qu'ils en usent et qu'elles servent à perfectionner l'individu de jour en jour d'avantage. Cette vérité résulte encore de l'inclination naturelle qu'a chacun, s'il n'est pas atteint d'assoupissement moral, de chercher à subvenir d'abord par ses propres efforts à ses besoins et à son intérêt personnel. Il ne sollicite le secours d'autrui que du moment où il constate que ses forces individuelles ne suffisent pas, pour réaliser des entreprises plus grandes qui de leur nature exigent une action sociale. Il reste donc que la société civile doit avoir en vue de réaliser ces biens pour lesquels les hommes isolés, ou la société domestique, ou les associations volontaires sont insuffisantes, mais que l'union de ceux-ci est à même de réaliser.

Définition du but de la soc. civile.

167. *Conséquence.* Le but de la société civile est donc *la réalisation de ce bien de l'ordre naturel que les hommes pris individuellement, ou d'autres sociétés naturelles ou volontaires, ne sont pas à même de réaliser.*

Explication. Sauvegarde du droit.

168. Il convient, nous semble-t-il, de répandre quelque lumière sur ce point. Le bien de l'homme consiste, et dans la sauvegarde de ses droits, et dans la faculté de se perfectionner progressivement. La première condition exige que ce qui appartient à chacun, demeure intact, et si une atteinte y a été portée, si une entrave y a été mise, à ce que les choses soient ramenées à leur état primitif. Or, cette sauvegarde des droits et leur réhabilitation forment, de leur nature, une partie principale et considérable du but de la société civile. En effet, cette double fonction, pour qu'elle puisse s'accomplir avec ordre, exige un juge qui soit supérieur aux parties en litige. Mais, puisque les hommes

sont égaux, ils ne sauraient le trouver parmi eux; il existe, au contraire, au sein de la société dont l'autorité est superieure à tous les individus. Ensuite la société revendique cette fonction en vertu de son caractère lui-même; puisqu'il y a dans la loi naturelle, une foule de prescriptions douteuses qui ont besoin d'être éclaircies pour être applicables au commerce ordinaire de la vie sociale. Enfin, les données de l'histoire démontrent que la société civile a pour but principal de garder le droit intact et d'en fixer le sens.

Le soin des affaires publiques.

169. La seconde partie du but de la société civile qui concerne les biens dont l'homme a besoin pour se perfectionner progressivement, ne saurait être caractérisée d'une façon aussi précise, attendu que ces biens, comme nous l'avons dit précédemment, dépendent à la fois, et des besoins d'une société déterminée et du caractère de ses membres. En règle générale pourtant, la société civile doit offrir à ses subordonnés les ressources qui, de l'avis d'hommes prudents, paraissent nécessaires, et que les individus isolés ou les associations inférieures, ne sauraient se procurer par eux-mêmes. Mais, comme la société serait coupable si elle empêchait les individus d'acquérir la perfection qu'ils peuvent réaliser par leur propre activité (166), ces ressources dont nous venons de parler, doivent avoir le caractère de moyens, mis publiquement à la disposition de tous, pour engager les forces individuelles à se mettre en activité et leur faciliter l'expansion de leur spontanéité individuelle. Il est clair, d'après ce principe, que la seconde partie du but que se propose la société, varie d'après le caractère particulier de chaque nation. De là les différences que l'on constate dans les sociétés civiles. L'histoire fournit des preuves nombreuses à l'appui de cette vérité.

La fin principale et secondaire.

170. Il importe donc de distinguer entre la fin *principale* qui est la sauvegarde du droit, et la fin *secondaire* qui est le soin des affaires publiques. La société civile doit poursuivre la première d'un efaçon absolue, et même, à raison de la nature du droit, employer la force pour la

réaliser (64). Quant à la seconde, son action doit être empreinte de modération, c'est-à-dire qu'elle doit d'abord laisser se produire l'initiative privée.

But de l'autorité civile. 171. Nous avons cru devoir présenter ces remarques préliminaires afin d'être à même de rechercher de quel droit l'Etat est armé, quand il entre sur le terrain de l'enseignement, pour faire jouir ses subordonnés des bienfaits qu'il leur doit à raison de sa fin. „Gouverner, dit excellemment S. Thomas d'Aquin, c'est conduire à sa fin ce qui est gouverné." *Op. N.N. De reg. principum. L. I. c.* 14. Il est aisé de voir d'après cela, comme nous l'avons déjà noté plus haut (161), que le but fixé par l'Auteur de la nature, est à la fois la base et la mesure de l'autorité. Force nous est donc d'examiner quels rapports il y a entre l'enseignement et le but politique. Ajoutez à cela une autre considération encore. Le but de la société étant la raison d'être de son existence, il confère à l'autorité civile, ou, comme on dit, à l'Etat le droit de se défendre contre d'injustes agressions. Appuyés sur ces principes, nous pouvons, à présent, examiner quels sont les pouvoirs de l'Etat en matière d'enseignement. Pour procéder avec ordre, nous étudierons d'abord la question en général, puis nous parlerons spécialement des écoles.

Ch. I. Du droit de l'Etat sur l'enseignement en général.
Ch. II. Du droit de l'Etat sur les écoles.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE L'ETAT SUR L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

Double but. 172. Nous avons dit tantôt que la société politique doit poursuivre un but principal et un but secondaire, à raison du double objet qui lui est proposé: c'est-à-dire de la sauvegarde du droit, et de la prospérité sociale. Il est de

la plus haute importance de bien appliquer cette double partition à la question qui nous occupe, et de rechercher avec soin les droits que le Gouvernement peut puiser, et dans son but principal et dans son but secondaire. Les droits qui lui proviennent de son but principal par là même que celui-ci est essentiel (170), sont toujours les mêmes, pour quelqu'Etat que ce soit, et bien que la civilisation des différentes nations soit très dissemblable. Mais il n'en est pas de même pour les droits qui sont la conséquence du but secondaire. Ceux-ci, à la vérité, sont généralement les mêmes; cependant ils sont sujets à des modifications et à des variations importantes. Pour ce qui concerne la sauvegarde de la justice, le premier droit de tous les hommes, dans la question qui nous occupe, est, sans contredit, de ne pas être induits en erreur.

THÈSE XXV. *On ne saurait dénier à l'autorité civile le droit de réprimer ceux qui répandent des erreurs pernicieuses.*

173. I. Le devoir du Gouvernement est, sans contredit, de protéger les droits de ses subordonnés contre tout attentat. Ce devoir, il est tenu de le remplir, non seulement en réparant les dommages causés, mais encore en prévenant l'injustice (168). Or, tout homme a le droit naturel d'exiger qu'il ne soit pas, malgré lui, induit en erreur par quelqu'un (67). Donc, s'il s'agit d'erreurs que les hommes sont généralement incapables de réfuter, et qui peuvent leur causer un préjudice, l'autorité civile doit procéder, même par la force, contre ceux qui répandent de mauvaises doctrines de ce genre. *La sauvegarde du droit.*

174. II. Un autre argument nous est offert par le droit qu'a la société de veiller à sa conservation (171). Il y a, en effet, des vérités dont la négation ou le doute répandu sur elles, font nécessairement vaciller les bases mêmes de l'ordre social. Donc, du même droit que l'autorité civile emploie la force armée contre un ennemi du dehors qui attaque la patrie, elle peut s'opposer à ceux qui répandent *Le droit de défense personnelle.*

imprudemment des erreurs pernicieuses. N'est il pas odieux, en effet, de voir au sein d'un Etat des individus condamnés et punis pour avoir commis des crimes, en vertu de doctrines enseignées publiquement, tandis que ceux qui les ont impunément répandues du haut d'une tribune quelconque, marchent la tête haute, et jouissent de la liberté la plus complète? Nous ne comprenons pas parconséquent, à quel titre on pourrait dénier à l'autorité civile la faculté de réprimer ceux qui (pour ne citer que quelques exemples) proclament l'athéisme, l'anarchie, le socialisme, le communisme, le fatalisme, la polygamie, et d'autres erreurs de ce genre. [1])

Objection tirée des droits des savants.

175. Les champions de la licence d'enseigner nous objectent I. Pour que le Gouvernement civil soit en droit de réprimer les erreurs chez celui qui les enseigne, il devrait être le juge de la doctrine; mais ce privilège ne lui appartient pas; il doit au contraire être dévolu à ceux qu'il prétend réprimer. Donc, ce droit ne saurait être admis. *Réponse. Nous nions la mineure.* Il n'y a pas de raison, pour que ce privilège soit dévolu aux docteurs seuls, et dénié à ceux qui sont chargés du gouvernement de l'Etat. Est-ce que, par hasard, ces derniers ne seraient pas des hommes intelligents? Supposé même que nous accordions aux uns et aux autres le même droit d'enseigner, dans la question qui nous occupe, c'est-à-dire, quand il s'agit de vérités qui sont un dépôt de la société et son fondement, le Gouvernement est armé d'un droit supérieur à celui des savants. Il a, en effet, la mission de protéger ses subordonnés, et de veiller à la sauvegarde de la société. Ensuite il nous serait pareillement impossible d'admettre *la majeure* sans établir une distinction. En effet: pour exercer le droit dont il s'agit, il n'est pas du

1) *Bluntschli* qui certes n'est pas un clérical, tant s'en faut, est sur ce point parfaitement d'accord avec nous. Voir son ouvrage *du droit de l'Etat. Liv. IX. Ch.* 11.

tout nécessaire que le Gouvernement définisse, pour ainsi dire *ex cathedra*, d'après un critère infaillible, la vérité pour la proposer à ses subordonnés. Il suffit, à cet effet, d'avoir la certitude naturelle, qui, quand il s'agit de vérités primitives de l'ordre social, s'acquiert facilement.

Les abus.

176. II. Cette concession, nous dit-on encore, ouvre la voie à des abus. La réponse est bien simple. D'après un axiome de droit, *l'abus n'enlève pas l'usage*. Du reste, si le Gouvernement suit, en cette matière, comme c'est son devoir, les prononcés de l'autorité ecclésiastique, cet abus n'est pas à craindre. — III. Le droit naturel accorde à chacun le droit de communiquer aux autres les découvertes de son génie. *Je dist.* Si elles sont vraies, *passe*, si elles sont fausses, *je le nie*. Le droit de léser un droit certain d'autrui n'existe pas. Or, l'erreur porte atteinte au droit d'autrui (67). Donc... — IV. On ne fait pas injure à qui l'accepte de son plein gré. Or, nul n'est forcé d'accepter l'erreur, puisque chacun est en droit d'y souscrire ou de ne pas y souscrire. Donc l'argument tiré de la fonction du Gouvernement de sauvegarder le droit, est faible. *Rép. J'admets la majeure; je nie la mineure.* L'erreur est, de sa nature, tellement contraire à l'esprit humain, que c'est toujours contre son gré que l'homme y adhère. Ce principe est si vrai, que l'erreur, si elle n'offre pas des caractères de vraisemblance, ne trouve pas d'accès dans l'intelligence. Mais, que d'hommes qui n'usent pas des critères, qui sont à leur disposition, pour discerner les dangers de l'erreur? Cette remarque suffit pour répondre au sophisme de ceux qui aiment mieux, disent-ils, se fier à la force de la vérité, que d'agir par contrainte. Cet argument ressemble, à s'y méprendre, aux idées de ceux qui ont une si grande confiance en l'amour de la vertu, et dans le sentiment de la justice, qu'ils condamment avec passion toutes les mesures préventives, prises par le Gouvernement, pour empêcher les crimes et les injustices.

Du droit d'enseigner.

De l'idée du droit.

Sauvegarde du droit d'enseigner.

177. Mais, dans l'enseignement il y a d'autres droits encore pour lesquels les inférieurs peuvent réclamer la protection du Gouvernement. En effet, tout individu a le droit d'instruire les autres, soit en particulier (77) soit dans les écoles (79). Mais, hélas! de nos jours, ceux qui dirigent les États, ne cherchent que trop souvent à restreindre ou à supprimer complètement ce droit, sous prétexte qu'il leur appartient à eux de diriger, par des mesures générales, l'enseignement des sciences. Nous montrerons plus loin, quand nous examinerons quels sont les droits du Gouvernement sur les différentes écoles, combien cet argument est entaché d'erreur.

Droit du Gouvernement à raison de son but secondaire.

178. En attendant, disons en général quel droit l'autorité politique peut revendiquer en fait de doctrine, à raison de la seconde partie de son but qui est la réalisation du bien-être social. Il n'est personne qui conteste, si l'on excepte cependant le sophiste J. J. Rousseau, que les sciences peuvent contribuer beaucoup à la perfection d'un État, puisque, si leur culture est bien organisée, elles sont le soutien de la civilisation. Mais, ce serait une erreur de conclure de là que la culture scientifique est complètement soumise au pouvoir politique. Tel est, en effet, le caractère de la science qu'elle est avant tout du domaine de l'individu, un attribut qui lui est propre. Or, l'homme fait quand reclame-t-il le concours d'autrui si ce n'est quand ses facultés ne sont pas en situation de pouvoir agir? C'est pourquoi, s'il est vrai que la sauvegarde du droit soit le but principal de l'État, le Gouvernement civil devra user d'une grande prudence, pour ne pas oublier son rôle, en restreignant ce qu'il doit protéger, en faisant passer sa fin essentielle après sa fin accidentelle. Il ne devra entrer en scène qu'au moment où il sera bien constaté que ses subordonnés sont dépourvus des ressources nécessaires pour cultiver la science (166). Ces principes posés, étudions les thèses suivantes :

THÈSE XXVI. *Le Gouvernement civil a le droit d'établir*

aux frais de l'Etat, les ressources nécessaires à la culture des sciences.

179. I. Les objets dont il est question ici, sont de telle nature qu'ils peuvent, d'un côté, être considérés comme fort utiles et même nécessaires à la culture de la science, et, d'autre part, les particuliers ne disposent pas communément des fonds requis pour se les procurer. Ajoutez à cela que sans la vigilance du pouvoir civil, ces objets sont exposés à s'égarer et à se perdre, et l'on admettra aisément le droit que nous établissons. — II. Un autre argument qui a une certaine affinité avec celui que nous venons de présenter, c'est que l'Etat n'a pas seulement le droit incontestable d'exister, mais celui non moins certain d'être parfait et florissant. Or, une condition importante pour qu'un Etat soit florissant, c'est qu'il rassemble les trésors légués par les âges antérieurs, et les transmette à la postérité. — III. En outre: il y a certaines opérations que les sciences réclament, comme, p. e. les calculs de la statistique, les longs voyages, etc. qui ne pourraient que fort difficilement se faire sans l'intervention du Gouvernement. Si donc l'autorité s'aperçoit que les forces individuelles sont insuffisantes à cet effet, et si elle a des ressources, elle a le droit de suppléer ce qui manque. *Par le but.*

THÈSE XXVII. *Le Gouvernement peut venir en aide, par ses largesses, à ceux qui cultivent les sciences, s'il constate que leurs travaux sont fort avantageux au bien commun.*

180. Sans cela, il pourrait se faire que de précieuses inventions seraient perdues pour la société. Mais il importe de discerner ces hommes avec une grande prudence, de peur de les enrichir aux frais du trésor public, et d'éteindre en eux, d'autre part, l'ardeur pour la science, en leur fournissant des revenus. L'opinion de Ahrens *(Droit naturel II.* 197.) en cette matière, nous parait inadmissible. Il prétend obliger en général le Gouvernement à fournir, sur le trésor public, à ceux qui s'adonnent aux sciences, et qui ne peuvent subsister par eux-mêmes, les choses *Qu'il soit prudent ici.*

nécessaires à la vie. Cette prétention n'est justifiée par aucun argument, et de plus, la mesure en question offrirait de nombreux inconvénients. Il y aurait toute une catégorie d'hommes qui seraient nourris aux frais des autres, comme s'ils étaient des fonctionnaires de l'Etat, ce que l'ordre de la société interdit, puisque le bien commun est sa loi suprême (165). De plus, au grand détriment de la science elle-même et de la société également, il y aurait pour la science des candidats sans nombre qui n'auraient aucune aptitude à cet effet.

Régime de la science.

181. Ce système de favoriser la science, une fois supposé, il nous reste à parler de l'ingérence directe du Gouvernement dans l'instruction de ses subordonnés, soit qu'il prétende leur prescrire une méthode, soit qu'il s'arroge le droit d'enseigner lui-même. Or, le Gouvernement ne possède aucun de ces droits que les politiques de notre temps lui adjugent si libéralement. D'abord, en ce qui concerne le régime de l'enseignement, par lequel l'Etat restreint la liberté des maîtres, tant au point de vue de l'enseignement lui-même, qu'à celui de la méthode, nous ne voyons aucun argument qui autorise cette intervention de l'Etat. La thèse suivante le montrera.

THÈSE XXVIII. *Les Chefs de l'Etat n'ont pas le droit de diriger la science de leurs subordonnés.*

Le droit naturel.

182. *Preuve* I. Les maîtres n'ont pas seulement le droit naturel d'enseigner, mais même de choisir la méthode qui leur parait convenir à la culture de la science. Celui, en effet, qui a droit à la substance d'une chose, possède, au même titre, le droit d'en user à sa manière. Donc, le Gouvernement, loin de pouvoir restreindre ce droit par ses mesures importunes, doit le sauvegarder de tout son pouvoir. — II. La vérité de cette déduction ressort encore du caractère de la science, et de celui de l'autorité civile. De leur nature, elles s'éloignent l'une de l'autre. L'usage du Gouvernement, en effet, est d'agir toujours, en vertu même de la conscience qu'il a de son but, d'après les principes

Nature de la science.

de la politique qui envisage uniquement le bien-être temporel. Mais, cette attitude est en opposition complète avec la dignité de la science. Ensuite, dans les circonstances actuelles, cette main mise du Gouvernement sur la science, prête le flanc aux abus. Le pouvoir, en effet, est facilement amené à s'en servir pour étayer sa tyrannie. Or, que pourrait-on imaginer de plus désastreux? Que, si cette liberté disparait, les autres ne tarderont pas à la suivre.— III. Enfin la prudence elle-même conseille au Gouvernement civil, de renoncer à ce système qui est un brandon de discorde perpétuelle au sein de la société. [1]) L'histoire, à son tour, confirme notre thèse, quand elle constate que les sciences, dès qu'elles sont tombées aux mains du Gouvernement, ont perdu leur dignité et que les institutions, érigées par la libre activité des individus, ont promptement surpassé celles qui étaient soumises à la jurisdiction civile. Le fait est attesté par Le Play, à la suite de longues observations qu'il a faites en personne dans les contrées les plus différentes. *La réforme sociale. II.* 391. *Tours* 1874. *L'histoire.*

183. *Solution des difficultés.* I. Nous avons admis plus haut, nous dit-on, le droit du Gouvernement de veiller à ce que ceux qui cultivent les sciences, ne lèsent les droits de l'autorité, et de ses subordonnés, par des doctrines erronées et nuisibles. Or, cette vigilance renferme évidemment l'ingérence modératrice que nous contestons. Donc... *Rép. Nous admettons la majeure*; mais nous ne saurions souscrire à la *mineure*, puisque la faculté en question n'est nullement comprise dans le droit que l'on invoque, et que nous avons reconnu nous-mêmes. Ce que ce droit admet, c'est que le Gouvernement civil peut intervenir, quand les droits des particuliers ont été lésés ou sont sur le *La sauvegarde du droit.*

1) „La mission, que le pouvoir politique s'attribue de régler le mouvement scientifique intellectuel, n'est pour lui, qu'une source de conflits, d'injustes reproches ou d'actes arbitraires et oppressifs." Fr. Schützenberger. *De la reforme de l'enseign. univ.* Voir Marmiesse. *L. c. p.* 105.

point de l'être. La simple possibilité de ce danger ne donne évidemment pas le droit de tout diriger, sous prétexte qu'on pourrait s'écarter de la voie du vrai. Si ce paradoxe était admis, toute la liberté civile devrait être vinculée, sous le prétexte qu'on pourrait en abuser et commettre l'injustice. L'argument de nos adversaires ressemble assez bien à cet autre: Le devoir du Gouvernement est de veiller à ce que ses subordonnés ne soient pas empoisonnés par des denrées alimentaires nuisibles. Or, il ne peut s'acquitter de ce devoir, sans que toutes les cuisines ne soient constamment soumises à sa direction et à son inspection vigilante. Mais un raisonnement pareil est une dérision qui ne se réfute pas.

L'Etat et la civilisation.

184. II. Le Gouvernement a l'obligation stricte de favoriser le développement de la civilisation. Or, la culture de la science est la partie principale de la civilisation. Donc, le Gouvernement est obligé d'y pourvoir. Mais il saurait difficilement remplir ce devoir s'il n'a pas la direction des maîtres et des méthodes suivies par eux. — *Rép.* Nous avons reconnu au Gouvernement ce droit de favoriser la civilisation, mais nous avouons ne pas voir l'antithèse, qu'on déduit de ce principe. Certes, nous ne refusons pas à l'autorité politique le droit de favoriser les sciences, lorsqu'il constate qu'elles languissent aux mains des particuliers. Mais, dans quelles circonstances ce fait se présente-t-il? Quand la société est dépourvue de ressources pécuniaires, et que les individus sont pauvres. Que le pouvoir commence donc par développer l'ordre matériel, et la civilisation fleurira d'elle-même.

L'unité des esprits.

185. III. Un autre argument, par lequel on essaye d'étayer la tutelle de l'Etat sur l'enseignement, n'a guère plus de valeur. L'unité des esprits, dit-on, est, pour ainsi dire, la vie de la société. Le Gouvernement doit la favoriser de tout son pouvoir. Mais, comment pourrait-il obtenir ce résultat, sans prescrire une règle commune et identique à tous ceux qui s'appliquent à l'étude, à l'en-

seignement des sciences? *Rép.* Cette difficulté est tout simplement l'effet d'une hallucination. D'abord, l'unité dont on parle, n'est pas nécessaire au bien de la société, et puis l'unité scientifique est irréalisable. La seule unité qui soit requise chez les citoyens, pour la solidité de l'ordre social, c'est qu'ils soient tous d'accord, par rapport aux préceptes de la religion et aux prononcés de la justice. Or, cette unité est suffisamment favorisée, si l'Etat laisse à l'Eglise la liberté qui lui revient, s'il la favorise par une sage législation, si par une administration juste et équitable, il fait régner l'amour de la patrie, cet autre lien si puissant entre les hommes d'un même pays. Enfin si cet argument avait quelque valeur, il prouverait bien mieux l'influence que le Gouvernement devrait exercer sur les journaux et les théatres. Qui ne sait ce que peuvent ces deux engins pour développer cette unité, dont il s'agit? Mais, puisque le Gouvernement leur accorde non pas la liberté, mais la licence de tout dire, pourquoi la refuserait-il aux savants, et leur interdirait-il de remplir leur rôle comme ils l'entendent?

THÈSE XXIX. *Aucun argument ne saurait valoir pour concéder au Gouvernement le droit exclusif d'enseigner.*

186. Puisque cette thèse est une conséquence légitime de la doctrine que nous venons d'exposer, elle n'a pas besoin d'une démonstration nouvelle. Nous avons, pour de nombreux motifs, revendiqué en faveur de chaque citoyen (77), de chaque parent (153), le droit d'enseigner. Ce droit, comme nous l'avons prouvé, ils le tiennent, non de l'autorité politique, mais de l'Auteur même de la nature qui a donné à chacun la faculté naturelle, aux parents l'autorité; or c'est bien là ce que requiert le droit d'enseigner. Nous avons pareillement prouvé que le pouvoir ecclésiastique a été investi par Dieu lui-même du droit d'enseigner (90). A moins donc de prétendre que l'homme, en devenant citoyen, est dépouillé de ses droits, et que ceux-ci sont transférés à l'autorité qui a mission

Le monopole.

de sauvegarder le droit, il faut refuser au Gouvernement ce *monopole*, que certains *statolâtres* lui concèdent. Du reste, il est étrange que les mêmes hommes, qui proclament à pleine bouche qu'il faut accorder à tous la liberté en tout, changent de manière de voir, quand il s'agit de la liberté d'enseignement. Le Gouvernement, selon eux, doit exercer la fonction de Maitre universel. La pratique de bon nombre de Gouvernements, paraît, elle aussi, s'appuyer sur ce principe. Il est vrai que les sophismes ne font pas défaut aux champions de cette théorie. Mais nous nous réservons d'y répondre, quand nous parlerons des différentes écoles.

Université napoléonienne. 187. Avant d'aborder ce travail spécial, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de dire ici un mot de l'Université créée par Napoléon I, puisqu'elle nous offre le modèle accompli du monopole le plus odieux. Voici en quels termes s'exprime l'Empereur dans le décret du 17 Mars 1808 par lequel il érige l'Université : „*Titre premier.* 1. L'enseignement public..... dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef. 3. Nul ne peut ouvrir d'école, et enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés." Merlin. *Répertoire de Jurisprudence. T. XIII. p.* 213. Par un autre décret daté du 11 Novembre 1811, il restreignit à tel point la liberté des autres écoles que les maitres de ces dernières tombèrent au rang de *répétiteurs* des Lycées. Et qu'on ne s'imagine pas que le Conseil supérieur de l'Université, placé à la tête de celle-ci, ait jamais joui d'une légitime liberté; le jurisconsulte Dalloz dit expressément le contraire: „Qu'on ne s'y trompe pas, le corps enseignant, cette véritable corporation, que créa Napoléon I et qui fut l'Université, n'avait aucune autonomie ni indépendance. Le grand-maître, qui la régissait n'était que le délégué, le représentant de l'Empereur, et le Conseil de l'Université, qui assistait le grand-maître,

avait pour supérieur, en matière de règlement et de haute jurisdiction, le conseil d'Etat lui-même, que pouvait présider l'Empereur. L'université impériale, avec le système de l'autorisation préalable qui en fait un monopole, était donc selon l'expression de Royer-Collard : „Le gouvernement lui-même, appliqué à la direction universelle de l'instruction publique."

CHAPITRE SECOND.

DU DROIT DE L'ETAT SUR LES ÉCOLES.

188. Nous avons précédemment (5) partagé les écoles en inférieures et supérieures. Le caractère tout à fait différent de ces instituts justifie pleinement cette division. Il en résulte, comme les considérations suivantes le démontreront, que l'attitude du Gouvernement envers elles doit être aussi très différente. De là : *Division.*

Art. I. Du droit du Gouvernement sur les écoles inférieures.
Art. II. Du droit du Gouvernement sur les écoles supérieures.

ARTICLE PREMIER.

Des écoles inférieures.

Nous avons démontré plus haut (8) que l'école inférieure, appelée aussi élémentaire, est liée, par le lien le plus étroit à la société domestique. Il est parconséquent impossible de fixer les droits du Gouvernement sur les écoles inférieures, sans avoir, au préalable, clairement établi les droits du pouvoir civil sur la famille. Le lecteur voudra donc bien ne pas être surpris, si nous lui présentons, dans la suite, des thèses qui, à première vue, semblent étrangères au titre de cet article, parce qu'en réalité elles sont comme la clé de voûte de la question à résoudre. Pour connaître le rapport du droit entre la société civile et la société domestique, il faut étudier avec *La famille et l'Etat.*

soin le caractère de l'une et de l'autre. Or, il n'est personne qui conteste, que la famille, quant à son origine, soit antérieure à la société, d'abord au point de vue du temps, ensuite, au point de vue de *la nature*. Cette *priorité* fait que l'Etat dépend constamment de la famille dans son existence. C'est avec raison que l'orateur romain a pu dire: „La famille est le principe de la ville et la pépinière de l'Etat." *De off. L. I. c. XVII.* De plus: L'Etat, s'il veut être robuste et florissant, doit veiller avec soin à ce que les citoyens soient soumis à l'autorité, et unis entre eux par les liens de la charité. C'est, en effet, une grave erreur que de croire que la justice seule soit la base de l'ordre civil. Or, ce n'est que dans l'enceinte de la famille que l'Auteur de la nature a érigé une école où les futurs citoyens seraient façonnés à l'exercice de ces vertus. Ensuite, le développement de la richesse dont les politiques font tant de cas, comme d'un avantage réservé à un Etat parfait, a sa source principale dans la sollicitude avec laquelle les parents soignent pour l'avenir de leurs enfants. Ajoutez à cela, que tous les ordres dans l'Etat révendiquent chacun, et à bon droit, leur liberté. Or, l'histoire est là pour prouver que la liberté native de toutes les classes de la société a été constamment sauvegardée, lorsque les droits de la famille sont demeurés intacts. [1]) Le Gouvernement civil, parconséquent, à moins de vouloir tarir la source de sa propre vie, doit veiller à ne point porter des mains imprudentes sur la famille, à la protéger au contraire contre toute violence étrangère. Du reste, les rapports entre les parents et les enfants sont de telle nature, qu'ils ne sauraient exister dans un autre cercle. Donc en vertu même du droit naturel, l'autorité paternelle et la

1) „On ne saurait nier, que le respect des pouvoirs d'alors (temps féodal) pour la liberté de la famille, n'ait été l'origine de bien des libertés aujoud'hui profondément enracinées dans les mœurs. C'est la fixité de la famille, qui a fixé tous les droits." Périn. *Lois de la soc. chrét. L. III. Chap. V.*

soumission des enfants sont inaliénables. En effet, à qui la nature a-t-elle communiqué cet amour plein de dévouement, si indispensable dans l'éducation, si ce n'est aux parents? Il a plus: ce sentiment est absolûment étranger au Gouvernement qui a plutôt recours à la force qu'à la charité. L'enfant, de son côté, prête a ses parents seuls une obéissance aveugle qui est, pour ainsi dire, dans sa nature, parce qu'à cause de la faiblesse de son âge, l'affaire de l'éducation l'exige rigoureusement. La nature prouve de la sorte que ces rapports sont immuables, et ne sauraient être brisés sans que la famille en souffre. Il est aisé de voir d'après cela, que le Gouvernement poserait un acte anormal s'il transformait ces devoirs qui sont tout à fait du domaine de la charité, en devoirs coäctifs, par l'intervention de son autorité.

Liberté de la famille.

190. Il ne faut du reste pas s'étonner de ce que Dieu dans sa providence ait laissé tant de liberté aux parents, puisqu'il a empêché les abus par les stimulants les plus puissants de la nature. „Le sceptre paternel, a dit un publiciste moderne, est confié à l'amour, à la sympathie naturelle, au devoir le plus sacré; en un mot, il repose sur toutes les garanties les plus solides que les sentiments de la nature puissent offrir. Le père sent intimement que de la manière de manier cette puissance, dépend pour lui la paix de la famille, l'honneur de sa maison, le soutien de sa vieillesse, l'assistance dans ses infirmités, et la survivance de son nom. Et même dans l'hypothèse, que malgré toutes ces inspirations de la nature, l'amour paternel vint à faire défaut, voici à ses côtés la tendresse maternelle dont la veine inépuisable est toujours prête à protéger outre mesure plutôt qu'à mettre en oubli les droits de l'enfant. Voilà à qui est confié le pouvoir absolu au sein de la famille: devoirs, affections, intérêts, tout veille en faveur de l'enfant, qui repose sur les genoux de ses parents. Faut-il s'étonner après cela que la nature ait accordé une omnipotence, pour ainsi dire despotique, à une autorité si

bien pourvue de direction et d'appui." Onclair. *De la révolution. t. II. p.* 545.

Autonomie. 191. C'est appuyé sur ces principes indubitables que des jurisconsultes de grand renom n'ont pas hésité à accorder à la société domestique une véritable autonomie au sein de l'Etat. Enfin, pour le dire en passant, c'est dans cette liberté de la famille que gît, peut-être, la solution du problème qui préoccupe si vivement les hommes politiques, lorsque, en vue d'organiser l'ordre social, ils s'appliquent à déterminer les limites réciproques de l'autorité et de la liberté.

Les droits des enfants. 192. Nous allons à présent essayer d'exposer dans les thèses suivantes, cette liberté de la famille, en tant qu'elle se rapporte à l'éducation des enfants. Pour bien comprendre le sens de la première, il importe de se rappeler, d'après les principes établis plus haut (147), que l'enfant a des droits qu'il peut revendiquer comme homme, même contre ses parents qui sous ce rapport sont ses égaux. [1]) C'est de ces droits, et non pas d'autre chose qu'il s'agit ici.

THESE XXX. *Le Gouvernement civil a le droit d'agir contre les parents qui attentent gravement aux droits des enfants.*

But de l'autor. polit. 193. L'autorité politique a pour devoir d'user de sa puissance pour protéger les droits de ses subordonnés contre toute agression ennemie. Il faut que chacun puisse posséder en toute liberté les choses qu'à bon droit il appelle *siennes*, soit en vertu d'un lien naturel, soit à raison d'une institution positive (168). L'Etat doit s'acquitter de ce devoir avec d'autant plus de soin que ses sujets sont plus impuissants à se défendre eux-mêmes, et que les choses à protéger ont une plus grande importance. Or, quoiqu'il est vrai que la Providence a fait naître l'enfant dans un dénûment profond, et qu'il doit tout recevoir de ses pa-

---

1) C'est exactement la théorie du Card. de Lugo dans son traité de *just. et jure. D. I. S.* 2. *n.* 32. 33. A. O.

rents, il n'en est pas moins certain qu'il a le droit naturel de revendiquer comme *siennes*, plusieurs choses. Pour tout dire en peu de mots, il nous suffira de nommer l'intégrité de l'âme et du corps. Si donc les parents, au mépris de la voix de la nature, infligent une injustice grave à leurs enfants, le Gouvernement a la mission et le droit de les réprimer, pour que les enfants ne subissent pas ce dommage.

194. Que le Chef de l'Etat ait soin de procéder, en cette matière, avec une prudence extrême, de peur de léser, par sa police importune, la liberté native de la famille qui est la vie de celle-ci (191). C'est pour ce motif que nous avons uniquement parlé d'attentats graves, qui deviennent assez promptement publics. Accorder au Gouvernement le droit de se constituer juge entre les parents et les enfants, même dans le cas d'une injure minime, ce serait perdre la famille. Nous ne sachions pas qu'il y ait rien de plus pernicieux que de se faire l'avocat des enfants contre leurs parents; c'est donc un acte illicite, à moins qu'il n'y ait des circonstances graves. Si ces circonstances graves n'existent pas, il n'y a pas lieu d'agir avec sévérité contre des parents pareils. Mais, s'ils semblent absolument incorrigibles, et que les enfants se trouvent, pour ainsi dire, fatalement exposés à un dommage irréparable, par le fait de la perversité de leurs parents, le Gouvernement a le droit de les soustraire à l'autorité paternelle et de les confier à d'autres soins. [1])

Explication.

195. Après avoir établi notre thèse, nous croyons devoir trancher une question sur laquelle les jurisconsultes sont divisés. Il s'agit de savoir, en effet, *si le Gouvernement a le droit d'interdire aux parents, par une loi générale, de louer leurs enfants à d'autres, en vue d'un travail manuel?* — La réponse est facile. Si ce travail est de telle nature,

Le travail manuel.

1) Voir Pothier. *Traité du contrat de mariage.* 5. *p. Art.* 2. *n.* 384.

qu'à raison de l'âge encore tendre des enfants, il peut être nuisible à la conservation du corps et des membres de l'enfant, si d'autre part, il y a des circonstances qui créent, pour ainsi dire, fatalement un danger pour sa moralité, il est certain que les parents portent une atteinte grave aux droits des enfants. Or, il appartient au Gouvernement, comme nous l'avons prouvé dans notre thèse, de protéger efficacement les droits des enfants. Rien ne s'oppose donc, dans le cas où un grand nombre de parents seraient en défaut sur ce point, à ce que le pouvoir public porte, avec une grande prudence, une loi sur la matière.

Explications. 196. Nous avons affirmé que les droits des enfants ne sont nullement lésés, si on leur impose, soit à la maison, soit dans les champs, un certain travail. Nous sommes même d'avis, que l'éducation de la classe inférieure et les besoins domestiques l'exigent. Mais les conditions que la question proposée suppose, se présentent surtout lorsque les enfants sont admis dans de grandes fabriques. Il est donc juste, que le Gouvernement empêche les chefs des fabriques d'admettre de pareils enfants. [1])

Un autre argument. 197. A cet argument vient s'en ajouter un autre, que nous empruntons à la fonction du Gouvernement de pourvoir à l'ordre matériel. De l'avis des hommes les plus versés dans les questions économiques, l'admission des enfants dans les fabriques est cause que le travail des adultes n'est plus retribué à sa valeur, et que bon nombre d'ouvriers ne trouvent pas de travail. Or, pour sauvegarder les droits de ces derniers, le Gouvernement est autorisé à porter la loi dont il s'agit.

---

1) „Les restrictions apportées sur ce point à la liberté individuelle et à l'autorité du père se justifient par des raisons supérieures d'ordre moral et de conservation sociale. C'est une loi générale de la vie sociale que, toutes les fois que le sens moral diminue, il faut que la loi étende son empire pour arrêter les abus sous lesquels la société succomberait." Périn, *De la richesse dans les sociétés chrétiennes. L. VI. ch. V.*

THÈSE XXXI. *Le Chef de l'Etat a le droit de forcer les parents de procurer aux enfants les ressources nécessaires à leur subsistance.*

198. *Argument* I. Ces parents, bien qu'ils ne soient pas obligés en justice, mais en vertu de la charité la plus rigoureuse, de remplir les devoirs en question (152), sont à peu près pareils à ceux qui par des actes positifs, commettent l'injustice à l'égard des enfants. Car, comme le dit le jurisconsulte Paul : „C'est tuer, non seulement d'étouffer un nouveau-né, mais de le rejeter, de lui refuser les aliments, de l'exposer en des lieux publics pour exciter la pitié, quand on n'en a pas soi-même." *L. IV. L. D. de agn. liberis.* Donc, en vertu de la règle que nous avons invoquée à plusieurs reprises, le pouvoir civil appuyé sur son droit et son devoir de protéger les droits de ses subordonnés, doit procéder sévèrement contre de tels parents [1]). *Le caractère de cette fonction.*

199. Mais, peut-être nous dira-t-on, que cet argument repose sur un principe que nous avons rejeté plus haut (152), à savoir que les parents ont en stricte justice l'obligation de pourvoir à la subsistance de leurs enfants. Nous répondons qu'il n'en est rien, attendu que notre argument emprunte sa force à un autre principe. Que nos contradicteurs, en effet, veuillent bien considérer que les enfants dont il est question dans la thèse, se trouvent dans le cas de nécessité *extrême* ou *quasi-extrême*. Or, quiconque se trouve dans ces conditions, a strictement le droit de s'approprier, même malgré les parents et à leur insu, les choses qui lui sont nécessaires. Le titre de ce droit, le Cardinal de Lugo le trouve avec raison „dans la connexion universelle qui existe entre tous les hommes et toutes les choses inférieures qui, de leur nature, sont destinées à l'utilité *Opposition.*

1) „S'il se trouvait des pères et des mères qui fussent assez dénaturés pour manquer à ce devoir, le ministère public, sur la dénonciation des parents, pourrait les poursuivre, pour, après information des mauvais traitements et du refus des choses nécessaires, faire ordonner par le juge ce qu'il estimerait convenable d'ordonner." Pothier. *Endr. cité.*

des hommes, lorsqu'il sont dans une nécessité extrême." *De jure et just. Disp. I. S. I. n.* 11. C'est donc avec plus de raison encore que les enfants revendiquent ce droit par rapport aux biens et aux soins de leurs parents, et qu'ils réclament, pour en jouir, l'appui du Gouvernement. Ainsi, bien que les parents ne soient pas tenus de par la justice, mais de par la charité, de donner le nécessaire à leurs enfants, ces derniers ont à ce nécessaire un droit strict, et tous ceux qui entravent violemment l'exercice de ce droit, et les parents eux-mêmes, commettent un attentat contre la justice. Le principe général enoncé par S. Alphonse trouve ici son application: „Puisque le pauvre en cas de nécessité extrême, a le droit de prendre, le riche pèche, sans nul doute contre la justice, s'il l'empêche de prendre.... Mais, s'il ne l'empêche pas, et néglige uniquement de donner, il ne sera tenu à rien par la suite. D'où l'on conclut que le pauvre peut, en toute justice, prendre les biens du riche, mais que le riche n'est pas tenu, de par la justice, de les donner." *Theol. mor. L. VI. n.* 520. *Qu. VI.* Or, le Gouvernement est tenu de protéger le droit du malheureux enfant. Que si des parents persévéraient pendant longtemps dans cette attitude inique, le juge que cette question concerne, devra les confier à d'autres pour être élevés. [1])

La sauvegarde du droit.

200. *Argument* II. Cette incurie coupable des parents, peut être cause que leurs enfants soient perpétuellement à la charge de leurs concitoyens. Il s'ensuit qu'il y aura là un préjudice pour ces derniers, attendu que tout citoyen est en droit de revendiquer sa liberté, en ce qui concerne le soin des enfants des autres. De plus, ces enfants ainsi abandonnés deviendront pour la société des éléments dangereux. Donc, on ne saurait dénier au Gouvernement le droit dont il est parlé dans la thèse, pour le double

1) Voir Pothier. *Endr. cité.*

motif qu'il est obligé de pourvoir à sa conservation et de protéger les droits de ses subordonnés.

201. Mais, il est à remarquer que nos arguments ne prouvent en aucune façon que le Chef de l'Etat doive être proclamé le tuteur universel de tous les enfants d'un pays. Ce serait là, en effet, ou bien établir un double pouvoir paternel, ou bien confondre le pouvoir civil avec le pouvoir domestique, ce qui serait désastreux. En outre, ce patronage inopportun développerait l'esprit d'indépendance des enfants vis-à-vis de leurs parents. Que le Gouvernant, dans ces circonstances, ait soin avant tout de rappeler les parents à leur devoir par des moyens appropriés au but qu'il veut atteindre. *Restriction.*

THÈSE XXXII. *Le pouvoir civil n'a pas, de sa nature, le droit d'élever les enfants placés sous la puissance paternelle.*

202. I. Le caractère même du pouvoir civil déclare manifestement que le Gouvernement politique n'a pas un droit dont l'Auteur de la nature a investi d'autres personnes. L'idée de l'ordre, en effet, repousse des droits qui sont constamment en guerre ouverte; l'idée de la société civile ne l'admet pas non plus, puisque celle-ci n'est pas établie pour absorber les droits natifs de ses subordonnés, mais pour les protéger au contraire par une sanction efficace. Or, nous avons démontré précédemment (145) que Dieu a, par une concession immédiate, investi les parents de l'autorité sur leurs enfants, ou du droit de les élever. Donc le Gouvernement n'a aucun droit propre et *direct* sur l'éducation des enfants. Il ne peut donc rien faire en cette matière, s'il n'a pas reçu des parents le pouvoir requis à cet effet (156). Ce principe est si vrai que nos adversaires eux-mêmes ont prétendu que ce transfert de pouvoir a eu lieu. Mais, c'est en vain que nous réclamons de leur part la preuve de ce qu'ils avancent. *Par la nature de l'ordre.*

203. II. Un mot, à présent, à ceux qui veulent scinder l'éducation en deux parties, en laisser une au Gouvernement et l'autre aux parents. Leur prétention se réfute de *Par l'absurde.*

la même façon que la précédente. A quel titre, demanderons nous à nos adversaires, introduisez-vous dans l'ordre moral, une double jurisdiction indépendante [1], à propos d'un objet qui, de sa nature, est indivisible? Votre invention est une source d'opposition perpétuelle entre les deux pouvoirs, et un danger constant pour la fonction elle-même dont il s'agit, et comme telle, elle est diamétralement opposée à l'ordre. L'éducation est tellement une qu'elle ne saurait être, sans détriment pour l'enfant, scindée en deux parties qui seraient dirigées séparément par un double pouvoir. Donc, si l'un de ces pouvoirs n'est pas subordonné à l'autre, on doit reconnaître qu'il n'y a qu'une seule autorité en cette matière, et que cette autorité, comme notre premier argument l'a prouvé, est l'autorité paternelle.

La sauvegarde des droits.

204. *Réponse aux objections.* I. Dans les thèses précédentes, nous avons accordé au Gouvernement civil la faculté de protéger les enfants, et même de remplacer les parents qui faillissent à leur devoir; or, ce pouvoir renferme, sans contredit, le droit d'éducation. *Rep.: Nous disting. la Maj.* Que nous ayons accordé au Gouvernement la faculté d'élever les enfants, dans ces circonstances, *nous le nions;* que nous lui ayons accordé la faculté de confier cette éducation à d'autres, désignés par la nature, c'est-à-dire à des proches, *nous l'admettons;* or, le droit d'éducation est compris dans cette concession; *nous le nions;* mais un certain soin par rapport à l'éducation, *nous l'accordons.* — Du reste, en supposant même, sans l'admettre, que le Gouvernement a, dans ces circonstances, le droit d'éducation, notre thèse n'en serait pas renversée. Celle-ci, en effet, prétend qu'en général, et dans les circonstances ordinaires, le droit d'éducation doit être dénié au Gouvernement; or, l'opposition de nos adversaires, si elle avait

1) Puisqu'il s'agit d'un pouvoir, distinct de sa nature, et parconséquent indépendant, en vertu de sa fin spéciale dans sa propre sphère, cette indépendance est, à bon droit, supposée dans la question qui nous occupe.

quelque valeur, prouverait uniquement que dans un cas tout à fait extraordinaire, l'autorité politique peut revendiquer ce droit. C'est à tort encore que l'on attribue au Gouvernement ou que l'on place sous sa jurisdiction, l'éducation qui se fait en public, c'est-à-dire en dehors du foyer domestique. Car cette circonstance ne modifie pas la nature de l'éducation qui, alors même, est une fonction domestique. Que dirait-on si l'Etat prétendait régler un banquet donné par plusieurs familles dans un lieu public? [1])

THÈSE XXXIII. *Dans l'affaire de l'éducation, les parents ne sont, à aucun titre, soumis au régime du pouvoir civil.*

205. *Preuve* I. Le titre auquel le Gouvernement pourrait s'adjuger ce droit, devrait avoir sa source: soit dans la fonction de l'Etat de protéger les droits de ses subordonnés; soit dans celle de procurer le bien commun; soit enfin dans le devoir de sauvegarder intacte sa propre existence. Or, ce droit ne jaillit d'aucune de ces sources. 1). Si, en effet, nous sondons la première, à l'exception des éléments absolument requis pour vivre, et dont nous avons parlé dans les thèses précédentes (198), les enfants n'ont à faire valoir aucun *droit strict* aux autres parties de l'éducation, et aux dépenses que les parents font d'ordinaire pour cet

Le but principal de l'Etat.

---

1) Les écrits d'Aristote prouvent que ce philosophe est hostile à notre thèse. Voici, en effet, ce qu'il écrit: „Puisque le but de la Cité (ou de l'Etat) est unique, il est clair que l'éducation doit aussi être unique, et la même pour tous, et que les soins qu'elle comporte, sont une affaire publique et non pas privée..... Mais il importe que l'exercice d'une fonction publique se fasse en public; et en même temps, il ne faut pas que chaque citoyen croie s'appartenir à lui même; tous sont la propriété de la cité; chacun, en effet, est une particule de la cité; mais le soin de toutes les particules individuelles, appartient, de sa nature, au tout." *Polit. VIII. c. I.* Le Stagyrite decerne ensuite des éloges aux Spartiates, parce que chez eux l'éducation publique et commune a été placée, du moins depuis l'âge de sept ans, entre les mains du pouvoir civil. Mais, il est hors de doute que cette théorie repose sur une idée fausse, à savoir: que les enfants appartiennent non pas aux parents, mais à l'Etat, et doivent être subordonnés à la fin de celui-ci. C'est appuyés sur cette doctrine que les Spartiates pour qui le métier des armes était le but suprême dressaient, pour ainsi dire, dès leur berceau, tous les enfants à la force corporelle. Mais, c'est là une éducation qui convient plutôt à des bêtes féroces qu'à des hommes.

objet. L'autorité civile n'a donc aucun droit de s'immiscer dans le gouvernement domestique, en vertu du principe qu'il est le défenseur des droits de ses subordonnés. Bien mieux cette fonction-là même le lui interdit complètement. Le caractère de la famille, en effet, est tel que les parents jouissent, même au péril de l'ordre, d'une liberté complète dans l'administration domestique (189). L'Etat, loin de la briser, doit donc la protéger de toutes ses forces. 2). Le Gouvernement ne saurait pas non plus puiser ce droit dont parle la thèse, dans la seconde partie de son but. Il est certain qu'en vertu de son but secondaire, le pouvoir politique est en droit de faire ces entreprises qui sont au dessus des ressources individuelles et qui, pour ce motif, sont confiées aux soins de l'autorité disposant de moyens plus énergiques et plus efficaces. Mais le devoir de l'éducation est de telle nature que, de par le commandement divin, il doit être accompli ou par les parents eux-mêmes ou s'il est confié à d'autres, aux risques et périls des parents. Nos lecteurs voudront bien se rappeler que ce devoir est si rigoureusement imposé par Dieu aux parents qu'il est inaliénable (150). Il s'ensuit que, sans leur assentiment, les autres, et le Chef de l'Etat lui-même, manquent tout à fait d'autorité en cette matière. Si l'argument allégué avait quelque valeur, il prouverait uniquement que le Gouvernement est autorisé à présenter aux parents des moyens pour pouvoir s'acquitter plus aisément de leur devoir. 3). Finalement, le motif de sa propre conservation que l'Etat pourrait peut-être invoquer, n'a aucune valeur. Nul ne conteste, en effet, que l'Etat a le plus grand intérêt à ce que les parents donnent à leurs enfants une bonne éducation. L'Etat a besoin de soldats valeureux et de citoyens qui se distinguent par leur respect envers l'autorité, par le sentiment de la justice et la concorde civile. Mais, s'il est vrai que l'éducation doit, en grande partie, engendrer ces qualités, il n'est pas permis d'en conclure que l'éducation doit être soumise au régime de l'autorité civile. Le pouvoir civil,

Son but secondaire.

Le droit de sa conservation.

en effet, ne saurait avoir un droit qui, de sa nature, est en opposition avec l'ordre social. Or, celui-ci a été esquissé par Dieu de telle façon que la société civile dépend constamment dans ses éléments de la société domestique (189). Cette dernière est, en effet, *par nature*, comme on dit, antérieure à l'autre; dites en autant de l'autorité paternelle. Or, cette *priorité*, établie par la nature, est un indice évident de la volonté divine exigeant que l'autorité paternelle soit à l'abri de l'autorité politique, et qu'on laisse à l'inclination naturelle le soin de façonner un élément utile à l'Etat. Ensuite, si le principe invoqué par nos adversaires était fondé, il détruirait complètement la société domestique elle-même, puisqu'il mettrait aux mains de l'autorité civile le pouvoir paternel, et même le pouvoir conjugal. En effet, il n'y a guère d'affaire domestique concernant l'éducation et le soin des enfants que le pouvoir civil ne pourrait à ce titre revendiquer comme sienne.

La nature de la loi civile.

206. II. La nature même du devoir de l'éducation exige qu'il soit rempli avec une extrême charité. S'il n'est pas animé de la sorte, il manquera tout à fait son but; mais le régime civil, par là-même qu'il procède par la voie des lois coactives, est, pour ainsi dire, totalement dépourvu de cette qualité; parce qu'il est dans la nature de l'homme de faire à contre-cœur ce à quoi il est contraint. Ajoutez à cela que l'homme n'ira pas aisément au de là de ce qui est prescrit. Donc, le Gouvernement empêche par son régime ce qu'il cherche à obtenir par des lois.

La nature de l'éducation.

207. III. L'ordre domestique exige que les enfants soient absolument soumis à leurs parents, et qu'ils reçoivent avec reconnaissance, comme un bienfait, tout le travail de l'éducation. Mais, si les parents doivent remplir ce devoir sous la pression des lois, les enfants croiront nécessairement que ces bienfaits leur sont rigoureusement dus. Nous avons un exemple frappant de ce désordre dans les lois qui restreignent la liberté testamentaire des parents, au point que les enfants appuyés sur le code civil, con-

sidèrent comme leur appartenant une partie de la fortune de leurs parents. Or, de déplorables exemples prouvent suffisamment à quel point, une législation pareille favorise l'indépendance des enfants. Mais, si des dangers plus considérables encore, sont à craindre à la suite des lois qui forcent les parents à accorder les bienfaits de l'éducation, cette intervention du Gouvernement doit être condamnée.

La diversité des familles. 208. IV. En dernier lieu : les lois à édicter touchant l'éducation, pour avoir une valeur quelconque, devraient tracer une règle pour chaque famille, attendu que la méthode d'éducation et la mesure de celle-ci, doivent être jugées d'après la situation de chaque particulier, et d'après la condition spéciale de chaque famille. Ce qui suffit, en effet, à l'enfant de telle famille, est tout-à-fait insuffisant à l'enfant de telle autre. En outre, la loi elle-même, pour être utile, devrait être concue de façon à embrasser tous les actes en particulier. Mais, le législateur le plus habile ne saurait même concevoir une loi pareille en cette matière. Donc la nature de la famille et de l'autorité politique, ainsi que le caractère de l'éducation réclament la liberté de la famille.

Le Gouvernement et l'école. 209. Ces considérations préliminaires posées, arrivons au point capital de cet opuscule, et examinons la même question au point de vue de l'établissement des écoles.

THÈSE XXXIV. *Le pouvoir civil n'a pas le droit d'empêcher les citoyens d'établir des écoles inférieures.*

Le but du Gouvernement. 210. I. Si le Gouvernement avait ce droit, celui-ci prendrait sa source soit dans le devoir de l'Etat de réprimer les injustices (168), soit de pourvoir à sa conservation (171), soit dans le fait que l'établissement de l'école serait au delà des forces des citoyens (169). Or, l'école n'est pas, ou n'est pas supposée être une institution qui favorise le sentiment d'injustice, ou qui prépare la ruine de l'ordre social ; elle n'est pas non plus une entreprise qui soit au delà des forces des citoyens. Donc, le Gouvernement est dépourvu de ce droit dont parle la thèse.

211. II. Le Gouvernement ne peut pas être hostile aux droits que ses inférieurs tiennent de l'Auteur de la nature, soit par concession naturelle, soit par donation *positive*, à moins que ces droits ne soient en opposition avec la nature même de la société, ou ne soient élidés, en cas de conflit, par des droits supérieurs. Or, les parents ont reçu le droit naturel d'ériger des écoles inférieures (158), et chaque individu a cette même faculté (79). Nous avons démontré en outre, assez peremptoirement que l'autorité ecclésiastique est, elle aussi, en possession de cette faculté (121). En dernier lieu, des écoles gratuites sont fréquemment érigées en faveur des pauvres. Donc, le Gouvernement, en supprimant ce droit, frapperait injustement la faculté d'enseigner, accordée aux hommes, par concession naturelle ou surnaturelle, et il étoufferait, par son détestable régime, les élans de la charité la plus exquise. *Le droit naturel.*

212. *Conséquence.* Elle est donc absolument fausse l'opinion de ceux qui prétendent que la direction des écoles est, *de sa nature*, une attribution de l'autorité civile, et que cette liberté ne doit être accordée aux citoyens, si non quand la sollicitude du Gouvernement fait défaut. En effet, notre thèse prouve précisément l'opposé. *Le régime scolaire.*

213. En accordant cette liberté illimitée d'ériger sans cesse de nouvelles écoles, on viole les droits des écoles existantes. Celles-ci, qui ont pour elles la priorité d'existence, peuvent exiger de n'être pas lésées dans leurs intérêts. *Réponse.* Cet argument combat la liberté des écoles, non pas au point de vue de la faculté d'enseigner, mais au point de vue pécuniaire. S'il en était autrement, il ne serait pas démontré du tout que les droits de ceux qui les premiers ont érigé des écoles, soient lésés. Quant à la question elle-même, prise au point de vue utilitaire, elle est fort malaisée à trancher d'après les principes du droit naturel. La situation différente de chaque société et la nature elle-meme de la question, ne permettent pas aux *Objection.*

politiques de se mettre d'accord. Mais, quoiqu'il en soit de ces hésitations sur la question en général, il n'en est pas moins vrai que le caractère même de l'école réclame, à grands cris, la liberté. Ce n'est que sous le régime de la liberté, que l'émulation entre les maîtres, si nécessaire pour atteindre le but de l'école, est sérieusement excitée. Du reste, les difficultés qui se présentent pour ériger une école, empêchent suffisamment que le nombre des écoles ne devienne trop considérable.

L'Examen. 214. Bon nombre de publicistes, de nos jours, accordent au Gouvernement le privilége d'appeler à l'examen ceux qui veulent entrer dans la carrière de l'enseignement, et de porter une décision sur leur aptitude. Si la décision est favorable, en d'autres termes, si le diplôme de capacité est accordé, ils auront le droit de diriger une école, si non, cette faculté leur est interdite. Cette façon d'agir restreint singulièrement la faculté native d'enseigner, et la liberté des écoles. En conséquence, nous posons contre elle la thèse suivante:

THÈSE XXXV. *On ne saurait admettre ce droit, en vertu duquel le Gouvernement fait subir un examen à celui qui doit diriger une école.*

Argument. 215. Ce droit, d'après nos adversaires, a pour bases les motifs suivants: 1). L'Etat a pour mission de protéger les droits des élèves. 2). L'Etat doit pourvoir sans cesse à sa propre sécurité. 3). Il est de principe: qu'une institution publique est une fonction publique. 4). Il appartient au Gouvernement de diriger l'école vers un but convénable. 5). Le Gouvernement a seul qualité pour bien juger de la capacité des maîtres. Mais aucun de ces titres n'a de valeur. Nous allons le montrer. 1). Pour ce qui est de la tutelle que doit le Gouvernement aux droits des élèves, son unique préoccupation doit être que les maîtres ne soient pas une pierre d'achoppement pour leurs élèves. Mais ce devoir ne prouve pas du tout qu'il faille exiger cet examen. L'examen qu'est-il en effet? Une attestation par rapport au passé. Le but n'est

donc pas obtenu, si le maître n'est pas constamment surveillé. Mais, cette surveillance elle-même ne saurait être approuvée, puisque, d'après la règle du droit, *nul n'est pervers, jusqu'à preuve, nemo malus, donec probetur.* Mais, il est parfaitement admissible qu'un Maître qui aurait à plusieurs reprises commis un délit à l'egard des enfants, soit écarté de sa charge, par sentence judiciaire. 2) Le même raisonnement est applicable, quand il s'agit de la sécurité de l'Etat à défendre. 3) L'assertion que l'enseignement est une fonction politique, est une erreur colossale que nous avons réfutée plus haut (202). 4) Les parents, et les personnes entendues en cette matière, établies par eux, doivent veiller au bon ordre dans l'école; c'est à eux qu'il appartient de soigner l'éducation des enfants, et c'est sous leur tutelle constante que les maîtres remplissent cette fonction (150). 5) La mesure de l'instruction, et, par suite, l'aptitude du maître doivent être jugées d'après la condition des enfants et des familles. Parconséquent le jugement sur l'aptitude des maîtres ne peut évidemment pas être uniforme. Leur capacité littéraire et scientifique doit être en harmonie avec la diversité des familles dont les enfants leur sont confiés. Mais, de grâce, qui donc est mieux à même de porter ce jugement que les pères de famille, en personne, ou si vous l'aimez mieux, des hommes capables désignés par eux? Du reste, les parents ou ceux qui les représentent, peuvent aisément choisir dans le nombre des candidats celui qui par sa réputation, ou par son enseignement même, est le plus digne. Et encore, ne faut-il pas perdre de vue que le maître, sous le rapport de l'enseignement religieux, dépend uniquement de l'autorité ecclésiastique (116); parconséquent l'intervention inopportune du Gouvernement en cette matière blesserait à la fois et le droit de l'Eglise et celui du maître, puisqu'il entraverait le droit naturel d'enseigner que possède celui-ci; elle blesserait encore les droits des parents usant de leur liberté naturelle de choisir le maître dont

l'aptitude leur est connue par eux-mêmes ou par le témoignage d'autrui. [1])

Remarque. 216. Rien n'empêche, cependant, que le Gouvernement civil fasse subir l'examen à ceux qui se présentent spontanément, pour qu'ils puissent plus tard se prévaloir du témoignage de cette haute autorité. Ce droit du Gouvernement est, d'ailleurs futile; il a sa source dans ce détestable principe que le pouvoir civil a seul qualité pour exercer la tutelle paternelle sur tous ses sujets, au mépris de la liberté du père de famille, et de la liberté civique.

THÈSE XXXVI. *Le pouvoir politique n'a pas à intervenir dans le régime intérieur des écoles érigées par d'autres.*

La nature de l'éducation. 217. *Preuve* I. Nous avons établi par notre 33e thèse que le Gouvernement n'a aucun droit par rapport à l'éducation que les parents donnent à leurs enfants; or, l'école du dégré inférieur est précisement l'institut qui s'occupe de cette éducation (12); il ne perd pas, sans contredit, le caractère qui lui est propre, si l'éducation y est donnée par un maître d'école tenant la place des parents, à un certain nombre d'enfants de familles différentes. Donc les mêmes arguments dont nous nous sommes servis, pour prouver notre 33e thèse, établissent également que l'école inférieure échappe, de sa nature, à l'intervention gouvernementale. Ajoutons à cela que cette intervention du Gouvernement est un attentat contre la liberté du maître qui ne dépend que des parents dans l'exercice de ce ministère.

La nature de la loi et de l'école. 218. II. La nature de l'école elle-même est opposée à ce régime, comme on peut s'en convaincre en étudiant les deux Le régime civil, en effet, procède par la voie des lois qui dirigent chacun des actes des subordonnés. Parconséquent toute loi scolaire, faite par le pouvoir civil,

---

1) Les décrets du gouvernement Prussien paraissent avoir atteint le comble de ce système. N'allait-il pas jusqu'à exiger des diplomes délivrés par l'autorité publique pour l'enseignement de la danse et de la musique?! Voyez Altgelt. *Sammlung der ges. Bestimmungen und Vorschr. des Elementar-Schulwesens; p.* 278.

devra fixer un système uniforme, applicable à chaque école. Car, s'il laissait aux agents subalternes le soin de déterminer la loi à leur gré, ils ouvrirait la voie à la discorde et à la tyrannie. Mais, l'école inférieure est de telle nature qu'à part l'élément nécessaire qui n'a presque pas besoin d'être réglé, elle doit être en réalité différente pour chaque localité; on a vu même des écoles d'un seul village réclamer des règles différentes au point de vue des matières à enseigner, de la distribution du temps et de beaucoup d'autres accessoires. Donc le caractère de l'école ne souffre pas que celle-ci soit soumise au régime politique. Il veut au contraire qu'elle dépende de ceux, qui peuvent fixer des règles selon les circonstances. Les faits viennent à leur tour renforcer cet argument. Le système que nous combattons est en vigueur, (qui ne le sait?) par toute l'Allemagne. Or, les hommes les plus versés dans la science pédagogique avouent qu'il est dépourvu d'efficacité.

219. III. En outre, si l'on accorde cette faculté au Gouvernement, il y a danger que ses agents n'en abusent, pour répandre et fortifier leurs opinions politiques. Et de fait, n'a-t-on pas vu le système scolaire modifié à peu près chaque fois qu'un nouveau ministre a été préposé à l'instruction publique? *Par l'absurde.*

220. *Conséquence.* Le Gouvernement ne peut donc, à aucun titre, revendiquer le droit de diriger les écoles que les parents ou d'autres ont érigées à leurs risques et périls. Bien plus, si ce régime a existé jusqu'ici, dans certains pays, le Gouvernement, de l'avis des hommes les plus compétents, ferait bien d'y renoncer par mesure de prudence, attendu que l'expérience a prouvé qu'il a toujours été une source d'embarras et de dissensions intestines. Qu'il se garde donc de prescrire des méthodes d'enseignement, de fixer un certain temps d'école, de soumettre à l'examen, malgré leur maître, soit les enfants, soit le maître lui-même. L'inspection du Gouvernement doit être repoussée, au même titre, à moins qu'il n'y ait soupçon *Développement de la thèse.*

fondé que certaine école est un danger pour les enfants ou la société elle-même. [1])

L'instruction obligatoire.

221. Les jurisconsultes se posent, de nos jours, la question de savoir, si le Gouvernement a le droit, malgré l'opposition des parents, d'édicter, de sa propre autorité, une loi pour forcer indistinctement tous les parents à confier leurs enfants, pendant un certain nombre d'années, et certaines heures par jour, soit à une école de leur choix, soit au cas, ou il n'y aurait pas de choix, à une école qu'ils trouveraient bonne. Il est, en effet, plus clair que le soleil qu'on ne saurait approuver une loi forçant les familles à confier leurs enfants à une école pernicieuse. Parconséquent, toute loi forçant les parents soit *directement* soit *indirectement* à confier leurs enfants à une école *neutre*, est hautement condamnable. Cependant, il se trouve, même parmi les catholiques, des hommes, qui, dans cette question, tiennent pour l'affirmative, et déclarent que cette loi est juste. Pour notre part, nous nous prononçons très nettement pour la négative [2]).

THÈSE XXXVII. *Le pouvoir civil n'a pas le droit de forcer les parents à envoyer leurs enfants aux écoles.*

Le but principal de l'Etat.

222. *Preuve* I. Pour que le pouvoir de porter une loi pareille soit reconnu au Gouvernement, l'une des conditions suivantes serait requise. 1) Il faudrait reconnaitre ce droit au Gouvernement, si l'instruction donnée à l'école est un bienfait que les parents ne sauraient sans injustice refuser aux enfants. Il appartient, en effet, au Gouvernement, comme nous l'avons démontré plus haut (168), de défendre les droits de chaque particulier. 2) Cette faculté devrait être accordée à l'autorité civile, s'il est prouvé que l'école doit être rangée au nombre de ces biens dont

1) De fait l'inspection gouvernementale était repoussée en Belgique à l'époque la plus voisine du Congrès national. Nous l'avons prouvé dans notre rapport au Congrès de Lyon. A. O.

2) Je suis pleinement de l'avis du R. P. Jansen, et à ce point de vue, il y a une grave lacune dans la loi scolaire édictée en Belgique en 1884. A. O.

les enfants de toutes les conditions ont *absolument* besoin, à tel point que sans eux ils seraient condamnés à mener une vie misérable (198). Si le besoin de tous, ou de presque tous, n'est pas établi, la loi civile, qui, de sa nature, se rapporte à tous, ne pourrait être portée. Ensuite, nous avons prouvé par la thèse 31e (199), qu'il faut une nécessité absolue pour les enfants, et qu'une grande utilité ne suffit pas. 3) Finalement le pouvoir civil aura ce droit, si à raison de la négligence universelle des parents, en cette matière, l'ordre social, dans un Etat donné, se trouve en danger. Qu'on veuille bien le remarquer cependant: un simple avantage, ou une grande utilité qui résulterait peut-être de la fréquentation des écoles, ne serait pas une justification suffisante d'une loi coäctive en cette matière. Cette concession, en effet, aboutirait à supprimer, au sein d'un Etat, toute liberté civile, toute liberté des familles, parce qu'il n'y a guère d'usages civiques, ni d'affaires domestiques, qui ne puissent devenir des avantages pour l'Etat. Telles sont, à notre avis, les conditions requises. Il en faut au moins une, pour que le droit en question puisse être établi. C'est du reste sur elles que nos adversaires se basent. Or, aucune d'entre elles ne se réalise, comme nous allons le démontrer successivement.

La sauvegarde du droit.

223. 1) Il n'est pas vrai que les enfants aient le droit d'être élevés à l'école, et qu'ils puissent parconséquent exiger cette éducation au nom du droit. Nous avons, croyons-nous, suffisamment établi, que les enfants, dans toute l'affaire de leur éducation, n'ont aucun titre de *justice* à faire valoir, quoique les parents soient obligés, en vertu de la loi de charité, de donner l'éducation voulue à leurs enfants (146).

Le besoin de l'enfant.

224. 2) L'éducation à l'école n'est pas d'une *nécessité absolue* pour *tous* les enfants, au point que, sans elle, leur existence serait misérable. Elle ne peut, parconséquent être rangée au nombre des biens que le Gouvernement peut rendre obligatoires par une loi coäctive. Par suite,

bien que nous ne contestions pas que les parents, en général, doivent confier leurs enfants à une école, ce devoir n'est pas d'une nécessité si grande et d'un caractère tel qu'il suffise pour justifier la loi dont il s'agit. Les enfants, en effet, appartiennent ou à la classe supérieure, ou à la classe moyenne ou à la classe infime de la population. Quant aux premiers, nos adversaires sont d'accord avec nous que les parents peuvent confier leurs enfants à un précepteur, au sein même de la famille. Les parents de la classe moyenne sont généralement en état d'enseigner eux-mêmes à leurs enfants ce qui est absolument requis. Il est, du reste, certain que les parents de ces deux classes ne faillissent guère à ce devoir; aussi nos adversaires admettent-ils que la loi les concerne à peine. Pour ce qui est des enfants de la classe infime, on n'a pas réussi jusqu'à cette heure à prouver que l'instruction élémentaire qui se donne à l'école, soit au nombre des biens dont ils ont besoin pour être heureux. [1]) L'histoire d'un grand nombre *d'illettrés* et l'immense quantité d'enfants qui ont très vite oublié l'instruction reçue à l'école, prouvent le contraire. Mais quoi? La négligence elle-même des parents, en cette matière, indique que cette fréquentation de l'école n'est pas si nécessaire. Ensuite, alors même qu'on admettrait aujourd'hui la nécessité de l'école, en vue de l'instruction religieuse, il y a une double réponse à faire à cela: premièrement les parents, en général, ne manquent pas à ce devoir, si l'école leur permet de la remplir; secondement, en cette matière les parents relèvent de l'autorité ecclésiastique, et non pas de l'autorité civile. Or, l'Église quoi qu'elle ait, au plus juste titre, la charge, de pourvoir au bien des enfants, ne procède pas par voie de contrainte. Tenant compte du caractère de la société paternelle, elle cherche, par des moyens moraux, à ramener les parents à leur devoir. C'est ce que prouvent à toute évidence ses

Les illettrés.

L'instruction religieuse.

1) Voir Crozat. *Entr. c. L. II. ch. X.*

décrets sur le baptême des enfants. (Voyez Denzinger. *Enchiridion symb. et defin. Ed. IV. p.* 374).

225. 3) Arrivons à l'argument tiré du danger que pourrait courir l'ordre social. La société subirait, sans contredit, un grave dommage, si tous les citoyens étaient dépourvus d'instruction, parce qu'alors l'Etat manquerait de fonctionnaires. Mais nos contradicteurs doivent avouer qu'il y aurait toujours un nombre suffisant de citoyens aptes à remplir les fonctions publiques. Il est ridicule de parler de l'armée dont tout le monde, dit-on, doit faire partie. Il s'agit, en effet, simplement des enfants, et du reste, il n'y a aucun rapport entre l'art de savoir lire et écrire et l'exercice militaire. Finalement la justice qui doit règner dans un Etat, ne requiert aucunement l'instruction élémentaire. L'absence de celle-ci n'est ni *par elle-même*, ni *accidentellement* la cause d'un caractère porté à l'injustice. Et puis, si l'école à quelque valeur à ce point de vue, elle atteint son but, non pas par elle-même, mais parce qu'elle suppose l'éducation domestique, et qu'elle est soutenue par elle. Donc, le but principal du Gouvernement civil ne saurait être invoqué pour justifier la loi en question. *Le droit de sa propre défense.*

226. *Preuve* II. Elle s'adresse à ceux qui ne cessent d'invoquer le principe curieux que voici: le pouvoir civil a le droit de contraindre par la force à remplir les devoirs auxquels ses inférieurs sont tenus de par la loi de charité; ou cet autre qui se rapproche beaucoup du précédent: est soumis à la jurisdiction de l'autorité civile *directement* et *immédiatement*, tout ce à quoi elle a intérêt. Or, faut-il une grande perspicacité pour voir la fausseté de ces deux assertions, surtout quand on les applique à l'ordre domestique? Ces devoirs, sont, sans contredit, innombrables et ils se présentent dans presque toutes les circonstances de la vie; ensuite, il n'y a guère d'affaires (comme nous l'avons noté à plusieurs reprises), les citoyens n'ont guère d'intérêts qui n'aient quelques rapports soit essentiels soit accidentels avec l'ordre social. Donc, ces principes une fois admis, on *Le principe des adversaires.*

aboutirait, par une conséquence logique, à ce détestable système qui livrerait la vie humaine tout entière à la discrétion du pouvoir civil, et ne laisserait à personne pas un atome de liberté civile. L'histoire récente de la vie sociale le prouve suffisamment; c'est donc en vain que nos adversaires invoquent ces principes pour justifier cette loi coäctive.

La loi est inutile. 227. *Preuve* III. Cette loi qui force les parents sous une sanction pénale, à envoyer leurs enfants à l'école, doit être considérée comme mauvaise et parconséquent désapprouvée, si l'éducation peut être réalisée par des mesures indirectes et des moyens moraux. La nature de l'homme à laquelle la loi doit être appropriée, en fait foi. L'homme aime à agir spontanément, et la famille, à moins d'un cas de nécessité grave, ne tolère pas une influence étrangère. Ensuite, c'est une mesure anormale que de transformer en préceptes de justice, par une loi coäctive, des devoirs qui doivent émaner complètement de la charité. Or, un sage législateur obtiendra le but dont il s'agit, soit en érigeant des écoles appropriées à la condition du peuple, des écoles inattaquables au point de vue de la moralité et de l'esprit religieux, soit en portant une loi qui défende l'admission des enfants dans les usines et les fabriques, soit en excluant les *illettrés* des privilèges civils, soit en laissant une équitable liberté aux ministres de l'Eglise qui ont pour mission d'engager les hommes à remplir les préceptes de la morale. L'expérience est là pour démontrer la sagesse des conseils que nous suggérons ici.

Elle est odieuse. 228. IV. Il est impossible de donner son assentiment à une loi qui n'a pas, qui ne peut avoir de sanction efficace, qui est odieuse à la population, et entraine les plus funestes conséquences. En effet, quand il en est ainsi, ou le but n'est pas atteint, ou il y a dans la société une occasion constante de discorde. Or, telle est la loi que nous discutons en ce moment. En réalité, cette loi, pour avoir, ne fut-ce qu'un simulacre d'équité, doit laisser aux riches la faculté d'avoir un précepteur chez eux. Mais cette

autorisation du Gouvernement, entraine pour celui-ci le droit d'approuver ce précepteur, comme le veut la loi prussienne, ou celui de forcer l'enfant à subir tous les ans un examen, comme l'ont décrété récemment les législateurs français. [1]) Mais, à quelles vexations tyranniques une disposition pareille ne donne-t-elle pas lieu? L'inefficacité de la sanction d'une loi aussi arbitraire est démontrée par le spectacle même que nous donnent les pays où elle est en vigueur. On y constate, en effet, l'absence d'un nombre considérable d'enfants qui ne vont à aucune école. Lorsque les agents du Gouvernement doivent s'enquérir des causes de ces absences, et les apprécier, voilà la police amenée à s'immiscer dans les affaires de la famille. Nous disons: dans les affaires de la famille, parce que ce sont les besoins domestiques qui sont la cause la plus fréquente de ces absences. Si l'on veut aller jusqu'au bout et urger l'exécution de la loi, le Gouvernement se voit forcé de punir de la prison les parents qui, la plupart du temps, sont des pauvres, ou d'employer la force armée pour enlever les enfants à la maison paternelle ou à la rue et les contraindre à entrer à l'école. Il est vrai qu'on a encore la ressource de mettre en prison les récidivistes comme le prescrit la legislation dans certain Etat d'Amérique. Mais qui ne voit combien ces mesures sont odieuses et favorables à exciter la rébellion?

Elle est inefficace.

---

1) „Art. 16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de: l'inspecteur primaire ou son délégué président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie." *Loi du* 28 *Mars* 1882.

Objections. L'ordre civil. 229. *Solution des difficultés.* I. Le Gouvernement à le droit d'exiger de ses subordonnés qu'ils sachent lire et écrire, en vue des actes civils qu'ils ont à passer, et des lois qu'ils doivent connaître; or, en général, ils n'apprennent ni à lire, ni à écrire, à moins que les parents ne soient forcés d'envoyer leurs enfants à l'école. Donc.... *Réponse: Nous nions la majeure.* Pour ce qui est de savoir écrire, on peut uniquement exiger que l'on puisse donner sa signature, la seule condition requise pour les actes civils. Mais, sans vouloir dire que cette formalité peut être remplie par des témoins, elle est tout entière à l'avantage, non du Gouvernement, mais du particulier; or cet avantage ne saurait être une raison suffisante pour porter une loi coäctive. Quant à savoir lire, la réponse est à la main. Il s'agit ou bien de lois très faciles à comprendre ou de lois fort difficiles à saisir, comme on les fait d'ordinaire de nos jours. Les premières, on les connaîtra aisément, en les entendant lire; les autres, le Gouvernement ne peut pas exiger qu'on les comprenne, puisque les érudits, à moins d'être des jurisconsultes, ne les comprennent souvent pas eux-mêmes. La *mineure* est défectueuse pour deux raisons. En effet, on apprend aisément à lire et à écrire, sans aller à l'école, et la fréquentation des écoles peut être obtenue, nous l'avons prouvé plus haut, sans cette loi.

La moralité. 230. II. L'autorité civile a le devoir de veiller sur la moralité publique, et sur l'ordre de la justice. Or, en général, elle ne saurait remplir cette obligation qu'à l'aide de cette loi coäctive. Donc.... *Réponse: Nous distinguons la majeure. Il n'est pas vrai* que le Chef de l'Etat soit directement le maître de la moralité et de la justice; mais *indirectement* il a le devoir d'écarter de la scène publique ce qui peut être pour ses subordonnés une pierre d'achoppement; il a le devoir de protéger les droits des citoyens, et de les rétablir dans leur état primitif, quand ils sont lésés. — Le rôle de l'éducation est, sans contredit, de développer la moralité et la justice; mais quand il s'agit des

enfants, ce rôle appartient, de sa nature, aux parents (149); s'il s'agit des hommes en général, il appartient aux ministres de l'Eglise (82). L'autorité politique, par là-même qu'elle est proposée à l'ordre public, a pour mission de veiller sur la moralité et la justice, uniquement pour autant qu'elles se révèlent par des actes publics. *Nous nions la mineure, sous la réserve de la même distinction.* — S'il fallait accorder à l'Etat une certaine influence sur l'école inférieure, à raison de son rôle en matière de moralité et de justice, ce serait à cause du caractère religieux de l'école qui seul peut en faire un instrument de moralisation [1]; mais comme institution d'éducation morale et religieuse, l'école est tout-à-fait soumise à l'Eglise (111). Finalement, l'influence de l'école, au point de vue de la moralisation, est nulle, si le maître ne trouve pas chez son élève les semences des vertus répandues et développées au foyer domestique, si en outre les leçons données à l'école ne sont pas fortifiées à la maison. Parconséquent, pour obtenir le but proposé, le Gouvernement devrait ou bien prendre sur lui l'éducation domestique, ce qui est absurde, ou favoriser la liberté des parents, pour que ceux-ci cultivent la moralité de leurs enfants sous la tutelle de l'Eglise.

Le régime démocratique.

231. III. Si tout Gouvernement ne peut porter une loi pareille, le Gouvernement démocratique ou *représentatif*, tel qu'il existe aujourd'hui à peu près partout, a incontestablement le droit d'exiger que les électeurs soient instruits; or il est difficile d'obtenir ce résultat hors de l'école. Donc etc. *Réponse: La majeure est à distinguer;* si les citoyens voulaient user de leur droit d'élire des députés, ou se prononcer eux-mêmes sur les affaires publiques, le Gouvernement exigerait à bon droit qu'ils soient à même de porter un jugement équitable sur le candidat à choisir, ou

1) L'école irréligieuse est cause, comme le démontrent les statistiques, que les crimes des illettrés sont moins nombreux que ceux des individus élevés à l'école.

sur les affaires politiques; mais l'école inférieure ne sert à peu près de rien pour cela, puisque cette aptitude s'acquiert par une longue expérience. En outre, la plupart des électeurs, a moins d'être des hommes entendus en politique, se laissent généralement guider par les avis de plus sages qu'eux, surtout quand il s'agit d'affaires importantes. Du reste, l'histoire de l'Angleterre, de la France et de la Suisse est là pour prouver que le régime représentatif peut fort bien s'épanouir sans cette loi.

THÈSE XXXVIII. *Quand le nombre des écoles est insuffisant, le Gouvernement a le droit d'en ériger.*

Le but secondaire.

232. *Preuve.* Cette thèse se déduit aisément du but secondaire de la société, que le pouvoir civil a mission de réaliser. Celui-ci a non seulement à défendre les droits de ses subordonnés, mais il doit encore apporter son concours, lorsque les ressources des individus, ou des associations subalternes, sont insuffisantes pour réaliser une entreprise nécessaire ou fort utile (169). Parconséquent, si l'expérience a prouvé que les parents n'ont pas les moyens nécessaires pour ériger des écoles, ou qu'ils sont trop négligents en cette matière, l'autorité civile peut suppléer à ce défaut, et ériger un nombre d'écoles en rapport avec le nombre des enfants.

THÈSE XXXIX. *Ces écoles doivent être placées sous la direction des Chefs de la Commune.*

La nature de l'école.

233. Et, en effet, si l'on considère la nature de la Commune et les rapports qui existent entre elle et la société, on constate aussitôt que les écoles élémentaires, érigées par l'autorité civile, doivent dépendre de l'autorité municipale. Bien que la Commune fasse partie intégrante de l'Etat, et soit, à juste titre, appelée son élément, bien que sous ce rapport elle soit soumise à l'Etat, elle n'en est pas moins une société inférieure, établie par la nature, et qui, en guise d'organe, a ses opérations propres. En effet, les hommes sont poussés par la nature à s'associer pour subvenir à une nécessité commune. Mais, parmi les biens

nombreux, nécessaires aux hommes, il s'en trouvent plusieurs qui sont propres au voisinage seul, et qui veulent être dirigés et administrés par le voisinage. On ne peut donc nier que la Commune soit une société voulue par la nature. Mais de même qu'il serait absurde de confier dans un organisme, quoiqu'animé d'une seule force, l'opération d'un organe à un autre, ou de refuser à un organe le droit de fonctionner, de même ce serait une anomalie, si l'autorité suprême refusait à la Commune le droit de diriger les affaires qui sont de sa compétence. Or, nous avons répété à plusieurs reprises, que l'école élémentaire est reliée à la famille par un lien des plus étroits; qu'elle est, de sa nature, une institution de plusieurs familles voisines, et que, par son caractère même, elle doit être soumise au régime paternel. Si donc le Gouvernement entend faire quelque chose en cette matière, la nature de l'objet exige qu'il laisse la liberté à l'autorité communale (160).

Gouvernement de l'école.

234. *Conséquence.* Les circonstances doivent décider, si l'autorité communale doit gouverner l'école par elle-même ou par une commission établie par elle, ou choisie par les pères de famille. Mais, de quelque manière que la chose se fasse, son devoir est de laisser à l'autorité ecclésiastique l'influence qu'elle réclame à bon droit sur les écoles où sont élevés des enfants catholiques (111).

THÈSE XL. *L'autorité communale doit administrer ces écoles de telle sorte qu'en général le minerval, payé par les enfants, couvre les dépenses.*

La loi du bien commun.

235. L'autorité civile doit veiller dans l'administration de la chose publique, à ce que les dépenses soient couvertes par ceux en faveur de qui elles sont faites. C'est là une prescription de la loi de justice qui interdit d'user des biens de quelqu'un pour l'avantage d'un autre. La société l'exige également, puisqu'elle est établie dans l'intérêt commun (165). Parconséquent, de même qu'il est juste que le trésor public paye ce qui est établi dans l'intérêt de tous, il est injuste d'exiger que tous contribuent

aux dépenses faites dans l'intérêt de quelques uns. Tout le monde admet, par exemple, que les dépenses occasionnées par les chemins de fer, s'ils sont administrés par le Gouvernement, doivent être couvertes par ceux qui en usent, et dans une mesure telle qu'elles suffisent aux frais de l'exploitation. Or, l'école érigée par le Gouvernement, n'est pas une institution qui soit utile à tous les citoyens, ou à tous les habitants d'une commune. Tous, en effet, ne sont pas des parents, tous les parents n'ont pas le même nombre d'enfants, tous ne confient pas leurs enfants à l'école, et finalement l'école élémentaire n'est pas une institution qui, à un autre titre, soit avantageuse à tout un Etat, à toute une ville. L'autorité civile viole donc la justice *distributive*, en décidant par une loi générale que l'école doit être entretenue aux frais du public. Cette décision est plus inique encore lorsque l'école est telle que les parents n'osent pas lui confier leurs enfants. [1])

Les écoles des pauvres. 236. Le soin des pauvres n'est pas une fonction politique, il appartient plutôt à ceux qui sont riches. C'est donc à eux de payer le minerval requis pour les enfants pauvres. Mais, puisque toute cité bien organisée possède des institutions créées pour les pauvres, c'est à elles qu'il incombera de faire cette œuvre de charité. Si, cependant dans une Commune, la charité envers les pauvres fesait défaut, il convient que les enfants indigents soient admis gratuitement à l'école municipale.

La pratique. 237. *Conséquence.* Telles sont, si nous ne nous trompons, les règles générales applicables aux écoles inférieures. Nous

1) Pujos condamne la gratuité scolaire, à un autre titre encore: „L'école gratuite, dit-il, enlève au père tout souci de ses enfants, aux enfants toute reconnaissance envers leur père. De plus: il est de l'essence même de la nature humaine, de tenir d'autant plus à un objet qu'il nous a coûté davantage: ce ne sera pas un moyen, de rendre l'école suivie en la rendant gratuite: les parents auront un intérêt moindre à surveiller leurs enfants quand l'école ne leur coûtera rien; ils hésiteront moins même à les retenir chez eux pour les employer à des travaux de leur âge, quand ils n'auront pas la pensée d'avoir dépensé en pure perte la rétribution scolaire." *La loi et l'instruction gratuite etc. p.* 38. *Paris.* 1876.

les avons empruntées aux droits de ceux que la chose concerne. Si l'on se place à ce point de vue, nous ne croyons pas qu'il soit difficile de décider, si les lois à porter ou celles qui sont déjà en vigueur, sont conformes à l'équité et à la justice. Nous avouons cependant qu'il est fort malaisé de résoudre pour toute société quelconque cette question d'après le droit naturel. En effet, la solution dépend, comme certains arguments allégués par nous l'insinuent, du degré de civilisation d'un peuple. Plus un peuple sera civilisé, plus il sera habitué à traiter lui-même ses propres affaires, et moins le rôle du pouvoir sera considérable. En outre : plus la vraie religion sera florissante, et plus aussi les écoles se développeront à l'ombre de l'Eglise. Mais, hélas ! les sociétés civiles ne sont pas de nos jours ce qu'elles devraient être ; elles sont affligées de bon nombre d'institutions, qui, pour être anormales, n'en sont pas moins sanctionnées par le temps, à tel point qu'elles ne sauraient être modifiées sans commotion sociale. En dernier lieu, il y a beaucoup d'Etats qui ne jouissent plus de l'unité religieuse. Or, ce sont là des circonstances dont il faut tenir compte, quand il s'agit de déterminer, dans la pratique, la question qui nous occupe. Mais, ce n'est pas là le but de notre travail. C'est à la prudence politique qu'il appartient de la résoudre, au moins provisoirement, d'après la constitution qui régit tel ou tel Etat en particulier.

238. Avant de terminer cet article, il ne sera pas hors de propos, croyons nous, d'examiner brièvement, quel a été le sort des principes exposés par nous, chez les nations des âges précédents. Les historiens nous apprennent que chez les *Chinois*, les écoles ont été depuis les temps les plus reculés complètement soumises au pouvoir civil, et que cette direction s'est traduite en examens fréquemment répétés, en règlements scolaires. Mais ce régime a été cause que les écoles ont peu contribué au développement de la civilisation dans ce pays. Cette façon d'agir des Chinois s'explique, jusqu'à un certain point, par le régime

Excursion historique.

patriarcal en vigueur parmi ce peuple. L'Etat étant considéré comme une espèce de famille, le pouvoir domestique est à peu près transféré au pouvoir civil. — Au *Japon*, la loi qui oblige les enfants à fréquenter l'école a été en vigueur depuis le 9e siècle après J.-C. — Si nous passons en Grèce, nous avons déjà dit précédemment des *Lacédémoniens* (204) que l'unique souci de l'education publique chez eux, avait été de former les enfants au métier des armes. Nous rougirions d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails. Quant aux *Athéniens*, bien que l'autorité d'Aristote ait été grande chez eux, il ne parait pas cependant que sa théorie sur l'éducation publique dont nous avons donnée une idée plus haut (204n), ait été sanctionnée par une loi. Aristote, en effet, s'en plaint lui-même dans l'endroit où il expose sa doctrine: „Il faut, dit-il, que le soin de l'enseignement soit une affaire publique et non pas privée; mais de nos jours chacun s'occupe de ses enfants, les instruit et les élève en particulier, comme bon lui semble." *L. VIII. Polit. C. I.* Il dit plus clairement encore: „Dans la seule cité des Lacédémoniens, le législateur parait avoir eu soin de l'éducation et des études. Dans la plupart des cités, on a négligé ces choses, et chacun vit comme il veut." *L. X. Ethic. Nikom. C. X.* Il est pourtant impossible de contester que les agents de pouvoir aient parfois usé à Athènes du droit d'inspection. — Chez les *Romains* qui ont emprunté aux Etrusques l'organisation de l'école, l'éducation a été, des l'origine, au témoignage de Cicéron, considérée comme une affaire privée: „A l'origine l'éducation de l'enfance chez les hommes libres, qui a beaucoup mais inutilement préoccupé les Grecs, (Polybe, notre hôte, accuse la défectuosité de nos institutions sur ce point), n'a été réglée chez nous par aucune loi explicite ni égale pour tous." *De rep. L. IV.*

Epoque chrétienne. 239. Quand N. S. J.-C. eut établi la vraie religion et que les Chrétiens eurent conquis une certaine paix, ils usèrent aussitôt de la liberté que leur accordaient les Em-

pereurs, pour ériger des écoles à eux. L'histoire atteste qu'une école pareille fut érigée au 4e siècle à Edesse. [1]) On voit aussi par la vie du B. Alexandre Acémète qui mourut vers l'an 430, qu'il y avait dans la même ville, depuis longtemps, des écoles chrétiennes florissantes. [2]) Ensuite, chez les nations chrétiennes, pendant tout le moyen-âge ainsi que dans les siècles qui le suivirent, les Princes accordèrent la plus entière liberté, dont les hommes d'Eglise usèrent constamment selon la situation spéciale des peuples et les circonstances. [3]) Le droit et même le monopole que les princes temporels faisaient valoir quelquefois sur les écoles, n'était pas un attribut de leur autorité politique, mais un apanage de leur *droit de collation* qu'ils possédaient dans l'Eglise, dont l'école était une annexe. En vertu de ce même privilège, et par égard pour les princes, le Concile de Trente *(Sess. XXII. c. 8.)* limite le droit de visite des Evêques en admettant l'exception des écoles qui seraient sous la protection immédiate des Rois. [4])

ARTICLE SECOND.

Du pouvoir de l'Etat sur les écoles supérieures.

Liberté de l'école et exercice des fonctions.

Nous avons établi entre les écoles supérieures et les écoles inférieures cette distinction que les premières ont pour but d'instruire la jeunesse dans les sciences et les arts qui doivent leur servir à remplir certaines fonctions dans la société, et à s'occuper des affaires de leurs concitoyens. Mais, puisque l'exercice de ces fonctions est, de l'aveu de tous, étroitement lié avec la liberté de l'école, nous ne pouvons passer sous silence la question de savoir,

1) Theodoretus. *Eccl. hist. l. IV. c.* 15. Migne. *P. gr. t.* 82. *p.* 1158.
2) *Acta SS.* 15 *Jan. t. I. p.* 1023.
3) Voir, pour la France, la dissertation de l'abbé Allain dans la *Revue des questions historiques ; t. XVII. p.* 114.
4) Voir Pallavicini. *Hist. du Concile de Trente. L. XVIII. ch.* 6. *n.* 11.

si cet exercice est soumis ou non au pouvoir civil. La matière à traiter se divise donc d'elle-même en deux paragraphes.

§ I. Du droit de l'Etat sur le régime des écoles.
§ II. Du droit de l'Etat sur l'exercice des fonctions.

§ 1.

Du droit de l'Etat sur le régime des écoles.

En général. 241. I. *Des écoles supérieures en général.* — Le raisonnement que nous avons présenté à nos lecteurs, quand nous avons parlé des écoles en général, et des écoles inférieures en particulier, est applicable aussi aux écoles supérieures, et au droit de l'Etat par rapport à ces dernières. Il s'agit, en effet, de la revendication des mêmes droits que nous avons défendus dans les pages précédentes contre les empiètements du pouvoir civil. Il nous suffira donc de rappeler sommairement ce que nous avons dit, et de l'appliquer au sujet qui nous occupe.

THÈSE XLI. *Le Gouvernement n'a pas le droit d'empêcher les citoyens d'ériger, à leurs frais, des écoles supérieures.*

Le droit d'enseigner. 242. I. Ce n'est là, en effet, qu'un exercice naturel du droit d'enseigner qui, nous l'avons prouvé (79), doit être rangé au nombre des droits naturels. Le Gouvernement commettrait donc un acte détestable de tyrannie, en défendant de faire usage de ce droit. — II. En outre, puisque ces écoles offrent aux parents un moyen naturel de pourvoir à l'instruction de leurs enfants, le pouvoir civil, outre le droit individuel, commettrait encore un attentat contre le droit supérieur du père de famille.

Le droit paternel.

THÈSE XLII. *Le Gouvernement n'a aucun droit de régenter ces écoles.*

Le droit d'enseigner. 243. Cette thèse se prouve par les mêmes arguments que nous avons invoqués pour la précédente. Car le droit à la substance d'un objet, contient celui de règler la ma-

nière d'être de cet objet. — Du reste, par quel argument le pouvoir civil établirait-il son droit prétendu? Nous avouons ne connaître personne qui possède un droit pareil, par rapport aux écoles des autres, à moins que l'Auteur de la nature ne lui ait conféré le droit exclusif d'enseigner; à moins que le dépôt d'une doctrine ne lui ait été spécialement confié; à moins enfin que les élèves ne lui soient naturellement soumis en matière de doctrine et de morale. Or, bien que toutes ces prérogatives reviennent, de droit, à l'autorité ecclésiastique, lorsqu'il s'agit de l'enseignement religieux (90), et de l'éducation morale des chrétiens (111, 140—143), il n'est nullement établi qu'elles soient des attributions du pouvoir politique (182, 186, 205, 214, 217). Parconséquent, lorsque le Gouvernement impose à ces écoles une méthode à suivre, quand il les surveille constamment par ses inspecteurs, quand il exige des professeurs un examen passé devant lui, avant de les autoriser à enseigner, il commet un abus de pouvoir.

Objections. L'impéritie du professeur.

244. *Objections.* Mais, à la faveur de cette liberté que vous préconisez, il pourrait se faire que les chaires soient occupées par des maîtres au dessous de leurs fonctions, et que les élèves ne sortent de leurs écoles, incapables de remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés. — La *réponse* est aisée. Ce danger est sans grande importance. En effet, la situation des écoles dont il s'agit, est telle qu'un maître incapable n'oserait guère aujourd'hui, soit ouvrir une école, de sa propre autorité, soit prendre place dans le corps des professeurs. Il serait promptement mis à découvert, par sa propre incapacité, par le progrès négatif de ses élèves et par le jugement de ses collègues. Son école, par suite, serait bientôt désertée. Ensuite, grâce à la liberté, l'émulation rendra les maîtres plus capables et les fera veiller avec plus de zèle aux progrès des élèves. Au contraire, ces efforts et ce zèle languiront promptement, après l'examen de l'Etat, puisque celui-ci constate, pour ainsi dire, irrévocablement l'aptitude du professeur.

Ajoutez à cela que nos adversaires estiment beaucoup trop haut cette attestation donnée par les commissaires de l'Etat. Pour que cette attestation eut quelque valeur, elle devrait porter plutôt sur l'aptitude du candidat pour l'enseignement que sur la science acquise. La science existe fréquemment chez un sujet sans cette aptitude, tandis que cette aptitude ne saurait exister sans la science. Or, le talent d'enseigner se constate, non pas par un examen, mais par l'observation prolongée du candidat. Mais, c'est le maître du candidat qui, naturellement, est appelé à porter ce jugement. Donc, si l'on veut pourvoir à la dignité de l'école, c'est aux professeurs du candidat, et non pas aux magistrats civils, que l'on devrait demander ce témoignage (49).

Le défaut du régime scolaire. 245. II. Le succès des écoles abandonnées à elles-mêmes et non soumises dans leur régime intérieur à l'Etat, est nul ou faible. Donc ces écoles réclament la tutelle du Gouvernement. [1]) — *Réponse.* L'expérience prouve le contraire. D'abord, nos adversaires ne sauraient contester que les écoles qui jouissent d'une liberté plus étendue, sont, en général, florissantes, et l'emportent aisément sur les écoles officielles. Ce fait est d'autant plus remarquable, qu'au point de vue de leurs ressources, leur lutte avec les écoles de l'Etat est très inégale. Ensuite, on ne peut nier, que l'ingérence du Gouvernement dans le régime intérieur des écoles est plûtot nuisible qu'utile. Du reste, quand même les écoles libres seraient moins florissantes,

1) Voici ce que dit sur cette objection un auteur célèbre de l'Allemagne: „Il est vrai, même dans notre parti il ne manque pas d'hommes qui considèrent la liberté de l'enseignement comme un mal, parce que sans l'ingérence de l'Etat on ne pourrait avoir un bon système d'enseignement. Mais — disons le franchement — il n'y a qu'un Allemand qui puisse avoir une telle crainte. Habitué qu'il est depuis sa jeunesse au monopole de l'Etat et à l'instruction obligatoire, à la tutelle du Gouvernement et de la police, il n'attend plus rien d'une activité individuelle et spontanée, mais tout de l'Etat et de la police. On devrait rougir de se donner à soi-même un tel brévet d'incapacité." Stockl. *Manuel de pédagogie.* § 12. *n.* 6. *N.* (*en allemand.*)

il n'en résulterait aucun titre en faveur de ce prétendu pouvoir, parce qu'une certaine imperfection de l'activité individuelle n'est pas une raison pour l'Etat d'établir sur ses sujets une tutelle gênante. Donc cette opinion que notre thèse combat, n'a en sa faveur aucune raison solide, et les difficultés soulevées contre la doctrine que nous avons exposée, sont absolument futiles.

Effet civil.

246. Telle est notre maniére de voir en général. Nous n'avons tenu compte que du droit absolu des deux parties, de la partie civile et de la partie politique. Cependant, si le Gouvernement accordait aux élèves de ces écoles le privilége d'exercer dans la société un art enseigné par là; s'il attachait *un effet civil* aux grades obtenus ou aux examens subis dans ces écoles, peut-être y aurait-il lieu de raisonner d'une autre façon. Mais, comme nous l'avons dit (240), nous discuterons cette question dans le paragraphe suivant.

THÈSE XLIII. *On ne saurait dénier au Gouvernement la faculté d'ériger, aux frais du trésor public, des écoles pareilles.*

Le but secondaire.

247. La vérité de cette thèse résulte du but de la société civile. Lorsque, comme nous l'avons longuement démontré plus haut (169), lorsque les ressources éparses ou réunies des particuliers sont impuissantes à fonder une œuvre fort utile à la société, le Gouvernement peut y suppléer avec prudence. Supposé à présent, que cette situation se vérifie en matière d'écoles, le Gouvernement pourra, de sa propre autorité, ériger des écoles appropriées au but que l'on veut atteindre. Mais, il devra procéder en cette matière avec une extrême discrétion. L'autorité politique, en effet, qui doit constamment protéger la vie de la société, doit avoir toujours en vue de tenir en éveil, par l'appât de la récompense ou des subsides, les forces assoupies de ses sujets. Qu'il prenne garde pourtant de les étouffer à force de sollicitude (166).

Remarques.

248. Voici donc les règles que le pouvoir politique devra suivre dans le régime de ses écoles: 1) Qu'il examine avec

soin si les écoles qu'il s'agit d'ériger, sont utiles ou non. Mais, qu'en cette matière, il ne se fasse pas illusion, poussé par le désir de favoriser la civilisation. Car, le développement de celle-ci doit être en harmonie avec la situation des citoyens. De ce que l'industrie privée n'érige pas ces écoles, et ne réclame pas les subsides du Gouvernement, il y a souvent lieu de conclure que cette érection n'est pas si nécessaire. 2) Qu'il organise ses écoles de telle façon que les dépenses soient couvertes par le minerval des élèves. Le *bien commun*, loi fondamentale de l'Etat, le réclame (165); la liberté des autres écoles dont la situation serait misérable, si ce principe n'était pas admis, le veut également. Pour ce même motif, il y aurait de la part du Gouvernement une injustice, à accorder aux élèves de ses écoles des priviléges, en vertu desquels ils auraient soit *directement* soit *indirectement* accès aux fonctions publiques. 3) Que l'Etat abandonne le régime scolaire, selon le caractère de l'école, à la province ou à la municipalité, ou du moins qu'il leur concède une intervention convénable. 4) Finalement, qu'il laisse à l'autorité ecclésiastique, dans le régime de l'école, la part légitime qui lui revient (125, 140).

En particulier. 249. II. *De quelques écoles en particulier.* Ce que nous venons de dire en général, le lecteur peut l'appliquer, sans peine, à chacune des écoles. Mais, l'importance de la matière nous force à parler quoique brièvement de l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des *Séminaires* et des *Universités*.

I. Des Séminaires.

II. Des Universités.

I.

DES SÉMINAIRES.

Les considérations que nous avons présentées par rapport aux institutions destinées à la formation du Clergé, démontrent sans contestation possible qu'elles échappent complètement a la compétence du pouvoir civil. Elles appartiennent, en effet, à l'intégrité de l'Eglise que Dieu lui-même à expressément proposée à la réalisation de l'ordre surnaturel (82). Or, n'y aurait-il pas manifestement une erreur monstrueuse à vouloir soumettre cet ordre à un pouvoir qui est renfermé dans les bornes de l'ordre naturel? Mais, comme il existe à ce sujet bien des opinions erronées, nous croyons utile d'exposer cette doctrine sous forme de thèses, et de répondre ensuite aux critiques qu'elle soulève. [1])

L'Eglise et le séminaire.

THESE XLIV. *Le pouvoir civil n'a pas le droit d'empêcher l'autorité ecclésiastique d'ériger des Séminaires.*

251. I. Le droit divin le lui interdit tout d'abord. S'il est vrai que les Pasteurs de l'Eglise sont dans l'impossibilité de remplir, sans ces institutions, la charge que Dieu leur a imposée, aucun homme, quelque puissant qu'il soit, ne peut avoir l'audace de leur créer des entraves en cette matière. Ce serait là, en effet, porter une main sacrilège sur une institution divine. Or, nous avons démontré précédemment (126) que les Séminaires sont de pareilles institutions. Donc, le commandement même de Dieu défend au pouvoir civil de restreindre une liberté protégée par une si haute sanction. — II. Le droit naturel lui-même interdit au pouvoir politique de commettre cet attentat. En effet, tout homme, toute association de citoyens jouit,

Le droit divin.

Le droit naturel.

1) Voyez sur ce sujet la célèbre Encyclique de S. S. Léon XIII aux Archevêques et Evêques de la Prusse du 6 Janvier 1886.

de par le droit naturel, de la faculté d'ériger des écoles ou des institutions d'éducation (79). Ce serait donc de la part du Gouvernement dont le devoir principal est de défendre les droits des citoyens, un attentat tyrannique que d'entraver cette liberté.

La conscription. 252. *Conséquence.* L'argument qui précède, prouve encore que sous prétexte de conscription militaire, le Gouvernement ne peut pas interdire la fréquentation des séminaires aux jeunes gens que l'autorité ecclésiastique y a admis. Car les habitudes de la vie militaire sont en opposition complète avec celles du séminaire. Il ne sert de rien d'invoquer à ce propos les devoirs que tous les citoyens sont tenus de remplir pour le salut de la patrie. Cette obligation, en effet, puisqu'elle se trouve en collision avec un devoir d'un ordre supérieur, cesse d'exister. En outre, nous ne saurions admettre ce prétendu devoir de tous les citoyens de faire partie de l'armée. Où donc la loi naturelle le prescrit-elle? Il est bien vrai que tous doivent coopérer au bien de la société, mais l'ordre même de la société indique clairement que les services à rendre, ne sont pas les mêmes pour tous. Or, les jeunes gens élevés dans les séminaires sont destinés à rendre plus tard à la société des services exceptionnels, puisqu'ils auront pour mission de soigner la religion et la moralité. Ensuite, ne seront-ils pas utiles en soutenant le courage des soldats et en donnant leurs soins aux blessés? Il est donc aisé de comprendre, avec quelle haute raison le Pape Pie IX a proscrit la proposition suivante: „L'immunité personnelle en vertu de laquelle les Clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée, sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil réclame même cette abrogation, surtout dans une société placée sous un régime libéral." *Syll. XXVII.*

THÈSE XLV. *L'autorité politique n'a aucun pouvoir par rapport au régime intérieur des séminaires.*

Le droit divin. 253. I. Les affaires et les institutions de l'Eglise ne sont, à aucun titre, soumises au pouvoir de l'Etat; or le séminaire

est, sous tous les rapports, ecclésiastique. C'est donc, à juste titre, que Pie IX a condamné la proposition suivante: „Même dans les Séminaires du Clergé la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile." *Syll. XLVI.* Ceux-la seuls qui reconnaissent aux princes *un droit par rapport aux choses sacrées (jus circa sacra)* pourraient jusqu'à certain point, contester notre thèse. — II. Les séminaires sont des écoles, et avant tout des institutions d'éducation morale; or, ces établissements ne sont nullement sujets au régime politique (217). — III. L'histoire vient confirmer notre thèse, puisqu'elle atteste que jusqu'à la fin du siècle dernier, aucun pouvoir civil ne s'est attribué nulle part ce droit abusif. [1])

Droit naturel.

Histoire.

254. Mais, à partir de cette époque, les ennemis de l'Eglise ont, dans leur impiété, fait tous leurs efforts pour soumettre les séminaires au pouvoir civil. Qui ne connait les tentatives à la fois tyranniques et antireligieuses de l'empereur Joseph II d'Autriche, pour détourner les séminaires de leur caractère primitif. Après lui est venu l'empereur Napoléon I qui, par son decret du 17 Mars 1808, a porté l'incroyable loi suivante: „Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires par nous approuvés." *Tit. I. art.* 3. [2]) Le

Destinées des séminaires.

1) „C'est une maxime constante en France, dit Merlin, que les séminaires sont soumis à la seule jurisdiction, autorité et dépendance des évêques, chacun dans son diocèse, et qu'ils ont le droit d'y agréger ou d'en expulser les sujets, lorsqu'ils le jugent à propos, parce qu'on présume qu'un évêque n'est pas capable d'abuser de son autorité." *Répertoire.... de Jurisprudence.* Article „*Séminaire.*"

2) Cette loi, il l'interprèta lui-même en déclarant le 9 Avril 1809 que „1. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 Mars, comme écoles spéciales de Théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres....

roi Charles X porta, à son tour, les ordonnances du 16 Juin 1828 qui restreignirent considérablement la liberté des Evêques, en matière de direction des séminaires et d'admission des élèves à ces institutions. En Belgique le roi Guillaume I se fit l'adversaire de cette même liberté. Il porta son décret du 14 Juin 1825 par lequel il supprima la liberté d'enseignement en général, et établit le *Collège philosophique* destiné à l'éducation du clergé. Un autre décret du 11 Juin défendit de recevoir dans les séminaires quiconque n'aurait pas été élevé dans ce collége. [1]) Enfin pour dire un mot de ces derniers temps, qui ne connait les lois violemment despotiques, que le Gouvernement prussien a portées sur cette matière au mois de Mai 1873? [2])

Oppositions. La sauvegarde du droit.

255. Les arguments allégués par les champions de la théorie opposée, se reduisent à peu près à ceux-ci. I. Sauvegarder les droits des enfants, pour que d'autres ne viennent pas y porter atteinte, n'est pas un des moindres devoirs du Gouvernement. Or, les Séminaires sont des institutions qui, de leur nature, et par le régime qui y règne, foulent aux pieds les droits des enfants. La liberté de ceux-ci et leur développement spontané, s'y éteint complètement. [3]) Donc le Gouvernement a le droit d'empêcher complètement de pareilles institutions. — *Réponse. Nous admettons la majeure;* mais nous *niens la mineure,*

---

3. Aucune autre école, sous quelque dénomination, que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale, et soumise à ses règles. 4. Le grand-maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires, que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves, qui se destinent à l'état ecclésiastique. 5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves des dites écoles, dont les prospectus et les règlements seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'université, toutes les fois, qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution."

1) De Gerlache. *Hist. du royaume des Pays-Bas. I.* 371.

2) Voir à ce sujet ainsi que sur toute cette question Irénée-Thémistor. *L'éducation du clergé* et sa polémique avec Friedemann.

3) Cette bouffonnerie est inscrite en termes exprès dans l'exposé des motifs des *lois de Mai* du Ministre *Falk* en Allemagne.

qui est une assertion gratuite, à l'appui de laquelle on ne saurait alléguer aucun fait. Mais, ce qui est constant, c'est que les Séminaires ont été pleins de dangers, dès qu'ils ont été soustraits à l'autorité salutaire de l'Eglise, et placés sous la direction de l'Etat. Ensuite, il est étrange que ces mêmes hommes, qui prétendent que la libre évolution de l'enfant et du jeune homme est violemment comprimée dans les Séminaires, ne cessent de réclamer qu'on leur inculque *le sentiment national*. En effet, que veut dire ce mot, sinon qu'on doit les forcer, sans relâche, à se soumettre aux opinions politiques, qui ont cours dans les régions du pouvoir? Or, y a-t-il rien de plus opposé au sentiment individuel? Ensuite, „prétendre comme le disait fort bien M. de Rambures, prétendre que, pour fonder l'unité nationale, il faut jeter les Français dans le même moule d'instruction, est une absurdité communiste que les faits viennent démentir à satiété. Jamais l'unité et la pacification des esprits n'ont été plus ébranlées que depuis la création de l'Université impériale et le baccalauréat." *Univers*. 9 *Mai* 1879. — II. Le Gouvernement doit veiller à ce que les futurs ministres du culte ne puisent des sentiments hostiles à son égard. Or, il lui est impossible d'arriver à ce résultat, à moins que les jeunes gens ne soient soustraits aux institutions de l'Eglise, et élevés dans des écoles complètement soumises à l'autorité civile. [1]) *Réponse*. La chose serait vraie, si les Séminaires étaient, de leur nature, des associations hostiles à la sécurité de l'Etat; des associations où, de propos délibéré, on viserait à sa ruine. Mais, de l'aveu même de nos adversaires, ces établissements n'ont pas ce caractère. Il ne reste donc au Gouvernement autre chose à faire que de régir le pays avec justice et sagesse, pour ne pas fournir des aliments à ce sentiment hostile qu'il redoute si fort. — III. Les

Sa propre défense.

Le droit d'éducation.

1) C'est encore le même *Exposé des motifs* qui parle de la sorte.

autres difficultés sont issues d'un double principe. Le premier, c'est que le Gouvernement possède un droit natif et propre par rapport à l'éducation de la jeunesse. Le second c'est que tous les objets, et toutes les institutions qui peuvent, en quelque manière que ce soit, être utiles ou nuisibles à la société, sont soumis au régime de l'Etat. Mais, nous avons démontré plus haut que ces deux principes sont absurdes (202, 226).

II.

DES UNIVERSITÉS.

Opinion erronnée.

Une erreur qui a cours depuis longtemps et qui aujourd'hui est arrivée à son point culminant, c'est que les Universités doivent être tellement soumises a l'Etat qu'elles sont, pour ainsi dire, sa propriété et ne sauraient exister que sous sa dépendance. Cette opinion a pris naissance, parait-il, à l'époque néfaste de la révolution religieuse du 16e siècle. Jusqu'à ce moment, en effet, les Universités avaient toujours été considérées comme des corporations ecclésiastiques (137). Mais, lorsque les Princes, méprisant l'autorité de l'Eglise, s'attribuèrent arbitrairement un *droit par rapport aux choses sacrées*, il s'est fait que dans leur manière de voir, les Universités sont devenues leur chose, leur propriété. Ajoutez à cela que presque partout, la compression de l'élan de la liberté individuelle étendit outre mesure la sphère de l'autorité politique. Il n'est donc pas étonnant que l'Université qui représente le sommet de la liberté, ait été revendiquée comme son bien par le chef de l'Etat. Cet événement a été singulièrement favorisé par une opinion qui a généralement cours surtout à notre époque, à savoir: que l'Etat doit avoir la haute main sur toutes les fonctions publiques. Puisqu'il existe, en effet, une liaison intime entre les Universités et le libre

exercice de ces fonctions, il est arrivé peu à peu que le Gouvernement s'est arrogé une influence plus considérable sur les institutions où ces fonctions s'enseignent. Or, pour que chacun puisse se faire des idées saines sur ce sujet, nous allons discuter la question dans les thèses suivantes. Quant aux difficultés que l'on pourrait emprunter à l'exercice des fonctions publiques, nous les résoudrons dans le second paragraphe de cet article.

THÈSE XLVI. *L'autorité politique n'a pas le droit d'empêcher l'érection d'Universités dans ses domaines.*

257. I. L'autorité politique commet, sans contredit, une injustice quand elle entrave, par la violence, l'exercice des droits naturels de ses sujets; or, l'érection des Universités est un droit naturel de tous les citoyens ou des corporations (79); l'autorité ecclesiastique revendique à son tour ce droit qui lui a été indubitablement octroyé par Dieu (132). Donc.... II. Secondement le pouvoir politique ne pourrait, sans injustice, créer des entraves à l'érection des institutions qui, de leur nature, contribuent beaucoup au développement du bien-être de l'Etat, et qui, en outre, sont nécessaires à la culture de la science. Or, les Universités créées, à leurs frais, par les citoyens ou par le Clergé, sont d'une utilité immense pour le bien commun. — III. Enfin, sans les Universités, complètement soustraites à l'influence du Gouvernement, l'émulation entre les différentes écoles qu'exigent les progrès de la science, ne saurait exister; et de plus, la réfutation des erreurs patronées officiellement, devient très difficile. Donc, le Gouvernement doit reconnaître aux citoyens le droit important d'ériger des Universités.

Le droit naturel.

La civilisation.

La science.

258. L'érection d'une Université, nous dit-on, est une entreprise si considérable qu'elle ne saurait être convenablement menée à bonne fin par les particuliers. Or, vous avez concédé plus haut (169) qu'une telle entreprise rentre dans le but du pouvoir civil. Donc..... *Réponse. Nous n'admettons pas la majeure*, parce que l'histoire tant

Objections.

ancienne que moderne prouve qu'elle est erronée. [1]) En effet: aux âges précédents, bien qu'il soit vrai de dire que les princes y ont contribué de leurs trésors, il n'en est pas moins certain que presque toutes les Universités ont été créées par les libres efforts des particuliers et de l'Eglise. A notre époque, il suffit de signaler la Belgique où l'Université catholique de Louvain fleurit, sans recevoir aucun subside du Gouvernement. En France, dès que le Gouvernement a accordé la liberté, ces institutions ont surgi, bien que les citoyens fussent sous le poids d'une double charge, puisqu'il fallait à la fois soutenir les écoles libres, et contribuer à salarier celles du Gouvernement. [2]) Il est malheureusement vrai que les autres pays n'offrent pas des exemples pareils. Mais pourquoi? Parce que la tyrannie y empêche d'ériger des Universités; parce qu'ensuite les élèves n'ont pas d'accès aux fonctions publiques, s'ils n'ont, au préalable, conquis leurs grades dans les Universités de l'Etat, ou subi un examen devant les Professeurs de celles-ci. Dans ce cas la liberté n'existe pas, alors même quelle serait inscrite dans les lois.

THÈSE XLVII. *L'autorité politique n'a aucune influence sur le régime intérieur d'une Université privée.*

Le droit naturel. 259. I. Ce droit, si elle l'avait, elle l'emprunterait ou bien à l'influence qu'elle doit exercer sur l'éducation de la jeunesse, et sur la doctrine elle-même, ou à ce fait que l'Université libre constituerait un danger permanent pour la société. Mais, nous avons démontré précédemment que l'Etat n'a pas ce premier droit dont il s'agit (182, 205). Le second inconvénient n'est pas admissible, à moins que ce danger soit dûment constaté dans un cas particulier. Si donc l'Etat n'a pas puisé ce droit à une autre source,

1) „Dans les sociétés enrichies par le commerce et l'industrie, les Universités libres, créées par les dons et legs des particuliers, se montrent de plus en plus supérieures aux Universités regies par les Gouvernements et soutenues par l'impôt." Le Play. *La réforme sociale. Ch.* 47.

2) Il en est de même en Belgique. A. O.

il n'a pas la faculté de nommer les professeurs, de prescrire la doctrine à enseigner, la méthode à suivre et la distribution des heures à consacrer aux cours. — II. Le caractère même de l'Université et celui du pouvoir politique prouvent, du reste, que ce droit est une chimère. L'Université vit de liberté; sans une certaine autonomie, elle ne saurait être florissante. Or, le pouvoir civil, vise, *de sa nature*, à restreindre la liberté qui souvent est son ennemie. — III. L'histoire vient à l'appui de notre thèse. Elle raconte, en effet, que pendant plusieurs siècles, les Princes ont accordé une liberté complète et l'autonomie aux Universités. Elle ajoute que ces institutions n'ont pas tardé à decliner lorsque les Princes temporels ont prétendu les gouverner. [1])

La nature de l'Université.

L'histoire.

260. Mais, notre thèse ne doit pas être entendue dans ce sens: que l'Etat ne conserverait aucun droit d'intervenir, au cas ou des erreurs pernicieuses seraient enseignées publiquement du haut des chaires des Universités. Dans ces cas-là, comme nous l'avons dit, en général, précédemment (173), le Gouvernement qui doit sauvegarder sa propre existence, a le droit d'agir énergiquement contre ces coryphées de l'erreur.

Reprimer les erreurs.

THÈSE XLVIII. *On ne peut pas refuser aux Universités la faculté de donner à leurs élèves les grades académiques.*

261. Cette thèse découle des deux propositions précédentes. En effet, la liberté naturelle d'enseigner, accordée à l'école

Le grade académique.

---

1) Voici en quels termes Marmiesse parle de la France: „Avec la tutelle du Parlement, commence l'ère des réglementations restrictives de la liberté. Si les rois protègent l'Université de Paris, c'est pour s'en faire une arme d'attaque et de défense; ils la jettent dans la mêlée des affaires publiques. D'institution d'études, elle à dégénéré en institution politique; elle en eut tous les déboires et toutes les hontes, sans en avoir les avantages et les honneurs. Tantôt on la voit, enchainée à la suite du pouvoir, partager ses défaites et couvrir ses fautes; tantôt elle est trainée à la rémorque des partis, qui la déchirent et la flétrissent; elle subit la loi du plus fort." *L'enseignement scient. et méd. de l'Etat; p.* 110.

ou à ses maîtres, comprend évidemment pour le professeur le droit de porter un jugement ou un témoignage public sur la capacité de son élève, quand celui-ci a achevé ses études. Or, c'est précisement là ce qu'on appelle grade académique (49). Ensuite, c'est à bon droit que les citoyens demandent, soit au professeur uniquement, soit au collége des professeurs de porter ce jugement. Car l'élève est toujours considéré comme l'œuvre du maître; c'est, pour ainsi dire, avec la science et le talent de celui-ci, qu'il se présente devant ses concitoyens. On ne saurait parconséquent repousser assez l'opinion qui accorde cette faculté au Gouvernement seul. [1]) Que si aux grades académiques est annexée la faculté d'exercer une fonction publique, en d'autres termes, si ces grades ont un *effet civil*, il faudra raisonner d'une autre façon, comme nous le ferons au paragraphe suivant.

THÈSE XLIX. *L'Etat a le droit d'ériger des Universités, aux frais du trésor public.*

Le but secondaire. 262. Le but que nous avons assigné à l'autorité civile, comme lui étant propre, prouve notre thèse. Nous avons dit, en effet, précédemment (169), que le Gouvernement doit agir lorsque les ressources des particuliers paraissent insuffisantes pour réaliser une entreprise nécessaire à la société. Or, les particuliers sont incapables, la plupart du temps, d'ériger, à leurs frais, un nombre d'Universités suffisant. D'autre part, il est généralement nécessaire qu'un Etat ait plusieurs écoles supérieures pour favoriser l'émulation qui est si nécessaire au progrès des études. Donc, en général, le Gouvernement possède la faculté d'ériger, aux frais du trésor public, des établissements universitaires. On pourrait trouver un autre argument en faveur de ce pouvoir dans le droit qu'a le Gouvernement de se procurer des fonctionnaires pour l'avenir.

1) C'est en vain que nous avons cherché dans le *Rapport* de M. Spuller sur le *Projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur* (1879) une objection qui mérite d'être réfutée ici.

263. *Conséquence* I. Mais, en cette matière, le Gouvernement n'a pas la même liberté que les citoyens, puisque la condition des deux parties est différente. Les citoyens, en effet, par là même qu'ils agissent à leurs propres frais, sont complètement indépendants. Le Gouvernement, au contraire, par le fait qu'il use des ressources du trésor public, composées des contributions de ses subordonnés, doit agir en administrateur fidèle, selon les règles de la justice *distributive*. Il faut donc que les Universités soient réellement utiles au bien commun (165), et non pas à une simple fraction ou à la minorité de la nation. Que, si à cause des divisions parmi les citoyens, il lui est impossible de réaliser ce *desideratum*, il doit s'abstenir, ou ériger les Universités de telle façon, que les frais soient couverts par les contributions des élèves. — II. Il ne peut, sans injustice, accorder des priviléges à son institution. Car ce serait là, violer la liberté d'apprendre et d'enseigner et introduire un *monopole* déguisé. Il doit par conséquent exiger de ses élèves, au moins le même minerval que paient les élèves d'une Université libre. Sans quoi, ce serait, pour ainsi dire, forcer les citoyens à abandonner l'Université privée, pour fréquenter l'Université de l'Etat. — III. Bien que l'Etat ait la direction de l'Université érigée par lui, il doit l'exercer de façon à laisser prudemment à cette institution la liberté qu'elle reclame par sa nature. Ensuite, ce serait un crime de la part de l'Etat, que d'abuser de son influence, et de faire de son Université un organe, toujours prêt à approuver et à louer ses projets et son gouvernement. — IV. Enfin, l'Etat a le devoir de laisser, dans ses Universités, à l'autorité ecclésiastique les droits qui lui reviennent, comme nous l'avons dit au n. 140. Qu'il fasse donc une place à une chaire de Théologie, ou si les circonstances ne le permettent pas, qu'il veille à ce que les droits de l'Eglise ne soient pas vilipendés dans les autres chaires.

Le bien commun.

Pas de privilège.

La liberté.

264. Après cet exposé nous croyons devoir répéter ici

La pratique.

ce que nous avons dit précédemment, en parlant des écoles inférieures (237). Les thèses que nous avons présentées, nous les avons empruntées purement et simplement au code du droit naturel. Elles font donc abstraction de situations, qui, à première vue, paraissent en opposition avec le droit, mais qui, en raison des circonstances, et conformément aux règles de la prudence, peuvent être jusqu'à un certain point approuvées, ou tout au moins tolérées. Mais, le cadre de cet opuscule ne nous permet pas de nous arrêter plus longtemps à cette question.

L'histoire. 265. Nous croyons ne pas être désagréables à nos lecteurs, en alléguant ici les documents de l'histoire qui montrent l'influence exercée par les Princes chez différents peuples sur les écoles supérieures. Commençant donc par *Athènes.* la Grèce, nous savons par le témoignage du célèbre juriste Conringius que le haut enseignement jouissait à Athènes de la liberté la plus absolue. Les professeurs ne relevaient pas des magistrats de la République, mais chacun enseignait à ses risques et périls. [1]) — Les Empé- *Les Romains.* reurs romains, tant en Orient qu'en Occident, furent les patrons dévoués des études. [2]) Cependant, malgré cette protection du pouvoir, il est établi que la liberté des particuliers, dans la direction des écoles privées, fut constamment respectée. Aussi ce serait une erreur de croire que les premiers magistrats de la République se soient empressés d'ériger des écoles aux frais du trésor public. Car au té- *Première école* moignage d'Eusèbe, dans sa *Chronique*, Quintilien fut le *publique.* premier qui érigea une école publique et reçut des hono-

1) „Etsi post complures passim docuerint omne doctrinæ genus; *privatorum* tamen potius illa cura fuit quam reipublicæ.... Severioris atque accuratioris doctrinæ scholas nullas, publica auctoritate aut sumptu publico tum quidem temporis fuisse institutas, vel leviter res Græcæ gentis vetustiores scrutantibus, non potest non statim fieri manifestum." *De antiqu. acad. Diss. I.*

2) Voir les documents historiques dans l'édition latine de cet opuscule: *De facultate docendi; n.* 187—190 *et* 274—277.

raires du fisc. [1]) Dans la suite, des écoles pareilles s'établirent sous les auspices du Gouvernement et devinrent, pour lui une pépinière d'agents. Mais, comme dans le régime politique, la jurisprudence occupe le premier rang, signalons d'abord l'école de droit qui fleurit à ce qu'on rapporte à Berytus (Beyrouth). S. Grégoire de Néocésarée raconte lui-même, dans son panégyrique d'Origène, qu'il a fait par là des études, ce qui prouve que cette école existait déjà au commencement du 3e siècle. [2]) Les écoles de Rome et de Constantinople vinrent après elle, et eurent, comme elle, le privilége, à l'exclusion des autres, d'enseigner et d'interpréter le droit Romain. C'est ce qui résulte clairement du décret de Justinien, porté en l'an 333. [3])

Première école de droit.

266. La loi que portèrent en l'année 425 Théodose et Valentinien: *Sur les études libérales dans la ville de Rome et dans celle de Constantinople (C. XI. tit.* 18.*)*, peut être considérée comme une véritable loi scolaire. Elle prouve qu'il y avait dans l'Empire romain d'alors deux espèces d'écoles, les écoles publiques et les écoles privées dont les premières se tenaient au Capitole et les autres dans l'enceinte des murs domestiques; 2) qu'il était interdit d'enseigner publiquement ailleurs qu'au lieu désigné; 3) elle interdit en outre aux maîtres enseignant au Capitole de se livrer à l'enseignement privé. 4) Elle sanctionne la liberté complète des maîtres qui s'adonnent à l'enseignement privé. 5) Finalement, l'Empereur assigne au Capitole des locaux spéciaux pour l'enseignement de chaque branche, de peur que les élèves et les maîtres ne viennent à se troubler, à se distraire les uns les autres, et à nuire ainsi aux études sérieuses. Voir l'édition latine: *De fac. docendi;* n. 275.

Loi scolaire.

1) *Chron. P. II.* Migne. *Patr. Gr. t.* 19. *p.* 550.

2) Migne. *Patr. Gr. t. X. p.* 1066.

3 „Hæc autem tria volumina a nobis composita tradi eis (discipulis) tam in Regiis urbibus, quam in Berytiensium pulcherrima civitate, quam et Legum nutricem bene quis appellet, tantummodo volumus, quod jam et a retro Principibus constitutum est, et non in aliis locis, quæ a majoribus tale non meruerint privilegium."

Moyen-âge. 267. Pendant tout le temps que l'empire romain jouit de la paix, la liberté scolaire, conformément à cette loi, fut à peu près sanctionnée partout. Mais, par la suite, la destinée des écoles supérieures changea d'aspect; en Orient, à cause du caractère des empereurs Grecs; en Occident à cause de l'invasion des barbares. Mais, comme a cette époque, de l'aveu même de nos adversaires, toutes les écoles étaient aux mains des ministres de l'Eglise seuls, nous croyons pouvoir passer immédiatement au 12e siècle. C'est à ce moment, en effet, que se fit jour une immense passion de savoir. Les jeunes gens abandonnaient en foule leur pays, pour se réunir en un seul endroit, et l'on vit surgir peu à peu les Etudes générales, appelées plus tard Universités (46). Mais, ces étudiants étrangers se trouvèrent souvent en butte aux plus indignes traitements à tel point que l'empereur Fréderic Barberousse se crut obligé de porter en leur faveur en l'année 1150 sa constitution *Habita*, par laquelle il assure aux étudiants la sécurité, et leur donne le choix du tribunal où ils entendront plaider. [1]) Nos adversaires eux-mêmes admettent que pendant tout le moyen-âge les Universités jouirent de la liberté la plus entière et furent soustraites à l'ingérence des Princes. Le décret de Fréderic II restreignant au 13e siècle, pour la terre de Naples, le droit d'étudier et d'enseigner, obligeant tous les Napolitains à étudier à Naples, et à revenir au pays, s'ils étudiaient ailleurs, est donc une exception. En dehors de ce prince, il ne s'en est trouvé aucun autre qui n'ait laissé aux Universités une liberté entière, et ne les ait même dotées de grands priviléges. Mais à partir de la réforme, en Allemagne, les Princes, grâce au *droit sur les choses sacrées* dont les réformateurs les avaient investis, soumirent bientôt les Universités à leur juridiction. En France les destinées des hautes écoles changèrent assez souvent. En général, bien qu'elles

Constitution „Habita."

1) Cette constitution à été ajoutée au titre: *Ne filius pro patre. C. IV. tit.* 13. du code Justinien.

aient été reconnues comme des colléges affranchis de l'autorité royale, et qu'elles aient défendu fréquemment cette dignité de même qu'un certain *monopole* dont elles prétendaient jouir contre les Princes eux-mêmes, [1]) elles tombèrent cependant peu à peu sous le joug, au point que les Universités royales avaient seules le droit d'enseigner. [2]) Nous avons flétri précédemment les mesures arbitraires par lesquelles Napoléon I restreignit la liberté des écoles (187).

§ II.

Du droit de l'État sur l'exercice des fonctions.

Deux espèces de fonctions.

L'État possède-t-il un droit quelconque sur l'exercise de certaines fonctions, que ses subordonnés ont appris à remplir, soit dans des écoles libres, soit par des études privées? Et s'il jouit de ce droit, dans quelle mesure le possède-t-il? Telle est la question qu'agitent de nos jours avec acharnement les politiques, et à laquelle ils donnent des solutions différentes. Afin de porter dans ce débat un jugement équitable, il importe de distinguer entre les fonctions politiques et les fonctions sociales. Nous appelons fonction *politique* celle qui, de sa nature, est une participation à l'autorité politique; il suffit de nommer la fonction de magistrat, celle de juge, de notaire public, d'officier supérieur. Il faut aussi, dans la question qui nous occupe, ranger au nombre de ces fonctions, celles qui, à la vérité, ne sont pas par elles-mêmes des attributions du pouvoir politique, mais qui cependant s'exercent au

Fonction politique.

1) Voir Prat. *Maldonat et l'université de Paris; p.* 119. — Verdière. *Endr. cité.; p.* 65.

2) L'art. 44 de la loi de l'an 1625 porte: „A ce que les Universités de notre royaume puissent être consacrées et entretenues dans la fréquence et célébrité requises pour l'avancement des bonnes lettres, nous défendons à toute personne, soit de l'Université ou autre, de faire lectures publiques ailleurs, qu'ès dites Universités."

nom du Gouvernement, comme la fonction du maître qui enseigne dans une école érigée par le Gouvernement. Une fonction *sociale* est celle que l'on exerce, quand on traite les affaires personnelles des particuliers, affaires qu'ils sont incapables de traiter avec l'habilité nécessaire. Parconséquent cette fonction n'est pas une attribution de l'autorité politique, mais plutôt une fonction exercée, soit gratuitement, soit moyennant remunération, à la place et en faveur des citoyens. Or, la divine Providence a voulu que les différentes fonctions fussent exercées par des sujets différents. Signalons les médecins, les architectes, etc. On peut mettre au nombre de ces fonctions celle du prêtre, qui, bien qu'elle appartienne à l'ordre surnaturel, peut être rangée parmi les fonctions sociales, pour autant qu'elle n'est pas politique.

Fonction sociale.

Fonction politique.

269. Ceci posé, s'il est question de fonctions politiques, nous ne voyons pas comment il serait possible de contester au Gouvernement le droit de s'enquérir avec soin de l'aptitude du candidat et d'exiger, pour la constater, un témoignage peremptoire. Il est certain qu'il exercera la fonction dont il va être investi, au nom du Gouvernement; or il appartient à celui-ci de veiller à ce que les droits de la société ne soient compromis par une mauvaise administration; mais il ne saurait atteindre ce but, s'il n'est pas rassuré sur la probité et la capacité de ses agents. Cependant, si tout le monde est d'accord sur ce premier point, il n'en est plus de même, quand il s'agit de la manière dont cette constatation doit être faite. Ceux qui prétendent que nul ne devrait être inscrit au rôle des agents du Gouvernement, sans avoir fait ses études dans les écoles de l'État, et qui livrent de la sorte toute l'éducation de ses agents à l'autorité civile, exagèrent beaucoup, nous semble-t-il, le droit du pouvoir. Nous posons donc cette thèse.

THÈSE L. *Le Gouvernement ne peut, sans injustice, exiger de ses futurs agents, qu'ils aient fréquenté ses écoles.*

270. Pour que cette exigence fut justifiée, il faudrait qu'il fut hors de doute 1) que l'école publique est le seul institut capable d'enseigner cette fonction; 2) qu'elle seule peut donner au Gouvernement tous ses appaisements par rapport à la capacité du candidat. Mais aucune de ces conditions ne se vérifie. Nul ne conteste en effet (les exemples saisissants du contraire abondent) que toutes les fonctions puissent parfaitement s'apprendre dans les écoles privées, et même par des études isolées. Parconséquent, la loi par laquelle le Gouvernement n'admettrait comme fonctionnaires, que les seuls élèves de ses écoles, serait un attentat contre la liberté d'enseigner et d'apprendre. Ce serait en vain qu'on prétendrait justifier la loi en question, en allèguant en sa faveur les arguments par lesquels nous avons prouvé que l'éducation du Clergé est une attribution exclusive de l'autorité ecclésiastique. En effet, 1) dans cette éducation il s'agit surtout de l'enseignement de vérités que l'Eglise seule a le droit d'enseigner; 2) ce mode d'éducation est surtout requis à raison de la perfection morale, que les élèves ne pourraient guère acquérir ailleurs; 3) la situation du pouvoir civil, et de l'autorité ecclésiastique, en cette matière, est radicalement différente. Celle-ci, en effet, a de sa nature, le pouvoir d'enseigner et d'élever ses ministres et ses subordonnés (85, 108). Le pouvoir civil, au contraire, n'a qu'*accidentellement* le droit d'enseigner, il est totalement dépourvu du pouvoir de faire l'éducation (202). Que si l'on voulait excepter l'école militaire, comme étant, par sa nature même, une attribution du Gouvernement seul, nous n'y contredirons pas. En dernier lieu: cette garantie, par rapport à l'aptitude du candidat, que le Gouvernement requiert avec raison, il peut aisément l'obtenir, même en dehors de son école, et la prudence politique lui conseille même de le faire, parce qu'il jouira alors d'une plus grande liberté dans le choix à faire, et sa responsabilité sera moins grande. Nous parlerons de la méthode à suivre dans

Preuve.

Objection.

ce cas, quand nous aurons traité de l'exercice des fonctions sociales. La question est la même qu'il s'agisse des fonctions politiques où des fonctions sociales.

Les fonctions sociales.

271. S'il s'agit des fonctions *sociales*, on peut se demander immédiatement, si le pouvoir civil a réellement à régler leur exercice. Si ce droit et ce devoir du Gouvernement ne sont pas démontrés, il est impossible de justifier l'intervention de ce dernier. Pour séparer de suite le certain de l'incertain, parlons d'abord des fonctions ecclésiastiques.

THÈSE LI. *Le Gouvernement n'a absolument aucun droit, ni sur la collation ni sur l'exercice d'une fonction ecclésiastique.*

Les fonctions ecclésiastiques.

272. Ces fonctions, en effet, sont de telle nature qu'elles se rapportent directement à l'ordre surnaturel, ou forment une partie considérable de cet ordre. Or, la réalisation de l'ordre surnaturel a été, de par la volonté positive de Dieu, confiée au pouvoir ecclésiastique (82). — Quant à ceux qui nient tout à fait l'ordre surnaturel, et qui, pour ce motif, accordent au pouvoir civil une juridiction par rapport à la religion, nous les prions de réfléchir à cette réponse du célèbre théologien Molina: „Supposez que l'homme n'ait pas été créé en vue d'une fin surnaturelle qu'il doit atteindre par des moyens surnaturels, supposez le créé uniquement en vue d'une fin naturelle, eh bien! dans ce cas encore la distinction entre les deux pouvoirs (le pouvoir laïque et le pouvoir ecclésiastique) serait réelle.... De même que les hommes réunis pour constituer un Etat, pourraient se choisir un roi qui règnerait sur eux tous.... qui s'occuperait de leur bien temporel, ils pourraient aussi se choisir un autre chef qui serait préposé au culte à rendre à la divinité et qui, dans cette fonction, serait supérieur au Prince séculier." *De jure et just. Tr. II. d.* 21. *n.* 2. — Le Gouvernement donc, à moins qu'il n'ait reçu ce privilége de la part du pouvoir ecclésiastique, n'a aucun droit d'empêcher de quelque facon que ce soit, la nomination

des prêtres et l'exercice de leurs fonctions. S'il prétendait se l'arroger, il commettrait un acte arbitraire et gravement attentatoire au droit naturel et au droit divin positif.

Opposition.

273. Les arguments par lesquels nos adversaires s'efforcent de revendiquer en faveur du Gouvernement, ne fut-ce qu'une certaine intervention en cette matière, sont d'une importance si minime, que les exposer c'est les réfuter. Les ministres de l'Eglise, disent-ils, exercent une fonction publique; bien plus, en vertu même de leur situation ils exercent une grande influence dans la société; or on ne saurait dénier au Gouvernement le droit de s'occuper de ces fonctions qui peuvent etre si avantageuses ou si nuisibles au bien du pays. [1]). — Mais, c'est là une erreur funeste qui repose sur un principe faux que nous avons réfuté précédemment (226), à savoir : que tout intérêt public est soumis au pouvoir politique. Si ce principe etait fondé, le pouvoir ecclésiastique aurait, à bien plus juste titre, le droit de vouloir être consulté dans toute nomination de fonctionnaires civils.

Fonctions de l'ordre naturel.

274. En dehors des fonctions ecclésiastiques, il y a des fonctions sociales qui appartiennent à l'ordre naturel. Or, il s'agit de savoir si elles sont soumises, oui ou non, à l'autorité du Gouvernement. L'affirmer sans réserve nous serait impossible, par la raison que les principes du droit naturel s'y opposent. Nous allons donc établir la thèse suivante :

THÈSE LII. *Le Gouvernement ne peut pas, en règle générale, revendiquer la haute-main sur les fonctions sociales.*

Le droit individuel.

275. I. L'exercice d'une fonction sociale est l'exercice naturel de l'activité personnelle, et par suite il est rangé à juste titre parmi les droits naturels qu'il est interdit en

---

1) Ce pitoyable argument a été retourné dans tous les sens à la Chambre Prussienne et à la chambre Belge par les orateurs libéraux. C'est le cas de dire avec Veuillot: „une épaisse ignorance emmaillotte ces Messieurs, et ne sert pas médiocrement à parer les arguments qu'on peut leur adresser."
A. O.

général de restreindre par une intervention inopportune de l'autorité. — II. Ajoutez à cela que la nature elle-même accorde à chaque particulier la liberté d'invoquer le secours de quiconque lui semble pouvoir servir à l'aider dans ses affaires. Si donc le Gouvernement n'a pas d'autre titre à faire valoir en faveur de son droit, il n'a pas à intervenir dans cette question. Restreindre la liberté native des particuliers, est un acte d'une si haute importance, qu'il n'est pas permis d'y autoriser le Gouvernement, sans un titre manifeste. Il demeure donc établi, qu'en soi l'exercice des fonctions sociales doit être complètement libre; que cet exercice n'appelle l'intervention du Gouvernement que dans le cas où les droits des citoyens seraient manifestement lésés. Dans ce cas, en effet, il est hors de doute que l'autorité civile a le droit de réprimer les fonctionnaires nuisibles [1]) (168). — III. Le droit naturel du maître implique naturellement cette conséquence que son témoignage, porté sur la capacité de l'élève formé par lui, soit admis comme valable, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce témoignage est de peu ou de nulle valeur. En effet, le but immédiat et spécial que poursuit l'école supérieure est, sans contredit, de former complètement les élèves à remplir, comme il faut, une fonction publique. Il y a donc, nous semble-t-il, un paradoxe à accorder, d'une part aux professeurs la liberté d'enseigner, et d'enlever de l'autre toute valeur à leurs décisions sur l'aptitude de leurs élèves. [2])

La liberté civile.

Liberté d'enseignement.

---

1) Le mot fonctionnaires, on le comprendra aisément, n'a pas ici le sens d'agents du Gouvernement, mais celui de particuliers, remplissant une fonction sociale.

2) „Logiquement, la liberté d'enseignement conduit à la liberté des professions. Plus les lumières sont répandues, mieux les particuliers sont à même de distinguer ce qui leur est utile de ce qui leur est nuisible. La tutelle de l'Etat est une nécessité transitoire. Indispensable pour les peuples mineurs, elle n'est plus qu'une gène pour les nations où l'instruction est générale." De Laveleye. *L'enseignement supérieur en Belgique. Revue des deux mondes. Avril* 1870; *p.* 887.

276. C'est donc une erreur que de placer l'exercice de ces fonctions sous la tutelle du Gouvernement, comme si c'était là une de ses attributions natives, et de refuser en général, sous ce rapport, toute liberté aux citoyens. Ceux qui élèvent cette prétention devraient nécessairement prouver 1) qu'il ne faut jamais avoir confiance ni au diplôme délivré par l'école, ni aux fonctionnaires eux-mêmes, comme étant généralement incapables et enclins à abuser de leur profession; 2) que les citoyens, d'après une longue observation, ne sont pas capables de choisir un fonctionnaire entendu; 3) que les commissaires du Gouvernement ont seuls les qualités nécessaires pour discerner cette aptitude. Mais où trouver quelqu'un pour soutenir de pareilles absurdités? En effet: quant au premier point, il n'est pas permis de l'affirmer sans preuves peremptoires. La nature humaine et la nature de l'art que le fonctionnaire exerce, n'y autorisent pas. La seconde allégation suppose que tous les sujets d'un Etat, pareils à des enfants, ne savent pas se conduire, ce que nos adversaires n'admettent pas. Aucun motif enfin n'autorise à gratifier les agents du Gouvernement seuls de cette qualité. Car la nature même du jugement à porter, exige qu'il soit émis par des hommes versés dans la connaissance de l'art en question, et non pas par l'autorité politique. *Argument indirect.*

277. Donc, pour que le Gouvernement civil soit en droit de revendiquer un rôle en cette matière et de restreindre la liberté des citoyens, en fait d'exercice d'une fonction, ainsi que dans le choix de la personne qui l'exerce, il doit avoir une triple certitude. *Premièrement*, il faut qu'il soit question d'une profession dont les incapables peuvent aisément abuser au grand détriment des citoyens. *Secondement* que l'expérience constate qu'en général la plupart des citoyens n'ont ni la science ni la prudence requises pour bien discerner les hommes qui l'exercent. *Troisièmement* qu'il soit dûment établi que le jugement porté par les agents du Gouvernement ou par *Quelle fonction lui est soumise?*

les hommes députés par eux, aura de la valeur. — Il n'est pas facile de dire en général quelles sont ces professions, quelle est cette nation qui réclament ces mesures de prévoyance de la part de l'Etat. C'est à l'histoire de chaque profession, aux usages de chaque nation, à décider cette question. Il s'ensuit que la manière d'agir sur ce point n'est pas la même partout.

La médecine. 278. Cependant, s'il est vrai de dire que les opinions diffèrent à propos des différentes professions, on conviendra sans peine que d'après les règles tracées plus haut, l'exercice de la médecine doit ici occuper le premier rang. Il est, en effet, généralement reconnu que cet exercice est d'une grande importance, et que par suite „il faut de grandes précautions pour accorder des diplômes à des médecins dont le malade a quelque fois plus à craindre que de la maladie elle-même" [1]). On peut dire de notre temps, ce que disait Pline du sien: „il n'y a que cette profession où il arrive que l'on croie à quiconque s'annonce comme médecin, et cependant aucun mensonge n'offre de plus grands dangers." *Natur. hist. L. XXIX. C. I.*

Histoire. 279. En outre, l'histoire nous apprend que l'art médical a toujours, chez toutes les nations policées, relevé en quelque manière du Gouvernement. Chez les Romains, nous avons la loi par rapport aux médecins édictée par les Empereurs Dioclétien et Maximien. Elle veut que le choix des médecins, officiellement admis à pratiquer, soit attribué à l'ordre des décurions qui devront désigner ceux de mœurs probes et honnêtes et habiles dans leur art. Les décurions de leur côté se prononcaient après avoir pris le conseil des maîtres de l'art. [2]) Quant aux Archimé-

1) „Multa opus est cautione, ne sub dubia et incerta spe tales medici promoveantur, a quibus plus metuendum sit sæpius ægroto, quam ab ipso morbo." Itter. *De hon. seu grad. acad. C. VII. n. XXVIII.*

2) *L.* 50. *ff. De decr. ab Ord. fac.* Voir aussi le commentaire de *Gothofredus* sur ce texte.

decins (Archiatre), ainsi nommés, soit parce qu'ils étaient chargés de la santé des Césars, soit parce qu'ils étaient considérés comme les plus habiles parmi leurs confrères, voici ce qu'écrivaient Valentinien et Valens au Préfet de la ville: „Si quelqu'un doit être mis à la place d'un Archimédecin décédé, qu'il ne reçoive cette dignité qu'après en avoir été jugé digne par l'approbation des membres les plus capables de l'ordre; ou même par un plus grand nombre de suffrages." Dans une autre lettre des mêmes Empereurs à Prétextat, préfet de la ville, ils exigent que ce ne soit pas la faveur des puissants qui fasse nommer les candidats, mais un jugement consciencieux et sévère d'hommes compétents. Ils veulent, en outre, que la nomination faite, leur soit aussitôt déferée à eux-mêmes. Conringius. *Endr. c. Diss. IV.*

280. Après la chute de l'empire romain, la médecine fut pendant longtemps dans un triste état d'abandon et de licence. Mais, quand l'étude de l'art médical eut été rétablie dans la ville de Salerne, Roger, roi des Deux-Siciles et prince de Salerne, témoigna pour elle une vive sollicitude. Parmi les nombreuses lois qu'il porta, il y en a une: *De probabili experientia medicorum.* Il y interdisait l'exercice de la médecine à quiconque n'était approuvé par la décision des magistrats et des juges. Il résulte d'autres documents que la *licence* en question n'était accordée qu'à ceux-la seuls, qui avaient heureusement passé leur examen à l'Université de Salerne, en présence des commissaires royaux. Quelques temps après, Fréderic II sanctionna cette même loi, et dans un autre édit, le même Empereur défend de pratiquer, même après cinq ans d'étude, à moins que le candidat médecin n'ait pratiqué pendant une année entière, sous la direction d'un autre médecin habile. [1]) A partir du moment où les Universités ont commencé à fleurir partout, la plupart du temps, ceux *Moyen-âge.*

1) Conringius. *B. c. Diss. II.*

qui y avaient obtenu le grade de Docteur, ont eu la licence d'exercer la médecine. [1])

Avocats. 281. Quant à la profession d'avocat, on peut, dans une certaine mesure, leur appliquer les mêmes règles que nous avons tracées pour l'exercice de la médecine. En effet, „le corps des avocats ne sert pas seulement à fournir des conseils dans les conflits d'intérêts privés ou pour la défense des personnes accusées de violation de la loi pénale; c'est aussi la pépinière de la magistrature. Or, les magistrats sont des fonctionnaires publics d'un ordre supérieur aux notaires, et qui tranchent des questions d'une importance autrement grave que la conservation ou l'authenticité des contrats. Tous les intérêts privés sont entre leurs mains, avec l'honneur et la liberté des citoyens. S'il est une classe de fonctionnaires qui doit présenter des garanties spéciales de science et d'impartialité, c'est bien la magistrature." [2]) Et de même que l'on demande, à bon droit, au médecin, qu'il se soit préparé à sa profession par un exercice pratique, sous la garde des experts, de même plusieures législations prescrivent au candidat en droit, un temps d'épreuve ou le *stage*, qui lui ouvre l'entrée dans l'ordre des avocats. [3])

Autres fonctions. 282. Pour ce qui est des autres fonctions sociales, nous avons réclamé plus haut pour les professeurs des écoles, tant inférieures que supérieures, la liberté la plus entière.

---

1) Cfr. Domat. *Le droit public. L. I. Sect. II. Tit. X.* — Merlin. *Répertoire de Jurisprudence.* Article „*Médecin.*"

2) Arendt. *Revue cath. Louvain* 1870, *p.* 563.

3) Chez les Romains on distinguait entre les avocats *plaidants* et les *jurisconsultes.* Ceux-là, appelés simplement avocats, s'appliquaient uniquement à la plaidoirie. Les jurisconsultes ne plaidaient pas, mais donnaient seulement des conseils, et formaient ainsi une espèce de magistrature privée. Avant l'empereur Auguste, quiconque avait étudié le droit, pouvait, sans autorisation publique, répondre aux consultants, qui avaient confiance dans leur savoir. Mais cet empereur conféra à quelques jurisconsultes le privilège de donner en son nom des décisions. (Pomponius *Fr. I.* § 47.) Cependant d'après un passage de Gains (*Comm. I.* 7), leur suffrage n'avait force de loi que quand il était unanime; au cas contraire, le juge décidait.

(215, 243). Il ne reste donc que les professions de médecin, de pharmacien, qui se rapproche beaucoup de la première, et d'avocat, qui à un titre quelconque relèvent du Gouvernement. Viennent ensuite les fonctions politiques, dont nous avons parlé plus haut (269). Mais, jusqu'où s'étendent en cette matière les droits du pouvoir civil? C'est là une question qui mérite d'être mûrement pesée par les hommes d'Etat. Il importe qu'ils sachent qu'ils n'ont le droit de restreindre la liberté des professions que dans la mesure exigée par les citoyens intéressés, et pour autant que des droits certains les y autorisent.

Double système.

283. Le pouvoir civil peut procéder en cette matière de deux façons. Il peut, ou bien désigner, par un diplôme public, ceux qui lui paraissent capables, tout en laissant aux autres la licence d'exercer leur art ou leur fonction. Dans ce système, les citoyens demeurent libres de choisir celui que le Gouvernement a recommandé, ou d'en prendre un autre qui n'a pas cette approbation. D'après le second système, nul n'est autorisé à exercer une fonction, s'il n'a obtenu, dans une certaine mesure, l'autorisation de l'Etat. Le premier système, étant généralement reconnu comme impropre au but que l'on se propose, il suffira, nous semble-t-il, d'étudier le second.

Double méthode.

284. Mais ici encore, nous sommes en face d'une double méthode, que peut adopter le Gouvernement. Il peut accorder le droit d'exercer, après qu'il a fait examiner le candidat par des examinateurs nommés par lui, et qu'il l'a trouvé capable. Il peut aussi accorder ce droit en s'appuyant sur le témoignage du professeur ou de l'école constatant la capacité du candidat. Pour qu'on puisse juger lequel des deux systèmes est préférable, nous dirons quelques mots de l'un et de l'autre.

Examen public.

285. Dans le système de l'examen de l'Etat, le Gouvernement peut prescrire que nul ne soit admis, s'il n'a, au préalable, obtenu dans une Université, le grade de

Docteur, et exercé son art, sous le patronage d'un homme entendu; ou bien encore il peut décider, que l'examen seul, passé avec succès, sera nécessaire pour obtenir la licence d'exercer sa profession. Si l'examen est prescrit, il importe avant tout de veiller à deux points: le premier que l'Etat ne porte aucune atteinte à la liberté de l'élève et de l'école où il a étudié; le second qu'il obtienne un jugement certain sur la valeur du candidat. Les examinateurs devront être parconséquent des hommes complétement étrangers à l'esprit de parti. Ce dernier résultat, il l'obtiendra, en choisissant ses examinateurs parmi ceux qui n'appartiennent à aucune école, ou en composant le jury de professeurs choisis dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

Opposition. 286. Ce système, cependant, n'échappe pas à la critique. On signale d'abord le caractère même de l'examen, quand les examinateurs ne connaissent pas le récipiendaire. Il est rare dans ce cas, que l'examen prouve la valeur ou la non-valeur du jeune homme, d'autant plus que le succès dépend le plus souvent de la mémoire plutot que de l'intelligence. [1]) Ajoutez à cela que bon nombre d'élèves ne se soucient guère d'aller au fond des choses, et se contentent d'apprendre par cœur ce qu'il faut savoir, pour en finir plus vite. Ensuite, cet examen que les hommes du Gouvernement font passer, se fait sur un programme tracé par le Gouvernement. Mais qui ne voit que cela suppose

1) „Rien n'est plus difficile à organiser convenablement que les concours et les examens. De quelque manière, qu'on s'y prenne, il semble impossible de les rendre *vrais*, c'est à dire, d'en faire le thermomètre exact du travail et surtout de la capacité des élèves. Comment évaluer en points gagnés ou perdus le mérite d'une œuvre intellectuelle? Imaginez-vous que quelqu'un s'avise de représenter par des chiffres la valeur comparée d'un tableau de Rubens et d'un tableau de Raphael, ou d'une tragédie de Racine et d'une tragédie de Corneille: on rira de son procédé. Ce procédé, pourtant, tout ridicule qu'il est, est celui qui sert à corriger les concours et les examens. De là, des résultats ou faux ou malheureux, qui se produisent souvent." Pirenne. *De l'Eglise dans son rapport avec le développement intell. de l'Europe: p.* 139.

chez ce dernier le droit de prescrire la matière à enseigner et la méthode de l'enseigner, ce qui est très contraire à la vraie liberté de la science? Et qu'on ne dise pas, pour échapper à cette difficulté, qu'on peut diviser la matière en deux parties, la *théorie* et la *pratique*, et prescrire uniquement l'examen *professionnel*. En effet, la connaissance pratique ne diffère de la théorie que par l'application de cette dernière. Dès lors, l'élève ne saurait être convenablement interrogé sur la pratique, sans l'être aussi sur la théorie. De là naissent plusieurs difficultés, qu'il serait difficile de trancher, sans blesser la liberté universitaire ou individuelle. [1]) En outre, le Gouvernement peut aisément abuser de son pouvoir dans ces examens, soit en favorisant les écoles érigées par lui, soit en montrant son hostilité à l'égard des écoles libres.

287. Quoique l'examen, fait devant un *jury combiné* de professeurs d'Universités de l'Etat et libres, évite quelques unes des difficultés que nous venons de signaler, et réponde mieux aux exigences des intérêts qui sont en présence, ce système a aussi ses inconvénients, que M. de Laveleye a indiqués en ces termes: „Ce système nuit à la dignité du corps enseignant, car la loi elle-même, le met en suspicion. Les représentans des deux Universités, qui ont des opinions et des intérêts différens, étant mis en présence, ils s'entendent ou trop bien ou trop mal. Pour que les Universités libres subsistent, il leur faut avant tout, des succès réels ou apparents, il faut enfin, que leurs élèves n'échouent pas. Les Universités de l'Etat, dont le sort est assuré par le budget, pourraient oublier l'intérêt d'argent et ne considérer que celui de la science; mais à moins d'être injuste, et de l'être à leurs dépens, elles ne peuvent se montrer plus rigoureuses que leurs rivales; et ainsi c'est l'appréciation la plus complaisante qui *Jury combiné.*

1) Voir Arendt. *Endr. c. p.* 567—8.

l'emporte. Le jury combiné, tue le haut enseignement, parce qu'il lui ôte ce qui fait sa force et sa vie, l'originalité des doctrines, la nouveauté des aperçus, la personnalité des opinions." *Endr. c.; p.* 885.

Le témoignage de l'école.

288. D'après l'autre système, dont nous avons parlé tantôt en passant (284), les élèves ne sont pas interrogés par les commissaires ou un jury, nommé par le Gouvernement; mais le *diplôme* leur est accordé quand leurs maîtres ont constaté leur aptitude. Celle-ci étant d'ordinaire établie après un examen que l'élève subit à la fin de ses études et qui est couronné par le grade de Docteur, les délégués du Gouvernement accordent le diplôme à la suite de ce titre régulièrement obtenu. Par cette méthode, l'autorité a le témoignage du maître et celui de la *faculté* (49), qui a instruit le jeune homme, et il s'y fie. Dans ce cas, le pouvoir public doit se montrer impartial et traiter les Universités publiques et les Universités privées sur le même pied. Sans cela, il accorderait à ses Universités un privilége odieux, qu'aucun argument ne justifie, et il créerait des entraves à la liberté d'apprendre et d'enseigner. (263. II.)

Explication.

289. Mais, pour que ce témoignage des maîtres soit tel qu'il puisse inspirer toute confiance, le Gouvernement a le droit d'établir des conditions que l'Université doit observer dans son régime intérieur, pour que son témoignage soit admis en droit public. Quand il en est ainsi, on ne saurait refuser au Gouvernement le droit de vérifier si la loi est rigoureusement observée ou non. Ajoutez à cela que l'autorité est en droit de réclamer du candidat un témoignage par rapport au temps qu'il a consacré à l'étude, et par rapport au grade qu'il a obtenu, afin de le ranger, après cela, au nombre de ceux, qui peuvent exercer une fonction dans la société. Quant à ceux qui n'ont fréquenté aucune école ou qui ont suivi les cours d'une Université étrangère, ou qui, pour un autre motif, ne peuvent produire le témoignage en question, l'autorité pu-

blique pourra établir à leur intention un examen à passer devant une réunion de savants que le Gouvernement composera d'après les règles indiquées plus haut. (285) [1])

290. Ce système, qui offre moins de désavantages que les autres, nous semble digne de recommandation. D'abord il sauvegarde mieux la liberté d'enseignement ou la liberté de l'école. Ensuite le témoignage, porté sur le candidat, par ses propres maîtres, a une valeur plus grande que dans les autres systèmes où le succès du récipiendaire dépend souvent du hasard, ou, si j'ose le dire, de la bonne ou de la mauvaise chance qu'il a. Dans le cas actuel, au contraire, il n'est pas jugé seulement par cet examen sommaire; mais aussi par le reste du temps qu'il a *Système.*

---

1) Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de faire ressortir ce système, en citant la loi votée en Belgique, en 1876; elle reproduit exactement notre manière de voir: *Titre I. Des grades académiques et des examens. Chapitre Ier. Des grades.* — ART. 1. Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades: celui de candidat et celui de docteur. Il y a, de plus, un grade de candidat notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien. — ART. 4. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal, fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles. — *Chapitre III. Des diplômes et de leur entérinement.* — ART. 20. Les diplômes relatifs aux grades prémentionés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles. — ART. 21. Cette commission sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le gouvernement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur. — ART. 23. La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés, soit d'une université de l'Etat, soit d'une université libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi. — ART. 24. Est considérée comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure, composé de quatre

passé à l'école (48, 80).[1]) Quant à l'indulgence excessive des maîtres, qui est à peu près la seule objection que l'on fasse à ce système, il y a plusieurs moyens de se mettre en garde contre elle. Il y a d'abord le nombre des examinateurs, la présence du commissaire royal, et finalement l'opinion publique, qui ne tarderait pas de flétrir les Universités où des grades auraient été conférés à ceux qui en étaient indignes. Or, une école qui tolérerait de pareils abus, ne résisterait pas longtemps. Ajoutez à cela l'émulation entre les différentes Universités, qui fait que les Professeurs cherchent constamment à faire briller leurs élèves. Enfin, les frais énormes, qu'exige une école libre, engage, sans contredit, ceux qui sont à sa tête, à lui imposer un régime sévère, et à n'accorder les grades qu'à ceux qui sont dignes d'exercer publiquement une fonction sociale.

Syllabus. 291. Si l'on pèse avec maturité les considérations dans

---

facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches. — ART. 25. Chaque université de l'Etat ou libre adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs. — ART. 31. Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par une université, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du gouvernement et siégeant à Bruxelles. — ART. 32. A cet effet, le gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. — *Chapitre VI. Des effets légaux des grades.* ART. 40. Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi. — Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir.

1 „En restituant les examens aux Universités, on changera entièrement leur nature au grand profit de la science. On approfondira d'avantage, et l'on s'étendra moins en surface; l'examen cessera d'être un simple exercice de la mémoire, et le récipiendaire ne pourra plus autant se fier au hasard des épreuves." Anon. *La liberté de l'enseignement de la science et les professions libérales; p.* 76. *Liège* 1854.

lesquelles nous sommes entrés, on n'hésitera pas à approuver hautement la condamnation que le Pape Pie IX a infligée à la proposition suivante: „Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, les Séminaires épiscopaux exceptés sous certains rapports, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres." *Prop. XLV.*

Nous terminons ici nos considérations sur la faculté d'enseigner. Nous avons voulu à la fois éclairer les intelligences et stimuler le zèle des chrétiens dans une question considérée à juste titre comme la première des temps modernes. Puissions nous avoir réussi dans une certaine mesure. Nous serons surabondamment récompensés.

LB 14.5 .J3514 1886
SMC
Jansen, Alphonsus.

De la facultbe
d'enseigner ou des
AYY-0779 (mcih)